



CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES.

TOME VINGT-CINQUIEME.

CONTINUATION

DES

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

PAR MR. J. C. DE LA VILLE,

Avocat au Parlement de Paris, & Associé de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caën.

TOME III.

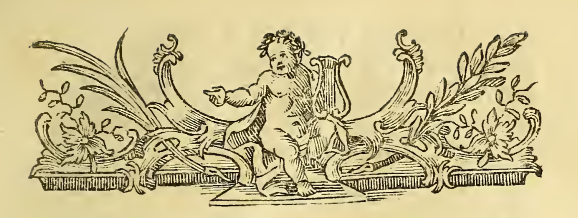
NOUVELLE ÉDITION.



A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.



CONTINUATION
DES
CAUSES CÉLEBRES.

CAUSE

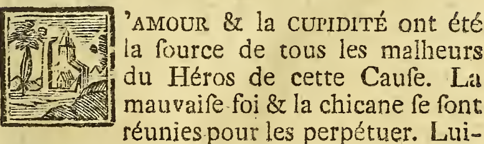
D'ENTRE 1°. *Claude* CHEVALIER, veuve de *Christophe* DE AUBRIOT, Ecuyer, Seigneur de Courfrauit;

11 Juillet 1659. Parlement de Paris, grand-chambre.

2°. *Hilaire*, *Lancelot*, *Anne*, DE AUBRIOT, enfants de *Christophe* & de *Claude* CHEVALIER:

ET *Françoise* DE AUBRIOT, veuve de *Antoine* DE BONNEVAL, Ecuyer, Seigneur de Jouy & de Châtel-Maison.

M. *Guillaume* DE LAMOIGNON, Premier-Président.



L'AMOUR & la CUPIDITÉ ont été la source de tous les malheurs du Héros de cette Cause. La mauvaise foi & la chicane se sont réunies pour les perpétuer. Lui-même, il n'a pas survécu à ses infor-

tunes ; & ſi la mort a pu, ſeule, terminer ſes douleurs, elle n'a pas été néanmoins capable de tarir la ſource des injuſtices qui la lui avoient procurée.

C'eſt ce que le récit des faits éclaircira.

Guillaume de Aubriot, Ecuyer, Seigneur de Courfrault, épouſa, au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, *Edmée* de Longueau, fille de *Jean* III du nom, Chevalier, Seigneur de Parville, Saint-Michel Clerambaut, & de *Edmée* de Montmiral.

Si Madame de Courfrault étoit ornée de toutes les graces qui peuvent concourir à compoſer une belle perſonne dans ſon ſexe, ſi on eût dit que la nature eût épuiſé à plaiſir ſes dons ſur elle ; il faut avouer qu'elle lui avoit auſſi départi un fonds inépuiſable de tendreſſe.

En conſéquence, Madame de Courfrault traitoit fort humainement un certain M. du Mouriés, qui s'étoit déclaré ſon amant.

Elle avoit eu de ſon mari deux enfants, une fille nommée *Françoiſe*, & un garçon appellé *Chriſtophe.* Ce dernier naquit eſtropié, il étoit manchot.

Bientôt la préſence de ſon mari avoit contraint Madame de Courfrault & ſon amant, & bientôt ceux-ci avoient ſongé à ſe débarraſſer de celui-là. Un ſurveillant auſſi incommode les éclairoit de trop près. Ils s'étoient donc occupés des moyens, & tout bien combiné, il avoit été décidé

entr'eux que le poiſon étant le plus prompt, le plus honnête, & tout-à-la-fois le moins ſujet à inconvénient, il en ſeroit inceſſamment donné une doſe raiſonnable & ſuffiſante à M. de Courfrault, ce qui avoit été exécuté. En conſéquence, ce malheureux Gentilhomme, victime de la beauté & du libertinage de ſa femme, étoit mort au mois de Septembre 1623. C'étoit du Mouriés qui avoit préparé le poiſon, & Madame de Courfrault, ſon amante, l'avoit tendrement préſenté & fait avaler à ſon mari.

Si cette exécrable femme ſembloit par ſon crime être reſtée la maîtreſſe de ſes plaiſirs, elle ſe trouvoit néanmoins chargée de ſes deux enfants. Elle s'en fit élire tutrice, continua à tenir ſon Fils au college de Montargis, où ſon pere l'avoit placé, & garda ſa fille avec elle.

Feu M. de Courfrault avoit laiſſé en mourant un frere uterin. On l'appelloit *Jean* de Bonneval. Ce *Jean* de Bonneval étoit également Gentilhomme, il étoit Seigneur des terres de Jouy & de Châtel-Maiſon, & de plus il ſe connoiſſoit en crimes.

Ainſi il ne s'étoit point trompé un ſeul inſtant ſur la véritable cauſe & les auteurs de la mort de ſon frere. Au-lieu néanmoins de ſonger à la venger, il avoit cru qu'il étoit plus naturel qu'il s'occupât des moyens de la rendre utile, & d'en faire recueillir les fruits à un fils mineur qu'il avoit.

Au mois de Novembre 1624, il avoit donc fait faire à sa belle-sœur deux actes considérables.

Le premier avoit été de mettre *Christophe* de Aubriot, en qualité de novice, dans l'Abbaye des Chanoines réguliers de Saint-Jacques à Provins.

Par le deuxieme, elle avoit cédé à sa fille tous les droits, actions, noms, raisons, &c. qu'elle pouvoit avoir contre ses freres, à raison du partage à faire, entre eux & elle, des biens de leurs pere & mere.

Ces deux opérations finies, M. de Bonneval avoit songé à marier avec Mademoiselle de Aubriot sa niece, ce fils unique dont on vient de parler, & qui étoit par conséquent le cousin germain de cette Demoiselle. Sans doute ce mariage devoit bien rencontrer des difficultés avant son exécution : mais comme M. de Bonneval les avoit prévues, il avoit ordonné à son fils de se comporter, avec sa cousine, de façon à rendre leur mariage absolument nécessaire, & il avoit amené ensuite, sans trop de peine, la mere de Mademoiselle de Aubriot non-seulement à y consentir, mais même à favoriser ce projet.

Il faut savoir que le fils de M. de Bonneval s'appelloit *Antoine*, qu'il entroit alors dans sa vingtieme année, & que son pere l'avoit bien endoctriné. De son côté, Madame de Courfrault avoit donné, en maîtresse de l'art, quelques leçons à sa

fille. Cette fille s'étoit trouvée extrêmement docile, & ce peu de leçons avoit beaucoup profité. Avec de tels maîtres, des écoliers ſemblables, pour peu de ſecours qu'ils aient trouvé en eux-mêmes, n'avoient pu faire que des progrès rapides. Auſſi Mademoiſelle de Aubriot n'avoit-elle pas tardé à renfermer dans ſon ſein le tendre fruit des ſolides inſtructions qu'elle avoit reçues de ſa mere.

Lorſque les choſes eurent été amenées au point où M. de Bonneval les avoit deſirées, il s'étoit empreſſé de recueillir le fruit de ſes œuvres : & ç'avoit été dans ces circonſtances que le mariage médité par les pere & mere s'étoit accompli entre les enfants, à la grande ſatisfaction de tous les intéreſſés.

La joie des noces n'étoit pas encore oubliée, que le Procureur du Roi, à Provins, s'aviſa d'en troubler le ſouvenir par des procédures criminelles.

Il accuſa Madame de Courfrault & du Mouriés ſon amant, celui-ci, d'*avoir compoſé le poiſon qui avoit abrégé les jours de M. de Courfrault*; & celle-là, *de l'avoir préſenté à ſon mari.*

Des témoins furent entendus, qui appuyerent, par leurs dépoſitions, l'accuſation du Procureur du Roi. Madame de Courfrault & du Mouriés furent arrêtés, conſtitués priſonniers & interrogés. Les témoins qui avoient été entendus, furent récollés, confrontés, non reprochés, &

ils persisterent dans leurs dépositions. Du Mouriés & Madame de Courfrault demeurerent atteints & convaincus des crimes que le Procureur du Roi leur imputoit, & ils furent condamnés à être brûlés vifs.

Celle-ci échappa à l'horreur de son supplice. Son beau-frere, son gendre & sa fille lui avoient ménagé les moyens d'une fuite salutaire.

Mais celui-là fut brûlé vif en exécution de la sentence, dont ni lui, ni sa trop indigne maîtresse, ni enfin le Procureur du Roi n'avoient pas interjetté appel.

Sans doute cette femme ne tarda pas à se repentir d'avoir survécu à du Mouriés, & de n'avoir pas exécuté la sentence du Bailli de Provins : car indépendamment de la perte trop réelle de son amant & de sa mort civile à elle-même, elle ne conserva la vie naturelle que fort peu de temps après que du Mouriés l'eut perdue. M. de Bonneval l'avoit à dessein retirée chez lui, &, lorsqu'il avoit été maître de sa personne, il s'en étoit rendu tout-à-la-fois le géolier & le bourreau. Il l'avoit jettée dans une étable, où cette malheureuse, qui avoit évité la main de l'exécuteur de la justice, périt de misere & de faim, sous la garde de son cruel beau-frere.

Ainsi *Françoise* de Aubriot, donataire des droits de sa mere, les avoit apportés par son mariage au fils de M. de Bonneval. Du Mouriés avoit été brûlé, Madame de Courfrault étoit morte civile-

ment & naturellement, M. de Bonneval tenoit dans ſa main la moitié des biens de ſon frere, dont il avoit tant deſiré de laiſſer la propriété à ſon fils; & de plus il étoit adminiſtrateur de l'autre moitié, parce qu'il s'étoit fait élire tuteur de ſon neveu, dès que ſa mere avoit été condamnée. *Chriſtophe* de Aubriot enfin avoit pris l'habit de novice, Chanoine régulier, dans l'Abbaye de Saint-Jacques à Provins, &, par ſa profeſſion, cette moitié des biens qui lui appartenoit, alloit paſſer ſans retour au fils de M. de Bonneval.

Telle étoit alors la véritable ſituation des affaires des enfants de *Guillaume* de Aubriot, & de *Edmée* de Longueau.

Malgré tous ces ſuccès apparents, M. Bonneval pere n'étoit pas néanmoins ſans inquiétude. La priſe d'habit de ſon neveu ne lui paroiſſoit pas un lien ſolide. Il pouvoit arriver que ce jeune homme refuſât de faire des vœux, qu'il quittât l'habit de novice, & voulût reparoître dans le ſiecle, qu'il réclamât la moitié des biens de ſon pere, & peut-être même voulût conteſter à ſa ſœur cette donation que lui avoit fait leur mere au mois de Novembre 1624. Tout cela étoit poſſible, & par conſéquent fort à redouter. Tout cela pouvoit par conſéquent déranger ſes projets, & encombrer le mariage de ſon fils.

Mais ce qui redoubloit davantage ſes inquiétudes, c'eſt qu'en effet, loin de paroître appellé à la vie religieuſe, de Au-

briot s'étoit au contraire fort récrié, avant de prendre l'habit de novice. Il avoit dit aſſez haut *que ſon oncle ne le faiſoit moine que pour profiter de ſon bien*, & il avoit proteſté *qu'il ne feroit jamais volontairement des vœux.* Il n'avoit pris que par contrainte les marques de la cléricature, & il avoit enfin été juſqu'à maltraiter le barbier qui s'étoit préſenté pour lui faire la tonſure.

Il falloit donc que M. de Bonneval veillât ſans ceſſe, afin d'éloigner de lui le malheur que le peu de vocation du jeune de Aubriot, pour l'état religieux, ne lui donnoit que trop de ſujets raiſonnables d'appréhender.

Heureuſement pour M. de Bonneval, il étoit l'ami particulier du Prieur de l'Abbaye de Saint-Jacques de Provins, & il avoit le plus grand crédit dans cette maiſon, que nous avons dit être, alors, habitée par des Chanoines réguliers.

Ces Chanoines réguliers n'étoient pas fort amis de la régularité. On peut en juger autant par la défenſe que M. le Cardinal de la Rochefoucault (qui méditoit de les éteindre, pour les remplacer par les Religieux de la réforme qui s'établiſſoit à Paris) leur avoit fait faire les 31 Mars, 19 Juillet, & 12 Octobre 1623, (après le décès du frere *Louis* de Megrigny, leur dernier Abbé régulier, arrivée l'année précédente), de recevoir des novices & de les admettre à profeſſion, que par ce que l'on va en dire.

En considération de M. de Bonneval, qui payoit d'ailleurs une très-forte pension pour son neveu, le Prieur de Saint-Jacques de Provins adoucit donc à *Christophe* de Aubriot un noviciat, qui n'étoit déja pas même une épreuve suffisante de vocation. Les Chanoines Prêtres de cette Abbaye vivoient à table ronde & ils y avoient admis de Aubriot qu'ils avoient tiré de celle des novices. Non-seulement encore, ils l'avoient dispensé de l'assistance réguliere au chœur; mais de plus ils souffroient qu'il passât tout son temps à chasser. Frere de Aubriot, enfin, par la permission de son Supérieur, avoit des fusils & une meute de chiens.

Il avoit aussi une espece de Précepteur. Ce Précepteur, nommé *Foudreau*, étoit un homme adroit & patelin, que M. de Bonneval avoit lui-même placé auprès de son neveu. *Foudreau* étoit l'homme qu'il falloit à M. de Bonneval. Il parloit beaucoup, & l'on croyoit qu'il le faisoit ingénuement & franchement. Avec cet air ingénu & franc, il ne disoit néanmoins que ce qu'il vouloit, & il ne vouloit rien dire qui ne fût fort à propos pour les intérêts de l'oncle de son pupille.

M. de Bonneval avoit promis un bénéfice à cet honnête homme, s'il parvenoit à amener de Aubriot à prononcer ses vœux, & *Foudreau* vouloit se rendre digne de ce bénéfice.

Il avoit en conséquence étudié le carac-

tere de ce jeune homme, & il en étoit venu au point de lire dans ſon ame ſes diſpoſitions les plus ſecretes. Rien n'échappoit à ſa pénétration. A la vérité, il ſurveilloit ſon éleve avec la plus grande exactitude. Non-ſeulement il le conduiſoit par-tout de l'œil, mais encore il avoit le plus grand ſoin d'écarter adroitement toute créature qui n'eût pas affirmé devant le jeune homme qu'*il n'y avoit rien de ſi délicieux, dans le monde, que d'être* Chanoine régulier *de Saint-Jacques de Provins;* & lui-même, enfin, il profitoit de toutes les occaſions poſſibles de perſuader de Aubriot de ſa vocation à l'état religieux, & de la néceſſité de la remplir.

A ce ſi digne homme, ſe joignoit de temps en temps M. de Bonneval. Mais il donnoit à ſon neveu des leçons d'un autre genre. Il lui ordonnoit de *ſe préparer à faire des vœux.* Il lui diſoit que *l'Allemagne étoit la derniere partie du monde*, & en même temps il le menaçoit *de l'y reléguer, s'il refuſoit de faire profeſſion.*

C'étoit au mois de Mai 1625 que tout ceci ſe paſſoit, & de Aubriot, né en 1609, atteignoit à peine ſa ſeizieme année.

Or, de quoi peut être capable, *en général*, un enfant de cet âge, un enfant d'ailleurs dont la perſonne étant eſtropiée, ne laiſſoit pas à ſon ame la liberté & le jeu de ſes reſſorts? Que ne peut-on pas

lui faire faire, pour peu d'empire qu'on ſe ſoit procuré ſur lui? & que ne devoient pas pouvoir ſur l'eſprit de Aubriot, *en particulier*, deux hommes de la trempe de l'oncle & du Précepteur? que n'entreprirent-ils pas en effet?

M. de Bonneval n'étoit pas néanmoins le ſeul oncle de Aubriot. *Edmée* de Longueau avoit laiſſé quatre freres & une ſœur qui étoient tous vivants. *Jean*, *Christophe*, *Guillaume*, & *Louis* de Longueau, & *Marie* de Longueau, mariée à *Aimé* de Trignac.

Ceux-ci, lorſqu'ils eurent été inſtruits de l'accident épouvantable arrivé à leur ſœur, accoururent à Provins. S'ils furent indignés au récit des traitements que cette malheureuſe femme avoit eſſuyés de M. de Bonneval, ils ne virent pas avec plus de ſatisfaction ce même homme prêt à recueillir, par le mariage de ſon fils avec leur niece & par la profeſſion religieuſe de leur neveu, le fruit des crimes de leur ſœur. Ils déſapprouverent également les violences dont il uſoit envers de Aubriot, & ils mirent tout en œuvre pour procurer des conſolations à cet enfant.

Ils le virent en particulier, & ils eurent avec lui pluſieurs conférences. Mais jugeant, par tout ce qu'ils avoient recueilli d'après leurs différentes converſations avec l'oncle & le neveu, & en même temps des bruits publics, que la volonté de l'oncle décideroit ſans retour de l'état

du neveu & que le mal étoit ſans remede, ils exhorterent affectueuſement celui-ci à remplir les vues de celui-là, & à faire des vœux.

Ils lui conſeillerent encore de faire un teſtament. Ils en dreſſerent le projet au cabaret où ils étoient deſcendus à Provins, & ils le lui firent écrire & ſigner après le lui avoir fait recommencer deux fois. Le Prieur de Saint-Jacques & *Foudreau* s'étoient relayés par complaiſance pour ces tendres parents, afin que le jeune novice l'écrivît ſous leur dictée; ſoit que ces deux hommes partageaſſent leurs faveurs entre ces oncles maternels & M. de Bonneval, oncle paternel; ſoit (& ceci eſt plus vraiſemblable) que ces hommes adroits & prévoyants aient cru qu'un pareil teſtament pût fournir, par la ſuite, des armes à Meſſieurs & à Madame de Bonneval contre de Aubriot lui-même.

Quoi qu'il en ait été, par ſon teſtament olographe, qui a pour date le 10 Mai 1623, de Aubriot *déshéritoit la femme du fils de M. de Bonneval, ſa ſœur, & il inſtituoit ſes oncles maternels ſes légataires univerſels de tout ce dont la coutume lui laiſſoit la libre diſpoſition.*

Quelques jours s'étoient à peine écoulés depuis ce teſtament, que de Aubriot s'aviſa de faire confiance à ſon Précepteur qu'il ne ſe détermineroit jamais à faire des vœux ſi on ne lui aſſuroit pas une penſion de 500 livres, & *Foudreau* en informa auſſi-tôt M. de Bonneval.

Furieux d'un pareil contretemps, ce dernier écrivit à l'inſtant à ſon neveu, & lui ordonna de venir le joindre. Il étoit alors à la campagne, & cette campagne étoit ſi peu éloignée de Provins, qu'il étoit aiſé d'y aller dîner, & d'en revenir encore de très-bonne heure le même jour.

De Aubriot partit de Provins au reçu de la lettre de ſon oncle. Il ſe rendit chez lui, & y fut accueilli avec des dehors d'affection.

Après le dîner, l'oncle entra dans le jardin en apparence dans le deſſein de s'y promener, & le neveu, ſans défiance, l'y ſuivit. Tous deux, ils y firent tranquillement quelques tours de promenade.

Mais tout-à-coup M. de Bonneval ne ſe contraignant plus, arme ſa main d'un poignard qu'il avoit tiré de ſa poche; ſes yeux étincellent de colere & de rage, ſon viſage s'enflamme, ſa voix ſe groſſit, il leve le bras, & le baiſſant auſſi-tôt ſur ſon neveu avec les tranſports les plus violents... il lui crie avec fureur qu'il va *le poignarder, s'il ne jure pas à l'inſtant qu'il prononcera des vœux dès le lendemain.* C'étoit le 27 Mai 1625, que cette ſcene ſe paſſoit.

L'oncle & le neveu étoient alors ſeuls dans le jardin. Celui-ci, à peine âgé de ſeize ans, avoit toute la candeur & la foibleſſe de ſon âge. Celui-là, au contraire, dans la force & la vigueur d'un tem-

pérament robuſte, avoit de plus la main accoutumée au crime.

Tout ceci ſe peignit en un inſtant à l'imagination effrayée du jeune homme, qui ſe crut déja poignardé. Tremblant, il tombe auſſi-tôt aux pieds de M. de Bonneval, il les embraſſe, il pleure; &, pour déſarmer ſon oncle dont la colere & l'emportement lui paroiſſoient terribles, & ſauver en même temps ſa vie, il lui jure qu'il prononcera ſes vœux quand il le voudra, & dès le lendemain même s'il l'ordonne.

Sur cette promeſſe, M. de Bonneval paroit calmer ſon courroux. Il releve ſon neveu. Son regard & le ton de ſa voix ſe radouciſſent. La ſérénité ſe répand ſur ſon viſage. Il embraſſe de Aubriot, loue ſa réſolution, l'exhorte à y perſévérer, lui jure à ſon tour qu'*il ne veut, dans tout ceci, que ſon bien*, & lui fait concevoir d'ailleurs les eſpérances les plus flatteuſes. Tous deux enſuite ils remontent dans la voiture qui a amené de Aubriot, & ils reviennent enſemble à Provins.

Cependant M. de Bonneval ne ramene pas ſon neveu en l'Abbaye de Saint-Jacques, il ne le fait pas non plus entrer chez lui. Mais de Aubriot, mais ce garçon que ſon oncle deſtine à faire le lendemain une profeſſion ſolemnelle & publique de la vie religieuſe; il le fait deſcendre dans un cabaret, qui a, encore maintenant, pour enſeigne la *levrette*. Là on l'excite à la

débauche, & *Foudreau*, ce digne Précepteur préposé par l'oncle pour veiller dans l'*Abbaye* de Saint-Jacques sur les mœurs du neveu, préside dans le *cabaret* de la *levrette* à cette orgie.

Pendant que de Aubriot passoit ainsi au cabaret la nuit du 27 au 28 Mai 1625, M. de Bonneval ne s'endormoit pas chez lui dans une oisiveté qui pût devenir préjudiciable à ses intérêts. Dès le soir même, il avoit fait faire, sous le nom de de Aubriot, une sommation au Prieur & aux Chanoines réguliers de *Saint-Jacques*, de le recevoir à profession. Il avoit fait dresser le contrat civil des conventions pécuniaires, qui avoient été de longue main arrêtées entre le Prieur & lui, pour l'ingression de son neveu. Il s'étoit ensuite occupé à ordonner les préparatifs de la profession pour le lendemain de grand matin, & il avoit disposé les choses pour que rien n'en retardât la cérémonie.

Tout étant ainsi préparé, il avoit ensuite attendu avec impatience l'heureux moment qui couronneroit ses travaux & que le jour, en venant à paroître, amenât avec lui l'instant du sacrifice qu'il lui importoit tant de voir consommer. Il arriva enfin cet instant si desiré par l'oncle & si redouté par le neveu. Foudreau, averti que tout étoit prêt, ordonna à de Aubriot d'achever de vuider le verre de vin qu'il tenoit à la main. Il le revêtit d'une soutane & d'un surplis, & en cet

état, il le fit fortir du cabaret, l'amena, ou plutôt le traîna aux pieds des autels, en l'Abbaye de Saint-Jacques, où, tout étourdi encore des vapeurs & des fumées du vin, le trop malheureux de Aubriot prononça tout haut & publiquement des vœux que fon cœur avoit toujours défavoués & défavouoit encore dans le fecret.

Fier de fon triomphe, M. de Bonneval, qui vouloit en conferver la mémoire, en fit auffi-tôt dreffer un monument par la rédaction de l'acte de cette prétendue profeffion qu'il fit figner, conjointement avec le contrat civil dont on vient de parler, au jeune de Aubriot.

Mais il arriva que cet acte ne fut écrit que fur une feuille volante, & qu'il ne fut pas inféré dans les regiftres de l'Abbaye, avec les profeffions des autres Religieux.

Au refte, cette cérémonie s'étoit paffée avec tant d'indécence, que le Prieur de l'Abbaye en fut lui-même fcandalifé, & qu'il en fit les plaintes les plus ameres à M. de Bonneval.

L'Abbaye de Saint-Jacques de Provins, depuis le décès du frere *Louis* de Megrigny, fon dernier Abbé régulier, venoit d'être donnée en commande à *Nicolas* Seguier, qui en étoit le trente-feptieme Abbé, & ne la garda que deux ans & demi environ. Ainfi le Prieur feul avoit l'autorité fpirituelle.

Le lendemain, M. de Bonneval ordonna

à

à ſon neveu de lui écrire que *ſa nouvelle condition lui étoit très-agréable*, & il fut obéi.

Mais bientôt après, deux événements imprévus introduiſirent ſur la ſcene des changements conſidérables.

D'un côté, Mr. de Bonneval ne ſurvécut pas long-temps à la profeſſion de ſon neveu. Content de la fortune qu'il avoit laiſſée à ſon fils, il crut mourir en paix. Au fond, il alla recevoir la récompenſe due à ſes crimes.

De l'autre côté, les oncles maternels de de Aubriot ſe préſenterent auſſi-tôt après ſa profeſſion, ſon teſtament à la main, & ils en demanderent l'exécution, à leur profit, à *Antoine* de Bonneval, mari de *Françoiſe* de Aubriot, ſœur du Chanoine régulier.

Mr. de Bonneval n'eût pas cette demande pour fort agréable. Il la conteſta, & une guerre très vive s'alluma entre ceux-là & celui-ci.

Pendant que les freres de Madame de Courfrault étoient aux mains avec Mr. de Bonneval, ſon gendre, & que les uns & les autres eſſayoient de ſe rendre maîtres des biens de *Chriſtophe* de Aubriot, ce jeune homme entreprit de les mettre d'accord, en gardant pour lui-même un bien qu'il convoitoit encore plus ardemment que ſa ſœur & ſes oncles.

Le 3 Mai 1626, il réclama devant des notaires, tant contre l'émiſſion de ſes

vœux, que contre les donations qui les avoient précédées. Il protesta qu'elles étoient l'*ouvrage de la séduction, & qu'elles lui avoient été extorquées par violence & par contrainte.* Il déserta ensuite l'Abbaye, se dépouilla des habits religieux, en prit de séculiers, & se réfugia à Orléans, chez *Jean* de Longeau, écuyer, Seigneur de Parville & de Saint-Michel, frere de sa mere, & l'un de ces mêmes oncles maternels en faveur de qui il avoit testé.

On avoit fait entendre à ceux-ci, dans le cours du procès, que leurs prétentions n'avoient pas de fondement raisonnable, que le testament de de Aubriot ne pouvoit pas se soutenir, & ils s'étoient désistés de leurs demandes. Mais lorsqu'ils eurent vu leur neveu, & que celui-ci les eût instruit de ses aventures & de ses desseins, loin de désapprouver sa conduite, ils l'accueillirent avec imitié, ils épouserent ses intérêts avec beaucoup de chaleur, & Mr. de Saint-Michel l'engagea à demeurer chez lui.

Cependant Mr. & Madame de Bonneval, alarmés par la réclamation de leur frere & beau-frere, furent d'autant plus inquiets sur les événements, qu'ils savoient moins ce que ce jeune homme étoit devenu. A tout événement, ils dénoncerent son évasion à l'Official de Sens, & ce juge, qu'ils avoient eu soin d'exciter, informa, sur le réquisitoire de son promoteur, contre de Aubriot. Il crut, sans doute, avoir

trouvé des preuves concluantes dans la déposition de quelques témoins, car il lança contre le frere de Aubriot un décret de prise de corps, qu'il délivra à M. de Bonneval.

Pendant toutes ces opérations, ce religieux étoit, comme on l'a dit, à Orléans chez Mr. de Saint-Michel.

Mr. de Bonneval en fut instruit. Il s'y transporta, muni de son décret, & bien résolu de le faire mettre à exécution, & de ramener avec lui de Aubriot à Provins.

Il chargea en conséquence un huissier d'Orléans du décret de l'Official de Sens: il lui donna pouvoir de se saisir de de Aubriot, il offrit même à l'huissier de l'accompagner, & s'étant fait escorter par des gens armés, il arriva en effet avec l'huissier & toute cette cohorte à la maison de Mr. de Saint-Michel, il l'investit & tenta de s'emparer, à main armée, de son beau-frere qui y étoit logé.

Mr. de Saint-Michel fort étonné du scandale & de la rumeur que causoit, dans sa maison & à sa porte, une troupe de gens armés qu'il ne connoissoit pas, fut encore plus indigné des violences auxquelles il les vit se livrer. Il entreprit de les faire cesser. Mais, plus il se donnoit de mouvement pour y parvenir, plus, de son côté, Mr. de Bonneval s'efforçoit de les rendre inutiles, en augmentant le trouble & redoublant de violences.

Le Lieutenant-Criminel fut donc requis

& se transporta. Mr. de Saint-Michel lui rendit plainte contre Mr. de Bonneval, & les hommes venus avec lui à dessein de faire des hostilités dans sa maison. Frere de Aubriot se joignit à son oncle, & se plaignit également, contre Mr. de Bonneval & ces mêmes hommes, des mêmes faits de violence.

M. de Bonneval & son huissier exhiberent aussi-tôt le décret de l'Official de Sens, dont ils étoient porteurs, & ils requirent le Lieutenant-Criminel de permettre qu'ils le missent à exécution. *Frere de Aubriot*, disoient-ils, *est un moine apostat, & nous avons ordre de le réintégrer dans son cloître.*

Celui-ci à l'instant articula sa réclamation du 3 Mai 1626, & soutint qu'il n'étoit pas religieux. Il déclara qu'il persistoit dans sa plainte, il en requit acte au Lieutenant-Criminel & il conclut même à ce qu'il condamnât sur le champ Mr. de Bonneval, au nom de mari de sa sœur, & comme détenteur injuste de son bien, à lui payer une provision alimentaire.

Le Lieutenant-Criminel rendit son ordonnance. Il donna acte aux parties de leurs plaintes & réquisitions, mais, par provision, il fit défense à Mr. de Bonneval & à son huissier, d'exécuter le décret de l'Official de Sens. Il décréta même d'ajournement personnel Mr. de Bonneval, & sur la demande en provision de frere de Aubriot, il renvoya les parties à l'audience.

Ce religieux y traduisit aussi-tôt son beau-

frere, & par ſentence du 15 Juillet 1626, il le fit condamner à lui payer une proviſion de 1200 livres.

Cependant Mr. de Bonneval ſe trouva dégoûté par le mauvais ſuccès de ſon entrepriſe. Au-lieu de s'arrêter à Orléans pour y plaider, il quitta cette ville & reprit la route de Provins.

Son départ fit perdre de vue à de Aubriot la proviſion qu'il avoit obtenue. Il ne leva pas la ſentence, & par conſéquent cette affaire en reſta là.

Au reſte, il continua à demeurer en habit ſéculier chez Mr. de Saint-Michel ſon oncle.

Deux ans s'étoient à peine écoulés depuis ſon arrivée à Orléans, qu'il rechercha en mariage une demoiſelle du Berry, & qu'il alla en faire la demande, en forme, à ſes pere & mere. On ignore comment il en avoit fait la connoiſſance.

Mademoiſelle (*Claude*) Chevalier étoit cette demoiſelle. Ses pere & mere tenoient un rang dans la province. Ils comptoient dans leurs alliances un *Cardinal*, un *Archevêque*, Duc de Rheims & Pair de France, & un *Abbé* de Pontigny. Le château de Chambon leur appartenoit, & il étoit le lieu de la demeure de leur fille, qui y vivoit avec eux.

Les propoſitions de Mr. de Aubriot qui étoient appuyées par ſes oncles maternels, furent agréables au pere de Mademoiſelle Chevalier, il les écouta. Les articles du

mariage furent arrêtés & le contrat ſigné, tant par les parents de Mademoiſelle Chevalier, que par quantité de perſonnes de condition. On publia trois bans, & enfin Mademoiſelle Chevalier fut épouſée le 10 Septembre 1628, dans l'égliſe paroiſſiale de Chambon dédiée à ſaint Juſt. Mais il ne fut pas plus fait regiſtre du mariage du frere de Aubriot qu'il n'en avoit été tenu de ſa profeſſion.

En 1628, ce dernier voulut former contre ſa ſœur une demande *en partage & en nullité de la donation que lui avoit faite leur mere.* Mais ſes conſeils lui firent entendre qu'il n'y avoit pas en France de nullités de droit : qu'il ne devoit pas lui ſuffire que ſes vœux fuſſent nuls, qu'il falloit encore qu'il les fît déclarer tels avant d'être recevable à former aucune demande, ſoit *en partage*, ſoit *en nullité.*

De Aubriot avoit déja alors un enfant de ſon mariage.

Il ſe pourvut auſſi-tôt à Rome & ſur l'expoſé que nous avons fait, il y ſollicita & obtint un bref adreſſé à l'Official de Sens & au Supérieur de l'Abbaye de Provins, contenant tout à la fois la diſpenſe de ſes vœux, & tout à la fois la clauſe de réhabilitation de ſon mariage & de légitimation de ſon enfant.

Ce bref lui impoſoit néanmoins la condition de ſe ſéparer de ſa femme, juſqu'à ce qu'il eût été prononcé ſur ſon état par les juges délégués.

De Aubriot ne perdit pas de temps. Il fit aſſigner Mr. & Madame de Bonneval devant l'Official de Sens & le Supérieur de Provins, pour voir *ordonner l'entérinement de ſon reſcrit, prononcer la nullité de ſes prétendus vœux & en conſéquence, qu'il ſeroit renvoyé & reſtitué au ſiecle & en la poſſeſſion de ſes biens.* Au ſurplus il continua à demeurer avec ſa femme.

Les commiſſaires du Pape appointerent les parties en faits contraires; c'eſt-à-dire, qu'ils permirent à de Aubriot *de prouver l'articulation de ſes faits par une enquête*, & à Mr. & Madame de Bonneval *de faire, de leur côté, la preuve contraire.*

De Aubriot fit entendre en dépoſition les perſonnes qu'il croyoit les plus inſtruites de ſon hiſtoire. Mr. & Madame de Bonneval, de leur côté, firent auſſi leur enquête. Elle étoit compoſée de la dépoſition de quelques gentilshommes & des religieux de l'Abbaye de *St. Jacques de Provins*, qui s'accordoient à dire *que de Aubriot avoit fait ſon noviciat ſans veſtige extérieur de contrainte ou d'averſion pour la vie monaſtique, & qu'au contraire il avoit paru embraſſer cet état avec la plus grande ſatisfaction.*

De Aubriot fut enſuite interrogé. Mais ou il avoit perdu la tête devant ſes juges, & il ne répondit pas cathégoriquement; ou bien Mr. & Madame de Bonneval furent mieux ſervis que lui; ou bien l'enquête de de Aubriot n'étoit pas auſſi con-

cluante que celle de sa sœur & de son beau-frere. Car l'Official de Sens & le Supérieur de l'Abbaye de Saint-Jacques de Provins jugerent, le 9 Septembre 1630, qu'*il étoit religieux. Ils le débouterent de sa demande en entérinement du rescrit de cour de Rome*, & ils le condamnerent *à rentrer dans le cloître.* De Aubriot avoit alors trois enfants : il se pourvut aussi-tôt contre cette sentence par la voie de l'appel comme d'abus, & depuis il convertit son appel *comme d'abus* en appel *simple.* Le premier eût dû être porté au Parlement, le second alloit au contraire devant le Supérieur ecclésiastique de l'Official de Sens.

Mr. & Madame de Bonneval releverent cet appel simple à Rome. Ils y anticiperent de Aubriot, & se firent expédier un rescrit qui déléguoit l'Official de Laon en Laonnois, pour faire droit aux parties sur l'appel.

De Aubriot appella comme d'abus de ce rescrit. Un arrêt du Parlement du 3 Septembre 1637 sur l'appel comme d'abus *mit les parties hors de cour & de procès sans dépens ; & néanmoins ordonna, de leur consentement, qu'à frais communs, il seroit obtenu à Rome un troisieme rescrit adressé à l'Official de Paris & au Supérieur du Monastere de Sainte-Genevieve de la même ville, pour juger conjointement l'appel de la sentence du 9 Septembre* 1630.

L'arrêt fut exécuté, & le rescrit ob-

tenu. La conteſtation engagée devant l'Official de Paris & l'Abbé de Sainte-Génevieve, de Aubriot fut admis à s'inſcrire en faux contre les actes de ſon baptême (ſa ſœur & ſon mari vouloient en faire uſage), celui de ſa profeſſion & la lettre miſſive que Mr. de Bonneval l'avoit contraint à lui écrire le lendemain de ſa profeſſion, & il propoſa des moyens de faux. Et ces moyens, ſelon lui, conſiſtoient *dans la ſeule inſpection des pieces arguées de faux*. Une ſentence du 20 Mars 1640 les déclara pertinents & admiſſibles.

Mr. & Madame de Bonneval ſoutinrent au contraire la vérité des actes de baptême & de la profeſſion de leur frere. Ils diſoient que *quoiqu'il dût leur ſuffire qu'ils exiſtaſſent ſans être valablement combattus, & qu'ainſi ils n'euſſent pas beſoin d'autres preuves; néanmoins ils deſiroient être admis à juſtifier par témoins l'authenticité & la fidélité du regiſtre baptiſtaire & de l'acte de profeſſion.*

Une ſentence du 17 Avril 1640 les autoriſa *à faire cette preuve.*

De Aubriot en interjetta auſſi-tôt appel *comme d'abus*. Il porta ce nouvel appel au Parlement, & fit intimer ſa ſœur & ſon beau-frere.

Le 14 Juin 1641, ceux-ci d'abord conclurent à ce qu'il fût *défendu à de Aubriot de faire mettre à exécution cette ſentence du 15 Juillet 1626, par laquelle le Lieutenant-Criminel d'Orléans lui avoit*

adjugé une provision de 1200 *livres :* puis prétendant que de Aubriot avoit envahi le Château de Courfrault, qu'il en avoit rompu les portes, brisé les serrures & enlevé les meubles, ils rendirent *plainte de ces faits*, & demanderent *permission d'en informer tant contre lui que contre ses complices.*

De Aubriot, de son côté, forma contre sa sœur, le 17 du même mois, une demande en provision pendant le procès, & le 4 Juillet suivant, un arrêt fit droit sur toutes les conclusions des parties en ces termes :

La cour dit qu'*il a été mal, nullement & abusivement jugé. A renvoyé les parties pardevant l'Official & l'Abbé de Sainte-Génevieve à Paris, pour être par eux procédé & jugé conjointement. Et faisant droit sur les requêtes, ordonne que par provision l'appellant aura la somme de* 500 *livres sans tirer à conséquence. A permis auxdits intimés de faire preuve des faits contenus en leur requête du* 14 *Juin, pardevant le Lieutenant-Criminel de Montargis. Surseoira la poursuite criminelle, même l'information, jusqu'à ce que ladite provision soit payée. Sans dépens de la cause d'appel.*

Ainsi de Aubriot, Mr. & Madame de Bonneval revinrent plaider devant l'Official de Paris & le Supérieur de l'Abbaye de Sainte-Génevieve.

La cause étoit liée dans ce tribunal,

lorſque la femme de de Aubriot & un curateur créé à leurs enfants demanderent à être reçus intervenants, & parvinrent à faire admettre leur intervention par une ſentence du 29 Novembre 1641.

Mr. & Madame de Bonneval s'en rendirent auſſi-tôt appellants. Ils porterent leur appel à Rome, où ils ſe firent expédier un reſcrit qui déléguoit l'Evêque de Meaux pour le juger.

Tant de longueurs avoient fatigué de Aubriot & ſa femme. Ils ſe pourvurent au Parlement & ils eſpérerent qu'ils ſortiroient plus promptement d'affaire.

De Aubriot prit requête civile le 23 Janvier 1642 contre les *arrêts* du 3 Septembre 1637 & 4 Juillet 1641. Il ſe porta encore appellant *comme d'abus* de la *ſentence* de l'Official de Sens du 9 Septembre 1630, & de celle de l'Official de Paris du 29 Novembre 1641. Enfin, il ſe fit expédier, en la chancellerie du Palais, des lettres de reſciſion en tant que beſoin étoit ou feroit, contre *tous les conſentements & confeſſions erronées* qu'il avoit pu prêter dans les différentes ſuppliques qu'il avoit ſignées pour obtenir des reſcrits en cour de Rome.

Les choſes en cet état, d'un côté, la femme de de Aubriot intervint le 14 Juin 1643, & demanda qu'*il lui fût permis de déduire ſon intérêt & ſes moyens.* D'un autre côté, le 19 du même mois, *Georges* Chevalier, écuyer, ſieur de la Fon-

taine Courſelau, qui avoit été créé curateur aux enfants mineurs de de Aubriot, intervint pareillement pour ſes mineurs, & avec lui *François* de Rulon, écuyer, ſieur de Trois-Brioux; *Michel* d'Argenlieu, écuyer, ſieur Dupleſſis; *Jean* de Longueau, écuyer, ſieur de Parville; *Charles* le Marié, écuyer, ſieur du Pin; *Paul* de Parloue, écuyer, ſieur de Saillan; *Philbert* de Villejean, écuyer, ſieur de la Tour; & *Claude* de Freta, écuyer, ſieur d'Oularville, tous parents paternels & maternels des enfants de de Aubriot, qui *adhéroient aux concluſions que ces derniers avoient priſes.*

On en vint à l'audience de la grand'-chambre, & on entama les plaidoieries avec beaucoup de chaleur de part & d'autre.

Mr. Hilaire parla pour de Aubriot.

Mr. Roſée fut l'Avocat de la femme de Aubriot, de leurs enfants & de leurs parents.

Mr. Chenuot défendoit Mr. & Madame de Bonneval.

Monſieur (*Jaques*) Talon, Avocat-Général, portoit la parole pour le miniſtere public.

Mr. Hilaire entama les plaidoieries & dit : Je parle

Pour *Chriſtophe* de Aubriot, écuyer, Seigneur de Courfrault, demandeur en entérinement de lettres de requête civile, & appellant comme d'abus.

Contre *Antoine* de Bonneval, écuyer,

Seigneur de Jouy, & de Châtel-Maiſon, & *Françoiſe* de Aubriot, ſe diſant ſon épouſe, intimée & défendereſſe.

En préſence de dame *Claude* Chevalier, épouſe de celui pour qui je parle, autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, intervenante & demandereſſe.

De *Georges* Chevalier, écuyer, ſieur de la Fontaine Courſelau, au nom & comme curateur créé aux enfants mineurs de celui pour qui je parle, & de la demoiſelle Chevalier ſon épouſe; de *François* de Rullon, écuyer, ſieur de Trois-Brioux, de *Michel* d'Argenlieu, écuyer, ſieur du Pleſſis; de *Jean* de Longueau, écuyer, ſieur de Parville; de *Charles* le Marié, écuyer, ſieur du Pin; de *Paul* de Parloue, écuyer, ſieur de Sailain; de *Philbert* de Villejean, écuyer, ſieur de la Tour; de *Claude* Defreta, écuyer, ſieur d'Oularville, tous parents paternels & maternels des enfants mineurs de celui que je défends, demandeurs & intervenants.

Mes concluſions tendent à ce qu'il plaiſe à la cour *entériner les lettres en forme de requête civile & de reſciſion, obtenues par celui pour qui je parle, le* 23 *Janvier* 1642, *tant contre deux arrêts rendus à ſon préjudice en la cour, les* 3 *Septembre* 1634 *&* 4 *Juillet* 1641, *que contre les conſentements & confeſſions erronées, qu'il auroit pu prêter dans l'obtention des reſcrits de cour de Rome. Ce faiſant, remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles*

étoient avant lesdits arrêts des 3 Septembre 1637 & 4 Juillet 1641, & leursdits consentements & confessions. Comme aussi recevoir celui, pour qui je parle, appellant comme d'abus de la sentence rendue le 9 Septembre 1630 par l'Official de Sens & le Supérieur régulier de l'Abbaye de Saint-Jacques de Provins, juges délégués par le Pape & de tout ce qui s'est ensuivi, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant : émendant, dire qu'il a été mal, nullement & abusivement jugé par ladite sentence du 9 Septembre 1630. En conséquence, adjuger à celui pour qui je parle, les conclusions qu'il a prises, & condamner les parties adverses aux dépens.

MESSIEURS,

Je viens aujourd'hui défendre non pas seulement la liberté & l'état du Gentilhomme que vous voyez à vos pieds, non pas seulement la validité & la sainteté d'un mariage qu'il a contracté avec une demoiselle de sa condition, mais encore la légitimité, mais l'état des enfants qui en sont sortis.

Jamais cause ne fut peut-être plus digne de la majesté de votre audience, & de toute l'attention du peuple qui attend avec respect & une vive impatience, l'arrêt que vous allez prononcer.

Mais il faut que je vous rende un compte exact des faits, avant que je vous développe les différents moyens sur lesquels por-

tent entiérement les demandes de celui pour qui je parle.

Mr. Hilaire récita les faits de la cauſe, & finit en diſant :

Vous voyez donc, Meſſieurs, d'un côté, combien Mr. de Aubriot eſt fondé en ſa demande, & de l'autre, au contraire, combien la prétention de ſes adverſaires eſt deſtituée de moyens ſolides & raiſonnables.

En effet, s'ils articulent que celui pour qui je parle a fait des vœux, ils n'en rapportent pas la preuve légale & écrite.

Cependant cette preuve eſt abſolument néceſſaire. La loi premiere, *Cod. de fide inſtrument.* : la loi *Sicut iniquum eſt quod*, le canon *Legum 9*, queſtion 12; l'article 55 de l'ordonnance de Moulins, & la déclaration rendue ſur cette ordonnance le 10 Juillet 1566 (1) en ont impoſé la condition la plus abſolue.

D'où je conclus que n'y ayant point de preuves du vœu, il n'y a pas de certitude du vœu, & par conſéquent qu'il n'y a pas eu de vœu.

S'il n'y a pas eu de vœu, de la part de de Aubriot, la ſentence de l'Official de Sens, qui a jugé qu'il étoit religieux & qui l'a condamné à rentrer dans le cloître, eſt néceſſairement abuſive, & de Aubriot eſt fondé dans ſon appel comme d'abus de cette ſentence, &, par ſuite néceſſaire, de celle du 17 Avril 1640.

(1) Regiſtrée au Parlement le 23 Décembre 1566.

Que si la sentence du 9 Septembre 1630 est abusive, de Aubriot a donc pu contracter mariage avec la demoiselle Chevalier le 10 Septembre 1626 ; leur mariage est donc inattaquable, il est donc indissoluble, & par conséquent les enfants qui en sont provenus sont légitimes.

Ceci bien établi, allons néanmoins jusqu'à supposer l'existence de ces preuves du vœu ; disons même avec nos adversaires qu'elles existent.... Mais !.... le vœu qu'elles en induiroient en sera-t-il plus valable & plus légitime à mon égard ?... je soutiens que non.

Celui pour qui je parle, dans le temps que l'on nous dit qu'il les prononça, étoit mineur de seize ans. Les témoins qu'il a fait entendre dans son enquête ont déposé que, non-seulement il fut contraint, forcé, violenté, mais encore qu'il marqua sa répugnance, d'abord *en réclamant* publiquement contre la violence dont on usoit envers lui, & ensuite *par son refus constant* de s'accoutumer aux exercices réguliers. Mais de plus, le monastere, dans lequel il est dit avoir fait profession, étoit interdit, il avoit reçu des *défenses* de Mr. le Cardinal de la Rochefoucault, de donner l'habit à aucun novice.

Ceci, je le prouve par l'acte de baptême de celui pour qui je parle, par l'enquête sur laquelle a été rendue la sentence du 9 Septembre 1630, & enfin par ces ordonnances mêmes du Cardinal de la Rochefoucault,

foucault, qui contenoient *défenſes* aux Religieux de Saint-Jacques de Provins de recevoir des novices, & de les admettre à la profeſſion. J'ai toutes ces pieces à la main.

Or, vous ſavez, MM., que les canoniſtes ont placé le défaut d'âge parmi les cauſes majeures de nullité des vœux. Vous ſavez également que la profeſſion religieuſe faite par le motif d'une crainte auſſi capable d'ébranler une perſonne conſtante que l'eſt celle de la mort ou des mauvais traitements, eſt nulle. Enfin, c'eſt un principe qui vous eſt également familier : il faut une égale capacité entre celui qui reçoit le vœu, & celui qui le prononce.

D'ailleurs, en ſuppoſant toujours ce vœu, que doit-on penſer d'un vœu fait ſans probation préalable, ſans aucune des épreuves ordonnées par les ſaints canons & par les maîtres de la vie ſpirituelle?

Cependant de Aubriot, ſous l'habit de novice à Saint-Jacques de Provins, n'en avoit ni l'eſprit, ni la conduite, & il étoit autoriſé en cela par ſon Supérieur, qui ne le traitoit pas en novice.

Vous vous ſouvenez, ſans doute, MM., des fuſils & de cette meute de chiens permiſe à celui pour qui je parle dans ſon prétendu noviciat. Et vous n'aurez peut-être pas oublié non plus que ce fut après avoir paſſé la nuit au cabaret de la levrette à Provins, qu'on traîna à l'égliſe, dès le matin, ce prétendu novice, afin qu'il parût y

consommer, par une apparence de profession solemnelle aux pieds des autels, le sacrifice de sa liberté & de sa fortune.

Or n'y eût-il que l'union de ces différentes circonstances, elles seules sont suffisantes pour vous déterminer à annuller le vœu prétendu fait par de Aubriot.

Si on ajoute à ce que je viens de vous dire, la considération des actes mêmes dont on veut se servir contre mon client, eh ! mais restera-t-il la plus légere difficulté à prononcer en sa faveur ?

Car que témoignent-ils autre chose contre lui, sinon qu'il étoit la proie de sa famille, qui le pressoit & le persuadoit d'être profès pour s'approprier son bien.

D'un côté, Mr. de Bonneval, son oncle paternel, y étoit poussé par le desir du mariage de son fils avec la sœur de ce jeune homme. D'un autre côté, les oncles maternels de Aubriot lui avoient fait faire des dispositions à leur profit. La seule lecture des actes qui les contiennent, justifie qu'ils ne venoient pas de son esprit.

En effet, dans l'un, on lit que ce jeune homme proteste qu'*il ne veut pas être Religieux, si on ne lui fait pas une pension de* 500 *liv.* L'autre est une lettre qu'on dit qu'il a écrite le lendemain de sa prétendue profession religieuse, & dans laquelle il est énoncé qu'*il est exactement content d'avoir fait des vœux.*

Mais si l'on entre dans l'examen de la capacité de celui pour qui je parle, de de

Aubriot alors âgé de ſeize ans ſeulement, eſtropié de ſa perſonne & manchot; de de Aubriot qui avoit perdu ſon pere, & dont la mere criminelle n'oſoit plus paroître; de de Aubriot dont la fortune enflammoit la cupidité de ſes parents qui ſe la diſputoient, & qui avoit été placé dans une Abbaye dont la licence & le libertinage étoient portés à leur comble, dans laquelle il y avoit même des femmes logées; que vous faudra-t-il de plus, MM., pour vous convaincre combien il étoit impoſſible, en allant juſqu'à ſuppoſer la vérité du vœu attribué à de Aubriot, combien, dis-je, il étoit impoſſible qu'il fût valable . .

. . . .

. . . . . Il doit donc vous paroître conſtant, que les différentes demandes de celui pour qui je parle, ſont fondées ſur la juſtice & l'équité, & par conſéquent, je ne doute pas que vous ne lui adjugiez les concluſions qu'il a priſes & dans leſquelles je perſiſte.

Ainſi parla Mr. Hilaire.

Mr. Roſée ſe leva auſſi-tôt & dit : Dans la même cauſe, je parle

Pour dame *Claude* Chevalier, épouſe de *Chriſtophe* de Aubriot, écuyer, ſieur de Courfrault, autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, intervenante & demandereſſe; *Georges* Chevalier, écuyer, ſieur de la Fontaine Courſelau, tant en ſon nom que comme tuteur des enfants mineurs deſdits ſieur & dame de Courfrault,

intervenant & demandeur. *François* de Rullon, écuyer, ſieur de Trois-Brioux; *Michel* d'Argenlieu, écuyer, ſieur du Pleſſis; *Jean* de Longueau, écuyer, ſieur de Parville & de Saint-Michel; *Charles* le Marié, écuyer, ſieur du Pin; *Paul* de Parloue, écuyer, ſieur de Sailan; *Philbert* de Villejean, écuyer, ſieur de la Tour; *Claude* de Freta, écuyer, ſieur d'Oularville. Tous parents paternels & maternels des enfants mineurs de la dame de Courfrault, intervenants & demandeurs.

Contre dame *Françoiſe* de Aubriot, épouſe de *Antoine* de Bonneval, écuyer, Seigneur de Jouy & de Châtel-Maiſon; intimée, défendereſſe & demandereſſe.

En préſence de *Chriſtophe* de Aubriot, écuyer, Seigneur de Courfrault, appellant.

Mes concluſions tendent à ce qu'il plaiſe à la Cour *recevoir ceux pour qui je parle, intervenants en la cauſe pendante en la Cour entre le ſieur de Courfrault, d'une part, & les ſieurs & dame de Bonneval, d'autre part. Leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, ils emploient le contenu en leurs requêtes, & de ce qu'ils adherent aux concluſions priſes par ledit ſieur de Courfrault, & ſe joignent à lui contre les ſieur & dame de Bonneval. Leur donner pareillement acte de ce qu'il n'y a pas de preuve par écrit du vœu prétendu fait par le ſieur de Courfrault, & qu'ainſi le ſieur de Courfrault n'a fait aucun vœu. En conſéquence adjuger audit ſieur de*

Courfrault les conclusions qu'il a prises en la cause, & condamner lesdits sieur & dame de Bonneval aux dépens, tant envers ledit sieur de Courfrault, qu'envers ceux pour qui je parle.

MESSIEURS,

Vous avez entendu par le plaidoyer de mon confrere, quel est l'intérêt de ceux dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir les demandes. Il vous a développé avec autant de lumiere que de sagacité, la légitimité de cet intérêt relatif à la personne de son client. Ainsi, je n'ai que peu de chose à ajouter à ce qu'il a eu l'honneur de vous dire.

La demoiselle *Chevalier*, l'une de ceux que je défends, & ses enfants partagent également cet intérêt avec Mr. de Courfrault. Ou plutôt, MM., l'intérêt de Mr. de Courfrault est celui en particulier de chacun de ceux pour qui je parle.

La demoiselle *Chevalier* est la femme de Mr. de Courfrault. Ces trois enfants que vous voyez à vos pieds, elle les a eus de Mr. de Courfrault, & tous quatre, ils sont dans la bonne foi.

Or dans l'état du mari, celui de sa femme & de ses enfants est tellement compris *en général*, que si *dans l'espece* vous prononciez la validité ou invalidité du vœu prétendu fait par Mr. de *Courfrault*, vous prononceriez en même temps sur la validité

ou l'invalidité du mariage de la demoiselle Chevalier & de Mr. de *Courfrault*, & sur la légitimité ou illégitimité de la naissance de leurs enfants.

Ainsi la demoiselle *Chevalier*, ou plutôt la dame de *Courfrault* & ses enfants, ont l'intérêt le plus sensible, que leur mari & leur pere sorte victorieux d'un combat que la cupidité de ses adversaires a seule engagé entre eux & lui.

Quant aux autres intervenants, ils se joignent à la dame de Courfrault & à ses enfants leurs parents.

Ainsi leur intérêt n'a pas besoin d'être expliqué, puisqu'il est le même que celui de mes clients.

Je ne doute donc pas un seul instant que vous n'adjugiez à ceux pour qui je parle les conclusions qu'ils ont prises, & dans lesquelles je persiste pour eux.

Mr. Chenuot parla à son tour, en ces termes :

MESSIEURS,

Je suis pour *Antoine* de Bonneval, écuyer, Seigneur de Jouy, & de Châtel-Maison, & Dame *Françoise* de Aubriot son épouse, intimés, défendeurs, demandeurs, & appellants comme d'abus.

Contre frere *Christophe* de Aubriot, Chanoine régulier de l'Abbaye de *Saint-Jacques* à Provins, Diocese de Sens, demandeur, appellant comme d'abus & in-

timé. Demoiselle *Claude* Chevalier, fille majeure, se disant femme dudit frere de Aubriot. *Georges* Chevalier, écuyer, sieur de la Fontaine Coursélau, au nom & comme curateur créé aux enfants mineurs dudit frere de Aubriot & de la Demoiselle Chevalier se disant sa femme; *François* de Rullon, écuyer, & autres intervenants & demandeurs.

Je conclus à ce qu'il vous plaise, *sur l'appel comme d'abus interjetté par frere de Aubriot de la sentence de l'Official de Sens & du Supérieur de l'Abbaye de Saint-Jacques de Provins, du 3 Septembre* 1630, *dire qu'il n'y a abus, & sur la demande dudit frere de Aubriot en entérinement de lettres* 1°. *de rescision contre ses vœux & confessions par lui prétendus erronés dans l'obtention des différents rescrits en cour de Rome;* 2°. *de requêtes civiles contre les arrêts de la cour des* 3 *Septembre* 1637 *&* 4 *Juillet* 1641, *le déclarer non recevable en icelle, ou en tout cas l'en débouter. Ordonner que lesdits arrêts sortiront leur plein & entier effet, selon leur forme & teneur. Comme aussi recevoir ceux pour qui je parle appellants comme d'abus, tant de la sentence du* 29 *Novembre* 1641, *par laquelle l'Official de Paris & le Supérieur régulier de Sainte-Génevieve au mont de Paris, ont reçu la Demoiselle Claude Chevalier, se disant femme dudit frere de Aubriot, partie intervenante au procès d'entre lui & ceux pour qui je par-*

le, que de l'acte de la prétendue célébration du prétendu mariage entre ledit frere de Aubriot d'une part & la Demoiſelle Chevalier d'autre part, prétendue faite le 10 Septembre 1628 dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Juſt, Dioceſe d'Orléans. Mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, dire qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé & jugé; ce faiſant, adjuger à ceux pour qui je parle les concluſions qu'ils ont priſes; & ſur la demande à fin d'intervention de la Demoiſelle Chevalier & conſorts, les y déclarer non recevables, en tout cas les en débouter, & les condamner, enſemble ledit frere de Aubriot, en tous les dépens envers ceux pour qui je parle.

MESSIEURS,

Cette cauſe que mes adverſaires ſe ſont plu à charger d'événements, qu'ils ont rendu fort extraordinaires, eſt néanmoins infiniment ſimple en elle-même. Il ne faut que vous faire le récit des faits pour vous en convaincre.

Frere de Aubriot a fait profeſſion de la regle de ſaint Auguſtin dans l'Abbaye des Chanoines réguliers de *Saint-Jacques* à Provins, le 28 Mai 1625. Il étoit alors âgé de dix-ſept ans.

Un teſtament qu'il a ſouſcrit en faveur de ſes oncles maternels, le 10 Mai 1625, c'eſt-à-dire, dix-huit jours avant l'émiſſion

de ses vœux, & une lettre missive qu'il écrivit le lendemain de sa profession au pere du sieur de Bonneval, l'un de ceux que je défends, concourent également à prouver que le sacrifice qu'il fit à Dieu de son existence, non-seulement étoit volontaire, mais de plus qu'il étoit le fruit de la plus solide réflexion.

Le cinquieme Mai 1626, c'est-à-dire un an après sa profession, frere de Aubriot s'étant repenti de l'engagement qu'il avoit contracté, a fait une réclamation devant des Notaires. Sans plus de formalités, il a aussi-tôt quitté l'habit régulier, il a pris la route d'Orléans, où il a été bien accueilli par ses oncles maternels, & il dit que le 10 Septembre 1628, il a épousé la demoiselle Chevalier en la paroisse de Saint-Just.

En 1629, il s'est pourvu en cour de Rome, contre les vœux qu'il avoit faits le 28 Mai 1625, & l'affaire portée en l'Officialité de Sens, une sentence contradictoire du 9 Septembre 1630, a prononcé que les vœux du frere de Aubriot *étoient valides, l'a débouté de sa demande, & l'a condamné à rentrer dans le cloître.*

Frere de Aubriot a d'abord interjetté appel *comme d'abus* de cette sentence. Depuis il l'a converti en appel *simple*, & sur cet appel, un nouveau rescrit de cour de Rome lui a délégué pour juge l'Official de Laon en Laonnois.

Mécontent du juge qui lui avoit été

affigné, frere de Aubriot, par un appel *comme d'abus* de cette délégation, a porté la cause devant vous, MM., il l'a liée en la grand'chambre où elle a été jugée par un Arrêt du 3 Septembre 1637, qui *a mis les parties hors de cour & de procès sans dépens.*

Vous ordonnâtes en même temps qu'à *frais commun il seroit obtenu en cour de Rome un rescrit adressé à l'Official & au Supérieur de Sainte-Génevieve à Paris, pour juger conjointement l'appel de la sentence de l'Official de Sens du 9 Septembre* 1630.

Le rescrit a été obtenu. Frere de Aubriot en a demandé l'entérinement. Il s'est inscrit *en faux* contre les actes de son baptême & de sa profession, & contre une lettre missive. Il a proposé ses moyens de faux, & une premiere sentence du 28 Mars 1640 *les a déclarés pertinents & admissibles.*

Ceux pour qui je parle ont formé opposition à cette sentence. Ils ont soutenu au contraire *la vérité de ces trois actes*, & ils ont demandé qu'il leur fût permis *de la justifier par témoins*, ce qui leur a été accordé par une autre sentence qui a pour date le 17 Avril 1640.

Frere de Aubriot a interjetté appel *comme d'abus* de ces deux sentences, & il s'est en même temps disposé à mettre à exécution, contre ceux pour qui je parle, celle de provision qu'il avoit surprise au Lieutenant-Criminel d'Orléans le 15 Juillet 1626.

Ceux-ci, par une requête du 14 Juin 1641, d'abord ont sollicité des *défenses*, & sur une déprédation faite par le frere de Aubriot dans le Château de Courfrault, invasion, rupture de portes, serrures, & enlévement de meubles, ils ont de plus sollicité & obtenu la permission d'*informer*.

De son côté, le frere de Aubriot vous a supplié, le 17 du même mois, de condamner ceux pour qui je parle à lui payer une provision pour *vivre & se soutenir pendant le procès*.

La cause appointée au parquet y a été réglée entre les Avocats des parties par Mr. l'Avocat-Général Talon. Il a été dit qu'*il y avoit abus*. Les parties ont été *renvoyées devant l'Official & le Supérieur de Sainte-Génevieve*. Ceux pour qui je parle ont obtenu la permission d'*informer devant le Lieutenant-Général de Montargis des faits qu'ils avoient articulés* devant vous, MM., le 14 Juin, & il a été adjugé à frere de Aubriot une *provision de 500 liv. une fois payée, sans tirer à conséquence.*

L'Arrêt est du 4 Juillet 1641.

Ainsi les parties étoient en cause réglée à l'Officialité.

Mais la demoiselle Chevalier qui se dit femme du frere de Aubriot & leurs enfants y ont demandé à être reçus intervenants. Une sentence du 29 Novembre 1641 a admis leur requête & les *a reçus parties au procès*.

Mes clients contre qui cette sentence

forme un préjugé considérable, en ont aussitôt interjetté appel. Ils ont obtenu pour juge de leur appel l'Official de Meaux.

Alors, le frere de Aubriot s'est avisé de prendre *requête civile* contre les arrêts des 3 Septembre 1637 & 4 Juillet 1641, & *lettres de rescision* contre tous les aveux & confessions qu'il a pu faire dans les différents rescrits qu'il a obtenus en cour de Rome.

Il a voulu remonter à la source. Il a interjetté appel *comme d'abus* de la sentence rendue par l'Official de Sens le 9 Septembre 1630, & de tout ce qui s'en est ensuivi ; & pour appuyer ses prétentions, il a mendié l'intervention de quelques parents de sa prétendue femme ou de lui, & il les a amenés à prendre parti dans la cause & à adhérer à ses conclusions. Ce sont eux que vous voyez à vôtre audience.

Ceux pour qui je parle ont suivi la route que le frere de Aubriot leur a tracée. Ils ont pris avec lui la voie de l'appel *comme d'abus* de son prétendu mariage avec la demoiselle Chevalier, & c'est en cet état que la cause se présente devant vous.

Or je soutiens, MM., qu'il y a *abus*, 1°. dans le prétendu *mariage* du frere de Aubriot avec la demoiselle Chevalier; 2°. Dans la *sentence* de l'Official du 29 Novembre 1641, *qui a reçu cette demoiselle intervenante.*

Je soutiens encore que le frere de Au-

briot eſt abſolument non recevable, tant dans ſa demande à fin d'entérinement de ſa requête civile & lettres de reſciſion, que dans ſon appel *comme d'abus* de la ſentence du 9 Septembre 1630.

L'abus du mariage du frere de Aubriot eſt ſenſible. Tout homme lié à la religion par des vœux ſolemnels, eſt inhabile à contracter mariage par la ſuite.

Or frere de Aubriot a fait profeſſion publique de l'état de Chanoine régulier. Il a voué la chaſteté. Son état a été confirmé par une ſentence contradictoire de l'Official de Sens & du Supérieur de l'Abbaye de *Saint-Jacques* à Provins. Ce n'a même été qu'après plus de deux ans de profeſſion religieuſe qu'il a épouſé la demoiſelle Chevalier

Ainſi le frere de Aubriot étoit inhabile à contracter mariage. Son mariage étoit contraire à l'eſprit de l'Egliſe & des ſaints Canons. Par conſéquent il eſt abuſif.

Cela poſé, ceux pour qui je parle ſont bien fondés dans l'appel qu'ils ont interjetté *comme d'abus* du mariage prétendu contracté par le frere de Aubriot avec la demoiſelle Chevalier.

Que s'il y a abus dans ce prétendu mariage, la ſentence de l'Official de Paris du 29 Novembre 1641, eſt infectée du même vice que le mariage en queſtion.

En effet, dès qu'il n'y a pas eu de mariage entre le frere de Aubriot & la demoiſelle Chevalier, que l intérêt pouvoit

avoir celle-ci à intervenir dans le procès de mes clients avec le frere de Aubriot, Chanoine régulier, à demander acte de son intervention, en un mot, à vouloir être partie dans la cause ? Aucun sans doute. Et dans ce cas, la sentence qui a reçu l'intervention de la demoiselle Chevalier est abusive, & l'Official a jugé contre l'esprit de l'Eglise & des Canons, en accordant à une *fille* absolument *étrangere* une action qu'elle ne pouvoit avoir, que comme *femme légitime.*

Mais ceci, MM., va se développer bien davantage, par la discussion des fins de non-recevoir qui naissent en foule, à l'avantage de mes clients, tant contre l'entérinement demandé par le frere de Aubriot de ses requêtes civiles contre les arrêts des 3 Septembre 1637 & 4 Juillet 1641, & de ses lettres de rescision, que contre son appel comme d'abus de la sentence de l'Official de Sens du 9 Septembre 1630.

En effet, si nous nous fixons d'abord à l'appel comme d'abus de cette sentence, aussi-tôt des moyens sans nombre s'élevent de toutes parts en sa faveur contre le frere de Aubriot, & concourent également à prouver qu'elle a bien jugé.

Sans nous arrêter à les épuiser tous, deux principaux suffiront, MM., pour asseoir le jugement de l'Official de Sens.

Le premier se tire de l'enquête faite par ceux que je défends. Les témoins qu'ils ont produits ont déposé unanimement *que*

la profeſſion du frere de Aubriot s'eſt faite à l'ordinaire, qu'ils n'y ont remarqué aucune force ni violence, & que ce garçon n'a pas réclamé devant, ni après ſes vœux.

Le ſecond puiſe ſon exiſtence dans différents actes qui conſtatent tous la force de l'intention & la liberté de la volonté du frere de Aubriot. Le teſtament qu'il fit le 10 Mai 1625 en faveur de ſes oncles maternels, doit vous être cité le premier. Le ſecond eſt la lettre miſſive qu'il écrivit le lendemain de ſa profeſſion au pere de l'un de ceux pour qui je parle, par laquelle il lui marquoit qu'*il étoit extrêmement content de ſon état.*

En voilà, ſans doute, MM., plus qu'il n'en faut pour vous convaincre, & ces moyens ne ſont pas, je penſe, ſuſceptibles d'une replique ſolide. Auſſi de m'attacherai-je pas davantage à les faire valoir. Convenons ſeulement que, d'après cette enquête & les actes dont je viens de vous rendre compte, il étoit bien impoſſible que l'Official de Sens ſe refusât à renvoyer de Aubriot dans ſon cloître.

La ſentence de ce juge eccléſiaſtique eſt donc réguliere. Elle n'eſt pas abuſive. Elle l'eût été au contraire, ſi elle n'eût pas renfermé ces diſpoſitions.

Dans cet état, que doit devenir la demande que vous fait le frere de Aubriot, afin que vous entériniez ſes lettres de *requête civile* contre vos arrêts des 3 Septembre 1637 & 4 Juillet 1641, & de *reſci-*

ſion contre les conſentements & aveux, prétendus erronés, qu'il a cependant faits dans ſes ſuppliques au Pape, & ſur leſquels il a obtenu les reſcrits déclaratoires de la nullité de ſes vœux, adreſſés aux différents Officiaux?

Si la requête civile eſt un moyen de droit introduit en faveur de ceux qui ont été parties dans un arrêt pour le faire rétracter, l'exercice d'un pareil moyen dépend néanmoins du concours de certaines conditions qui ſont même reſtreintes à un petit nombre. Autrement, il ne ſeroit pas poſſible de conſerver le reſpect dû à vos arrêts, & l'autorité des choſes que vous auriez jugées deviendroit incertaine.

Or aucune des conditions ordonnées par la loi pour le ſuccès des requêtes civiles & des lettres de reſciſion ne ſe rencontre dans la cauſe.

Certainement les arrêts attaqués par la requête civile de nos adverſaires n'ont pas été rendus ſoit par une ſuite de fraude de la part de ceux que je défends, ſoit parce qu'il ait été retenu par leur fait aucune piece déciſive pour le gain du procès.

Ces mêmes arrêts n'ont pas prononcé ſur des choſes non demandées ou non conteſtées. Ils ont ſtatué ſur tous les chefs de demande. Ils ne ſont pas contraires à aucun des arrêts que vous ayez rendus entre les parties & dans la même affaire. Chacun d'eux ne contient pas des diſpoſitions qui ſe contrediſent. Enfin, les Avocats les ont com-

communiqués avant le jugement à M. l'Avocat-Général, & toutes les pieces dont mes clients se sont servis dans le procès sont vraies.

Ainsi l'entérinement de ces lettres devient absolument impraticable.

D'ailleurs, quels moyens, MM., le frere de Aubriot pouvoit-il vous présenter, s'il ne vous propose pas ceux-là? Espere-t-il que, dans une matiere de cette importance, vous vous déciderez par l'exposition qu'il vous a faite, qu'*il a pensé sortir d'embarras, plutôt, par la voie d'appel comme d'abus & de la requête civile.*

Sans doute vous apprécierez à sa juste valeur cette portion de sa défense, & alors, quel cas lui-même fera-t-il de ses demandes que vous allez nécessairement proscrire!

Il vous prie de le restituer, contre les consentements qu'il a prêtés dans ses suppliques devant le Pape, & qu'il prétend *erronés :* mais je vous supplie de juger du mérite de sa priere par la solidité de toutes celles qui l'ont précédées.

En effet, que peuvent opérer les consentements prétendus erronés du frere de Aubriot contre la vérité des faits consignés en l'enquête des témoins entendus par l'Official de Sens? Les premiers peuvent-ils détruire les derniers? Et le frere de Aubriot est-il recevable d'ailleurs à demander que vous le restituiez contre ces consentements?

Au reste, je m'apperçois, MM., que cette plaidoierie a plus d'étendue que la cause ne le comporte en elle-même. Je me hâte donc de terminer un discours dont la prolixité n'ajouteroit rien à l'excellence des moyens de ceux pour qui je parle, & je persiste toujours dans les fins de non recevoir que j'ai proposées, & dans mes conclusions.

Mr. Talon, Avocat-Général, prit aussitôt la parole, & dit :

MESSIEURS,

Christophe de Aubriot, de l'état duquel il s'agit, est né, à ce que l'on prétend, au mois d'Octobre 1608. Son pere est décédé en Septembre 1623. Sa veuve ayant été élue tutrice de ses deux enfants, fils & héritiers de leur pere, en Novembre 1624 a fait deux actes considérables.

D'abord elle a mis son fils unique dans le monastere de *Saint-Jacques* à Provins. Elle a ensuite marié sa fille avec le sieur de Bonneval, fils de son oncle paternel & son cousin germain. Et, à l'égard de ses freres, elle a renoncé à toutes les prétentions qu'elle pouvoit avoir contr'eux pour le partage de leurs biens qui n'étoient pas partagés.

Si ces deux actes portent le témoignage que cette femme n'étoit pas la maîtresse dans sa famille, puisque ses freres & beaux-freres, oncles paternels & maternels de ses

enfants y disposoient ainsi, ils portent encore le témoignage de ce sentiment de la conscience, naturel à ceux qui s'engagent dans les crimes. *Ils appréhendent tout le monde, & pour vivre dans l'impunité, ils ne peuvent être exacts dans la conservation de leurs biens.*

Et de fait, au mois de Décembre 1624, elle a été accusée d'adultere, de vénéfice & de complicité de la mort de son mari. *Du Mouriés* qui l'avoit débauchée, a été exécuté & condamné à mort. Elle-même ne s'est garantie de la peine que par un procès-verbal d'évasion, ses enfants ayant voulu sauver la vie de leur mere pour sauver l'honneur de leur famille.

Le mariage de la sœur de de Aubriot ayant été fait, pendant son noviciat, lorsqu'il a été sur le point de prononcer des vœux, ses oncles maternels lui ont fait faire un testament olographe reconnu pardevant notaires, par lequel *déshéritant sa sœur, il donnoit à ses oncles tout ce qu'il leur pouvoit donner par la coutume.* Enfin ce garçon a fait profession, ainsi que l'on prétend, le 28 Mai 1625, & si son acte baptistaire est véritable, il étoit âgé alors de seize ans & huit mois.

Ce testament fait de la sorte au profit des oncles maternels a été discuté. Le beau-frere, au préjudice duquel ces pieces avoient été faites, s'en est moqué comme de *dispositions futiles*, à défaut d'*âge* & de puissance de celui qui les avoit faites.

En Mai 1626, un an après sa profession, de Aubriot a protesté *contre son vœu, contre les donations & dispositions* par lui faites, comme *extorquées par force & violence.* A l'instant même, il a sorti de son monastere, & s'est retiré chez un de ses oncles maternels.

On prétend que l'occasion & la cause impulsive de cette sortie a été le *mécontentement* des oncles maternels auxquels les donations faites par ce garçon étoient disputées.

L'Official de Sens a informé de cette sortie, & entendu des témoins qui parlent de la maniere en laquelle le vœu a été fait. Il a ordonné que de Aubriot *réintégreroit le monastere*, & a *décreté* contre lui. Pour l'exécution de ce décret, le beau-frere s'est transporté à Orléans en la maison du sieur de Saint-Michel, assisté d'archers & de personnes armées, & ledit sieur de Saint-Michel s'en est plaint au Lieutenant-Criminel d'Orléans comme d'*une action de violence.*

Ce jeune Religieux, sorti de son monastere au mois de Mai 1626, ayant été dans le monde deux années & quatre mois, s'est marié au mois de Septembre 1628. Un an après son mariage, il a obtenu un rescrit en cour de Rome pour *annuller son vœu*, avec clause de *réhabilitation de son mariage* & de *légitimation de ses enfants*, & néanmoins obligation de *se séparer de sa femme.*

Sur l'entérinement de ce bref, les parties ayant contesté & fait enquêtes de part & d'autre, est intervenu sentence au mois de Septembre 1630, par laquelle de Aubriot a été *débouté de l'entérinement de son bref.*

Il a interjetté appel *comme d'abus* de cette sentence, puis il l'a converti en appel *simple.* Deux autres rescrits ont été obtenus, & après sept années, est intervenu arrêt en Septembre 1637, par lequel a été ordonné qu'*il se pourvoiroit en cour de Rome, pour obtenir un rescrit adressé à l'Official de Paris & au Supérieur de Sainte-Genevieve.*

L'arrêt a été exécuté & le bref obtenu. De Aubriot s'est inscrit en faux contre son registre baptistaire & l'acte de sa profession. Il a fourni ses moyens de faux qui ont été déclarés *admissibles :* mais n'en pouvant informer, il a employé pour toutes preuves *l'inspection des pieces & le contenu en son procès.*

Bonneval a défendu au principal & à l'inscription de faux. Il a baillé sa requête à l'Official, & il a dit que *bien les pieces subsistassent, & que n'étant pas valablement combattues elles n'eussent pas besoin d'autres preuves, néanmoins il demandoit à justifier par témoins la vérité du registre baptistaire & de l'acte de profession.*

L'Official de Paris le lui a permis, dont appel *comme d'abus.* La cause communiquée au parquet, arrêt du consentement

des parties en Juillet 1641, *mal, nullement & abusivement procédé; les parties renvoyées pardevant l'Official de Paris & le Supérieur de Sainte-Genevieve, & 500 l. de provision adjugées à de Aubriot.*

Devant l'Official de Paris, la femme de Aubriot a demandé à *intervenir au procès.* Le beau-frere l'a *empêchée*, & l'Official l'a *reçue partie intervenante.* Appel par le beau-frere, & rescrit de Rome adressé à l'Official de Meaux.

De Aubriot & sa femme, *ennuyés de si longues procédures, & pressés par la plus cruelle de toutes les nécessités, qui est celle de la faim*, ont pensé pouvoir sortir de tous leurs différends par la voie de la *requête civile*, de la *rescision* & de l'*appel comme d'abus.* Pour cet effet ils se sont pourvus par lettres en forme de *requête civile* contre les *arrêts* qui les renvoient en l'officialité, & ont *appellé comme d'abus* de toutes les *procédures* qui y ont été faites, même de la *sentence* de l'Official de Sens.

La femme & les enfants sont parties pour conserver leur état, & d'autre côté, le sieur de Bonneval est *appellant comme d'abus de la célébration du mariage de son beau-frere.*

Les moyens des demandeurs en requête civile sont doubles.

Le premier, qu'*il n'y a point de vœu, parce qu'il n'est point justifié par écrit.*

Le second, que *s'il y en a, il n'est pas valable ni légitime, il a été fait par un mineur de seize ans, par force, par violen-*

ce, par contrainte, & dans un monaſtere auquel il y avoit interdiction de recevoir aucuns novices : par ainſi incapacité en la perſonne de celui qui a voué, incapacité en la perſonne de ceux qui ont reçu ſon vœu, impreſſion, perſuaſion, en ſa perſonne, de la part de ceux qui en veulent profiter.

Ainſi la premiere difficulté de cette cauſe conſiſte en une queſtion de fait. Savoir, ſi *Chriſtophe* de Aubriot *a fait vœu*, ſi l'acte que l'on en a rapporté eſt *ſuffiſant pour le juſtifier.*

La prétention de de Aubriot eſt appuyée de l'intervention de la femme & des enfants qui ſoutiennent que *toutes ſortes de conſentements & actes approbatifs ſont inutiles :* que l'ordonnance *qui doit être la meſure de la validité au vœu, ne reçoit la preuve du vœu monachal que par écrit, dont les Religieux doivent tenir regiſtre, & l'envoyer aux greffes des juſtices ordinaires : qu'en cauſes d'état,* in cauſis liberalibus, *les conſentements, enfin les déclarations contraires à la vérité ne ſont pas conſidérables, principalement quand elles ſont préjudice à un tiers, à la vérité d'un mariage, à la naiſſance des enfants.*

Pour trancher cette difficulté en deux paroles, *Chriſtophe* de Aubriot a fait vœu en l'année 1625. Le contrat fait avec les Religieux a commencé par une ſommation de le recevoir à profeſſion. Il a réclamé en l'année 1626 contre ſon vœu. Il a obtenu un bref en l'année 1629 pour être

diſpenſé de ſon vœu. Il a conteſté huit années entieres ſur la validité d'icelui, & après une reconnoiſſance & confeſſion publique, naturelle & ingénue, faite pendant douze années, l'on lui donne conſeil, dans la ſalle du Palais, de révoquer en doute la vérité qu'il a confeſſée & avouée, & d'appeller à ſon ſecours l'intervention de ſa femme & de ſes enfants, qui ont intérêt à ſon état & à l'établiſſement de ſa condition, & à ſoutenir que toutes ſortes de déclarations, de reconnoiſſances & de confeſſions ſont inutiles dans des affaires de cette qualité.

Cette maxime eſt véritable en une cauſe de nobleſſe, laquelle ſe juſtifie & dépend des titres qui ſont produits; en une cauſe de ſervitude & de légitimation, dans leſquelles perſonne n'eſt aſſuré de ſon état par lui-même, mais par la relation & les diſcours d'autrui.

Mais quand il eſt queſtion de notre fait particulier, & qu'après l'avoir reconnu par une proteſtation contraire, par un bref obtenu en Cour de Rome, par l'enquête faite pour juſtifier la nullité, par une procédure de vingt-cinq années; parce que ſon Conſeil lui a dit qu'il y avoit à redire à une formalité, révoquer en doute ce qui eſt contre ſon propre fait! ... cette propoſition frappe le ſens commun & fait tort à une cauſe, qui d'ailleurs eſt ſoutenue & ne manque point de difficultés.

La ſeconde propoſition en laquelle l'on

a ſoutenu qu'*il n'y avoit point de vœu*, & que dans l'Abbaye de Saint-Jacques de Provins le demandeur *n'en pouvoit pas faire à cauſe des défenſes de Mr. le Cardinal de la Rochefoucault*, n'eſt pas un moyen conſidérable en cette audience parmi des gens non prévenus.

La réformation des hommes & des monaſteres eſt un ouvrage de piété, un deſſein digne de grands perſonnages, mais qui doit être exécuté avec douceur & manſuétude, dans lequel la charité doit être le fondement de l'œuvre, la violence & la dureté réſiſtant aux peuples & à l'évangile. L'omiſſion des formalités n'importe qu'à Dieu ſeul. Les vues de ſa juſtice nous ſont inconnues, parce que ſes connoiſſances nous ſont cachées; mais elles ne ſont pas injuſtes pour cela.

Mr. le Cardinal de la Rochefoucault a obtenu un bref du Pape & des lettres patentes du Roi, pour réformer tous les monaſteres du royaume. Sa premiere ordonnance a été d'ôter aux Religieux qui ne s'engageroient pas dans la réforme, la voix active & paſſive dans leurs élections, & de leur défendre de recevoir des novices. De cette ordonnance, il y a eu appel interjetté par les anciens Religieux auxquels elle a été ſignifiée; mais la difficulté de trouver des juges en a empêché le jugement.

Un jugement de cette qualité à notre ſens, eſt une ordonnance comminatoire &

non pas un jugement définitif. L'appel eſt non-ſeulement dévolutif, mais encore ſuſpenſif.

Dans une affaire de cette qualité, l'eſprit de ceux qui veulent travailler pour la réformation de la conduite des hommes, doit être un eſprit d'humanité pour corriger leurs défauts, rétablir la diſcipline & non pas les chaſſer des cloîtres & les obliger d'être apoſtats. En un mot, ces brefs n'ont pas été regiſtrés dans le Parlement, les novices ont été introduits & reçus dans les autres monaſteres, & ſi cette propoſition étoit véritable, il faudroit ouvrir la porte à un millier de bons & mauvais Religieux qui ont fait profeſſion publiquement.

Nous établiſſons donc pour fondement que *Chriſtophe* de Aubriot *a fait vœu dans le monaſtere & qu'il l'a pu faire.*

On demande s'il *l'a fait valablement*, & ſi de cette queſtion *de la validité de ſon vœu*, la Cour en peut & en veut *être juge.*

Les défenſeurs en requête civile, outre la dépoſition de leurs témoins, qui diſent que cette profeſſion s'eſt faite à l'ordinaire, qu'ils n'y ont remarqué aucune force ni violence, que ce garçon n'a pas réclamé devant ni après, ſe ſervent de quelques actes qu'il a faits, ſavoir, *des teſtaments, donations & reconnoiſſances écrits & ſignés de ſa main, par leſquels lui-même a déclaré ſon intention & ſa volonté, & a diſpoſé de ſes biens dans le deſſein qu'il avoit d'être Religieux; a ſommé les Reli-*

gieux par un acte authentique (qui eſt le contrat de profeſſion) *de le recevoir dans le monaſtere, & a témoigné par ſes lettres miſſives être content de ſa condition.*

Il n'eſt ſorti du cloître, diſent-ils, que par la perſuaſion de ſes oncles maternels, leſquels voyant qu'ils ne pouvoient profiter de ſon bien, & que le défenſeur qui avoit épouſé ſa ſœur ne leur vouloit pas faire raiſon des donations qui leur avoient été faites, l'ont tiré du monaſtere, & retiré dans leur maiſon par eſprit de vengeance, de malice & de ſéduction.

Au contraire, le demandeur en requête civile établit la défenſe de ſa cauſe dans la nullité de ſon vœu & non ſeulement ſur *la dépoſition des témoins* ouis en ſon enquête qui parlent *de la réſiſtance & contradiction qu'il a apportées*, & du refus qu'il a fait de *s'accoutumer aux exercices de la vie monaſtique*, mais encore ſur ce que, *pendant ſon noviciat, il n'a fait aucune épreuve & n'a point été traité en novice, qu'il a porté l'arquebuſe, qu'il fut conduit du cabaret de la levrette dans le monaſtere pour faire profeſſion, que cet acte ſe fit ſans y obſerver aucune des cérémonies ordinaires, ſans y appeller les Religieux de dehors, les Officiers & les Bénéficiers de l'Abbaye.*

Outre plus, il ſoutient que les actes dont on ſe veut ſervir & leſquels il a ſignés, témoignent qu'il étoit la proie de ſa famille, & qu'il étoit *preſſé* & *perſuadé d'être no-*

vice par ceux qui vouloient profiter de ſon bien, &c. Son oncle paternel ayant *intérêt*, parce que ſon fils avoit *épouſé* ſa ſœur.

Ses oncles maternels lui faiſoient faire des diſpoſitions deſquelles la lecture juſtifie qu'*elles ne venoient pas de ſon eſprit*. Les uns lui faiſoient faire une proteſtation qu'*il ne vouloit pas être Religieux qu'il n'eût 500 livres de penſion*; l'autre lui faiſoit écrire une lettre le lendemain de ſa profeſſion, pour en induire quelque jour *une fin de non recevoir*.

En un mot, un jeune homme âgé de ſeize à dix-ſept ans, ſon pere étoit décédé, ſa mere criminelle qui n'oſoit paroître, ſes oncles paternels & maternels aboyoient après ſon bien, lui, de ſa perſonne eſtropié & manchot, mais dans un monaſtere plein de licence & de libertinage, dans lequel il y avoit des femmes logées, & dans lequel il étoit difficile de faire vœu valablement.

Jugez, MM., quel vœu peut faire un enfant en cet état! quel ſacrifice! quel acte de piété! quelle ſanctification! l'Eccléſiaſtique obligeant les hommes qui ont voué, de s'acquitter fidélement & diligemment de ce qu'ils lui ont promis.

Mais nous nous arrêtons à ce point, parce que nous n'eſtimons pas que, dans le jugement de cette conteſtation, il doive s'agir de *lier* ou *délier*, d'*abſoudre* un homme de *ſon vœu* ou de le *retenir* dans icelui.

Vous êtes bien *juges* des fins de non recevoir, *pour* conſerver les biens dans les familles, pour déclarer un homme non recevable en ſa prétention, pour vous *oppoſer* aux uſurpations de la Cour de Rome, pour *déclarer* un homme *non recevable* quand il n'a pas réclamé *dans le temps*, quand il a *ratifié* ſon vœu par quelqu'acte: ce qui ne ſe rencontre pas en cette cauſe. Mais de déclarer un vœu *nul*, prononcer ſur la *validité* d'un vœu, *lier* ou *délier*, vous ne l'avez jamais fait.

Nous pouvons bien dire en cette cauſe & ſans préjuger dans le fond, que tous ceux qui ſe ſont mêlés & qui ont participé en cette affaire, ſont en faute. Qu'ils ne ſont pas innocents, parce qu'ils ont tous été intéreſſés & ont travaillé pour leurs conſidérations particulieres. Ils ont tendu à leurs fins, & perſonne n'a conſidéré la gloire de Dieu, & n'a eu pour objet l'ouvrage de la piété.

Le pere a deſtiné ſon fils au monaſtere parce qu'il étoit mutilé de ſes membres & a offert à Dieu le rebut de ſa famille. Il l'a voulu faire *moine*, parce qu'il ne pouvoit être *ſoldat*.

La mere dans la débauche, dans l'infamie de l'abomination de ſa vie, n'a pas ſoigné à la conduite de ſa famille.

L'oncle paternel a voulu marier ſon fils avec la ſœur de ce garçon. C'étoit ſon couſin germain, laquelle par la profeſſion de ſon frere devenoit ſon héritiere.

Les oncles maternels ont *obtenu* une *renonciation* de leur fœur à leur fucceffion, comme ils ont extorqué de leur neveu une *donation* de fon bien.

Ce garçon eft entré dans le cloître par des perfuafions humaines, & tout de même il en eft forti avant que d'être abfous ni déchargé de fon vœu. Il s'eft marié. Un an après fon mariage, il a réclamé contre fon vœu. Son bref l'obligeoit de fe féparer *à prætenfâ uxore*. Il n'y a pas obéi, & tous les enfants qu'ils a eus font venus au monde depuis la difpenfe.

C'eft une penfée de Climpiodore, Philofophe Platonicien & Chrétien, lorfqu'interprétant ce paffage du premier chapitre de l'Eccléfiafte, *quid habet homo ampliùs de omni labore fuper quod laborat fub fole*, que ceux qui travaillent *fous le foleil*, defquels les penfées n'ont pour occupation que la terre, qui dans le myftere de la religion, dans l'occupation des chofes faintes cherchent leur intérêt, bâtiffent fous le foleil, ne font que *vanité*, *menfonge*, & *abomination devant Dieu*.

Ceux qui travaillent *fur le foleil*, qui ont des penfées de piété véritables, ne déchoient jamais de leur attente ni de la fin de leurs deffeins.

Reftent deux difficultés qui concernent l'intérêt & la perfonne de celle que le demandeur a époufée. La *premiere*, pour favoir fi elle doit être partie intervenante en la caufe en laquelle elle a le principal

intérêt, puiſque dans la condition de ſon mari, la ſienne & celle de ſes enfants y ſont compriſes, & que la nullité ou la validité du vœu emporte la validité ou la nullité de ſon mariage.

Néanmoins nous eſtimons que c'eſt contre les regles de la recevoir quant à préſent elle, ni ſes enfants parties intervenantes ; parce que ce ſeroit un préjudice notable & un préjudice fait en la cauſe, en laquelle ne pouvant être partie qu'en qualité de femme & partant de femme légitime, ſon intervention jugeroit le procès, & décideroit le principal de la cauſe . . . .

Lorſqu'il s'agit des cauſes civiles ou criminelles, la queſtion de l'état, de la liberté & de l'ingénuité de celui qui agit, doit être examinée la premiere, & juſqu'à ce qu'elle ſoit jugée, toutes les autres ceſſent & repoſent . . . . . . Celui qui ſoutenoit être libre ou que l'on ſoutenoit être ſerf, demeuroit autrefois en état de liberté pleine, entiere & abſolue, mais proviſoire . . . .
. . . . Cependant, juſqu'en connoiſſance de cauſe, ſon état lui étoit aſſuré & la proviſion lui étoit adjugée, parce qu'autrement il n'eût pas été en état de ſe défendre.

Ainſi le demandeur en requête civile n'étant pas même abſous de ſon vœu, & ſa condition n'étant pas aſſurée, il n'eſt pas raiſonnable de juger que le mariage

qu'il a contracté ſoit légitime, ni de recevoir celle qu'il a épouſée partie intervenante en la cauſe ſans faire préjudice au fond du procès; comme il ne ſeroit pas raiſonnable de prononcer ſur l'appel comme d'abus, juſqu'à ce que la queſtion de l'état ait pu pleinement être décidée.

Partant nous eſtimons qu'il y a lieu *ſur les lettres en forme de requête civile & l'appel, comme d'abus, interjetté par de Aubriot, de mettre les parties hors de cour & de procès. Dire qu'il y a abus en la ſentence de l'Official de Paris, laquelle a recu la Demoiſelle Chevalier intervenante, & auparavant faire droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur de Bonneval de la célébration du mariage de de Aubriot, ordonner que les parties feront juger leur inſtance pardevant l'Official de Paris, & cependant adjuger au demandeur une proviſion alimentaire, telle qu'il plaira à la Cour ordonner.*

Ainſi parla Monſieur Talon.

Le même jour (9 Juillet 1643) le Parlement rendit l'arrêt ſuivant.

La Cour *a reçu & reçoit les parties de Roſée* (la Demoiſelle Chevalier & les parents paternels & maternels de de Aubriot) *intervenantes & appellantes comme d'abus, & faiſant droit enſemble ſur l'appel comme d'abus de la partie de Hilaire* (de Aubriot), *auſſi ſur les lettres en forme de requête civile, a mis & met les parties hors de cour & de procès. Et ſur les appellations comme d'abus*

d'abus interjettées par les parties de Chenuot (les Sieur & Dame de Bonneval) *de la ſentence qui a reçu la prétendue femme partie intervenante, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement jugé, & avant procéder au jugement des appellations comme d'abus de la célébration du mariage, a renvoyé & renvoie les parties pardevant l'Official de Paris pour leur être pourvu ſur la validité ou invalidité du vœu & profeſſion. Cependant par proviſion a adjugé & adjuge à de Aubriot la ſomme de huit cents livres pariſis une fois payée, ſans préjudice, au principal, du droit des parties.*

Les parties revinrent donc en la Cour Eccléſiaſtique dans l'état où elles étoient avant la ſentence du 29 Novembre 1641.

On y plaida de part & d'autre avec la plus grande chaleur. Chacun des Avocats fit des prodiges d'éloquence pour faire valoir les moyens de ceux qu'il défendoit & emporter le ſuffrage des Juges. L'Avocat de Mr. de Bonneval parut faire pencher plus d'une fois la balance en faveur de ſes clients; peut-être même ces derniers triomphoient-ils d'avance des ſuccès qu'ils avoient cru lire en leur faveur dans les yeux du Commiſſaire Apoſtolique.

Mais la vérité perça. Le défenſeur de de Aubriot eut le bonheur de la préſenter avec tant d'évidence, qu'elle ſembloit noyée dans le point des rayons de lumiere qu'il avoit raſſemblés autour d'elle. Enfin de Aubriot gagna ſa cauſe le 10 Mars 1646.

L'Official qui s'étoit fait assister de MM. *Cholet* & *Chapellier*, Avocats, déclara que *de Aubriot n'avoit jamais fait de vœu. Il le restitua au siecle. Il infirma la sentence de l'Official de Sens du 9 Septembre 1630, & il condamna Mr. & Madame de Bonneval aux dépens envers leur frere & beau-frere.*

Affranchi par cette sentence du joug que l'avarice de son oncle & de son cousin lui avoit imposé, de Aubriot voulut aussi-tôt jouir de sa victoire. Il s'empressa de ratifier aux pieds des autels, *à Paris*, les engagements qu'il avoit pris avec sa femme devant ces mêmes autels, à *Chambord.*

Tous deux ils présenterent donc requête à l'Official de Paris le 3 Avril 1646, pour en obtenir la permission de *réitérer, en tant que besoin pourroit être, leur mariage, sans appareil de noces, en présence du Curé de Saint-Etienne du Mont, à Paris, ou de tel autre Prêtre ordonné à cette fin; & à l'effet d'éviter tout scandale, être dispensés de la publication des bans & de l'interdit de l'Eglise de célébrer mariage pendant l'octave de Pâques.*

Le 7 de ce même mois l'Official leur permit *de célébrer de nouveau leur mariage, en tant que de besoin, le lendemain de l'octave de Pâques*, & à cet effet il les dispensa de *la publication des bans.*

Avec la permission & la dispense de l'Official de Paris, dès le lundi suivant, 9 Avril 1646, neuf heures du matin, ces deux

époux réitérerent leur mariage en l'Eglife de Saint-Etienne du Mont, en préfence (eft-il dit dans l'acte de mariage) de *Hilaire*, *Lancelot* & *Anne* de Aubriot leurs enfants; de meffire *Gerin* Bombard, Prêtre; clerc de l'œuvre & fabrique de cette Eglife, de meffire *Gerin* Pellerin, Prêtre; de meffire *François* le Roux, Prêtre, bachelier en Théologie & Curé de Tréport; de meffire Blancoby, Prêtre habitué demeurant au college de Lizieux; meffire *Etienne* Gibert, Prêtre, clerc de Mr. le Curé de Saint-Etienne du Mont, *Durand* Jacquet, Bourgeois de Paris, y demeurant paroiffe Saint-Landry, ami defdits; d'*Anian* Cyvadat, ami defdits, Secrétaire de Mr. le Préfident Champeron, demeurant en l'ifle Notre-Dame, paroiffe de Saint-Louis.

Fiers de leur victoire, de Aubriot & fa femme, tranquilles fur les événements, & fe croyant déformais à l'abri des vexations de leurs perfécuteurs, commençoient à jouir du repos que la fentence du 10 Mars 1646 fembloit leur promettre. Mais que cette fécurité fut promptement diffipée! ...... Tout-à-coup de Aubriot & fa femme virent recommencer, avec la même furie, une procédure qu'ils avoient cru éteinte pour jamais.

De Aubriot étoit cité devant l'Official de Châlons fur-Marne & le Prieur de l'Abbaye de Touffaints de la même ville, par Mr. & Madame de Bonneval. Ceux-ci avoient appellé à Rome de la fentence de

l'Official de Paris du 10 Mars 1646. Ils y avoient obtenu le 16 Juillet ſuivant un nouveau reſcrit qui commettoit l'Official de Châlons & le Prieur clauſtral de l'Abbaye de Touſſaints de la même ville pour juger leur appel. Et c'étoit en vertu de l'ordonnance que leur avoient accordé ces juges délégués, le premier Décembre ſuivant, qu'ils avoient fait aſſigner devant eux de Aubriot & ſa femme.

Si cette citation rouvrit des plaies qui n'étoient pas encore bien cicatriſées, ſi elle enflamma le zele de de Aubriot; la conſidération de ſa femme & de ſes enfants ſembla lui inſpirer encore une nouvelle ardeur.

Il *appella* ſur le champ *comme d'abus*, tant de ce reſcrit que de l'ordonnance rendue par les juges délégués, le premier Décembre 1646. Son appel fut relevé au palais. Il fut communiqué de la cauſe au parquet avec MM. les gens du Roi, & un arrêt la jugea en ces termes le 28 Mai 1647.

La Cour *dit qu'il a été mal*, *nullement & abuſivement procédé; ordonne que les parties ſe pourvoiront en Cour de Rome pour obtenir un nouveau reſcrit*, *& acte de ce qu'elles ont reſpectivement conſenti pour juges l'Evêque d'Orléans & le Supérieur de l'Abbaye de Sainte-Euverte.*

Auſſi-tôt, d'un côté, Mr. & Madame de Bonneval ſe firent expédier à Rome un nouveau reſcrit, avec adreſſe à l'Official d'Orléans & au Prieur de Sainte-Euverte,

& de l'autre côté, ils interjetterent *appel comme d'abus* du mariage réitéré à Saint-Etienne du Mont le 9 Avril 1646 entre Mr. & Madame de Aubriot.

Sur l'appel *ſimple*, une premiere ſentence fut rendue par les juges délégués le 28 Octobre 1647, & par ce moyen, la cauſe ſe trouva liée devant eux.

Sur l'appel *comme d'abus*, il ne fut rien fait au Parlement.

Mais de Aubriot ne vit pas la fin de l'un & de l'autre de ces appels. Tant de combats & de chagrins, ſans avoir rien ralenti de ſon ardeur & de ſon courage, avoient néanmoins épuiſé ſes forces. Depuis long-temps, il n'étoit plus que l'ombre de lui-même, & cette nouvelle guerre acheva ce qui étoit déja ſi avancé. Elle lui procura la mort ſur la fin de l'année 1647.

Ainſi périt à l'âge de trente neuf ans cette malheureuſe victime des crimes de ſa mere & de la cupidité du reſte de ſa famille. La fin de ſa vie put ſeule le ſouſtraire à de nouveaux malheurs.

Après ſon décès, ſa veuve fut élue tutrice de leurs enfants, & elle ne montra pas moins de fermeté que ſon mari.

Dès le 24 Février 1648, elle donna ſa requête au Parlement, & conclut à ce qu'il plût à la Cour *ordonner que les parties auroient audience ſur l'appel comme d'abus interjetté de ſon mariage avec le feu ſieur de Aubriot, & qu'en venant plaider ſur cet appel, Mr. & Madame de Bonneval*

ſeroient tenus de venir pareillement plaider ſur la demande qu'elle faiſoit contre eux, au nom de tutrice de ſes enfants, à ce qu'ils fuſſent condamnés à ſe déſiſter & départir de tous les biens appartenants à ſon défunt mari, en qualité d'héritier de ſes pere & mere, & à lui rendre & reſtituer les fruits depuis le jour de l'injuſte détention. Le tout avec dépens, dommages & intérêts.

Il y eut de part & d'autre une ſuſpenſion d'armes entre les combattants juſqu'en 1656. Alors Madame de Aubriot voulut rompre la glace, & faire juger. Mais Madame de Bonneval qui avoit perdu ſon mari dans cet intervalle, & qui vouloit éluder, prétendit que la veuve de Mr. de Aubriot avoit des parents en la grand'chambre du Parlement, en nombre ſuffiſant pour obtenir l'évocation de la cauſe, de cette chambre en l'une des enquêtes, & elle conclut en conſéquence *à y être renvoyée.*

Un Conſeiller commis pour entendre les parties, recevoir leurs dires & en dreſſer procès-verbal, exécuta ſa commiſſion le ſept Août 1656. Il fit ſon procès-verbal des conteſtations de Madame de Bonneval & de Madame de Aubriot. Il *donna acte à chacune d'elles de ſes dires, réquiſitions & proteſtations*, & il ordonna que *la généalogie articulée par Madame de Aubriot & un certificat de Mr. de Vertamont, maître des requêtes, ſeroient joints*

à ſon procès-verbal, & qu'il en référeroit au Parlement.

Un arrêt rendu à ſon rapport le 7 Septembre ſuivant, *mit Madame de Aubriot & Madame de Bonneval hors de cour & de procès.*

Les choſes en cet état, il fallut donc plaider en la grand'chambre ſur l'*appel comme d'abus*. La cauſe ayant été appellée, elle fut remiſe contradictoirement à un autre jour.

Néanmoins, au préjudice de tout ce qui avoit été fait, Madame de Bonneval que la ſeule idée de cette plaidoierie grevoit, & qui en redoutoit le choc, Madame de Bonneval, déja preſque vaincue au Parlement, oſa eſpérer un triomphe au Conſeil-Privé.

Elle y préſenta ſa requête, & expoſa que *les parties ayant été renvoyées en l'Officialité d'Orléans par arrêt de la Cour du 28 Mai 1647, frere de Aubriot, après avoir fait aſſigner devant l'Official de cette ville feu Mr. de Bonneval, & avoir procédé volontairement devant ce même juge, de qui il avoit obtenu une ſentence d'inſtruction le 28 du même mois d'Octobre 1647, étoit décédé ſans qu'il eût été prononcé ſur ſon état par aucune ſentence définitive & déclaratoire de la nullité de ſon vœu, & que par conſéquent il étoit mort Religieux.*

Que cependant la Demoiſelle Chevalier, qui ſe diſoit ſa veuve & la tutrice des enfants qu'ils ont eus enſemble, au-lieu, en

tout cas, de ſe pourvoir pardevant l'Official d'Orléans, & de demander à être reçue à reprendre l'inſtance pendante & indéciſe en cette Officialité & délaiſſée par le décès de ſon prétendu mari, s'étoit pourvue directement au Parlement de Paris, & par requête du 24 Février 1648, y avoit demandé que les parties euſſent audience ſur l'appel comme d'abus *interjetté de la célébration de ſon mariage, & que elle (Madame* de Bonneval) *& ſes enfants fuſſent tenus de ſe deſſaiſir des biens qui avoient appertenu à ſon feu mari, en qualité d'héritier de ſes pere & mere, & d'en rendre les fruits avec tous dépens, dommages & intérêts.*

D'après cet expoſé, elle ſupplioit Sa Majeſté qu'il lui plût ordonner que *la Demoiſelle Chevalier & ſes prétendus enfants & autres qu'il appartiendroit ſeroient aſſignés au conſeil, pour être avec elle réglé de juges d'entre le Parlement de Paris & l'Official d'Orléans à qui la connoiſſance en appartenoit, & en cas d'appel, être renvoyés en l'une des chambres des enquêtes du Parlement non ſuſpecte aux parties, & cependant faire défenſes à la Demoiſelle Chevalier & à ſes enfants de faire aucunes procédures, ſoit au Parlement, ſoit ailleurs, qu'au conſeil, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.*

Sur cette requête, intervint le 23 Mars 1657 l'arrêt ſuivant.

Le Roi, en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les parties ſeront aſſignées au conſeil au premier jour, pour être réglées de juges d'entre le Parlement de Paris & ledit Official d'Orléans. Et cependant ſurſeoiront toutes pourſuites & procédures, eſdites cours, pour raiſon des différends des parties, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. Signé, SEGUIER & LALLEMENT.

Comme l'arrêt ne prononçoit pas ſur le chef des concluſions que Madame de Bonneval avoit le plus à cœur, parce qu'il concernoit le renvoi de la grand'chambre en l'une des chambres des enquêtes; elle s'aviſa de demander la caſſation de l'arrêt du Parlement du 7 Septembre 1656, & parvint à faire joindre ſa requête à l'inſtance en réglement de juges. Mais Mr. de Marillac qui en étoit rapporteur, la rejetta de l'inſtance par une ordonnance du 18 Mai 1657.

Cette ordonnance ſervit d'aliment à la paſſion de Madame de Bonneval. Elle en appella, & ſuivit ſon appel aux requêtes de l'hôtel au ſouverain. Une ſentence du 24 Juillet 1657 proſcrivit bientôt ſa nouvelle procédure. *Elle mit les parties hors de cour & de procès.*

Ce premier échec fut auſſi-tôt ſuivi d'un ſecond. Car le Roi *en ſon conſeil*, par arrêt contradictoire du 21 Août ſuivant, *renvoya toutes les parties au Parlement, pour y procéder ſuivant les derniers errements.*

Ce renvoi ſans aucune indication de laquelle des chambres du Parlement, ayant forcé Madame de Aubriot à ſupplier le Roi d'interpréter ſon arrêt du 21 Août 1657; Sa Majeſté, par autre arrêt du 28 Septembre ſuivant, *renvoya les parties en la grand'chambre.*

Pendant toute cette procédure, *Hilaire* & *Anne* de Aubriot étoient devenus majeurs. Le 9 Février 1658, ils reprirent l'inſtance au lieu & place de leur pere, obtinrent la permiſſion de faire entendre de nouveaux témoins ſur la liberté ou le défaut de liberté de leur pere, lorſqu'il avoit prononcé ſes prétendus vœux; & ils firent entendre ces témoins.

Foudreau, cet ancien précepteur du jeune de Aubriot, fut le premier qui dépoſa.

Mr. de Bonneval pere n'ayant pas récompenſé cet homme comme il le lui avoit promis, s'en étoit fait un ennemi, & lorſque celui-ci fut appellé en témoignage, il rendit à la vérité l'hommage le plus ſcrupuleux, il n'omit aucune des circonſtances qui avoient précédé, accompagné ou ſuivi la profeſſion de de Aubriot.

Les Chanoines réguliers de Saint-Jacques de *Provins*, qui avoient autrefois dépoſé contre lui, vinrent appuyer alors ce que *Foudreau* avoit dit, en ſorte que l'enquête des neveux de Madame de Bonneval ſe trouva très-concluant.

Munis de cette piece, les enfants de de Aubriot ſolliciterent l'audience, & bien-

tôt les combattants furent en présence ; car la cause se trouvant en état d'être plaidée, avoit été placée au rôle. Ce fut alors qu'un choc très-vif s'engagea entre toutes les parties.

Mr. (. . . .) de Chenuot plaida pour Madame de Bonneval.

Mr. (. . . .) Lambin pour Madame de Aubriot.

Mr. (*Jacques*) Pouffet de Montauban pour les enfants de Mr. de Aubriot.

Mr. (*Olmer*) Talon pour Mr. le Procureur-Général.

Voici ce que dit Mr. Pouffet de Montauban.

Je parle pour *Hilaire*, *Lancelot* & *Anne* de Aubriot, enfants & héritiers de feu *Christophe* de Aubriot, Ecuyer, Seigneur de Courfrault, & de Demoiselle *Claude* Chevalier son épouse, au nom & comme ayant repris le procès qui étoit entre leur pere & les Sieur & Dame de Bonneval.

En présence de Dame *Claude* Chevalier, veuve dudit défunt Sieur de Aubriot leur pere, demanderesse & intimée.

Contre Dame *Françoise* de Aubriot, veuve de *Antoine* de Bonneval, Ecuyer, Seigneur de Jouy & de Châtel-Maison, tant en son nom que comme mere & tutrice de ses enfants mineurs, appellante comme d'abus & défenderesse.

Mes conclusions tendent *à ce qu'il vous plaise, sur l'appel interjetté par les Sieur & Dame de Bonneval du mariage réitéré*

en l'Eglife de Saint-Etienne du Mont à Paris le 9 *Avril* 1646, *entre* Chriftophe *de Aubriot, Ecuyer, Seigneur de Courfrault, d'une part, & Dame* Claude *Chevalier, d'autre part, pere & mere de ceux pour qui je parle, mettre l'appellation au néant; dire qu'il* n'y a abus, & *condamner les appellants en l'amende & aux dépens. Faifant droit fur la requête de ceux pour qui je parle, condamner la Dame de Bonneval, ès noms qu'elle procede, à fe défifter & départir de la terre de Courfrault & des autres effets de la fucceffion de leur pere, avec reftitution de fruits & en tous les dépens, dommages & intérêts de ceux pour qui je parle.*

MESSIEURS,

L'événement de la conteftation dont il s'agit en cette audience, regarde entiérement l'intérêt de mes parties. Si le mariage de leur mere eft un facrement, ils font les fruits légitimes d'une amitié fainte. Si, au contraire, c'eft un facrilege, ils font les ruiffeaux impurs d'une fource empoifonnée. Si ce mariage eft une alliance que la vertu a formée, ils font héritiers de leur pere & de tous fes biens. Si c'eft une fociété que le crime ait fait naître, ils font enfants de la terre, mais fans biens & fans héritages.

Ainfi, par l'arrêt qu'ils attendent, ils font affurés de tirer gloire de leur origine,

ou de rougir de leur naiſſance ; de ſuccéder aux biens de leur pere comme un préſent de la loi qui les conſidere, ou de plaindre leur pauvreté comme un effet de la fortune qui les outrage.

Ce n'étoit pas aſſez au ſieur de Courfrault, pere de ceux pour qui je parle, d'être ſorti de la ſervitude, & d'avoir épouſé leur mere pour avoir un témoin de ſa liberté, il falloit encore que ſon mariage lui donnât des enfants pour la défendre.

Auſſi j'ai à vous faire voir, MM., que les vœux que l'on oppoſoit au pere de mes clients, ou n'ont jamais exiſté, ou n'exiſtoient plus ; que les fers ſous leſquels il a gémi ſont tombés, & que l'Eſprit de Dieu, comme il fit autrefois, après avoir briſé ſes chaînes, l'a conduit juſqu'à la porte des priſons, où il a ouvert les yeux au jour & à la liberté.

En effet, MM., quoique le pere de ceux que je défends ſoit mort libre après la ſentence de l'Official de Paris, ſes enfants n'ont pas néanmoins cette liberté. Il leur reſte à faire juger l'appel *comme d'abus* qu'ils ont à combattre. C'eſt le dernier nœud de la chaîne qui les arrête. Si leur pere en eſt affranchi, ſes fers & ſes liens ſont encore néanmoins du bruit ſur les perſonnes de ſes enfants.

Mais j'eſpere, MM., qu'ils ſortiront libres de votre audience. L'un d'eux qui eſt ce gentilhomme que la Cour voit à ſes

pieds, qui a toujours ſervi le Roi dans ſes armées, peut bien dire qu'il a combattu toute la vie pour la ſienne. Il eſt temps qu'il vive non-ſeulement entre des libres, mais auſſi qu'il ſoit libre lui-même. La Demoiſelle *Françoiſe* de Aubriot, & *Antoine* de Bonneval oncle de mes clients, ont été les perſécuteurs & les tyrans de leur pere. La main qui nous bleſſe eſt accoutumée au crime. C'eſt elle qui a fait mourir de faim dans une étable notre aïeule qu'elle y avoit renfermée.

Par la ſuite du même crime, *Jean* de Bonneval, pere d'*Antoine* de Bonneval, s'étant fait élire tuteur du pere & de la tante de ceux pour qui je parle, il a fait épouſer celle-ci à ſon fils, & pour y parvenir, il a fait commencer ce dernier *ab illicitis*, & l'a engagé à partager avec ſa couſine germaine le crime concerté d'une incontinence précipitée, pour donner lieu à la diſpenſe néceſſaire à cauſe de leur parenté.

Le ſieur de Bonneval a achevé ce que le crime avoit commencé. Le mariage a couronné l'inceſte, & les premieres horreurs ont été le prix des dernieres hontes. A l'égard du fils dont Mr. de Bonneval pere a été tuteur, ſa penſée fut de le faire Religieux profès pour faire tomber entre les mains de ſon fils tous les biens de leur famille.

Pour cet effet, il l'a fait entrer dans l'Abbaye de *Saint-Jacques* de Provins où

il avoit tout crédit & toute autorité. Pour lui donner envie de faire profeſſion, il fut diſpenſé de l'aſſiſtance réguliere du chœur, il étoit à la table des Prêtres & des Profès, il alloit à la chaſſe, portoit un fuſil, menoit des chiens, & vivoit avec licence dans un couvent qui s'étoit relâché de la rigueur & de la diſcipline.

Toutes ces libertés n'ont point fait naître dans le cœur du pere de ceux que je défends le deſir du cloître. Quelque éclatante qu'on lui fît ſa chaîne, elle lui parut toujours une chaîne. On a beau reblanchir un ſépulcre, il eſt toujours un ſépulcre, toujours l'empire de la mort & le ſéjour des ténebres.

De Aubriot a fait profeſſion, comme on le prétend, le 25 Mai 1625. C'eſt l'effet de la force & de la violence qui a été exercée ſur ſa perſonne & ſur ſon eſprit par *Jean* & *Antoine* de Bonneval. Auſſi fit-il des proteſtations de cette force le 5 Mai 1626 pardevant notaires; enſuite de quoi il ſortit du couvent & ſe retira dans la maiſon de ſes parents maternels, qui lui ſervit d'aſyle contre la tyrannie de ceux qui le vouloient opprimer, & qui ayant fait violence pour l'enlever, virent auſſi-tôt la main du juge qui s'éleva contr'eux, du Lieutenant-Criminel qui informa, qui décréta, & qui lui adjugea une proviſion de 1200 livres.

En cet état, étant libre, & ne ſe ſentant pas lié devant Dieu, ni devant les

hommes, *Christophe* de Aubriot a épousé Demoiselle *Claude* Chevalier leur mere. Sa famille est si ancienne & si illustre, qu'elle compte dans son alliance un Cardinal de Pontigny.

Ce mariage a été célébré dans l'Eglise de *Saint-Just*, paroisse du château de Chambord appartenant au pere de la Demoiselle Chevalier, après la publication des bans, après le contrat de mariage signé de tous les parents & de quantité de personnes de distinction.

Christophe de Aubriot ayant depuis obtenu un rescrit adressé à l'Official de Sens, cet Official a rendu sa sentence le 9 Septembre 1630. Elle le condamna à réintégrer le monastere. Il en a interjetté appel *comme d'abus*, qu'il a depuis converti en appel *simple*, pour raison de quoi il a obtenu un autre rescrit adressé à l'Official de Paris & au Supérieur de Sainte-Genevieve, qui ont rendu leur sentence le 10 Mars 1646, par laquelle ils ont infirmé celle de l'Official de Sens, déclaré sa profession nulle, avec condamnation de dépens contre Mr. & Madame de Bonneval, & cela par l'éclaircissement qu'ils ont pris des faits & des violences exercées sur l'esprit de de Aubriot.

Cette sentence a été rendue avec grande connoissance de cause, puisque par ladite sentence, il paroît que l'Official de Paris avoit pris les avis de Mre. Chapellier Avocat célebre, & de Mre. Cholet aussi Avocat,

cat, tous deux, perſonnes de ſuffiſance & de probité.

Après cette ſentence, de Aubriot a réitéré ſon mariage le 9 Avril 1646, en l'Egliſe de *Saint-Etienne* du Mont, ſa paroiſſe, en préſence de ſes amis & de ſes parents, avec la permiſſion de l'Official de Paris.

Les choſes étant en cet état, il eſt décédé en poſſeſſion de la liberté qui lui étoit acquiſe par la ſentence de l'Official de Paris, & il eſt étrange qu'après ſa mort, ſa ſœur interjette appel *comme d'abus* de la célébration de ce mariage.

Voilà, MM., ſur quoi vous avez à prononcer.

Pour faire voir qu'il n'y a point d'*abus*, je pourrois ſoutenir que le défunt de Aubriot n'a jamais fait de profeſſion publique. L'acte ne s'en eſt pas trouvé dans les archives de l'Abbaye de Provins, où les Profeſſions des autres Religieux ſe rencontroient. Je pourrois encore ſoutenir qu'il l'a faite avant l'âge de quinze ans, qui eſt le temps deſiré par l'ordonnance & par les conſtitutions canoniques, puiſqu'il a formé inſcription de faux contre le regiſtre baptiſtaire que l'on lui a préſenté.

Mais je me borne à ſoutenir que, quand ſa profeſſion ſeroit véritable, elle ſeroit nulle par la conſidération des faits de force & de violence qui ont ravi à de Aubriot toute liberté.

La *premiere violence* procede de la qualité de celui qui l'a faite, qui eſt Bonneval, qui a obligé ſon neveu à faire des vœux, ce Bonneval qui avoit fait mourir ſa mere, & qui avoit fait épouſer ſa ſœur à ſon fils par un inceſte. Ces exemples des malheurs de ſa famille étoient encore préſents aux yeux de ce jeune homme. Il voyoit encore les armes & le glaive dans le chemin du méchant, comme parle l'Ecriture-Sainte.

Le *ſecond* fait *de violence* réſulte des menaces que de Bonneval a faites à de Aubrit de *le reléguer en Allemagne*, que ce jeune écolier croyoit être les dernieres parties du monde, *s'il ne faiſoit pas profeſſion*. Cette priſon perpétuelle dont il étoit menacé ne portoit-elle point aſſez de force & d'impreſſion ſur ſon eſprit, pour le réſoudre à ne prononcer ſes vœux que de bouche & non de cœur, à feindre ce ſacrifice pour appaiſer ſon oncle, en un mot, à feindre de mourir pour ne mourir pas ?

Le *troiſieme* fait *de violence* eſt fondé ſur les *ſoins criminels* que de Bonneval a eus de lui donner un *Précepteur*, non pas pour veiller préciſément à la conduite de ſes mœurs & pour l'inſtruire, mais pour le *perſuader* inceſſamment de *faire ſes vœux*, pour *empêcher l'entrée à tous ceux qui l'en pourroient détourner*. Ce jeune garçon à l'âge de quinze ans, menacé par ſon oncle, perſuadé par ce maître, ne pouvoit

pas résister à tant de forces, ni avoir la prudence de l'esprit qui bouche les oreilles & n'écoute pas la voix de l'enchanteur.

Le *dernier* fait *de violence* a donné le comble à tous les autres. Il est tel, qu'après que Bonneval a eu appris, par les avis du Précepteur, la résistance perpétuelle de de Aubriot pour le cloître, il le rappella en sa maison pour quelques jours (1), & l'ayant mené dans son jardin, *il leva sur lui le bras armé d'un poignard, & le menaça de le faire mourir, s'il ne vouloit pas consentir à faire ses vœux*, & après avoir adouci la dureté de ses menaces & cette réponse de mort par l'image d'une feinte joie & par des promesses chimériques, il le ramena accompagné de ce Précepteur dans la ville de Provins, & au-lieu de descendre dans le *couvent* pour lui rendre son dépôt, ils *descendirent dans un cabaret*, dans une hôtellerie où pend pour enseigne la *levrette*, où toute la nuit, par le commandement & l'ordre de Bonneval, *on fit boire de Aubriot, on le remplit de chair & de sang, on l'engraissa pour l'immoler*. Et le matin, étant tout-à-fait enseveli dans le vin, on l'emmena du cabaret au temple, de la table à l'autel, où l'on prétend qu'il fit des vœux ou plutôt qu'il en signa.

Est-il possible qu'en cet état déplorable, où la raison est assujettie à la chair, où

(1) Il ne faut pas dire quelques jours, car c'étoit la veille de sa profession.

les ſens commandent à la ſouveraine, où à peine découvre-t-on l'image de la figure d'un homme, de Aubriot ait pu faire profeſſion? Qu'un jeune homme en cet état, à qui perſonne n'oſeroit confier ſon ſort, puiſſe offrir à Dieu celui de ſon cœur? qu'un homme qui ne peut tirer de ſa tête que des vapeurs & de la fumée, en puiſſe faire ſortir ce feu néceſſaire pour le ſacrifier? qu'un homme en qui toutes les lumieres de la raiſon ſont éteintes, puiſſe faire un acte de religion, qui eſt l'ouvrage de la raiſon la plus éclairée? qu'un homme parle à Dieu ſans ſavoir la force & la vertu de ſa parole? en un mot, ſelon la penſée de ſaint Auguſtin, qu'un homme qui a le poiſon dans le cœur, puiſſe avoir des paroles de ſalut dans la bouche?

Ainſi on ne peut pas s'étonner, ſi ſa profeſſion étant nulle, de Aubriot eſt ſorti du couvent, & s'il a épouſé Demoiſelle *Claude* Chevalier, & ce mariage peut d'autant moins recevoir d'atteinte, qu'il a été réitéré en 1646 en l'Egliſe de Saint-Etienne du Mont.

Après ce mariage & la ſentence de l'Official de Paris, de Aubriot étant décédé en poſſeſſion de ſa liberté, ſes enfants étoient libres & capables de lui ſuccéder.

En effet, MM., par la diſpoſition du droit, il n'eſt pas permis de révoquer en doute l'état d'un homme mort après les cinq années. Quelquefois même cela n'eſt pas permis dans l'eſpace & le terme de

cinq années. C'eſt la diſpoſition formelle de la loi *ne de ſtatu defunctorum poſt quinque annos quæratur.*

De Aubriot, en un mot, eſt libre. La mort affranchit toutes choſes. C'eſt la main ſouveraine qui émancipe de toutes ſortes de puiſſances. Elle ôte l'empire aux maîtres & les fers aux eſclaves; elle rompt toutes les chaînes que le ſang aſtreint & que ſerre la loi.

La bonne-foi de la mere de ceux pour qui je parle ſuffiroit pour établir l'état de ſes enfants, quand même il ſeroit vrai, ce qui n'eſt pas, qu'elle auroit épouſé un Religieux profès.

Elle n'avoit rien appris de cette prétendue profeſſion. Elle demeuroit en Berry à ſoixante lieues de l'Abbaye de Provins, & avoit vu ſon futur libre. Elle n'a contracté mariage avec lui que ſur ces apparences, & quand ce n'auroit été que des apparences, il n'y eut jamais de bonne-foi mieux établie que la ſienne.

Il eſt donc conſtant dans la cauſe, que la Demoiſelle Chevalier a épouſé en la perſonne du pere de mes clients, non pas un eſclave, mais un homme libre; qu'elle pleure non pas la perte d'un apoſtat infidele, mais la mort d'un mari légitime; & que ſes trois enfants lui appartiennent, non pas comme les ouvrages du crime, mais comme les fruits de la vertu & les gages d'une amitié pure & ſainte.

Ainſi c'eſt à juſte titre qu'elle ſupplie

la Cour de lui conſerver tout l'honneur & toute la dignité de ſon mariage.

Elle a été femme ; il ne faut point changer de qualité à ce nom. Elle eſt veuve ; il ne faut point changer d'objet à ſes larmes. Elle eſt mere, il ne faut point faire changer de titre à ſon amour.

Ses enfants paroiſſent en la Cour, non pas comme coupables, mais comme perſécutés ; non pas comme incertains de leur état ni comme les fruits précipités d'une couche criminelle, mais comme chargés d'injures, mais comme chaſſés de l'héritage de leur pere, mais comme victimes de l'avarice & du crime de Bonneval, mais comme victimes des tyrans. Pourquoi la Cour ne leur conſerveroit-elle pas l'honneur de leur naiſſance, & ne tariroit-elle pas la ſource de leur pauvreté & de leurs larmes ?

Sans doute, ils remporteront de l'audience la dignité du nom qu'ils y ont apporté, & la voix forte de l'arrêt qui prononcera leur liberté, percera le tombeau de leur pere pour en conſoler les cendres.

MM. de Chenuot, Avocat de Madame de Bonneval, & Lambin, Avocat de Madame de Courfrault, ſe contenterent de prendre leurs concluſions, qui tendoient :

De la part de Madame de Courfrault, à ce que *ſur* l'appel comme d'abus, *de la réitération faite le 9 Avril 1646 de ſon mariage avec Mr. de Courfrault, à Saint-Etienne du Mont, l'arrêt à intervenir au*

profit de ses enfants, fût déclaré commun avec elle; en conséquence que l'appellation fût mise au néant, qu'il fût dit n'y avoir abus, *& que Madame de Bonneval, ès noms, fût condamnée aux dépens.*

De la part de Madame de Bonneval, à ce que *sur* l'appel comme d'abus *interjetté par elle de la réitération faite le 9 Avril* 1646, *à Saint-Etienne du Mont, entre le défunt frere de Aubriot, Chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin en l'Abbaye de* Saint-Jacques *à Provins, d'une part, & la Demoiselle Chevalier d'autre part, de leur prétendu mariage, il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, dire qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé, célébré & réitéré. Ce faisant, déclarer non recevable en leurs demandes, tant la Demoiselle Chevalier que ses trois enfants. Les condamner à se désister de leurs demandes en partage. Maintenir au contraire elle (Dame de Bonneval) en la propriété, possession & jouissance des biens à elle délaissés par ses pere & mere, à quelque titre que ce soit, & condamner la Demoiselle Chevalier & ses trois enfants aux dépens, même en ceux réservés par les arrêts du Conseil.*

Comme le plaidoyer de Mr. de Chenuot a été rapporté avec assez d'étendue par Mr. l'Avocat-Général, & que l'on ne veut pas fatiguer les lecteurs par des répétitions, on a jugé à propos de les renvoyer au plaidoyer de Mr. Talon. Ils y

trouveront les moyens de Madame de Bonneval suffisamment détaillés.

Quant à ceux de Madame de Coursrault, ils étoient absolument les mêmes que ceux de ses enfants.

Après que les Avocats eurent cessé de parler, Mr. Talon se leva & dit :

MESSIEURS,

La contestation qui se présente, & sur laquelle vous avez à prononcer, non-seulement est longue & difficile dans sa décision, mais peut paroître extraordinaire par la quantité des circonstances. La multiplicité des événements qui s'y rencontrent nous oblige d'ailleurs à faire cette réflexion, que les choses les plus saintes passent dans une espece de commerce, & produisent des effets absolument contraires à leurs institutions.

L'abus de la profession monastique, principalement dans les couvents non réformés, est la source des apostasies, le Séminaire des Religieux qui vivent dans la licence & le désordre, & s'émancipent à toutes sortes de libertés & d'actions indécentes à leurs professions.

Cela procede du peu de soin que l'on apporte d'ordinaire dans le choix & l'examen des mœurs & de la capacité, & de ce qu'au même temps que l'on concerte toutes les clauses du contrat & toutes les conditions qui regardent le temporel, l'on

néglige d'entrer en connoiſſance de la vocation, d'obſerver autant qu'il eſt poſſible, ſi c'eſt l'*Eſprit de Dieu qui ſouffle* d'une inſpiration ſacrée & qui agit intérieurement ; ou ſi celui qui veut entrer dans une profeſſion ſi auſtere, eſt agité par des accès d'une paſſion injuſte & par des mouvements étrangers. Tant il eſt véritable que toutes ſortes de perſonnes ne ſont pas capables de réuſſir dans les voies de la profeſſion.

Il faut un eſprit infiniment épuré pour en concevoir la réſolution, & exercer ſans peine cette abdication générale de ſoi-même, en laquelle conſiſte le lien de la vie monaſtique.

Le grand nombre de ceux qui ſe refugient dans le cloître, les uns par déſeſpoir ou par légéreté ; les autres par un zele indiſcret & ſans avoir éprouvé leurs forces ; quelques-uns pour ſe garantir du travail & vivre dans l'oiſiveté ; d'autres par des ſentiments d'une crainte ſervile, par reſpect & par obéiſſance, eſt ce qui porte la confuſion dans la ſolitude, qui fait regner l'ambition & le deſir de commander dans les lieux ſéparés du commerce du monde, qui produit les cabales & les partialités qui dégénerent dans des conteſtations curieuſes, qui paroiſſent formelles en cette audience...... Ces conſidérations nous doivent rendre faciles à ouvrir la porte à ceux qui ſe ſont involontairement conſacrés, & à écouter favorablement leurs plaintes

lorſqu'ils réclament juſte. Il eſt ſouvent plus aiſé de déplorer la miſere de leur condition que de ſubvenir à leurs infortunes, parce que les ordres généraux & la police de l'état réſiſtent à leurs prétentions. Mais au moins elles nous peuvent retenir en balance & dans une ſuſpenſion d'eſprit raiſonnable pour examiner, ſans préoccupation, les moyens de droit & de faux qui ſont articulés de part & d'autre, & ne les pas condamner ſur la ſeule propoſition. Ce qui ſemble d'autant plus néceſſaire en cette cauſe, qu'ayant reçu divers préjugés, elle attend aujourd'hui un jugement définitif, lequel dépend de partie du récit des choſes qui ſe ſont paſſées, telles qu'elles réſultent des pieces qui nous ont été communiquées.

Elles nous apprennent que *Chriſtophe* de Aubriot (dont la condition eſt en controverſe & ſert de matiere à un différend qui dure depuis trente années, &) a paſſé ſucceſſivement dans toutes les juriſdictions Eccléſiaſtiques & ſéculieres, ſans avoir pu recevoir, juſqu'à préſent, ſa déciſion, eſt né (à ce que l'on prétend) au mois d'Octobre 1608. Son pere eſt décédé en Septembre 1623. Il a laiſſé deux enfants pour héritiers dans ſa famille, auxquels la mere ayant été élue tutrice par le ſuffrage des parents, il s'eſt paſſé en même temps deux ou trois actes conſidérables qui marquent que cette Demoiſelle avoit peu de liberté parmi les ſiens, qu'elle ſe laiſſoit conduire

par des mouvements & des impreſſions étrangeres.

Le premier a été qu'elle a conſenti à mettre ſon fils unique dans le monaſtere de *Saint-Jacques* de Provins. Enſuite elle a agréé le mariage de ſa fille avec le Sieur de Bonneval, fils de l'oncle paternel, & couſin germain de celle qu'il devoit épouſer; & pour y parvenir plus aiſément, l'on a commencé par des habitudes peu honnêtes & une fréquentation illicite.

Enfin elle a renoncé, au profit de ſes freres, aux ſucceſſions qu'elle pouvoit eſpérer, & aux biens qui lui étoient déférés, & dont le partage étoit encore indivis.

Ce procédé extraordinaire, qui eſt peu conforme aux ſentiments communs de la nature, à la tendreſſe d'une mere pour les ſiens, & à l'application que les moins intéreſſés apportent en ces occaſions pour ménager les avantages légitimes de leurs fortunes, porte les témoignages d'une agitation violente, d'une conſcience craintive, troublée par la prévention de ſon crime, par les ſentiments & la connoiſſance intérieure de ſa faute, & le péril d'en être recherchée.

Il juſtifie cette vérité, que ceux qui s'engagent à mal faire, qui vivent dans le déſordre & la proſtitution ne peuvent maintenir l'autorité domeſtique, ni défendre ce qui leur appartient avec exactitude, obligés de rendre des déférences aveu-

gles & de céder même, dans des choſes juſtes, pour conjurer l'orage & ſe procurer l'impunité.

Auſſi l'événement n'a fait connoître que trop clairement quels étoient les motifs de cette conduite. Au mois de Décembre 1624, cette femme accuſée, & nous oſons dire convaincue, d'adultere, de vénéfice & de complicité de la mort de ſon mari, après avoir été condamnée à une eſpece de priſon perpétuelle, à être renfermée le reſte de ſes jours dans un monaſtere, & que du Mouriés, auteur de ſa débauche & coupable des mêmes crimes, les avoit expiés par la mort, par un ſupplice public; elle ne s'eſt ſouſtraite à la peine, pour ſe garantir de la rigueur de la juſtice, que par des procès-verbaux d'évaſion, auxquels ſes enfants & ſes proches ont également contribué, pour ſe mettre à couvert de l'opprobre & de la honte dont ils étoient menacés.

C'eſt en cet état que le mariage de la ſœur ayant été accompli pendant que ſon frere achevoit ſon noviciat; lorſqu'il a été ſur le point de faire profeſſion, ſes oncles maternels, jaloux de voir paſſer tout le bien de la famille, par cette alliance, dans la branche & en la poſſeſſion du couſin paternel, ont engagé leur neveu à faire en leur faveur un teſtament olographe, reconnu pardevant notaires, par lequel déshéritant ſa ſœur, il donne à l'un d'eux tout ce dont la coutume lui laiſſe la diſ-

poſition ; & quelques jours après, c'eſt-à-dire le 28 Mai 1625, il a été reçu à la profeſſion à l'âge de ſeize ans & huit mois, ſi ſon extrait baptiſtaire eſt véritable.

La validité de ce teſtament, qui contenoit des diſpoſitions ſi avantageuſes pour les parents maternels, a été conteſtée par le beau-frere. Il a ſoutenu qu'elles pêchoient dans le principe, & que le défaut d'âge & de puiſſance en la perſonne du teſtateur, les rendoient inutiles.

Ce différend étant encore indécis au mois de Mai 1626, le jeune homme a proteſté, devant notaires, contre l'émiſſion de ſes vœux & contre les donations qui les avoient précédés, comme étant l'ouvrage de la ſéduction & des actes extorqués par violence & par contrainte.

Cette proteſtation n'eſt pas demeurée ſecrete. Car en même temps il eſt ſorti de ſon monaſtere, & a trouvé retraite dans la maiſon de ſes oncles, qui dans le déſeſpoir de ne pouvoir profiter de la libéralité qu'ils s'étoient procurée, & dans l'indignation de s'en voir arracher le fruit, ont contribué à ce que l'on prétend, à lui inſpirer des ſentiments contraires à ſa vocation, à lui donner des penſées du ſiecle auquel il avoit renoncé, & à lui faciliter par leur ſuffrage les voies de ſon rétabliſſement dans la condition ſéculiere.

L'Official de Sens, ſur la dénonciation du beau-frere, a informé de la fuite de *Chriſtophe* de Aubriot hors de ſon Ab-

baye, & entendu des témoins, qui parlent de la forme en laquelle ſes vœux ont été faits & des diſpoſitions qui ont précédé & ſuivi ſa profeſſion. Sur cette information, l'Official ayant ordonné qu'il réintégreroit le monaſtere, & à cet effet décrété contre lui, le Sieur de Bonneval, pour l'exécution de cette ordonnance, s'étant tranſporté en la maiſon du Sieur de Saint-Michel, aſſiſté de pluſieurs perſonnes armées, ce gentilhomme s'en eſt plaint au Lieutenant-Criminel d'Orléans, & en a fait informer comme d'une injure & d'une violence publique.

Mais ces pourſuites de part & d'autre étant demeurées ſans exécution, ce Religieux ſorti de ſon monaſtere ayant vécu dans le monde & converſé pendant deux années en habit & en qualité de ſéculier, il a contracté mariage avec Demoiſelle *Françoiſe* (2) Chevalier au mois de Septembre 1628.

Un an après, il a obtenu en Cour de Rome un bref pour annuller ſon vœu, avec clauſe de réhabilitation de ſon mariage & de légitimation de ſes enfants, & en même temps obligation de ſe ſéparer, juſqu'à ce qu'il eût été prononcé ſur ſon état par les juges délégués.

Sur l'entérinement de ce reſcrit, les parties ont conteſté devant l'Official de Sens, & fait reſpectivement leurs enquêtes, ſur leſquelles eſt intervenu ſentence au mois

(2) Il faut dire *Claude*.

de Septembre 1630, par laquelle *Christophe* de Aubriot a été jugé Religieux, renvoyé dans ſon monaſtere, & débouté de l'entérinement de ſon bref.

Il a interjetté appel de ce premier jugement qu'il a premiérement qualifié *comme d'abus*, & après converti en appel *ſimple*. Deux reſcrits ont été obtenus : & après ſept années de procédures, arrêt a été rendu du conſentement des parties en Septembre 1637, qui a ordonné qu'elles ſe pourvoiroient à Rome pour obtenir un nouveau reſcrit adreſſant à l'Official de Paris & au Supérieur de Sainte-Genevieve.

En exécution de cet arrêt, les parties ayant plaidé devant les Commiſſaires délégués, de Aubriot s'eſt inſcrit en faux contre trois pieces; c'eſt-à-dire, ſon regiſtre baptiſtaire, l'acte de ſa profeſſion & une miſſive écrite le lendemain & approbative de ſes vœux; & ayant eu l'avantage que ſes moyens de faux ont été déclarés pertinents & admiſſibles, il a été obligé, n'en pouvant informer, d'employer pour toute preuve l'inſpection de ces pieces & le contenu au procès.

Bonneval, au contraire, a donné ſa requête à l'Official de Paris, & expoſé qu'encore que les pieces arguées de faux ſubſiſtaſſent d'elles-mêmes, & que n'étant pas valablement combattues, il fût inutile de rechercher des preuves étrangeres pour en établir la créance; néanmoins, pour lever toute ſorte d'ombrage & de ſcrupule,

il demandoit permiſſion de juſtifier par témoins la vérité de l'extrait baptiſtaire & de l'acte de profeſſion, laquelle lui ayant été accordée par l'Official, a ſervi de matiere à un nouvel appel *comme d'abus*, ſur lequel la cauſe une ſeconde fois communiquée au parquet, arrêt par appointé en Juillet 1641, qui prononce *mal, nullement, & abuſivement, renvoie au principal les parties devant les juges délégués, l'Official & le Supérieur de Sainte-Genevieve; & adjuge à de Aubriot une proviſion de cinq cents livres.*

En cette inſtance, la femme & ſes enfants ont demandé à être reçus parties intervenantes, & l'Official ayant cru leur intervention raiſonnable & l'ayant admiſe, Bonneval en a premiérement interjetté appel & obtenu un reſcrit adreſſant à l'Official de Meaux.

Mais en cet état, de Aubriot & ſa femme ennuyés d'une ſi longue pourſuite & des difficultés qu'ils voyoient naître tous les jours dans le tribunal de l'Officialité, preſſés d'ailleurs par la plus dure de toutes les néceſſités, & réduits dans une eſpece de mendicité, s'imaginerent que leurs différends pouvoient être jugés en une audience.

Dans ce deſſein, ayant obtenu lettres en forme de requête civile contre les arrêts qui renvoyoient à l'Officialité, ils ont interjetté appel *comme d'abus* de toute la procédure, même de la ſentence de l'Official de Sens.

Les

Les intimés étant intervenus pour conſerver leur état, le Sieur de Bonneval, de ſa part, ayant interjetté appel *comme d'abus* de la célébration du mariage de ſon beau-frere, & de l'ordonnance qui recevoit la femme partie intervenante, la cauſe plaidée avec appareil ſur la queſtion de la vérité & de la validité du vœu; arrêt le 9 Juillet 1643, qui, ſur les lettres en forme de *requête civile* & ſur l'appel *comme d'abus* de de Aubriot, met les parties hors de cour & de procès, & ſur l'appel de Bonneval de la ſentence qui reçoit la femme intervenante, dit *mal, nullement, & abuſivement*, & avant faire droit ſur l'appel *comme d'abus* de la célébration de mariage, ordonne *que les parties feront diligence à faire juger l'inſtance pendante en l'Officialité.*

Ainſi cet arrêt ayant remis à la connoiſſance de l'Egliſe l'examen de la validité du vœu & du lien ſpirituel, l'affaire y a été inſtruite pendant trois années, & enfin décidée par ſentence du 10 Mars en l'année 1646, *qui infirme celle de l'Official de Sens, entérine le reſcrit obtenu par de Aubriot, déclare ſa profeſſion nulle & le remet en tel état qu'il étoit auparavant.*

En conſéquence, le 9 Avril, en vertu d'une requête répondue de l'Official, il a réitéré ſon mariage, avec l'intimée, dans l'Egliſe de Saint-Etienne du Mont.

Bonneval a interjetté appel de cette ſentence, & ayant eu un reſcrit qui commet-

toit l'Official de Châlons, de Aubriot en a interjetté appel *comme d'abus*, ſur lequel les parties ayant communiqué au parquet, le 28 Mai 1647, arrêt de leur conſentement, a ordonné qu'elles ſe pourvoiront à Rome pour obtenir une délégation à l'Official d'Orléans & au Prieur de Sainte-Euverte.

En exécution de ce reſcrit, quelques légeres procédures ayant été faites & des aſſignations poſées, de Aubriot eſt décédé ſur la fin de l'année 1647.

Sa veuve élue tutrice, a donné ſa requête au mois de Février 1648, & demandé que le Sieur de Bonneval fût obligé de venir conclure ſur ſon appel *comme d'abus*, & d'être maintenue en la poſſeſſion de tous les biens qui avoient appartenus à ſon défunt mari.

Cette demande ayant formé une eſpece de conflit & un réglement de juges au Conſeil, aſſez mal fondé, l'affaire, par arrêt contradictoire, a été renvoyée en cette grand'chambre, & conſiſte dans l'examen des appellations *comme d'abus* & de la requête.

Pour connoître ſi elles ſont en état d'être définitivement déterminées, & quelle doit en être la réſolution, l'appellante établit moins les moyens de ſon appel *comme d'abus* & le titre de ſa défenſe ſur le défaut des formalités & manquement des cérémonies extérieures obſervées & dans la célébration & réitération du mariage con-

tentieux, que ſur la qualité de la matiere & l'incapacité réſultante de la perſonne des contractants.

Et bien qu'elle ſoutienne que le premier acte dont l'extrait & la preuve par écrit n'eſt point rapportée, & lequel a été induſtrieuſement ſupprimé, à cauſe des nullités eſſentielles qui s'y rencontroient, n'ait pu être valablement ſuppléé par une célébration poſtérieure, clandeſtine, ſans publication de bans, en conſéquence d'une permiſſion de l'Official de Paris, duquel l'office & la délégation étoient finis, puiſqu'il avoit rendu ſentence définitive, & plus encore ſans avoir appellé ſon collegue, ou écouté les parties intéreſſées; ſi eſt ce qu'elle reconnoît qu'entre deux perſonnes libres & maîtreſſes de leurs actions, cette défectuoſité ſeroit peu conſidérable pour donner atteinte à la vérité & à l'exiſtence d'une conjonction publique ſuivie des fruits & bénédictions du mariage, l'un & l'autre des contractants étant demeuré en poſſeſſion apparente de leur état juſqu'au moment où la mort les a ſéparés.

Mais elle ſoutient que celui qui s'eſt une fois dévoué au culte de la Divinité par une conſécration légitime, eſt ſéparé du commerce des hommes, & réduit dans une eſpece de ſervitude également néceſſaire & indiſpenſable. Car ſi cette propoſition eſt véritable, que des (3) profeſſions qui engagent au célibat, c'eſt-à-dire

(3) Il faut ſuppléer le mot *deux*.

l'attachement aux autels & aux ordres ſacrés, l'entrée dans le cloître & l'exercice de la vie monaſtique, *l'une* deſire la continence pour ſatisfaire aux préceptes de l'Egliſe & à la pureté d'un miniſtere ſi auguſte, comme une condition étrangere & ſurabondante que le temps & des conſidérations chrétiennes & politiques ont introduites; & que, dans *l'autre*, elle eſt eſſentielle & inſéparable de l'oblation volontaire de ſoi-même, & compoſant la meilleure partie de la promeſſe & de l'alliance qui ſe contractent, l'on ne peut s'en départir ſans infidélité & ſans prévarication.

C'eſt dans cette penſée que les plus ſavants Canoniſtes nous apprennent qu'il eſt plus aiſé, & moins contraire à la police de l'Egliſe, de diſpenſer, pour le mariage, ceux qui ſont entrés dans le ſacerdoce & qui ne ſont liés tout au plus à la chaſteté que par un vœu tacite ou préſumé; qu'il n'eſt facile de lâcher la bride à des perſonnes qui en ont fait une eſpece de ſtipulation publique, à la vue des hommes & des anges, & qui ont abandonné leur liberté par des paroles formellement prononcées & auxquelles on peut dire en une parole, *vox tua ligavit te.*

Auſſi les Conciles & les Ordonnances prévoyant le déſordre & la confuſion qui pourroient naître de ces ſortes d'apoſtaſies, ſi elles étoient tant ſoit peu tolérées, n'ont oublié aucune exactitude pour mettre l'état des hommes qui abandonnent le ſiecle

en quelque ſorte de certitude, & donner le repos à leurs familles qui prennent le plan de leurs établiſſements ſur le fondement de ces retraites. Auſſi, pour ôter toute ſorte d'ambiguité, l'âge autrefois incertain & diverſement déterminé par les canons, a été fixé dans un nombre d'années que l'on a eſtimé ſuffiſamment capable de connoiſſance & de diſcernement. Le noviciat a pareillement reçu ſes bornes ; & cette épreuve ſi néceſſaire pour meſurer les forces de ceux qui ſe préparent au combat, n'eſt plus à préſent arbitraire. Même les profeſſions tacites & préſumées ſont maintenant inconnues, & ont été abrogées par les loix Eccléſiaſtiques & civiles.

Il eſt inutile de juſtifier qu'un Religieux a porté l'habit, fait les fonctions, exercé les auſtérités de la regle pendant pluſieurs années, ſi l'on ne rapporte une preuve par écrit de l'émiſſion de ſes vœux. Toutes ſortes d'équipollents & de dépoſitions des témoins ſont trop foibles pour établir la vérité d'un acte ſi important. Mais après toutes ces précautions, par leſquelles l'on a cru devoir arrêter l'inſtabilité humaine, & donner des liens à l'impétuoſité des affections qui ne s'éloignent pas toujours dans le changement de condition, ce qui étoit libre & volontaire devient néceſſaire & indiſpenſable dans ſon exécution. Et outre qu'après un certain intervalle, il n'eſt pas permis de réclamer ; les reſcrits de Cour de Rome ne peuvent même réhabi-

liter du laps de cinq ans ceux qui ſont demeurés dans le ſilence.

Il ne faut pas pourtant s'imaginer que l'interſtice des années ſoit la ſeule fin de non recevoir qui puiſſe être oppoſée en cette matiere. Il y a des approbations expreſſes, des conſentements généraux qui ſe liſent dans la ſuite de pluſieurs actes, où réſultent, de la conformité & du rapport, des circonſtances ramaſſées, plus puiſſantes pour perſuader que toutes ſortes d'arguments & de conjectures.

En un mot, ſi la violence n'eſt telle qu'elle puiſſe étonner un homme conſtant; ſi l'impreſſion & les menaces dont on ſe plaint ne ſont pas capables d'abattre le courage, d'émouvoir un eſprit intrépide, & de donner de la terreur à ceux qui font profeſſion de généroſité, ſi les faits n'en ſont pas préciſément articulés, revêtus de probabilités & appuyés ſur des témoignages irréprochables, des dépoſitions également exemptes de faveur & d'acceptation; toute autre eſpece de preuves eſt imparfaite, & doit être rejettée comme produite par des ſentiments injuſtes & des penſées d'inquiétude ou de légéreté.

Car, ſans exagérer le préjudice que l'Egliſe ſouffre dans ces changements; les ſacrileges, & les profanations des myſteres les plus auguſtes qui ſuivent d'ordinaire cet abandonnement de la vie religieuſe, le libertinage & le relâchement de la diſcipline que ces mauvais exemples cauſent

dans les cloîtres, & le ſcandale, au dehors, d'un concubinage ou d'un adultere public, ſont bien ſouvent le motif & le premier pas des déréglements.

La profeſſion eſt un acte mixte, laquelle contient non-ſeulement un engagement de conſcience, mais auſſi une eſpece de contrat civil & une renonciation tacite à toutes ſortes d'avantages & de droits ſucceſſifs, par le bénéfice de laquelle le droit eſt acquis incommutablement à la famille; parce que les ordres monaſtiques compoſant une forme de république & de gouvernement ſéparé dans l'Etat, poſſédant des biens immenſes, exempts de toutes ſortes de charges & jouiſſant ſans inquiétude & ſans travail des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance, même ſouvent avec abondance, ceux qui choiſiſſent cette vie comme la plus ſûre & la plus douce, qui s'émancipent & ſe dégagent par-là de tous les devoirs d'un citoyen, qui ne peuvent être chargés de la tutelle de leurs proches, ou obligés à ſubvenir à l'indulgence de leurs parents, à leur fournir des aliments & à ſoulager leur miſere, ſont exclus par quelque ſorte de compenſation de toutes les prérogatives du ſang & de la naiſſance, comparés à des eſclaves qui perdent par la mort civile les privileges d'agnation & de parenté, & qui par la voie d'adoption changent de nom, & paſſent dans une famille & une terre étrangere. Cette abdication étant un acte légitime, réciproque

& ſynallagmatique, ne reçoit ni jour ni condition. Il ſe conſomme à l'inſtant de l'émiſſion publique des vœux, & après qu'il eſt une fois accompli & revêtu de toutes ſes formes, la perſévérance eſt néceſſaire & l'on ne peut plus s'en défendre par le repentir ou la révocation.

Ainſi malheur à ceux qui ſe perſuadent que les Moines, après leur profeſſion, ont encore cinq années pour délibérer, pendant leſquelles, s'ils ſont accueillis d'inquiétude ou de chagrin, ſi leur condition leur paroît dure & ennuyeuſe, ils peuvent par des proteſtations ſe délier de leurs vœux & en éluder l'exécution.

Ces penſées pleines d'erreurs, d'impureté & de libertinage, choquent les véritables maximes de la religion. Hé! tant s'en faut que cette propoſition trouve ſon fondement dans les déterminations du dernier Concile, duquel les réſolutions, appuyées ſur les veſtiges des anciens Canons qui entendoient procurer la réformation, ont été favorablement embraſſées; qu'au contraire, on a travaillé à reſtreindre la liberté immenſe & effrénée que la licence du ſiecle avoit introduite, de réclamer en tout temps, en établiſſant une preſcription légale qui confirme ce qui étoit nul dans ſon origine, & par un nouveau conſentement & une ratification préſumée, couvre & ratifie tout ce qui pouvoit paroître défectueux & imparfait.

Mais, au ſurplus, l'on n'a rien inſinué

de la rigueur & de l'exactitude de la loi dans la discussion des preuves nécessaires; & si les protestations & rescrits obtenus dans les cinq ans levent bien la fin de non recevoir & sont capables de proroger l'action, elles ne rendent pas néanmoins la plainte légitime, si d'ailleurs les autres circonstances ne concourent, si la force ou la contrainte ou les moyens de nullité qui résultent du défaut de l'âge ou d'un noviciat imparfait, ne sont pas justifiées par des pieces publiques & authentiques.

Ces notions communes & générales supposées, l'application n'en est pas difficile. Parce qu'encore que le défunt pere des intimés n'ait épargné aucun moyen pour détruire la vérité ou la validité de sa profession, qu'il ait passé jusqu'à l'inscription de faux qui est le remede des causes désespérées, & dénié sa propre signature, qu'il ait accusé d'antidate & de supposition son registre baptistaire & le journal de son pere; ces contestations ne subsistent plus, & ne doivent pas faire d'impression dans l'esprit ayant été solemnellement condamnées par l'arrêt de 1643, dans lequel & lors de la plaidoierie bien que l'on soutînt que les levres de *Christophe* de Aubriot n'avoient jamais prononcé de vœux, & que les lignes qui en portoient le témoignage ne pouvoient être que l'ouvrage de sa main; que sa femme, intervenante, prétendit que toutes sortes d'actes approbatifs étoient inutiles en une matiere aussi

délicate, & ne devoient point être confidérés à fon préjudice : fi eft-ce que ces ombrages furent aifément diffipés par le feul récit du fait & de la procédure.

Comme de vérité, pour peu que l'on faffe réflexion que de Aubriot a demandé d'être admis à faire profeffion, qu'il s'eft paffé *un contrat* entre le monaftere & fes parents, auquel il a foufcrit & qui contient les conditions de fa réception, qu'il a écrit une lettre à fon beau- (4) frere le lendemain de fa profeffion, qu'il a protefté un an après contre l'émiffion de fes vœux, obtenu un refcrit pour en être difpenfé, & plaidé pendant dix années fur ce fondement, qui fe peut imaginer qu'il foit demeuré dans l'erreur, s'agiffant de fon propre fait, & ait été fi long-temps incertain de fa condition? .... Le fens commun & l'évidence du fait réfifte à cette prétention. Et fi les reconnoiffances contraires à la vérité, les confeffions fauffes doivent au moins avoir de la vraifemblance, & être appuyées fur des conjectures probables, cette propofition eft deftituée de toute forte d'apparence, & ne peut paffer que pour un confeil de palais étouffé dans le fein même où il a pris naiffance.

Et bien que cette infcription ait été renouvellée en l'Officialité par un excès de chicane, elle n'a pas trouvé un fuccès plus favorable dans le tribunal Eccléfiaftique.

Ainfi la vérité de l'émiffion des vœux ne

(4) C'eft une erreur de fait : il faut dire *fon oncle.*

pouvant être disputée après des préjugés si précis, les moyens de nullité qu'on articule se réduisent à deux, c'est-à-dire, aux défenses prononcées par défunt Mr. le Cardinal de la Rochefoucault, de recevoir des Religieux dans l'Abbaye de Provins; & à l'examen des faits de force & de violence.

A l'égard du premier, sans entrer dans la question de l'utilité de cette ordonnance, sans discuter quelle est la voie la meilleure & la plus avantageuse pour parvenir à la réformation des Ordres monastiques; si la douceur & la mansuétude ne sont pas plus conformes à l'esprit de l'évangile, que la rigueur & la dureté : il suffit de dire que les brefs ensuite desquels ces ordonnances ont été rendues, n'avoient pas été autorisés par lettres patentes enrégistrées en la Cour. Aussi à la signification, ces Religieux en ont interjetté appel, lequel sans doute est suspensif en cette occurrence; d'autant plus que ces défenses ne doivent être considérées que comme des peines comminatoires, des exhortations à des Religieux de rentrer dans leur devoir & d'accepter la réforme, mais non pas comme des décrets qui emportent la nullité de ce qui peut être fait au préjudice.

Que si les ordinations faites par Acatius, séparé de la communion de l'Eglise Romaine & suspect d'hérésie, ont été confirmées par l'aveu même du Pape Anastase, & si l'on a estimé que le vice & le défaut de puissance en la personne d'un Evê-

que ne devoit pas paſſer plus avant, ni faire préjudice à ceux qui avoient reçu l'impoſition des mains par ſon miniſtere; & ſi le Pape Nicolas Premier conſulté par les Evêques de France ſur la condition de ceux que les cor'évêques, excédant leurs fonctions, avoient promus aux ordres contre la détermination des Conciles de Meaux & de Paris, répond qu'il eſt juſte qu'ils s'abſtiennent à l'avenir de ſemblables entrepriſes, qu'ils ſe contiennent dans une juſte modération, ſans paſſer les bornes du pouvoir qui leur eſt confié, mais qu'il ne faut pas chaſſer de l'autel ceux qui de bonne foi ont été établis; mais ſi les Prêtres & les Diacres conſacrés par Meletius hors de ſon territoire dans une province étrangere, n'ont été aſtreints qu'à recevoir une ſimple bénédiction, au rapport de Socrate; il eſt véritable qu'il y a certaines choſes que l'on ne peut approuver, mais que l'utilité, le repos & la quiétude publiques obligent de tolérer, & dans leſquelles l'obſervation exacte de la diſcipline ſeroit la ſource du déſordre & de la confuſion.

En effet, ſi ces ordonnances doivent être exécutées dans toute leur étendue, il faut ouvrir la porte des cloîtres, donner la liberté, voir même, expulſer une infinité de Religieux, leſquels ou dans l'ignorance ou la ſimplicité, ou dans la confiance de leurs droits, & peut-être dans l'intention de ſe préparer une ouverture de reſtitution, ont

pris l'habit & fait profeffion pendant plufieurs années dans la plupart des monafteres de l'Ordre de Cîteaux. Auffi lors de l'arrêt de 1643, ce moyen ne fut pas confidéré comme une difficulté folide en la caufe, & capable d'en fufpendre le jugement.

Quant à la violence, l'on foutient que les faits n'en font pas recevables, ni juftifiés.

Le foupçon d'intimidation peut bien tomber avec vraifemblance en la perfonne d'un pere qui exerce avec empire l'autorité domeftique dans fa famille. Son vifage irrité eft capable d'imprimer la terreur, & cette crainte, fondée dans le refpect que la nature nous imprime, eft également jufte & excufable.

Mais il eft difficile de fe perfuader qu'un jeune homme, maître de fes actions, dans la province de fa naiffance & au milieu de fes proches, ait fouffert violence pour changer de condition; & qu'en cet état le fecours ordinaire lui ait manqué, qu'il n'ait pas imploré l'affiftance du Magiftrat ni protefté en fecret, & que ces Religieux parmi lefquels il converfoit tous les jours, n'aient reconnu aucune marque de réfiftance ou de contradiction. Car ils ont été entendus dans une information, & dépofent qu'il *a fait fon noviciat fans aucun veftige extérieur de contrainte, ou d'adverfion pour la vie monaftique; qu'il paroiffoit au contraire embraffer avec fatisfaction l'emploi auquel il étoit deftiné.*

En effet, outre que ſa profeſſion a été publique & accompagnée des ſolemnités ordinaires, elle ſe trouve précédée d'un teſtament olographe, par lequel *il diſpoſe de ſes biens ſur le fondement de ſa profeſſion*, & qui ne peut être ſoupçonné de captation, moins encore de la part du pere des appellants que l'on ne doit pas accuſer d'en être l'auteur, puiſqu'il ſe trouve exhérédé.

Cette piece conſidérée dans toutes ſes parties eſt une conviction certaine que de Aubriot agiſſoit en pleine liberté, que ſon choix a été volontaire, puiſqu'il s'y eſt diſpoſé lui-même par des actes médités dans ſon cabinet.

L'on ajoute la lettre miſſive écrite au Sieur de Bonneval le lendemain de la profeſſion qui marque *combien ſa condition lui étoit très-agréable.*

Cela préſuppoſé, quand il ſeroit véritable que ce Religieux n'auroit pas eu toute la ferveur dans ſon noviciat; ſi reſſentant dans ſon cœur quelques oppoſitions du ſang & de la chair, il les a vaincues, ſoit par l'aſſiſtance d'une inſpiration ſupérieure ou des conſidérations humaines; s'il a forcé ſes inclinations, ne ſe croyant pas capable par la diſpoſition de ſa perſonne de vivre dans le ſiecle avec honneur; ce n'eſt pas une ouverture légitime de reſtitution, parce que dans les choſes ſpirituelles de cette nature, dans le vœu & le ſacrement, il faut faire une grande différence entre l'onction intérieure, la grace qui deſcend d'en-

haut & consomme l'holocauste, & le lien d'obligation qui se contracte, soit à l'égard de l'Eglise, ou de la société civile.

Le premier surpasse la connoissance des hommes. Celui seul qui verse ses bénédictions sur leur tête, en fait la mesure & la dispensation ; il pénetre les replis de la conscience, & voit à découvert quels en sont les sentiments, si les intentions sont droites & sincéres, & l'ame suffisamment préparée pour recevoir les mysteres.

L'autre dépend de certaines cérémonies légales & Ecclésiastiques, par l'observation, ou négligence desquelles on en mesure la valeur : & l'engagement en étant une fois parfait & achevé, la liaison devient indissoluble. Et bien que celui qui s'est imposé ce joug, soit privé des consolations spirituelles qui en adoucissent l'amertume & le rendent supportable ; néanmoins il doit faire de nécessité vertu, & ne se peut pas dispenser de la régularité, sous prétexte que ces forces sont inégales, ou qu'il manque de courage pour achever sa carriere.

Aussi les Hébreux, dans l'énumération des défauts personnels qui rendoient les Prêtres incapables de donner la bénédiction au peuple, ne considéroient que les vices extérieurs.

Par exemple, celui qui balbutioit, & dont la parole n'étoit pas libre, ceux qui avoient quelques taches apparentes au visage, quelques difformités dans les orga-

nes du coprs, qui étoient coupables d'un homicide quoiqu'involontaire, & convaincus d'avoir ſacrifié aux idoles & adoré, par contrainte, des divinités étrangeres, encore même qu'ils euſſent expié leurs péchés par la pénitence, & ceux, en un mot, qui étoient notés d'intempérance publique, devoient être exclus de cette fonction.

Le ſurplus des autres imperfections, l'ignorance, la mauvaiſe réputation, n'étoient pas conſidérables, parce que le Prêtre n'étant l'économe, le diſpenſateur & le canal par lequel Dieu répand la plénitude de ſes tréſors, il faut regarder la ſource dont ils ſont dérivés, plutôt que l'inſtrument qui les épanche.

Et ſi l'on deſire quelques qualités en la perſonne de ceux qui les diſtribuent, c'eſt pour ſatisfaire à la bienſéance, à l'opinion particuliere, pour conſerver de la vénération, & non par une néceſſité préciſe.

Que ſi l'intimée (5) ſe veut prévaloir de ſa bonne foi; outre qu'il n'eſt pas aiſé à croire qu'elle ait ignoré l'état de celui avec lequel elle a contracté mariage, cette action eſt d'ailleurs aſſez ſérieuſe pour faire que les parties intéreſſées s'informent avec curioſité même des moindres circonſtances de la vie l'une de l'autre : En telle ſorte qu'une ignorance ſi groſſiere ne pourroit être excuſable.

Mais

(5) La demoiſelle Chevalier.

Mais d'ailleurs les enfants qui ſont les fruits de cette conjonction, ſont nés depuis le reſcrit obtenu, qui contenoit une condition préciſe de ſéparation.

Quant à la ſentence de l'Official de Paris, c'eſt un jugement ſujet à être rétracté par une autorité ſupérieure, & dont l'effet eſt ſuſpendu par l'appel.

En cet état, bien que la partie principale ſoit décédée, le procès n'eſt pas éteint par ſa mort. Ceux qui ont intérêt qu'il ſoit jugé libre, le doivent ſoutenir.

Ainſi, en termes de droit, la queſtion incidente de pécule, ou de la ſucceſſion tranſmiſe en la perſonne des héritiers, leur impoſe la néceſſité de défendre la condition de leurs parents auxquels ils ſuccedent. Voir même un eſclave, autrefois, n'étoit pas reçu à provoquer ſa liberté qu'il n'eût un défenſeur pour répondre des dommages & intérêts pendant ſa vie, & continuer la conteſtation après ſon décès.

Le titre de droit *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*, marque aſſez que l'on pouvoit en tout temps diſputer l'état d'un homme décédé. Ce qui n'a pas été aboli, mais reſtreint dans certaines bornes, & dans les temps d'une preſcription légitime. A plus forte raiſon quand le différend a commencé du vivant, & qu'il ſe réſout à une queſtion civile, au partage d'une ſucceſſion.

Auparavant, MM., que d'expliquer la

défenſe des intimés (6) & les raiſons ſur leſquelles ils appuient leurs prétentions, il ſemble en quelque façon néceſſaire d'établir la *compétence*; d'examiner ſi nous ſommes *juges* du différend des parties, & pourquoi, l'ayant renvoyé en l'Officialité, il retourne une ſeconde fois en cette audience, au-lieu de ſe terminer dans la juriſdiction eccléſiaſtique; en un mot, ſi s'agiſſant de la validité d'un vœu, l'on peut, ſans mettre la main à l'encenſoir & uſurper les droits de l'Egliſe, en entreprendre le jugement.

Pour cela, il eſt préalable de connoître quelle eſt la nature de ces engagements, & quelles en ſont les ſuites & les devoirs.

Les Docteurs de la juriſprudence hébraïque nous enſeignent que les Iſraélites diſtinguoient trois ſortes de vœux ou profeſſions ſolemnelles, leſquelles étant faites & jurées par principes de religion, étoient réputées obligatoires, & deſquelles il étoit difficile de ſe départir : ſavoir le *vœu*, l'*anathême* & le *nazareat*.

Le premier avoit deux branches, c'eſt-à-dire, le *vœu de conſécration*, quand un particulier offroit une partie de ſon patrimoine pour le culte du temple & de l'autel, pour l'employer à la conſtruction d'un édifice public, d'un bâtiment ſervant à l'uſage des Prêtres, ou pour ſervir aux ſacrifices.

(6) Ce ſont les enfants de de Aubriot & de la demoiſelle Chevalier.

L'autre, un *vœu d'abstinence, votum interdicti*, lorsqu'un homme, par piété, s'interdisoit l'usage & la jouissance, pour un certain intervalle, d'un bien qui lui appartenoit. Par exemple, celui qui promettoit de vivre quelques jours dans la continence à l'égard de sa femme. Ce qu'ils concluoient en ces termes : *Ecce tu es mihi, sicut mater mea.* Et pendant qu'ils s'étoient préfixé cet arrêt, le devoir légitime du mariage devenoit une action criminelle.

Ainsi le corbeau dont il est parlé dans l'évangile, est une donation par forme de vœu qu'un fils faisoit de ses biens au profit du temple, pour exhéréder son pere.

L'anathême se divise pareillement en deux parties.

Dans l'une, ils se dévouoient eux-mêmes.

Dans l'autre, leurs ennemis.

De-là, nous lisons dans Josué que, quand une ville assiégée & prise d'assaut étoit abandonnée au pillage, il étoit défendu d'en profiter, & les meubles devoient être consumés par le feu. C'étoit anathême & malédiction d'en retenir & appliquer à son usage.

Les autres offroient à Dieu, par une espece d'abandonnement & de sacrifice, ou leur personne pour le salut public, ou quelque portion de leur famille & de leurs biens temporels. C'est ce qui est marqué au Lévitique : *Omne quod Domino consecratur sive homo, sive animal, non vendetur, nec redire poterit; sed sanctum Domino vocabitur.*

Tel fut le vœu de Jephté, qui tomba par l'événement sur la tête de la fille.

La derniere espece, qui est celle du *nazareat*, expliquée au livre des Nombres (7), a beaucoup de rapport & de conformité avec la personne de nos Religieux. *Sive vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, & se voluerint Domino consecrare.* Il ajoute les cérémonies nécessaires pour y parvenir, & les obligations qu'ils contractoient envers Dieu.

Mais comme ces différentes sortes de vœu produisoient dans l'exécution beaucoup de difficultés que nous appellons des cas de conscience, il falloit s'adresser aux Prêtres pour être éclaircis & assurés dans les scrupules qui se rencontroient.

La fonction des Prêtres ou des Docteurs de la Loi, en cette occasion, s'appelloit *solvere, aut ligare*, parce qu'ils prononçoient aux hommes s'ils étoient absous & dispensés de leurs vœux, ou attachés à les observer, & de quelle façon ils les devoient accomplir. De sorte que, quand le Fils de Dieu a confié à ses Apôtres la puissance de *lier* ou *délier* sur la terre, il leur a parlé selon l'usage du pays & la maniere de ceux avec lesquels il conversoit. Il les a rendus maîtres & directeurs des consciences, dispensateurs de la jurisdiction intérieure qui s'exerce dans le tribunal de la confession; mais ne leur a donné aucune puissance ni autorité dans les affaires temporelles.

(7) Chap. 6, vers. 2.

Or, comme il eſt plus aiſé de promettre que de ſatisfaire, & que ceux qui ſe ſont légérement engagés ſe flattent eux-mêmes, pour ſe faciliter la voie qu'ils deſirent, c'eſt-à-dire, pour être déchargés de l'obſervance de leurs vœux, il y avoit un proverbe chez les Hébreux, *qu'il eſt moins pénible d'attacher un nœud bien ſerré & de le rendre indiſſoluble, que le délier avec adreſſe.*

Comme, de vérité, l'énonciation ſolemnelle d'une promeſſe ſacrée produiſant deux ſortes d'obligations, l'une envers Dieu, l'autre à l'égard des hommes ; comme il faut être infiniment prévoyant, retenu, & difficile dans le principe, quand il eſt queſtion d'abandonner ſes biens & ſa liberté, & de faire un holocauſte de ſa volonté & un ſacrifice de ſon corps par un célibat perpétuel, l'on doit apporter une grande circonſpection pour prononcer la nullité d'un engagement public, ſoit de la part de Dieu, qui ne ſouffre point d'illuſion, ou du côté des hommes, auxquels le droit de ſuccéder eſt acquis par la loi, par une mort civile, peu différente, en cette occaſion, de la mort naturelle.

Auſſi tous les Peres de l'Egliſe ont condamné de prévarication ceux qui s'étant conſacrés à Dieu & choiſi l'exercice d'une vie retirée, abandonnoient leurs premiers deſſeins pour retourner dans le ſiecle. Saint Paul le remarque à l'égard des vierges qui s'étoient deſtinées à la continence. *Ha-*

bentes damnationem quia primam fidem irritam fecerunt.

Il faut pourtant avouer qu'il n'y a point d'exemple, ni d'autorités qui prouvent que les mariages des Religieux faits au mépris du vœu de continence, aient été eftimés invalides dans les dix premiers fiecles de l'Eglife.

Il eft vrai que l'on a toujours défapprouvé cette chûte & ce relâchement, mais avec une différence notable.

Saint Cyprien, faint Epiphane, & faint Jérôme, confidérant la fragilité de la nature humaine, ont cru que fi l'ardeur de la concupifcence étoit fi puiffamment allumée qu'il fût difficile de l'éteindre, il étoit plus expédient d'ufer d'indulgence, de permettre le mariage, & tolérer une conjonction légitime & honnête, que de réduire des malheureux dans le défefpoir, & porter les chofes par la rigueur dans une derniere extrêmité, dans la honte & l'infamie d'une habitude furtive & vicieufe.

D'autres fe font élevés contre l'apoftafie, & perfuadés que ce crime devoit être févérement puni.

Et, fans diffimulation, telle eft la difpofition d'une infinité de Conciles qui déteftent ces mariages précédés du vœu de chafteté, qui enjoignent une longue pénitence aux Moines qui les ont contractés, les obligent même de fe féparer, pour y être reçus, fans néanmoins prononcer la diffolution ou la nullité du lien.

Disons plus, peut-être que les premiers Conciles n'ont pas désapprouvé le sentiment de saint Cyprien.

Mais comme les constitutions universelles & les Canons qui se publient, doivent maintenir l'honnêteté publique & la vigueur de la discipline, & que les hommes penchent aisément à la licence s'ils ne sont pas retenus par la sévérité; ils se sont expliqués, & leur sanction a été énoncée en termes généraux & prohibitifs, laissant à l'arbitrage & à la prudence des Evêques d'en tempérer la dureté avec modération & connoissance de cause. Cependant toutes ces loix ne contiennent point de décret irritant. Si l'Eglise a perpétuellement abhorré ces mariages, elle a été long-temps à croire qu'elle ne pouvoit pas, ou ne devoit pas les annuller.

En effet, saint Augustin, agitant cette matiere, ne peut pas approuver la comparaison de ceux qui traitent ces conjonctions d'adulteres, par la ressemblance du mariage temporel & de la liaison qui se contracte envers Dieu par des engagements spirituels. Et quoiqu'il convienne de la grandeur du péché, & que ces actions ne peuvent être exercées dans le fond de la conscience, il soutient pourtant que les effets extérieurs en sont tous différents.

Ainsi le Pape Innocent Premier parlant de ceux qui avoient été mariés avant leur baptême, & qui s'étant retirés dans la solitude avoient passé ensuite à de secondes

noces, il ne veut pas qu'ils puissent être promus aux ordres à cause de l'empêchement de la bigamie. Ce qui fait connoître que l'on ne doutoit pas de la validité de leur second mariage, mais seulement que ce qui avoit précédé la régénération du baptême devoit être considéré comme un obstacle au sacerdoce. Ce qui se peut encore expliquer par le Canon XIX du Concile (8) d'Ancyre qui imposoit la peine des secondes noces, c'est-à-dire l'exclusion de la cléricature à ceux qui préféroient le mariage à la virginité qu'ils avoient vouée.

Nous lisons dans les épîtres de saint Grégoire, que *Venantius* ayant quitté le monastere, dans lequel il avoit fait profession, par la persuasion de ses amis, fut non-seulement élevé dans les grandes charges, mais même contracta un mariage qui fut suivi de la naissance de plusieurs enfants.

Il est vrai que ce grand Pape lui représenta la sévérité des jugements de Dieu, & l'exhorta de rentrer en lui-même. Mais ayant persévéré dans l'état séculier jusqu'à la fin, son bien passa à la personne de ses enfants sans aucune contradiction.

De-là, nous voyons que saint Bernard, quoique de son temps l'on commençât peu-à-peu à introduire une jurisprudence con-

(8) Concile général de tout l'Orient, tenu à Ancyre, métropole de la Galatie, entre les années 313 & 319, après Pâques. Il se trouva composé de 118 Evêques, au moins, & on y fit vingt-cinq canons.

traire, demeuroit en ſuſpens, à cauſe de l'autorité de ces grands perſonnages. Et étant conſulté ſur cette matiere il confeſſe qu'il n'eſt pas ſûr à un Religieux de quitter celle qu'il a épouſée depuis l'émiſſion de ſes vœux ſans ſon conſentement, ou ſans l'ordre de l'Evêque. *Non videtur tutum illam, non conſentientem, dimittere, niſi priùs epiſcopalis autoritas acceſſerit, vel conſilium, vel imperium.*

Mais ce qui eſt tout-à-fait convainquant, c'eſt que les anciens Canons ne font point de différence en le mariage des Religieux, & des Filles qui ſe ſont donné l'habit & impoſé le voile, de leur autorité privée, & de celles qui l'avoient reçu des mains de l'Evêque & du Supérieur légitime. Et néanmoins tous les Théologiens nous enſeignent qu'il n'y a que le vœu ſeulement qui donne atteinte au mariage, que la chaſteté promiſe en ſecret eſt bien un obſtacle, mais par deſſus lequel on peut paſſer impunément.

De la vérité & de la certitude de ces obſervations, qui ne doivent rien diminuer de la police préſente, mais ſeulement marquer les traces & les veſtiges des choſes qui ſe ſont paſſées, l'on en peut induire cette conſéquence; que l'incapacité au mariage de la part de ceux qui ont fait vœu de chaſteté, eſt un établiſſement humain & de droit poſitif, utile, bienſéant, & néceſſaire, auſſi-bien que le retranchement des ſucceſſions.

Mais les canoniſtes empêchés d'expliquer de quelle ſorte ſont ſurvenus les obſtacles nouveaux, & s'ils ſont compatibles avec les regles qu'ils nous propoſent, concernant la forme & la matiere du Sacrement établi par le Fils de Dieu, & que les puiſſances de la terre, ſans excepter celle de l'Egliſe, ne peuvent altérer; diſent que c'eſt par la voie d'*inhabilité;* & que rendant les Religieux incapables de s'obliger par une prohibition légale, l'on a ruiné le contrat civil qui eſt la baſe & le fondement du mariage.

Or, ces mêmes Docteurs ſont forcés d'avouer que le mariage étant l'action principale de la ſociété, dépend de la juriſdiction ſéculiere de ceux qui gouvernent les peuples, leſquels ont droit d'en étendre ou diminuer la liberté ſelon qu'ils le jugent convenable pour le bien de leurs ſujets & la tranquillité de l'empire.

Et ſans rechercher plus loin des preuves de cette propoſition, quand dans le dernier Concile (9), l'on réſolut de *con-*

(9) C'eſt l'*aſſemblée* d'Evêques, &c. ouverte à Trente le 13 Décembre 1545, ſous la préſidence des Cardinaux del Monté Evêque de Paleſtrine, *Marcel* Corvin, Prêtre, & Polus, Diacre, legats du Pape Paul III, fermée le 3 Décembre 1563, ſous la préſidence de trois légats du Pape Jules III, & confirmée par ce Pape le 6 Janvier 1564. Sa doctrine, quant aux dogmes, eſt univerſellement approuvée en France. En Eſpagne, en Portugal, en Pologne, & dans le Royaume de Naples, à Veniſe, & en Flandres, il eſt regardé comme un Concile général & œcuménique.

damner les mariages clandeſtins qui *juſqu'alors* avoient été réputés *valables*, quoiqu'*illicites;* l'un des plus célebres Théologiens ſoutint *que l'on le pourroit faire aiſément par déclaration d'inhabilité*, ſans bleſſer la ſubtilité des ſcholaſtiques, ni rien ajouter à l'eſſence d'un acte d'inſtitution divine.

Cet avis reçu avec applaudiſſement & embraſſé par l'événement d'une réſolution conforme, fut combattu par aucuns de ceux qui diſcutoient ces matieres ſous cette ſeule conſidération, *que c'étoit ſoumettre aux Princes la connoiſſance & le jugement des cauſes du mariage; & que le Concile, jaloux de ſon autorité, ne devoit pas faire cette brêche à la puiſſance eccléſiaſtique.*

Cet inconvénient pourtant ne prévalut pas. Et un des Docteurs envoyés par le Pape, remontra avec beaucoup de prudence & de vigueur, que les Evêques ne devoient pas trouver étrange ſi le mariage, étant une fonction qui tire ſon origine du droit naturel, étoit régi par les loix humaines, & ſi les Souverains en ordonnoient comme d'une partie de la police, pouvant, de leur part, joindre ce qu'ils eſtimoient *bienſéant* & *néceſſaire* pour en augmenter la *décence* & la *ſainteté*.

Car bien qu'il ſoit véritable que l'obſervation exacte du célibat en la perſonne des Religieux procede d'une loi eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, d'un canon du Concile

de Latran (10), tenu en 1139; si est-ce que chacun sait que les synodes œcuméniques étant composés de tous les fideles, les Princes y assistants ou en personne, lorsqu'ils y ont présidé, ou par le ministere de leurs ambassadeurs; ces assemblées générales possedent une autorité mixte, & leurs décisions, même pour la police, sont reçues avec respect dans toutes sortes de jurisdictions, & servent de loi, ou de raison & de motifs puissants pour se résoudre.

Ainsi nous voyons que nos ordonnances ont transcrit, en plusieurs endroits, les résolutions du dernier Concile (11). Ce qui justifie qu'il y a beaucoup de matieres dont la connoissance & l'examen se partagent diversement dans les tribunaux suivant l'objet qui les détermine, & les différents effets qu'elles sont capables de produire.

Il n'en faut point de plus fort argument que ce que nous lisons dans les formules de Marculphe, que, lors de la naissance de la monarchie, & sous la premiere race de nos Rois, il étoit défendu de recevoir la tonsure, & de s'engager dans les autres ordres sacrés sans leur permission expresse. Prohibition que les Conciles de France n'ont pas désapprouvée, quoiqu'elle semblât assujettir le sacerdoce à une espece de

(10) Dixieme concile général convoqué à Rome, au Palais de Latran, le 18 Avril 1139. Mille Evêques environ le composerent, & il y fut fait trente canons.

(11) De Trente.

ſervitude, & diminuer la dignité de l'Egliſe dans le choix de ſes miniſtres ; ſachant bien que les ſujets ne peuvent diſpoſer de leur perſonne, ni changer de condition, ſans l'aveu & le conſentement du Prince & du Magiſtrat.

Ainſi le Pape Grégoire-le-Grand, ayant reçu l'édit de l'Empereur Maurice qui défendoit à ſes ſoldats d'abandonner leurs emplois, & de paſſer dans la milice ſpirituelle, il le fit publier auſſi-tôt, pour marque d'obéiſſance ; & enſuite lui écrivit des lettres ſoumiſes & reſpectueuſes, par forme de remontrances, pour obtenir la révocation d'une loi ſi rigoureuſe, ne prétendant pas avoir le droit d'en empêcher l'exécution.

De-là, il paroît que ſi l'on conſidere le vœu comme un engagement ſpirituel, une obligation d'exercer des auſtérités ; pour ſavoir s'il peut être ſuppléé par d'équipollence, s'il doit être accompli en forme ſpécifique, ou s'il eſt ſuſceptible de diſpenſe comme les vœux du pélerinage de la Terre-ſainte, ou de quelques dévotions particulieres qui ſe traitent à Rome, à la pénitencerie, par des brefs adreſſés *diſcreto viro ;* chacun doit interroger ſa conſcience, conſulter ſon Evêque ou ſon Paſteur qui ſont les juges de cette matiere.

Mais du moment qu'il s'agit du pouvoir & de la capacité de ſuccéder, de la validité d'un mariage & de la condition des enfants, il faut avoir recours à l'autorité royale & à l'édit du préteur.

En effet, quand un refcrit eft obtenu après les cinq ans, vous le déclarez, MM., abufif. Si une profeffion faite avant l'âge ou par un fils, contre le confentement de fon pere, étoit difputée par voie d'appel *comme d'abus*, vous ne feriez pas de difficulté d'y prononcer, étant fondés dans l'ordonnance qui prefcrit le temps légitime. Ce qui fait voir clairement que la connoiffance du vœu à l'égard des effets civils, eft toute politique; & fi on en laiffe la difcuffion à l'Officialité, c'eft autant par tolérance que par droit, & pour conferver aux Eccléfiaftiques une partie de cette jurifdiction que les Empereurs leur avoient autrefois communiquée & dont depuis ils avoient fi notablement abufé ; que parce qu'ayant plus de pratique & de connoiffance de ces queftions difficiles & épineufes, on les maintient fans envie dans la poffeffion de les décider, qu'ils ont exercée depuis plufieurs fiecles.

Et quoiqu'ils ne prononcent pas directement fur la validité du vœu, néanmoins par une bonne correfpondance, leur jugement fert de mefure dans le partage des fucceffions.

Mais quand cette raifon eft diffolue par une autorité fouveraine; quand la mort en a rompu les chaînes & que ce qui concerne la confcience a été jugé fans appel dans un tribunal fupérieur; quelle peut être la fonction du juge de l'Eglife, & fur quoi a-t-il droit d'appliquer fon minifte-

re? Ordonnera-t-il à un Religieux qui eſt deſcendu dans le tombeau, de retourner dans ſon monaſtere? lui doit-il enjoindre des mortifications ou impoſer des peines canoniques?.... La ſeule lumiere naturelle réſiſte à cette propoſition.

Et ſi nous avons quelques exemples rares & ſinguliers de perſonnes excommuniées après leur décès; ce ſont des cas extraordinaires, contraires à l'uſage de l'Egliſe, & deſquels on ne peut tirer aucune conſéquence.

Ainſi, en cette cauſe, les procédures de l'Officialité n'ayant plus de matiere, de fondement, ni de ſubſiſtance, reſte la queſtion des biens, la qualité de veuve, le titre d'héritiers & de légitimes en la perſonne des enfants, dont on ne peut douter que l'examen & le jugement n'appartienne naturellement à la juriſdiction royale.

Ces maximes établies, les (12) intimés réduiſent leurs défenſes non pas à ſoutenir que leur pere n'ait jamais fait de profeſſion, ni à inſiſter ſur la fauſſeté du regiſtre baptiſtaire & ſur le défaut de ſon âge, bien que ces pieces, en la forme en laquelle elles ont été rapportées, ne ſoient pas ſans ſuſpicion.

Ils prétendent avoir des moyens plus ſolides, & que *Chriſtophe* de Aubriot étant décédé en poſſeſſion de ſon état, après le jugement de l'Official, ils ſuccedent à un

(12) Ce ſont la veuve de de Aubriot & leurs enfants.

homme libre qui n'avoit aucune tache en ſa perſonne qui leur puiſſe être objectée.

Et s'il eſt véritable qu'un accuſé, même condamné par ſentence, n'eſt point réputé coupable s'il meurt pendant l'appel, & laiſſe ſes biens à ſes héritiers ſans être ſujets à confiſcation, quelque conviction qui ſe rencontre dans le procès; c'eſt un avantage pour la famille qui ne lui eſt point envié.

A plus forte raiſon s'il avoit obtenu ſon abſolution des premiers juges, & que l'appel fût interjetté par ſon accuſateur.

Les queſtions de ſervitude & d'ingénuité ſont de même nature, & l'on prononce toujours favorablement pour la liberté. Car encore que dans le titre *ne de ſtatu defunctorum*, il y ait un temps préfini pour décider ces ſortes de cauſes, & intenter le procès même après la mort, & que la néceſſité de le retenir retombe ſur les héritiers; cela ſe doit entendre lorſque l'affaire eſt entiere.

Mais quand le juge a interpoſé ſon miniſtere, & qu'il a rendu ſentence, bien qu'elle puiſſe être rétractée, & que l'appel en ſoit reçu du vivant de celui dont l'état eſt en balance; tout cela eſt éteint & fini par la mort, & c'eſt le cas auquel la force des choſes jugées eſt plus puiſſante que la vérité même. *Ingenuum accipere debemus, etiam, eum de quo ſententia lata eſt, quamvis fuerit libertinus.*

Auſſi Mr. Cujas a fort bien obſervé que cette

cette regle de droit, *res judicata pro veritate habetur*, n'étoit pas générale, & se devoit restreindre dans l'espece particuliere d'un homme affranchi, par sentence, de la servitude.

Mais quand les choses ne seroient pas terminées par ce préjugé, & que les intimés abandonneroient ce premier avantage, ils soutiennent que leur pere ayant réclamé dans les cinq ans, on ne leur peut opposer aucune fin de non recevoir, soit du chef de l'ordonnance, soit de la disposition canonique; de sorte que c'est une vérité constante que les professions forcées ont été perpétuellement réprouvées; & nous n'avons jamais autorisé la disposition du Concile de Tolede qui ne demandoit, pour faire un Religieux, *que la seule destination du pere, sans aucune marque de la volonté particuliere de celui qui étoit offert, auquel elle ôtoit la liberté de se plaindre.*

Au contraire, nos Conciles françois desirent que ceux qui sont ainsi présentés soient interrogés, après qu'ils seront en un âge légitime, pour savoir s'il veulent persévérer, suivant la pensée de l'écriture, qui nous apprend que Dieu *n'agrée point des sacrifices involontaires, ni des victimes forcées; que chacun doit opérer suivant la destination & les sentiments de son cœur dans l'emploi qu'il s'est préparé, sans nécessité, sans répugnance & sans chagrin.*

Un pere de l'Eglise remarque fort bien

que Noé ne reçut dans l'arche que les animaux qui s'y refugierent librement par une espece d'instinct & d'inspiration naturelle.

En effet, les Théologiens ont observé que quoique la volonté de l'homme ne puisse être violentée dans son principe, & que cette partie de nous-mêmes, qui sert de guide à toutes les autres, ne reconnoisse point d'empire étranger; néanmoins l'esprit est susceptible de deux sortes de contraintes : l'une, dans laquelle il donne des signes apparents d'une approbation feinte & simulée, ses levres prononçant des paroles que son cœur & sa conscience démentent; l'autre, quand troublé par quelques agitations puissantes, par la crainte d'un péril prochain & d'un mal formidable, on se résout, pour éviter pis, & ne pas retomber dans une plus fâcheuse extrêmité, à embrasser un parti commode.

Ces sortes d'actions considérées dans la subtilité des philosophes, sont *volontaires*, mais non pas *libres*, parce qu'elles manquent d'indifférence & d'agrément, & que la violence ne consiste pas seulement dans la force actuelle, la résistance & l'impression s'exercent sur les organes corporels par la voie de la douceur; mais plus encore dans la terreur & l'appréhension qui grossissent les objets & représentent des monstres qui éblouissent les yeux, jettent les hommes hors de leur assiette naturelle à proportion de la force de leur ame, & de la foiblesse ou de la capacité de leur génie.

Ainſi étant juſtifié par l'enquête, que *Chriſtophe* de Aubriot n'a jamais eu d'inclination à la vie monaſtique, qu'il a paſſé ſon noviciat ſans vaquer aux exercices de la régularité, que l'on n'a oublié aucun artifice pour l'engager dans le cloître, ſoit en lui donnant toute la ſatisfaction poſſible, le faiſant manger à la table des Profès, & le diſpenſant des obſervances même les plus eſſentielles à la regle, même en lui accordant tous les jours permiſſion d'aller à la chaſſe; ayant logé avec lui un Profeſſeur ſéculier, non pas pour l'inſtruire aux bonnes-lettres ou à la piété, mais pour lui perſuader la douceur & la béatitude de la vie religieuſe; après cela, on ne doit pas trouver étrange ſi un jeune homme âgé de ſeize ans, ſortant du college de Montargis, n'a pu réſiſter à ces captations, étant d'ailleurs prouvé qu'il a donné des indices de ſon averſion & aux Religieux de l'Abbaye & aux perſonnes du dehors qui y avoient accès; qu'il a dit pluſieurs fois que ſes *oncles le vouloient faire Moine pour profiter de ſon bien, mais qu'il n'y conſentiroit jamais;* qu'il ne pouvoit ſouffrir *de porter les marques de la cléricature*, & qu'il a *maltraité celui qui lui vouloit faire la couronne.*

Ce qui nous remet en mémoire l'uſage de l'Egliſe grecque, en laquelle, après avoir interrogé ceux qui ſe préſentoient à la profeſſion, *s'ils n'étoient point pouſſés par une induction étrangere, & leur avoir*

fait remarquer l'importance de cettte action, en laquelle un Ange du Ciel descendoit pour recevoir la promesse qu'ils contractoient envers Dieu; après leur avoir souhaité dans ce renouvellement, un nouveau génie tutélaire, ils leur coupoient les cheveux en signe de la soumission de leur esprit, & de la servitude à laquelle ils alloient se dévouer; mais avec cette précaution, que le postulant présentoit lui-même les ciseaux à son Supérieur.

Que si l'on considere davantage que ce pupille assiégé de toutes parts, ne pouvoit espérer aucun secours de sa famille; sa mere condamnée & réduite dans la derniere infortune; ses oncles également intéressés à faire réussir ce complot, l'un du chef de son fils héritier *ab intestat*, les autres pour profiter du legs qu'ils avoient extorqué de sa facilité & de la foiblesse de son âge; si l'on y joint les menaces de l'envoyer en *Allemagne, qu'il a cru, volontiers, être l'extrêmité du monde*, & plus encore la forme extraordinaire en laquelle cette profession a été faite, les officiers de la maison & les Religieux résidents dans leurs bénéfices n'ayant point été convoqués; & lui directement amené du cabaret (dans lequel on l'avoit revêtu d'une soutane & d'un surplis) à l'Eglise & à l'autel; que c'est en cet état & dans ces circonstances où, l'on prétend qu'il a prononcé ses vœux & signé l'acte de sa profession, en laquelle ne paroissant aucun vestige de liberté, mais

au contraire une obfeffion perpétuelle, & de fa part une réfiftance abfolue, vaincue par des menaces réitérées; il foutient (ou ceux qui le repréfentent) qu'il n'y eut jamais de fujet plus légitime de reftitution.

Que fi l'on ajoute à cela les défenfes de Mr. le Cardinal de la Rochefoucault & fa prohibition de donner l'habit; d'une part, on fera convaincu qu'au préjudice de ces défenfes, il ne s'eft pu contracter aucune liaifon réciproque; & de l'autre part, le déréglement de cette Abbaye ne montrera que trop la juftice & la néceffité de ces défenfes.

Que fi l'on objecte le teftament & la lettre miffive comme étant des actes approbatifs, la marque d'une volonté énixe & d'une pleine liberté; ils répondent au contraire que c'eft la confommation de la fraude, & que la qualité de celui auquel cette lettre eft écrite fait affez voir qu'il l'a fouhaitée comme une précaution qu'il s'eft préparée pour éluder la plainte de la violence dont il fe fentoit coupable, & fe garantir du retour de fon beau-frere (13) dans le fiecle, qu'il prévoyoit infaillible, & dont il étoit menacé; & que s'il y a eu de l'impreffion exercée pour parvenir à la profeffion, il n'a pas été mal aifé de dicter fept ou huit lignes à l'effet d'accomplir le deffein & d'achever cet ouvrage d'iniquité.

Le teftament eft de même nature, fi ce

(13) Il faut lire *neveu*.

n'eſt qu'il découvre plus clairement le concert de tous les proches, & la cabale d'une famille entiere pour perdre un jeune homme, & s'enrichir de ſes dépouilles.

Car d'alléguer que l'on a ſuivi les ſentiments du pere, lequel à cauſe de ſes infirmités & de ſa mauvaiſe diſpoſition, qui dégénéroit dans une difformité notable, & le rendoit incapable des exercices ordinaires aux perſonnes de ſa naiſſance, l'avoit deſtiné pour l'Egliſe; cette excuſe eſt peu remarquable, n'étant pas d'ailleurs juſtifiée. Parce qu'encore qu'il appartienne aux peres de veiller à la collocation de leurs enfants, de leur choiſir une condition ſortable, de les appliquer à des emplois différents par une prévoyance pieuſe, légitime & raiſonnable; qu'ils ſoient les maîtres de leur fortune, même de leur religion juſqu'à un certain âge, néanmoins ces penſées domeſtiques, ces directions d'un chef de famille ne peuvent être autoriſées qu'en tant que la conduite eſt innocente, lorſque la matiere obéit, & qu'il n'y a point de réſiſtance préciſe & actuelle de la part du ſujet.

Néanmoins il eſt difficile d'approuver la politique de ceux qui, dans les ſentiments d'une prudence humaine & intéreſſée, jettent leurs enfants dans le cloître parce que leur corps eſt contrefait & leurs membres inutiles, ou qu'ils manquent de génie pour réuſſir dans une autre profeſſion, en un mot, qui ſuivent l'exemple qui ſe prati-

que dans le commerce de la monnoie, & travaillent à débiter celle qui eſt de mauvais aloi, conſervant l'autre qu'ils eſtiment être d'un plus haut titre & frappée au meilleur coin.

Que ſi ces voies du ſang & de la chair ne peuvent être tolérées en la perſonne des peres en qui la tendreſſe naturelle nous fait préſumer ne prendre que des conſeils avantageux pour leur poſtérité ; à plus forte raiſon à l'égard des collatéraux qui n'ont aucune autorité légitime ; qui agiſſent ſouvent par des reſſorts ſecrets & cachés & non pas pour l'avancement de leurs pupilles, & dont les déportements doivent être infiniment ſuſpects, quand leur action a pour motif l'avidité du gain & l'eſpérance d'une ſucceſſion.

Quant à nous, MM., puiſque la néceſſité de notre miniſtere nous oblige de nous déterminer & d'expliquer notre ſentiment dans une controverſe ſi importante, nous croyons d'abord pouvoir faire cette obſervation, *que le moyen le plus aſſuré de maintenir les grandes regles eſt de ne les pas étendre indifféremment à toutes ſortes d'eſpeces, & de ne pas leur donner une application qui les rende injuſtes & les détruiſe dans la ſuite des temps par un effet contraire, mais de demeurer fermes & inébranlables dans les bornes que la loi nous preſcrit.*

Car ſi, d'un côté, la ſûreté des familles, l'ordre public & la police de l'état

engagent les Magiſtrats à réſiſter aux prétentions des Religieux qui réclament contre leurs vœux ; ſi en conſéquence on deſire de la prévoyance & de la fermeté pour ſe défendre des artifices & des mouvements de compaſſion qui ſurprennent d'ordinaire les ames foibles en ces occaſions ; d'autre part, l'on peut craindre avec raiſon que la puiſſance légitime des peres ne dégénere en une tyrannie fâcheuſe ; que les autres n'abuſent du dépôt qui leur eſt confié & ne trahiſſent la protection qu'ils doivent à leurs pupilles ; & que des parents ne ſe prévalent de l'autorité domeſtique qu'ils exercent dans leur famille, pour jetter dans le cloître ceux dont la demeure dans le ſiecle leur eſt incommode, pour forcer leurs inclinations & ſurprendre leur facilité ; & que l'abus ne paſſe juſqu'à l'excès, ſi l'utilité apparente eſt certaine, & ſi toutes ſortes de voies de ſe plaindre ſont interdites.

Et comme il eſt de la prudence de ſe prémunir d'une incrédulité ſage, pour ne ſe pas perſuader trop aiſément des faits qui ſont avancés, & ſubſiſter au contraire dans une juſte défiance, d'autant plus qu'il arrive d'ordinaire que ces actions n'ont autre principe que la débauche, la légéreté & le libertinage qui naiſſent de l'oiſiveté ; il ſemble pareillement raiſonnable de ne ſe pas également attacher à cette opinion, *que l'on doute d'entrer dans le détail de l'examen des circonſtances particulieres ,*

puiſque l'expérience & le récit des choſes paſſées nous enſeignent qu'il n'y a que trop d'exemples funeſtes de violences exercées, ſoit par les peres animés d'un eſprit de prédilection contre leurs enfants, ou par des collatéraux qui travaillent pour s'aſſurer la jouiſſance d'une ſucceſſion opulente.

Ainſi ſéparons ce qui eſt abſolument inutile en la cauſe, & ce qui ne méritoit pas de part & d'autre d'être relevé, comme les nullités du mariage de l'intimée avec de Aubriot, que l'on a voulu combattre par le défaut de formalités ; le manquement des cérémonies néceſſaires pour conſommer le ſacrement, mais qui ne peuvent avoir d'application en l'eſpece d'une conjonction publique entre perſonnes libres & majeures, leſquelles ont perſévéré juſqu'au dernier ſoupir de la vie, ayant d'ailleurs reçu une nouvelle bénédiction dans une paroiſſe de cette ville de Paris, en laquelle ils avoient établi leur domicile, & par le miniſtere de leur propre Paſteur.

L'inſcription de faux eſt à peu près de cette nature, & n'a pas un fondement plus ſolide, de ſorte que ſans en diſcuter les preuves ſuffiſantes, & en ſuppoſant même la profeſſion véritable & faite en l'âge légitime, il faut voir ſi le défunt s'eſt déterminé librement à cette action, ou s'il s'eſt laiſſé conduire ne pouvant réſiſter à la violence d'un mouvement étranger; parce qu'en un mot ayant proteſté & s'étant pourvu en juſtice dans les cinq ans, l'on

ne lui peut oppoſer aucun obſtacle légitime qui produiſe une fin de non recevoir de la part des appellants.

Les témoins entendus dans les enquêtes ſe peuvent diviſer en deux claſſes, par la diverſité de leur condition & la différence des faits exprimés par leurs dépoſitions.

Les uns ſont étrangers, habitants de la ville de Provins, ou gentilshommes voiſins, qui ont eu par occaſion connoiſſance des choſes qui ſe ſont paſſées devant & après la profeſſion de de Aubriot, & qui diſent qu'il eſt ſorti du monaſtere *à la ſollicitation de ſes oncles, qui, jaloux de ne pouvoir partager ſes dépouilles, l'ont retiré dans leurs maiſons & lui ont donné ſucceſſivement protection, s'étant oppoſés à main armée, & à force ouverte, aux ordres de la juſtice & à l'exécution des décrets décernés contre lui.*

Les autres ſont les Religieux de l'Abbaye, & ſi nous en croyons leur récit, *le défunt a ſouhaité avec chaleur de prendre l'habit, d'être agrégé dans ce monaſtere, & pendant le noviciat, il a vaqué aux exercices & aux fonctions ordinaires ſans intermiſſion, avec des démonſtrations extérieures de joie & de ſatisfaction, des témoignages de zele & de ferveur & d'une vocation éprouvée ; attendant avec impatience le jour deſtiné à ſa profeſſion, ſans qu'il aît paru aucun veſtige d'induction & de contrainte.*

Ils ajoutent, en avouant en même temps

que la régularité n'étoit pas si étroite, ni la discipline si exacte; que ce novice, *suivant l'exemple des autres Religieux, s'occupa souvent au divertissement de la chasse & à d'autres récréations*, plus convenables aux personnes séculieres qu'à ceux qui s'engagent dans le cloître.

Mais le reproche universel contre la déposition de tous ces témoins, c'est qu'ayant concouru à la réception d'un Religieux par leur suffrage, ils ne pouvoient pas avec bienséance, un an après, détruire leur ouvrage, & alléguer leur propre turpitude en reconnoissant d'avoir prêté leur ministere & contribué par une connivence & une dissimulation criminelle, à l'injure & à l'oppression d'un malheureux, qui sont sont les suites nécessaires de la violence.

Aussi plusieurs d'entr'eux ont parlé dans un langage différent. Et après être demeurés dans le silence dans la premiere information, comme si les faits dont ils étoient interrogés leur eussent été inconnus; enfin ils ont rendu les témoignages & l'honneur qu'ils devoient à la justice & à la vérité.

En effet, les intimés rapportent deux enquêtes faites en divers temps, & composées de dix-sept témoins, la plupart officiers de l'Abbaye, outre deux Religieux.

Ils observent que le défunt *avoit peu de propension à la vie monastique; qu'il se plaignoit que le Sieur de Jouy son oncle vouloit l'engager dans le cloître, & qu'il*

n'y prêteroit jamais ſon conſentement, ayant aſſez de bien de patrimoine pour vivre à ſon aiſe & ſans incommodité; que pour le réſoudre aiſément à ſurmonter cette réſiſtance intérieure, l'on lui promettoit d'entretenir un cheval & de lui payer une groſſe penſion; (& ce qui ne peut être révoqué en doute, c'eſt) qu'un nommé *Foudreau* avoit été *prépoſé à ſa conduite en qualité de précepteur, avec aſſurance d'un bénéfice, s'il le pouvoit induire à la perſévérance juſqu'à l'émiſſion de ſes vœux.*

Il eſt encore conſtant & bien juſtifié que la *veille* de la *profeſſion, de Aubriot fut amené de la maiſon de ſon oncle dans l'hôtellerie de la levrette de la ville de Provins, en laquelle ayant paſſé la nuit dans le divertiſſement & la crapule, le lendemain, revêtu d'une ſoutane & d'un ſurplis, il fut amené à l'Egliſe & conduit en cet état aux pieds des autels, & que cette action toute ſérieuſe, pleine de ſainteté & de vénération, ſe paſſa avec tant d'indécence, que le Prieur* (quoiqu'il favorisât le deſſein des parents) *ne ſe put empêcher d'exprimer ſon étonnement d'un procédé ſi irrégulier, & de ſe plaindre qu'on ne lui avoit pas laiſſé aucun intervalle pour aſſembler le chapitre & prendre le ſuffrage des Religieux; ce qui lui paroiſſoit d'autant plus étrange, qu'ayant remarqué dans l'eſprit & dans les ſentiments du jeune homme peu de diſpoſition à un engagement perpétuel, il avoit peine à concevoir quelle*

pouvoit être la cause & le motif de ce changement si imprévu.

Que si nous en voulons croire le précepteur, aux soins & à la diligence duquel le Sieur de Jouy avoit confié son pupille, *les artifices n'étant pas suffisants, l'on a passé jusqu'à la violence, & les menaces d'un traitement si rigoureux ont enfin consommé ce que l'adresse & la persuasion avoient légérement ébauché & dont ils avoient jetté les premiers fondements.*

Il est vrai que ce témoin entendu par deux fois est si différent à lui-même, que cette contradiction jointe avec le déplaisir qu'il n'a pu dissimuler, de n'avoir pas reçu la récompense qu'il s'étoit promise, doit rendre sa déposition également suspecte & reprochable.

Que si ces faits ne sont pas absolument convainquants, ni du nombre, ni de la qualité de ceux que les Docteurs & les Canonistes desirent pour détruire un contrat public & anéantir une promesse solemnelle, ils méritent pourtant considération, & joints aux autres circonstances qui naissent du fond & des entrailles de la cause, ils en peuvent produire la décision.

La premiere résulte de ce que le défunt a prononcé ses vœux à l'âge de seize ans. Car bien que le terme soit légitime, approuvé par les canons & les ordonnances qui permettent à un jeune homme de disposer de sa personne, & d'engager sa liberté, en même temps qu'elles le rédui-

ſent en tutelle de ſes proches, & qu'elles lui défendent d'aliéner la moindre portion de ſes héritages; il faut reconnoître que dans les premieres années l'eſprit n'ayant pas encore acquis de maturité ni de teinture des affaires du monde, eſt infiniment ſuſceptible de captation & de ſurpriſe.

Ainſi un enfant traduit du college à un monaſtere, où, malgré les auſtérités, on l'engage inſenſiblement dans le piege, il n'eſt pas beſoin d'une violence extrême pour forcer ſes inclinations, & l'action n'en eſt pas moins involontaire, quoique la foibleſſe de la matiere & du ſujet ſoit incapable d'une forte réſiſtance & d'une longue contradiction.

Sur ce fondement, la loi prononce la reſtitution ſans connoiſſance de cauſe & ſur le titre de l'âge. Ainſi nous oſons dire que la jeuneſſe, l'ignorance & la ſimplicité de celui qui ſe conſacre, doivent être conſidérées, en ces rencontres, pour déterminer la meſure, la valeur & l'obligation de ſon vœu.

Un pere de l'Egliſe a cru que Dieu examine & qu'il met à la balance la qualité, la condition & le prix des ames qui s'appliquent à ſon ſervice; c'eſt-à-dire, que le vœu reçoit ſon eſtimation ſelon la capacité de la perſonne, la diverſité du ſexe & des années.

Les Septante qui ont expliqué ces paroles du Prophete: *Intret in conſpectu tuo poſtulatio mea*, les ont rendues dans leur verſion

par d'autres plus ſignificatives.... comme s'il diſoit à Dieu : *faites réflexion ſur la dignité, le rang & l'élévation de celui qui s'humilie.* Car encore qu'il n'y ait point d'acception ni de différence que celle de la grace, du mérite & de la vertu, que la diſproportion qui ſe rencontre entre le Ciel & la terre faſſe ceſſer toute ſorte d'inégalité & d'incompétence qui paroiſſent à nos yeux, il faut pourtant avouer que la réſolution religieuſe d'un Prince qui quitte ſa couronne & mépriſe les grandeurs & les délices du monde, eſt plus méritoire & plus chrétienne que le deſſein d'un homme noirci de crimes ou accablé de dettes, qui fuit le ſiecle pour ſe ſouſtraire à la juſtice ou à la perſécution de ſes créanciers, & trouver une retraite à ſa mauvaiſe fortune ou à ſon déſeſpoir.

Ainſi un jeune écolier dans la ſeizieme année de ſon âge, qui ſe laiſſe conduire dans un cloître par la deſtination de ſes proches, qui prend l'habit ſans ſavoir ce qu'il fait & en avoir médité les ſuites, qui pourſuit ſa réception pour complaire au maître des novices, & récite ſon vœu tel qu'il lui a été donné par écrit ou qu'il l'a appris par cœur, & dont il ignore la conſéquence ; cette action n'eſt pas un ouvrage qui vienne d'en haut & qui en attire les bénédictions. Ce procédé n'a rien de conforme à l'inſtitution de la vie monaſtique, & ne peut être obligatoire devant les hommes, non plus que dans le for de la

conſcience. La raiſon en eſt rendue dans ces paroles communes, mais toujours réelles, de l'Ecclésiaſte : *Non eſt voluntas in inſipientibus, & non eſt beneplacitum Deo in ſtultis.*

La ſeconde obſervation regarde l'état de l'Abbaye de Saint Jacques de Provins, dans le temps de la profeſſion. Le déréglement étoit tel que la clôture & l'obſervance régulieres étoient tous les jours impunément violées. Les mortifications, l'aſſiduité à l'Egliſe abſolument inconnues. Le noviciat une ſimple cérémonie plutôt qu'une épreuve ſévere, & encore interrompue par des voyages fréquents. Auſſi nous ne remarquons point que l'on ſoit entré dans l'examen de la vocation & le diſcernement des mœurs. Nous ne voyons aucun ſoin des diſpoſitions intérieures, des préparations néceſſaires dans un acte ſi auguſte, mais ſeulement beaucoup de ſollicitude de la penſion. Un novice à la table des Profès, pendant ſon année de probation, & enſuite réduit avec les novices depuis ſa profeſſion, par la ceſſation du paiement de ſa penſion.

Toute cette conduite irréguliere marque qu'il n'a pas été difficile d'uſer de ſurpriſe & d'intimidation, & que les Religieux qui devoient être les premiers inſpecteurs, ne ſont pas exempts du ſoupçon d'y avoir contribué par leur diſſimulation, dans l'eſpérance de quelque utilité temporelle.

Dans un couvent réformé, dans un lieu où

où la discipline est en vigueur, la force & la violence ne sont pas aisément présumées. Il est difficile de tromper une communauté entiere & bien réglée, & d'obtenir son suffrage & son consentement. Mais des Religieux dont la meilleure occupation est la chasse & le cabaret, qui vont rarement au chœur, en se dispensant du surplus de la regle, ont peu d'application pour la direction de leurs novices.

Ainsi nous considérons les défenses de Mr. le Cardinal de la Rochefoucault, non pas comme un obstacle à la profession ou comme un décret irritant, mais comme un témoignage que ceux qui ont pu mériter sa censure & mépriser ses défenses ont été capables de quelque chose de pis.

Que si l'on ajoute que dans la même année de sa profession il a réclamé, non point par des protestations secretes, mais par une retraite & un abandonnement public; c'est une conjecture puissante de la violence exercée pour obtenir son consentement, puisque, selon le Prince des philosophes, la meilleure indication pour juger si une action est libre & volontaire, si au contraire elle procede d'un principe étranger, d'ignorance ou de contrainte, est d'observer & de connoître si elle paroît accompagnée de joie, suivie d'agrément & de persévérance, ou si la tristesse & l'amertume présentes dégénerent & se résolvent aussi-tôt dans le repentir.

Telle a été la pensée des Conciles & des

Ordonnances, lorſqu'ils ont établi une preſcription légale, & fermé la bouche aux Religieux qui ont négligé de ſe plaindre pendant cinq ans, perſuadés que l'on ne pouvoit préſumer aucune impreſſion après une approbation tacite, naiſſante de la demeure dans le monaſtere, de la répétition, & de l'exercice de pluſieurs actes de la vie monaſtique, & d'un ſilence continué.

Et bien que dans les derniers jours, auſſi-bien que dans les premiers moments de cet intervalle, il ſoit également permis de réclamer, & que la fin de non recevoir ne puiſſe être oppoſée qu'on n'ait agi dans le cours du temps preſcrit; & ſi eſt-ce que dans une queſtion de fait & de conjecture, la promptitude & l'impatience à retourner dans le ſiecle n'eſt pas une remarque inutile : & paroiſſant clairement que le défunt a témoigné du chagrin & de l'averſion pour le cloître, devant & après ſa profeſſion, ces obſtacles & ces difficultés n'ont pu ceſſer que par l'effort d'une autorité puiſſante & l'interpoſition d'un agent étranger.

Mais ce qui offenſe la pudeur & les bonnes mœurs, & ce qui ne peut être diſſimulé, eſt le concert & la cabale de toute une famille, dont les membres ont tous également contribué à cette action par des reſſorts & des motifs différents. Car par la condamnation de la mere, telle que nous l'avons expliquée, les oncles étant les maîtres & les arbitres de la fortune de leur

neveu, le Sieur de Bonneval ſenſiblement intéreſſé à la perte de ſon pupille, pour éviter l'incommodité d'un partage & rendre ſon fils héritier univerſel, met toutes choſes en œuvre, & n'épargne aucun artifice pour parvenir à ce deſſein : il aſſiege ſon eſprit par le miniſtere d'un précepteur, par l'entremiſe du Prieur & des Religieux, & par des promeſſes avantageuſes.

Les oncles maternels, bien-loin de ſecourir leur neveu, & de lui donner conſeil & protection en cette extrêmité, lui ſuggerent un teſtament qui fut apporté tout écrit dans l'Abbaye après l'avoir concerté dans le cabaret, & qui lui fut dicté deux fois mot à mot par le Prieur & ſon précepteur.

Et tant s'en faut que cette piece ſoit une ratification des vœux, & une marque de la volonté libre de celui qui les a prononcés, qu'au contraire étant l'ouvrage de la ſéduction, prouvée par l'enquête même de Bonneval, il réſulte de ce un enchaînement de fraude & de ſurpriſes qui juſtifient la facilité de ce jeune homme, & l'empire que ſes proches exerçoient ſur ſa perſonne, dont ils ont notablement abuſé.

Que ſi les anciens ont conſidéré quatre choſes dans leurs ſacrifices; c'eſt-à-dire, la perſonne du ſacrificateur, la rectitude de ſes intentions, la forme de l'oblation, & la qualité de l'hoſtie; nous voyons dans la conduite de cette affaire un oncle & un tuteur qui immole ſon pupille & ſon ne-

veu, & le dévoue pour procurer l'avantage de ſon fils, & ſoutenir la grandeur de ſa maiſon.

Les ſolemnités, la dignité & la forme extérieure du ſacrifice n'ont pas été plus religieuſement obſervées. La victime, d'ailleurs, étoit défectueuſe contre l'uſage & la coutume inviolable de l'antiquité qui les vouloit exemptes d'imperfection & de tache.

Cet holocauſte ayant été traîné plutôt que conduit aux pieds des autels, nous ne pouvons croire que l'offrande en ait été ni ſainte, ni volontaire.

Que ſi l'on joint à ces conſidérations la ſentence de l'Official, ſoit comme un jugement eccléſiaſtique que la mort a confirmé, & qui ne peut plus, aujourd'hui, recevoir d'atteinte dans aucun tribunal; ou comme un avis & une conſultation de perſonnes intelligentes, précédés d'un examen & d'une connoiſſance autant exacte que la matiere le pouvoit deſirer; & ſi l'on ajoute que lors de l'arrêt de 1643, l'affaire fut renvoyée en l'Officialité, dans cette vue, qu'elle ne manquoit pas de difficultés importantes & ſolides, ce qui peut paſſer pour une eſpece de préjugé, étant d'ailleurs difficile d'avoir des preuves plus claires de la force & de la violence, parce que, dans ces rencontres, ceux qui s'engagent à mal faire évitent la lumiere pour chercher les ténebres & le ſecret; l'on ne doit pas appréhender que l'événement de

cette cauſe préjudicie au droit public, & aux maximes de ſévérité introduites pour la ſûreté des familles, & que ce ſoit un premier pas pour autoriſer le relâchement de la diſcipline.

Les circonſtances du fait (telles qu'il ſeroit difficile de trouver un exemple ſemblable), dans toutes ſes parties, en peuvent effacer le ſoupçon, & nous portent à croire qu'il eſt juſte après tant de traverſes & d'incidents, après trente années de procédures, dans toutes ſortes de juriſdictions, d'aſſurer l'état d'une femme & la condition de ſes enfants, & de donner du pain à des perſonnes également innocentes & miſérables, & qui ayant expié, *par une longue pénitence*, la faute de leur pere, ſe préſentent pour recueillir les reſtes infortunés de ſon naufrage.

Dans ces circonſtances & par ces conſidérations, *nous eſtimons* qu'il y a lieu de recevoir la Dame veuve de Bonneval appellante *comme d'abus*, en adhérant à ſes premieres appellations; & y faiſant droit, mettre ſur toutes les appellations *comme d'abus*, les parties hors de cour & de procès; & ſans s'arrêter à ſa requête, ayant égard à celles de la Demoiſelle Chevalier & des enfants d'elle & de feu *Chriſtophe* de Aubriot, les maintenir en la poſſeſſion de tous les biens appartenants à leur défunt pere avec défenſes de les y troubler, & condamner la Dame veuve de Bonneval à leur rendre & reſtituer les fruits.

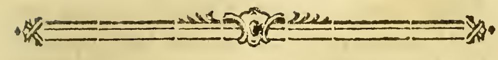
Le plaidoyer de Mr. Talon fit le plus grand effet ſur l'eſprit des Magiſtrats. Il leur parut difficile de réſiſter à l'autorité des moyens qu'il avoit mis en avant, & ils n'héſiterent pas à ſuivre ſes concluſions.

En conſéquence Monſieur le Premier-Préſident prononça l'arrêt ſuivant. Il a pour date celle du 11 Juillet 1658.

LA COUR *a reçu & reçoit la partie de* Chenuot, *appellante* comme d'abus, *la tient pour bien relevée; ſur toutes les appellations, a mis & met toutes les parties hors de cour & de procès. Et ſans avoir égard à la requête de ladite partie de* Chenuot, *ayant égard à celle des intimés, les a maintenus & gardés, maintient & garde en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens de* Chriſtophe *de Aubriot, avec reſtitution de fruits & dépens.*

Ainſi fut enfin terminé ce procès qui ſe ſoutenoit depuis trente années avec tant de chaleur.

Madame de Bonneval en paya les dépens, & reſtitua les jouiſſances aux enfants de ſon frere. Mais elle ne rendit pas à celui-ci la vie qu'elle lui avoit abrégée. N'eût-elle pas bien mérité de la perdre, elle-même, avec ſon procès.



CAUSE

D'ENTRE 1°. *Michelle* PEUCHET, femme de *Pierre* SAGET (dit DE LAUNAY) & avant, se disant la veuve du frere *Balthazar* CASTILLE, acolyte du Diocese de Treves, & Religieux-profès de l'*étroite observance* de Cîteaux, en l'Abbaye d'Orval, pays de Luxembourg, Diocese de Treves. *7 Sept. 1763. Grand-Conseil du Roi.*

2°. *Reine-Michelle* CASTILLE, fille mineure dudit feu frere CASTILLE & de *Michelle* PEUCHET, d'une part;

ET le Révérend Dom *François* LE BLOY, Abbé (1) de Clairvaux, au Diocese de Langres, l'un des quatre premiers Peres de l'Ordre de Cîteaux, & Supérieur immédiat de l'Abbaye d'Orval, au pays de Luxembourg, Diocese de Treves, d'autre part.

M. *Guillaume* CASTANIER D'AURIAC, Premier-Président.

MALHEUR *sans doute à celui par qui le scandale entre dans le monde.* Mais s'il en est d'inévitables, s'il en est même que l'ignorance, l'impéritie & quelquefois un faux zele doivent nécessairement en-

(1) Il est le cinquantieme Abbé de Clairvaux, & le quarante-neuvieme depuis saint Bernard.

ſanter; ceux de cette derniere eſpece peuvent-ils raiſonnablement être imputés comme des crimes à leurs auteurs? C'étoit là le point de la queſtion à juger en 1763.

L'eſprit de vindication dans un oncle, & peut-être un défaut d'expérience dans le Procureur-Général de Clairvaux (dont le miniſtere étoit excité d'ailleurs & par ſon devoir & par les ordres de ſon Supérieur), ont donné l'être à cette Cauſe. Ils ont créé le procès dont on va lire l'hiſtoire, & ils ont fait, ſans contredit, à l'honneur de l'Ordre de Cîteaux, une de ces plaies dont la cicatrice s'efface difficilement.

On doit, néanmoins, bien ſe garder d'attribuer à cet Ordre reſpectable les fautes matérielles du particulier qui repréſentoit l'Abbé de Clairvaux & ſa filiation. S'il lui en eſt échappé quelques-unes, la religion nous exhorte à croire qu'elles n'ont été, en lui, que la ſuite néceſſaire de la foibleſſe attachée à l'humanité, & qu'il a eu, toujours, des intentions droites & pures.

Le 2 (a) Février 1724 une fille naquit & fut baptiſée à Mouzay, village du Dio-

(a) *Le 2 Février* (1724) *je ſouſſigné, Curé de Mouzay, ai baptiſé une fille, née le même jour, de* Jean-Baptiſte *Peuchet & de* Jeanne *Pierzon, ſes pere & mere, mariés enſemble. On a impoſé à cette enfant le nom de* Michelle. *Le parrain a été* Pierre *Marcadel, la marraine* Michelle *Soumics, qui ont ſigné au préſent regiſtre.*

Regiſtres des baptêmes de la paroiſſe de Saint-Pierre *à Mouzay, Dioceſe de Treves.*

ceſe de Treves, de la province de Clermontois, & de la prévôté de Stenay. Cette enfant qui étoit deſtinée à être, un jour, l'héroïne de cette Cauſe, eut pour pere & mere *Jean-Baptiſte* Peuchet & *Jeanne* Pierzon, & fut nommée *Michelle.*

Peuchet étoit un bon & honnête tiſſerand du lieu.

En 1734, ce tiſſerand envoya ſa fille à Paris, & l'adreſſa à un de ſes couſins qui faiſoit la profeſſion de boulanger dans la rue de la Mortellerie. *Louis* Langlois étoit ce couſin. Il reçut la jeune Peuchet, la garda chez lui, & l'éleva.

Lorſqu'elle fut parvenue à l'âge de dix-neuf à vingt ans, il la plaça chez le ſieur *François* Vora. Le ſieur Vora étoit un marchand de toiles qui demeuroit cloître Sainte-Opportune.

Aſſez près de la maiſon de ce ſieur Vora, & dans la rue Saint-Denis, étoit celle de la veuve d'un ſieur Cotelle, marchand de ſoies, qui avoit pris, pour tenir les livres de ſon commerce, le nommé *Balthazar* Caſtille, & lui avoit donné toute ſa confiance.

Ce Caſtille, fils de *Georges* & de *Marie* Niques, étoit né à Luxembourg le 14 Septembre 1692, & avoit pris l'habit de Moine, à Orval, le 29 Octobre 1713, à l'âge de vingt-un ans, un mois & quinze jours.

Orval eſt une Abbaye fameuſe de l'Ordre de Cîteaux, dans la filiation de l'Ab-

baye de Clairvaux. Elle eſt ſituée ſur les confins du Dioceſe de Treves, dans les Pays-Bas, à l'extrêmité ſeptentrionale du Luxembourg, au milieu d'une forêt, à deux lieues de Montmédy. Elle fut donnée aux Moines de l'Ordre de Cîteaux, le 8 Mai 1131, par Alberon, Evêque de Verdun.

Dans l'origine, & en 1070, elle avoit été bâtie par des Bénédictins venus de la Calabre.

Des Chanoines réguliers avoient ſuccédé, en 1124, à ces Moines, mais ils n'avoient eux-mêmes gardé cette maiſon que juſqu'en 1131, temps auquel la colonie de Moines de Cîteaux, dont on a parlé, y fut introduit en leur place.

Dom *Charles* de Bentzerade (*a*), Abbé d'Orval, réforma cette Abbaye le 25 Mars 1674. Actuellement on y pratique l'étroite

(*a*) *Charles* de Bentzerade, né à Epternac, de parents nobles, reçut l'habit de novice à Orval le 11 Juillet 1635, & y fit profeſſion le 12 Juillet de l'année ſuivante. Le 30 Janvier 1666, il fut élu coadjuteur de ſon Abbé, avec Brevet de future ſucceſſion. Le 15 Mars 1668, il prit poſſeſſion de cette Abbaye, vacante par le décès de ſon prédéceſſeur, & le 8 Avril ſuivant, il fut béni à Treves. Après avoir introduit, en 1674, la réforme dans ſon Abbaye, Dom *Charles* de Bentzerade ſupprima les orgues dans ſon Egliſe. Quinze ans après, il rétablit le travail des mains, & il ordonna qu'à l'article de la mort les Religieux ſeroient déſormais placés ſur la cendre & ſur la paille pour y rendre les derniers ſoupirs. Cette loi y eſt obſervée actuellement avec beaucoup d'exactitude.

Ce fut en cet état d'humilité & de pénitence que lui-même exhala ſon ame à Dieu dans les bras de ſes Religieux, le 12 Juin 1707.

obſervance de Cîteaux, gardée dans les fameuſes Abbayes de Sept Fonds, en Bourgogne; & de la Trappe, au Perche, qui ſont, comme l'Abbaye d'Orval, du même Ordre, & de la filiation de Clairvaux.

Le premier Novembre 1714, le frere Caſtille avoit prononcé ſolemnellement, dans l'Egliſe de cette Abbaye, les vœux ordinaires de l'Ordre de Cîteaux & il avoit voué la ſtabilité pour ce monaſtere. Il étoit alors âgé de vingt-deux ans, un mois & dix-huit jours. L'acte de ſa profeſſion avoit été inſcrit ſur les regiſtres de la maiſon. Il eſt vrai que Caſtille ne l'avoit pas ſigné; ce n'étoit point encore l'uſage à Orval d'exiger des novices & des profès la ſignature, ſur les regiſtres, des actes de leur vêture & de leur profeſſion.

Pluſieurs chapitres généraux de l'Ordre de Cîteaux en avoient bien fait une loi poſitive dès long-temps auparavant; mais ni l'Abbé d'Orval, qui exiſtoit en 1714, ni ſes prédéceſſeurs, n'avoient rien changé à l'ancien uſage, qui étoit de ne pas ſigner. Ce ne fut qu'en 1716 qu'ils commencerent à exécuter les ſtatuts des différents chapitres généraux dont on vient de parler.

Quoi qu'il en ſoit, le frere Caſtille avoit reçu la tonſure & les quatre Ordres mineurs, comme profès, de l'Ordre de Cîteaux, en l'Abbaye d'Orval. Il avoit fait toutes les fonctions d'un Religieux profès, & l'on trouve qu'il avoit ſigné, en ſa qualité de Moine d'Orval, deux délibérations

capitulaires des 14 Mai 1721 & 3 Août 1722, en ces termes : *F. Balthazar* Castille, *clericus.*

En 1725, la Cour de Rome exigea des Moines d'Orval la soumission pure & simple à la constitution *Unigenitus.*

Dom *Augustin* van Eckhout, Abbé régulier de Grimberg, (*a*) Ordre de Prémontré, fut subdélégué par le délégué apostolique, pour visiter cette Abbaye, y faire accepter la bulle, & la faire souscrire en chapitre, par tous les Religieux.

Le Commissaire apostolique ne rencontra pas à Orval cette obéissance aveugle & universelle dont il s'étoit peut-être trop flatté. Il voulut employer la vigueur, & il ne réussit qu'a échauffer les têtes. Bientôt il souleva les Moines qu'il n'avoit pas pu persuader.

Quinze d'entr'eux, dont Castille étoit l'un, préférerent le parti de la fuite à celui de la signature de la bulle, & sans plus de façon, dans la nuit du 21 Septembre 1725, fête de saint Matthieu, au lendemain 22, ils escaladerent les murailles de leur monastere & se sauverent à la faveur des ténebres. Douze étoient Moines de chœur, & se nommoient, *Jean-Sébastien* Poncin (celui-ci avoit été Prieur), *Antoine* Pierot, *Charles-Louis* Henrard, *Jean-*

(*a*) *Augustin* van Eckhout prit possession de l'Abbaye de Grimberg, Ordre de Prémontré, au Diocese de Malines, le 23 Décembre 1716. Il en fut le quarante-cinquieme Abbé.

Jacques Hoffremont, *Jean-François* Florent, *Michel-Bernard* Metzers, *Jean-Joseph* Tilens, *Jean-Georges* Kleffer, *Balthazar* Castille (*a*), *Jean-Laurent* Benard, *Barthelemy* Thiriart & *Jean-Benoît* Benard. Les trois autres étoient des freres convers dont voici les noms; *Nicolas* Perney, *Henri* Harlet, *Gerard* le Boffy.

Dom *Etienne* Henrion étoit alors Abbé régulier d'Orval. Il avoit succédé à dom *Charles* de Bentzerade.

Cette apostasie de quinze Religieux, dans le cours d'une visite apostolique, pouvoit d'autant moins rester cachée, que les dix premiers de ces Moines déserteurs avoient été compris, comme présents dans les scrutins qui avoient précédé leur départ, & que le procès-verbal de la visite devoit nécessairement être revêtu, aux derniers scrutins, de la souscription de tous les Moines qui avoient assisté aux premiers.

Ainsi l'Abbé d'Orval ne pouvoit & ne devoit ni ignorer, ni laisser impuni leur fuite.

Dom Henrion instruisit en conséquence un procès contre ses quinze Moines; & après les formalités prescrites par les loix de Cîteaux, il prononça solemnellement contr'eux, en chapitre, sa sentence. Elle est du 25 du même mois de Septembre 1725. Elle condamnoit ces Moines, fugitifs, *aux pénitences décernées, par les constitutions de l'Ordre, contre les apostats.*

(*a*) C'est le héros de la cause.

Ces conſtitutions ſont homologuées au grand-conſeil.

L'Abbé de Grimberg termina ſa viſite apoſtolique le 28 Septembre 1725, & il en dreſſa ſon procès-verbal le même jour. Il contenoit pluſieurs articles.

Mais par le XVII[e]. il lançoit d'office, contre les quinze fugitifs, une nouvelle ſentence, qui tomboit par conſéquent encore ſur le frere Caſtille.

Or, non-ſeulement la ſentence du Viſiteur apoſtolique confirmoit celle de l'Abbé d'Orval; mais de plus (*a*) elle *enjoignoit*

(a) *Extractum è proceſſu verbali, ſeu decreto viſitationis apoſtolicæ factæ in Monaſterio Aureævallis, Ordinis Ciſtercienſis, Diocœſis Trevirenſis, per Rm. D. abbatem Grimbergenſem, Ordinis Præmonſtratenſis, S. Sedis apoſtolicæ ſubdelegatum, ſub data 28 Septembris anni milleſimi ſeptingenteſimi vigeſimi quinti.*

ART. XVII.

Quoniam verò, in ipſo viſitationis curſu, cum gravi contemptu utriuſque ſupremæ poteſtatis, furtivâ & nocturnâ fugâ, ex monaſterio ſe proripuerunt quindecim religioſi, ſequentes : nimirum, *Joannes-Sebaſtianus* Poncin, ex-prior, *Antonius* Pierot, *Carolus-Ludovicus* Henrard, *Joannes-Jacobus* Hoffremont, *Joannes-Franciſcus* Florent, *Michaël-Bernardus* Metzers, *Joannes-Joſephus* Tilens, *Joannes-Georgius* Kleffer, *Balthaʒar* Caſtille, *Joannes-Laurentius* * Benard, *Bartholomæus* Thiriart, *Joannes-Benedictus* Benard, monachi chorales; & *Nicolaus* Perney, *Henricus* Harlet, *Gerardus* le Boſſy, fratres converſi; quorum decem priores in ſcrutinio comparuerant : declaramus quod pœnas, *à conſtitutionibus ordinis*, in hujuſmodi fugitivos *decretas*, & ab ampliſſimo domino *abbate* hujus monaſterii, *in capitulo*, contra eoſdem prænominatos fugitivos *prolatas*, approbemus, & in quantum opus con-

* *Il en ſera parlé dans la ſuite ſous le nom de* Longprey.

& ordonnoit, d'office, à cet Abbé, ſous peine de ſuſpenſion à divinis, *& de tout exercice de ſa dignité, à encourir* ipſo facto, *& dont elle réſervoit au Pape, de ne recevoir aucun des apoſtats, en queſtion, s'ils demandoient jamais à rentrer, ſans avoir conſulté le Saint-Siege ou ſon Internonce en Flandres; quand bien même ils ſeroient porteurs de lettres, ſoit de l'Abbé de Cîteaux, ſoit de celui de Clairvaux, ſoit de tout autre Supérieur de l'Ordre.*

Cependant des quinze Moines dont on a parlé, treize ſe refugierent en Hollande. Les freres *Jean-Laurent* Benard & *Balthazar* Caſtille dirigerent leurs pas vers Paris. Celui-ci étoit ſeulement conſtitué dans les

firmemus : ac inſuper eidem ampliſſimo domino abbati, auctoritate apoſtolicâ, ſub pœna ſuſpenſionis à Divinis, & ab omni executione officii ſui abbatialis, ipſo facto incurrendâ, ſummo Romano Pontifici pariter reſervatâ, mandamus & præcipimus, ne ullum prædictorum fugitivorum, ſi qui vel ſi quis fortè redire vellent, vel vellet, ad monaſterium admittat, inconſultâ ſanctâ ſede, aut ejus, in Belgio, internuntio, etiamſi advenirent muniti, vel quiſpiam adveniret munitus litteris RR. DD. generalium Ciſtercienſis aut Clarævallenſis, vel cujuſcumque ſuperioris aut ſuperiorum ordinis. Poterit nihilominus præfatus D. abbas illos, vel illum in aliquo, extra monaſterium, loco retinere in pane doloris & virgâ pœnitentiæ, crimen notoriæ hujuſmodi ac ſcandaloſæ fugæ perſoluturos, vel perſolutum, quouſque ſancta ſedes, de illis edocta, decernat quid agendum ſit.

Pro extractu, ſuo originali conformi, hâc die duodecima Auguſti anno milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo, per infraſcriptum religioſum, cuſtodem archiviorum monaſterii Aureævallis.

F. Henricus Burmeiſter.

quatres Ordres mineurs. Celui-là, au contraire, natif de Saint-Dizier, étoit Diacre.

Arrivés à Paris, ils se séparerent. Dom Benard prit le nom de *Longprey*, & se logea d'abord dans la rue *Geoffroi-Lasnier*, où il occupa, long-temps, une chambre dans la même maison qu'une Dame de Lage dont il sera ci-après parlé.

Il transféra ensuite son domicile dans une maison (*a*) de la rue Saint-Antoine, au-dessus de la vieille rue du Temple, du côté de la place Baudoyer. Il y vécut, jusques en 1750 (toujours assisté de sa famille & sous le nom de *Longprey*) dans la retraite & les exercices d'une véritable & solide piété.

Pour le frere Castille, comme il n'avoit pas les mêmes ressources à espérer de ses parents, il n'étoit pas possible qu'il embrassât le même genre de vie. Aussi résolut-il d'abord de se placer chez un négociant. Pour cela, il changea son nom de *Castille* en celui de *Deschamps*, & courut plusieurs magasins. Il demeura chez un sieur Darboulin qui faisoit le commerce de vins, & enfin chez *Marie-Anne* du Chastellier (*b*), veuve du sieur *Jean* Cotelle (*c*), mar-

(*a*) Où pendoit pour enseigne l'Epée royale.

(*b*) Née à Paris sur Saint-Mery, en 1701, mariée sur la même paroisse en 1720, & morte sur Saint-Jacques de la boucherie, à Paris, au mois de Mars 1764, l'âge de soixante-trois ans.

(*c*) Mort en Août 1728, sur la paroisse de Saint-Jacques de la boucherie.

marchande de soies, *aux trois Moines*, rue Saint-Denis, près l'apport Paris. La veuve *Cotelle*, à qui le frere *Castille* avoit été présenté comme un bon Religieux qui, ayant souffert persécution de la part de son Abbé, avoit été obligé de *fuir dans un autre lieu*, l'avoit reçu chez elle en 1740. Elle lui avoit donné l'emploi de tenir sa caisse & les livres de son commerce, & le frere Castille avoit exercé cet état pendant cinq années seulement.

Tel étoit donc le frere *Balthazar* Castille, acolyte, du Diocese de Treves, & Moine de l'Abbaye d'Orval, sous l'extérieur d'un simple teneur des livres d'un négociant, & sous la dénomination de sieur *Deschamps*. On a dit que, dans cet état, & en cinq années de temps, il étoit parvenu à amasser une somme de plus de 46000 liv.

Le voisinage des maisons du sieur Vora & de Madame Cotelle procura au sieur *Deschamps*, en 1744, l'occasion de connoître *Michelle* Peuchet, dont on a parlé plus haut.

Michelle Peuchet étoit jeune & brune. Une taille riche & avantageuse relevoit les graces de sa personne, &, jointe aux agréments d'une figure douce, ingénue en apparence, & agréable, sans être belle, lui composoit un mérite qui la faisoit aisément distinguer parmi les autres filles de son âge & de sa condition.

Deschamps ne vit point impunément

Michelle Peuchet. Il reſſentit bientôt le pouvoir de ſes charmes. Un trait parti des yeux de cette fille l'atteignit & le bleſſa profondément au cœur ; & ce pauvre Moine qui, par des principes de conſcience bien ou mal entendus, avoit fui ſon Abbaye & apoſtaſié, pour ſe ſouſtraire à la ſignature d'une bulle qu'il n'avoit point fait vœu de ſigner ou de ne ſigner pas ; *Deſchamps*, ou plutôt le frere *Caſtille*, s'arrêta fortement au plaiſir qu'il reſſentoit dans la vue & les converſations de *Michelle* Peuchet, avec qui il étoit obligé, par vœu, d'être chaſte. Il étouffa en lui juſqu'au plus léger ſcrupule, & parvenu à fouler aux pieds toute conſidération, il oſa bien épouſer cette fille.

Leur mariage fut publiquement célébré, à Saint-Gervais, à Paris, le lundi (*a*) 21 Décembre 1744. Un ban avoit été publié à Stenay, à Saint-Jacques de la boucherie & à Saint-Gervais à Paris, & les Archevêques de Paris & de Treves avoient diſpenſé les futurs époux de la publication des deux autres bans. Les pere & mere

(*a*) *Le lundi*, 21 *Décembre* 1744, Balthazar *Caſtille*, *bourgeois de Paris*, *de la paroiſſe de* Saint-Jacques *de la boucherie*, *âgé de cinquante-deux ans*, *fils de défunt* George *Caſtille* & Marie *Niques* ; & Michelle *Peuchet âgée de vingt-deux ans*, *de cette paroiſſe depuis ſix mois*, *rue de la Mortellerie*, *fille de* Jean-Baptiſte *Peuchet* & *de* Jeanne *Pierzon*, *ont été mariés*, & *ont reçu la bénédiction nuptiale*, &c.

Regiſtres des mariages de la Paroiſſe de Saint-Gervais, *à Paris*.

de la Peuchet avoient donné leur consentement à son futur mariage, & le sieur Vora, chez qui elle avoit demeuré, comme on l'a dit, en fut un des principaux témoins.

Si jusques-là *Michelle* Peuchet n'avoit connu le frere *Castille* que sous le nom de *Deschamps*; aux dates de la publication des bans & à celle du mariage, ce dernier lui apparut, nécessairement, sous ses véritables noms de *Balthazar* Castille; car ce fut ainsi qu'il signa l'acte de son mariage sur les registres de la paroisse.

Alors, il étoit âgé de cinquante-deux ans, trois mois & sept jours. *Michelle* Peuchet au contraire avoit seulement vingt ans, dix mois & dix-neuf jours. Ainsi le frere *Castille* étoit plus âgé que la fille qu'il épousoit, de trente-un ans, quatre mois & dix-huit jours.

Un contrat de mariage avoit précédé la cérémonie. Il a pour date le 6 du même mois de Décembre. Robineau l'aîné (*a*), notaire à Paris, l'avoit reçu.

Dans ce contrat, le frere *Castille* y est intitulé par ses véritables noms. Il y est nommé *Castille*, & non pas *Deschamps*. (Ainsi à la date du 6 Décembre 1744, *Michelle* Peuchet connoissoit encore son futur époux, sous ses véritables noms.)

Ce n'étoit pas que la Peuchet pût lui apporter, par elle-même, aucune dot. Elle n'avoit rien. Mais sous le nom d'un Abbé

(*a*) A pour successeur actuel Mre. *Félice*, rue de la Vieille-Draperie, vis-à-vis le Palais.

André, chapelain de la Sainte-Chapelle à Paris, & frere de la femme d'un *Jean* Peuchet, dont on aura occaſion de parler, le frere *Caſtille* lui donnoit une ſomme de 10000 livres (qui parut) réellement délivrée par l'Abbé *André*, de l'emploi ſtipulé, de laquelle Robineau ſe chargea, & qui (par une clauſe qui paroîtroit ſinguliere dans toute autre occaſion) devoit revenir au futur époux (au préjudice même des parents de la Demoiſelle Peuchet), dans le cas où elle le prédécéderoit ſans enfants.

Le frere *Caſtille* faiſoit montre, dit-on d'une ſomme de 36000 liv. que ſon travail lui avoit acquis, & qu'il avoit, dit-on encore, conſervée par ſon économie.

Comme il avoit été convenu qu'il y auroit communauté entre les conjoints, le frere *Caſtille* avoit déclaré que des 36000 livres dont on vient de parler, *il en entreroit* 10000 liv. *en communauté, & que le ſurplus lui ſeroit propre & aux ſiens.* Il avoit douairé ſa femme de 300 liv. de rente, & de plus, il lui avoit ordonné un préciput de 3000 livres.

Tels avoient été les préliminaires de ce mariage.

Au reſte, le frere *Caſtille* avoit eu grand ſoin de cacher ſes projets & ſes démarches à la veuve du ſieur Cotelle, & à dom Benard. Ni l'un ni l'autre n'euſſent pas été diſpoſés à les approuver. Des perſonnes qui connoiſſoient parfaitement ce dernier, ont aſſuré qu'il avoit ſouvent dit, depuis,

que s'il en eût été instruit, il se fût opposé à la célébration de ce mariage, soit en son nom personnel, soit en celui de l'Abbé d'Orval, quelques risques qu'il eût dû courir par l'événement d'une pareille démarche.

Aussi dès qu'il eut appris ce qui s'étoit passé, réprimanda-t-il vivement *Castille*. Ce fut, à la vérité, à quoi il se borna. Car s'il lui remontra, avec une sainte véhémence, toute l'énormité de sa faute; il pensa qu'il devoit néanmoins respecter la bonne-foi (toujours présumable) de *Michelle* Peuchet. Ainsi n'estimant pas qu'il lui fût permis, à cause de celle-ci, de relever le prétendu mariage de celui-là, il se contenta de gémir en secret sur le sort de l'un, & garda le silence qu'il croyoit devoir à l'autre.

Le 22 Février 1745, la femme du frere *Castille* accoucha d'un fils qui fut baptisé à Saint-Paul à Paris, & fut nommé *Balthazar-Claude-Michel* Castille. Elle logeoit, dans la rue de Jouy, dans la maison d'une Demoiselle Carrette.

S'il faut croire que, jusqu'à ce temps, elle n'avoit pas connu la condition de l'homme à qui elle avoit donné sa foi; il ne fut pas possible qu'elle parût alors l'ignorer plus long-temps.

Voici comment, & par quelle occasion elle en fut instruite.

Aussi-tôt après son mariage, il avoit pris fantaisie au frere *Castille* d'aller respirer

l'air de ſon pays. Il étoit en conſéquence parti pour Luxembourg, & s'étoit arrêté à Sedan, chez ce *Jean* Peuchet dont on a parlé.

Peuchet, oncle paternel de la femme du frere *Caſtille*, étoit notaire ou tabellion de la juſtice de Villette, près Sedan. Il demeuroit néanmoins à Sedan même.

Ce Peuchet avoit accueilli, avec amitié, le frere *Caſtille*, dès qu'il s'étoit annoncé à lui comme le mari de ſa niece. Il l'avoit engagé à ſe délaſſer chez lui, pendant quelques jours, des fatigues de ſon voyage, & l'y avoit fait conſentir.

Le frere *Caſtille* avoit laiſſé, dans ſon pays, un frere qui étoit parvenu à ſe procurer la cure de Bertrix. Bertrix eſt un village voiſin de Sedan.

Or, pendant le ſéjour de Caſtille dans cette derniere ville, Peuchet y rencontra, par haſard, le Curé de Bertrix. Il crut lui faire plaiſir, & lui apprit que ſon frere étoit actuellement chez lui. Il lui en parla avec tranſport, & comme d'un fort galant homme, qu'il étoit très-charmé de connoître. En un mot, il lui témoigna toute la ſatisfaction qu'il reſſentoit du mariage de ſon frere avec ſa niece, & de la bonne affaire que celle-ci avoit faite en épouſant celui-là. Il finit par l'inviter à venir voir ſon frere, & à accepter ſa ſoupe.

L'étonnement & le ſilence du frere de *Caſtille*, à cette nouvelle, furent tels, qu'ils trahirent le mari de *Michelle* Peu-

chet.... L'un & l'autre furent remarqués par l'oncle, qui cherchant à en pénétrer les causes, continua avec le Curé de Bertrix une conversation dont il vouloit tirer parti, & ne quitta pas celui-ci qu'il n'eût été enfin instruit, par lui, que *Balthazar* Castille, qui avoit épousé sa niece, étoit *un moine fugitif & apostat* de l'Abbaye d'Orval.

Sans doute si, à l'instant de cette découverte, & conduit seulement par l'esprit de religion & de piété, *Jean* Peuchet eût, sur le champ, déféré ce Moine apostat & concubinaire à son Abbé, s'il eût procuré à celui-ci les moyens de reprendre celui-là, & d'arrêter sur le champ une plus longue profanation du Sacrement de mariage; sans doute, on le répete, sans doute, Peuchet, peut-être, eût paru, dans la suite, à l'abri de tout reproche, & seulement exercer une œuvre de justice & de religion.

Mais des motifs aussi purs n'animerent jamais Peuchet. Au contraire, il garda alors un silence si profond sur ce qu'il venoit d'apprendre par le Curé de Bertrix, que *Castille* partit de Sedan sans aucun soupçon, que l'oncle de sa femme eût une aussi parfaite connoissance de son état.

Après un petit séjour dans cette ville, le frere *Castille* dégoûté de son projet d'aller à Luxembourg, & d'ailleurs les couches, *imprévues*, de sa femme le rappellant à Paris, il y revint aussi-tôt.

Mais des bruits sourds l'y suivoient,

& perçoient insensiblement. Non seulement ils parvinrent jusques à lui, après son retour; mais sa femme même eut l'oreille frappée, par différents avis, que son mari étoit *Moine de l'Abbaye d'Orval*. Celui-ci songea, dès-lors, pour éviter de tomber entre les mains de son Abbé, à se retirer en province, & il partit, en effet, précipitamment avec sa femme pour la Franche-comté, où il arriva en Juillet 1745. Il avoit laissé à son départ sa procuration générale à la Demoiselle Carrette (*a*) qu'il connoissoit depuis long-temps, à l'effet (entr'autres choses) *de toucher la rente des* 10000 *livres qui composoient la dot de sa femme*, & il avoit prié dom Benard d'avancer au nourricier de son fils les mois de nourrice qui pourroient lui être dus, dans le cas où, par l'événement, il ne trouveroit pas d'occasions assez promptes, pour lui en faire parvenir le montant.

La promptitude de ce départ ne lui avoit pas apparemment laissé la liberté d'arrêter ses comptes avec la Dame Cotelle, cette négociante dont il avoit tenu les livres. Car il arriva à Poligny, son reliquataire de 10000 liv., qu'il lui fit, à la vérité, remettre depuis par le sieur Abbé André. Mais il paroît que cette remise ne fut effectuée que le 20 Septembre 1745 seulement. Au moins la quittance que cet

(*a*) *Magdelaine* Carrette, mariée sur *Saint-Paul*, à Paris, en 1752, avec le sieur *Canet*, bourgeois de Paris. Elle demeure actuellement en la ville de Mantes.

Abbé en retira, au profit du frere *Castille*, devant Mre. Robineau & son confrere, notaires à Paris, porte t-elle cette date.

Mais pendant que ce Religieux soldoit ainsi avec son commettant, au mois de Septembre, il ne se ressouvenoit apparemment pas, ni sa femme non plus, qu'ils avoient aussi des comptes avec la nourrice de leur fils, qu'il étoit également pressant qu'ils soldassent. Peut-être aussi se fioient-ils trop sur dom Benard.

Quoi qu'il en soit, cette nourrice, après avoir attendu en vain son paiement pendant quelques mois, prit en mauvaise part un oubli qu'elle crut pouvoir tendre à la frustrer de ses salaires. Elle reporta l'enfant à la sage-femme qui le lui avoit procuré; & cette sage-femme à qui vraisemblablement le frere *Castille* & sa femme n'avoient pas fait plus part de leur translation de domicile qu'à la nourrice, & qui par conséquent en ignoroit le lieu, porta à son tour le petit Castille à dom Benard.

Il faut croire, ou que ce bon Religieux ne vit apparemment en lui que le fruit précoce d'un mariage réprouvé; ou qu'il n'étoit pas extrêmement curieux d'obliger son confrere. Car, s'il refusa de payer la nourrice, on dit qu'il lui conseilla encore, ainsi qu'à la sage-femme elle-même, d'abandonner l'enfant.

Son pernicieux avis ne fut suivi que trop à la lettre. *Balthazar-Claude-Michel* Castille fut exposé dans la rue Saint-An-

toine, & y eût couru le plus grand risque de sa vie, si des gens charitables ne l'eussent pas ramassé, & porté au commissaire de la Fosse, qui, par son procès verbal du 25 Octobre 1745, ordonna qu'on le recevroit aux Enfants-trouvés. Il y fut en effet reçu, & inscrit le même jour, sous ses véritables noms. On les avoit trouvé écrits dans l'acte de baptême que sa nourrice & la sage-femme avoient enveloppé parmi ses langes.

Cet enfant est décédé depuis le 2 Février 1747.

Cependant le frere *Castille* quitta Poligny & transféra sa demeure à Lons-le-Saunier. Sa femme l'y suivit, & y accoucha de son second enfant le 22 Avril 1746. C'étoit une fille qui fut baptisée, le même jour, à Saint-Desiré (*a*), & nommée *Reine-Michelle.*

De Lons-le-Saunier, le frere *Castille* & sa femme allerent demeurer à Geneve, & ils y étoient en 1748.

Etoit-ce l'appréhension d'être découvert

(*a*) *Le 22 Avril* 1746, *a été baptisée* Reine-Michelle, *fille du sieur* Balthazar *Castille, de Luxembourg, diocese de Treves, & de Demoiselle* Michelle *Peuchet, de Mouzay, même Diocese, actuellement domiciliée à Lons-le-Saunier; laquelle a eu pour parrain le sieur* Ignace *Rouget, Echevin de l'hôtel de ville dudit Lons-le-Saunier, & pour marraine Demoiselle* Reine *Voland, veuve du sieur* Gabriel *Tauraux, marchand.* Signé, *Reine* Voland, Rouget, Petit-Jean, *prêtre.*

Registres de la Paroisse de Saint-Desiré, *à Lons-le-Saunier.*

& conduit à Orval qui occaſionnoit ces fréquentes tranſmigrations du frere *Caſtille* & ces ébranlements de ſa famille ? ou bien étoit-ce cette inquiétude d'eſprit qui agite ceux qui en ſont travaillés, & leur fait deſirer à chaque inſtant de voir des terres nouvelles & des choſes qu'ils n'aient pas encore apperçues ?

C'eſt ce qu'on n'entreprendra pas de décider.

Quoi qu'il en ait été, comme il n'avoit pas encore été fait emploi, en 1748, de la dot de la femme du frere Caſtille, *Jean-Baptiſte* Peuchet ſon pere (après avoir expoſé à Mr. le Lieutenant civil du Châtelet de Paris, 1°. *que ſa fille & ſon gendre s'étoient abſentés ſans qu'il ſût le lieu de leur retraite*, 2°. *que l'emploi des* 10000 *livres n'étoit pas encore fait*); demanda à ce magiſtrat la permiſſion de les *faire aſſigner par-devant lui, à leur dernier domicile connu, même au domicile de Mr. le Procureur-Général, enſemble les ſieur Abbé André, & Robineau notaire, pour voir ordonner l'emploi en queſtion, & y être préſents ſi bon leur ſembloit.*

Mr. le Lieutenant civil permit d'aſſigner, & les exploits ayant été donnés en conſéquence ; d'un côté, le notaire comparut & ſoutint que *le pere de la Dame Caſtille n'avoit pas d'action* : d'un autre côté, l'Abbé André ſe joignit au ſieur Peuchet, contre le notaire. Mais Mre. de Vitry, procureur du frere *Caſtille* & de ſa fem-

me, s'étant rangé du côté de Robineau, cette affaire ne fut pas jugée, & n'eut pas de ſuite.

Un ſéjour oiſif de près de quatre ans & demi, ſoit en Franche-Comté, ſoit à Geneve, & les différents voyages du frere *Caſtille* & de ſa femme, ayant diſſipé preſque la totalité de leur fortune, *Caſtille* prit la réſolution de ſolliciter de l'emploi dans les fermes générales. Il revint à Paris, comme dans le lieu ou il lui ſeroit plus facile de réuſſir à s'en procurer. Il y ramenoit ſa femme & avec elle leur fille; & il rapportoit, de toute ſa fortune, une ſomme de 2400 livres qu'il partagea, à leur arrivée, entre ſa femme & lui. Il logea enſuite l'une & l'autre chez la Demoiſelle Carrette.

Cette Demoiſelle ne ſe ſoucia pas longtemps de garder ces hôtes. Elle pria bientôt une de ſes parentes qui avoit une chambre dont elle pouvoit diſpoſer, de les recevoir chez elle en penſion, & le prix en fut convenu & accordé à 48 liv. par mois, pour la nourriture & le logement de la mere & de la fille.

Catherine Denis, femme d'*Etienne* de Lage (*a*) étoit cette couſine. Mere de ſix

(*a*) *Catherine* Denis, mariée ſur Saint-Gervais à Paris, le 10 Février 1738, à *Etienne* de Lage (né à Juvigny en Champagne, & mort à Paris ſur Saint-Jean en Greve, le 19 Janvier 1768) étoit alors comme elle l'eſt encore maîtreſſe couturiere. Elle demeure actuellement rue du Martroy, vis-à-vis le portail de Saint-Jean, en Greve, à Paris.

enfants, elle les élevoit & ne ſubſiſtoit, avec eux, que du travail de ſes mains. Son mari, valet-de-chambre de Mr. Thoinard (*a*), l'un des fermiers généraux du Roi, étoit en poſſeſſion depuis plus de vingt-cinq ans de la confiance de ſon maître. Comme il la méritoit à tous égards, il ne la perdit que lorſque celui-ci mourut.

Dès que le frere *Caſtille* eut pourvu à la penſion de ſa femme & de ſa fille, il en chercha une pour lui. Il fut adreſſé au ſieur Loloquinze, qui conſentit à le recevoir chez lui, pour le prix de 48 liv. par mois.

Le ſieur Loloquinze étoit un peintre, qui occupoit un logement, dans la maiſon d'un notaire, rue Saint-Antoine, à Paris, aſſez près de l'Egliſe paroiſſiale de Saint-Gervais.

Le frere Caſtille fut ſon penſionnaire pendant à-peu-près ſix mois. La vie qu'il y mena fut très-retirée. Il ſortoit rarement & ne voyoit ſa femme que les ſoirs & chez la Dame de Lage.

La connoiſſance de cette derniere ne fut pas inutile au frere *Caſtille.* Comme *Michelle* Peuchet avoit inſtruit cette femme des motifs de leur retour à Paris, elle l'a-

(*a*) *Barthelemy* Thoinard, l'un des fermiers généraux du Roi, né à Orléans le 4 Décembre 1683, avoit épouſé *Marie* de Saint-Pierre, dont il a eu pluſieurs enfants, & eſt mort, en ſa terre des Gaſchetieres près de Beaugency, le 7 Novembre 1752, étant écuyer, Seigneur de Cendrey, Ligny, Monſuſain, & autres lieux, & baron du Vouldx & de Mornay.

voit en même temps priée d'engager ſon mari à les aider de ſes bons offices auprès de Mr. Thoinard. Sur les inſtances de ſa femme, le ſieur de Lage s'étoit intéreſſé en faveur du frere *Caſtille*. Il avoit prié, avec chaleur, ſon maître d'accorder un emploi à ce *Caſtille*; & celui-là lui avoit promis de faire expédier à celui-ci la commiſſion du premier des emplois qui vaqueroient à ſa diſpoſition.

C'eſt, à la vérité, le premier ſervice que le frere *Caſtille* & ſa femme aient reçu de la Dame de Lage. Mais par combien d'autres, plus eſſentiels, cette Dame ne s'eſt-elle pas acquis, par la ſuite, des droits ſur toute leur reconnoiſſance, & en général ſur tous les cœurs humains, ſenſibles & bienfaiſants qui liront cette cauſe.

Quoi qu'il en ſoit, le frere Caſtille n'oſoit plus paroître à Paris. Il vivoit, comme on l'a dit, ſéparé d'avec ſa femme. Il ne ſe permettoit de la voir que rarement, & encore enveloppoient-ils toujours leurs entrevues dans les ombres de la nuit & des ténebres.

Dans ces entrefaites, Peuchet vint à Paris. Il ne tarda pas à être inſtruit que Caſtille y étoit de retour avec ſa femme. Parvenu à découvrir le logis de cette derniere, il lui fit une viſite. L'amitié & l'empreſſement de revoir ſa niece le conduiſoient moins auprès d'elle, que le deſſein de lui emprunter quelque argent.

Rien n'étoit plus naturel que l'envie de

Peuchet. Il ſemble qu'il eût fallu ſeulement qu'il la manifeſtât avec honnêteté.

Or, tout au contraire, il ſe préſenta chez ſa niece avec un air de hauteur & des tons cavaliers qui, joints à l'impuiſſance où celle-ci ſe trouvoit de prêter, l'indiſpoſerent, & même la révolterent. Elle reçut en conſéquence fort mal la propoſition de Peuchet. Et comme elle ne reſſentoit pas d'ailleurs pour lui une tendreſſe bien forte, elle lui défendit de plus mettre jamais les pieds chez elle, & le chaſſa.

Outré, furieux, & plein de reſſentiment, Peuchet accabla d'injures la fille de ſon frere. Il la menaça de la faire repentir de ſon procédé. Il lui jura qu'il feroit arrêter ſon prétendu mari, Moine fugitif & apoſtat de l'Abbaye d'Orval, & qu'il ſauroit bien le faire conduire à ſon Abbaye & revêtir de ſon froc.

Les menaces de Peuchet ne furent pas vaines. Il s'adreſſa à l'Abbé de Clairvaux, lui dénonça l'apoſtaſie & de dom Benard, (qu'il ne connoiſſoit que ſous le nom de *Longprey*) & du frere Caſtille. Il lui révéla l'endroit de leur réſidence & le prétendu mariage de ce dernier avec *Michelle* Peuchet ſa niece. Puis parlant de ces 10000 livres reſtés dus à la Dame veuve Cotelle, comme d'une affaire qui n'étoit pas encore finie, il ajouta qu'elle pourſuivoit, vigoureuſement, le frere Caſtille pour raiſon de ce vol, & que la fin de ce dépoſitaire infidele ne pouvant être que mal-

heureuſe, porteroit à tout l'Ordre de Cîteaux, dans la perſonne du frere Caſtille, le plus grand déshonneur.

L'Abbé de Clairvaux renvoya le délateur à l'Abbé d'Orval, Supérieur de Caſtille. Mais cet Abbé qui craignoit la dépenſe, rejetta la délation de Peuchet, qui, de ſon côté, ne ſe rebuta pas.

Econduit par l'Abbé d'Orval, il revint à la charge auprès de celui de Clairvaux. Le ſieur Guyot de Villiers, juge de l'Abbaye d'Orval, appuyoit ſes démarches. Tous deux, ils ne ceſſoient de repréſenter à l'Abbé de Clairvaux 1°. *Combien il étoit ſcandaleux qu'il laiſſât, plus long-temps, vivre un de ſes Religieux dans le concubinage, à l'ombre d'un prétendu mariage; 2°. que ſon ſilence le rendoit complice des crimes du frere Caſtille ſon Moine.*

Ils vainquirent enfin ſa répugnance & le déterminerent à écrire à l'Abbé d'Orval. Par ſa lettre, celui-là rendoit compte à celui-ci de ce qui s'étoit paſſé, & il ajoutoit que Peuchet, oncle de la prétendue femme de Caſtille, *offroit de faire les frais de la capture, non-ſeulement de Caſtille, mais encore de Longprey.*

Alors, dom Albert étoit Abbé d'Orval.

Cependant, d'un côté, *Michelle* Peuchet accouchoit, à Paris, de ſon troiſieme enfant que l'on y baptiſoit à Saint-Jean en Greve, le 19 Juillet 1750, que l'on nommoit *Hipolite-Louis*, & que l'on donnoit en nourrice à la femme de *Nicolas-Louis*

Noël,

Noël, vigneron à Celles en Brie. D'un autre côté, *Jean* Peuchet sollicitoit une lettre de cachet pour faire enfermer sa niece à Sainte-Pélagie.

Il exposoit pour cela *qu'il étoit son oncle paternel. Que cette fille tenoit une très-mauvaise conduite. Qu'elle vivoit dans un commerce scandaleux avec un homme qui se nommoit* Balthazar *Castille, & lui avoit fait plusieurs enfants. Qu'elle habitoit actuellement dans un lieu de prostitution. Enfin que ce Castille étoit un Moine de l'Ordre de Cîteaux, Profès en l'Abbaye d'Orval, qui avoit apostasié. Que néanmoins ayant caché son état, en 1744 ce Religieux apostat avoit épousé, au mépris des Sacrements, la niece de lui Peuchet, âgée de vingt-deux ans. Et comme son motif*, continuoit à dire Peuchet, *étoit d'empêcher la continuation d'un crime si noir, voilà pourquoi il sollicitoit la lettre de cachet qu'il supplioit le Roi de lui accorder.*

Le même jour, dom *Joseph* Mayeur, frere de l'Abbé de Clairvaux, & Procureur-général tant de cette Abbaye que de sa filiation, sembloit appuyer le mémoire de Peuchet. Car il réclamoit, de la part de l'Abbé de Clairvaux, les deux Moines fugitifs de l'Abbaye d'Orval, *Jean-Laurent* Benard (sous le nom du frere de *Longprey*), & *Balthazar* Castille.

Tout ceci se passoit dans l'intervalle & de la date de la lettre que l'Abbé de Clairvaux avoit écrite à celui d'Orval, & de

la date de la réponſe de l'Abbé d'Orval à celui de Clairvaux. C'eſt-à-dire, juſqu'au 12 Août 1750.

Ce jour-là, l'Abbé d'Orval répondit à l'Abbé de Clairvaux en ces termes :

M.

. . . .
. . . .

Quant au grand ſujet d'affliction que vous m'annoncez, par votre derniere, de deux apoſtats qui ſe réclament de notre maiſon, *j'ai examiné les protocoles de profeſſion de plus de quatre-vingts ans. Je trouve que frere* Balthazar *Caſtille, né à Luxembourg l'an* 1692, *a fait profeſſion à Orval l'an* 1714 *le premier Novembre, lequel s'eſt évadé furtivement de notre monaſtere, avec pluſieurs autres, dans le mois de Septembre* 1725, *ſelon qu'il conſte par l'article* 17 *de la viſite apoſtolique, dont je joins ici copie, afin que votre révérendiſſime paternité puiſſe juger ce que je peux faire dans le cas préſent.*

Pour le ſecond, qui s'appelle Longprey, nous ne le connoiſſons aucunement, & *c'eſt bien mal à propos qu'il ſe dit Profès d'Orval, puiſque perſonne de ce nom n'a fait profeſſion à Orval depuis plus de quatre-vingts ans, que je peux prouver par les monuments qui exiſtent ici. Ainſi celui-là ne nous regarde point.*

Quant à frere Balthazard *Castille, si vous trouvez à propos que je le reçoive pour éviter le scandale, je le garderai dans un lieu sûr à portée de notre maison. Si les parents de sa prétendue femme veulent le faire conduire jusqu'à notre ferme de Blanchampagne, qui est à trois lieues de Sedan, pour éviter les difficultés qui pourroient se rencontrer à Sedan de ma part; si vous le trouvez bon ainsi, Mr., je vous supplie de faire connoître vos intentions à Mr. le Prieur des Rosiers à Paris, afin qu'il en parle aux parents qui se sont offerts de faire conduire à Sedan ledit frere* Balthazard *Castille.*

Pardonnez-moi tous les embarras que notre maison vous a donnés jusqu'à présent. Je ferai tout mon possible pour qu'elle vous donne plus de satisfaction dans la suite, ayant l'honneur d'être, avec un profond respect,

M.

Votre, &c.

Signé, F. Albert, *Abbé d'Orval.*

Orval, le 12 *Août* 1750.

Sur cette lettre, l'Abbé de Clairvaux fit expédier à son Procureur-Général les pouvoirs nécessaires pour faire arrêter les freres Castille & Longprey, dès qu'il auroit obtenu les ordres du Roi nécessaires.

Ces pouvoirs, sont ainsi conçus, à l'égard du frere Castille.

Nous frere Pierre *Mayeur, Docteur en*

théologie de la faculté de Paris, Abbé de Clairvaux, au Diocese de Langres, l'un des quatre premiers peres de l'Ordre de Cîteaux, & Supérieur immédiat de l'Abbaye d'Orval, pays de Luxembourg, Diocese de Treves.

A notre Révérend confrere Mr. le Prieur des Rosiers, Procureur-Général de la filiation de Clairvaux, au college saint Bernard de Paris, &c.

Ayant appris que frere Balthazar *Castille, Religieux de notre Ordre, & Profès de notre Abbaye d'Orval en* 1714, *natif de Luxembourg, âgé de cinquante-huit ans, se seroit évadé furtivement, en* 1725, *de ladite Abbaye à l'insu de ses Supérieurs, & qu'il seroit pour le présent en la ville de Paris, & convaincu de faits qui mériteroient la punition corporelle de la justice séculiere, & étant obligés de conserver l'honneur de l'Ordre, nous vous commettons, de notre autorité, avec l'humble priere de Mr. l'Abbé d'Orval, pour faire arrêter & conduire ledit frere Castille dans l'Abbaye d'Orval, pour y être puni suivant les constitutions de notre Ordre. Et, pour ce, nous prions tous ceux qui sont à prier de vous favoriser de tout ce qui regarde la présente commission; vous permettons de prendre main-forte à la justice séculiere, en cas de besoin. Ordonnons au surplus audit frere Castille, sous les peines & censures portées par l'Ordre, de vous reconnoître pour son véritable & légitime Supérieur.*

Donné en notre château de Morvaux le 26 Août 1750, *ſous notre ſeing manuel, celui de notre Secretaire, avec l'impreſſion du ſceau de nos armes.* Signé *P. Mayeur,* Abbé de Clairvaux : *& plus bas,* ſigné *F. Grenet,* Secretaire.

Tout ceci ne put pas être exécuté ſi ſecrétement que le frere Caſtille n'en fût inſtruit. La ſcene qui s'étoit paſſée précédemment entre ſa femme & Peuchet, le porta à croire ſans peine les bruits qui s'en répandoient déja ſourdement de toutes parts. Il chercha donc ſon ſalut dans la fuite, & alla ſe cacher à Celles, en Brie, chez la nourrice de ſon dernier enfant. Il croyoit bien fermement que ſes ennemis n'iroient pas l'y chercher.

Le 10 Septembre 1750, dom Mayeur & Peuchet conclurent entre eux ce traité qui eſt devenu ſi fameux, par la ſuite, dans la cauſe.

Dom Mayeur cédoit & tranſportoit à Peuchet tous les biens meubles & immeubles qui pourroient appartenir au frere Balthazard *Caſtille, quelque part & en quelques pays qu'ils fuſſent ſitués. Mais* à condition *qu'il ſe chargeroit des frais néceſſaires, tant pour obtenir les ordres du Roi, que pour tous les autres frais de capture & de conduite tant du frere Caſtille que du frere Longprey en l'Abbaye d'Orval, & d'en faire le rembourſement ſur le vu des quittances du ſieur Meunier, inſpecteur de police, chargé des ordres du Roi. Et à la*

charge encore que Peuchet ne pourroit frustrer la nommée Peuchet sa niece, prétendue femme dudit frere Castille, des sommes excédentes celles que lui (dom Mayeur) auroit déboursées; lesquelles sommes excédentes resteroient à ladite Michelle *Peuchet pour en disposer en faveur de ses enfants, ou comme bon lui sembleroit. Il s'engagea de plus à garantir & faire agréer ce traité, &c.*

Ainsi dom Mayeur n'abandonnoit à Peuchet que la dépouille du frere Castille.

Au même instant le Procureur-Général de Clairvaux fit sa soumission par écrit d'exécuter la commission qu'il avoit reçue de son Abbé le 26 Août précédent, & il s'engagea à faire conduire les freres Longprey & Castille en l'Abbaye d'Orval dès l'instant qu'ils auroient été arrêtés en vertu des ordres du Roi.

Ces ordres suivirent de près. Ils fureut expédiés le 18 du même mois de Septembre. Mais par des raisons qu'on ignore, l'exécution en fut différée jusqu'au 4 Novembre suivant.

A la date de ce jour, & sur les neuf heures du soir, le Commissaire de Rochebrune & l'Exempt Meunier se transporterent chez la Dame de Lage. La maison qu'elle habitoit fut aussi-tôt investie. L'Exempt entra avec le Commissaire, exposa à cette Dame les ordres qu'il avoit reçus d'arrêter Castille, & déclara, en même temps, à la femme de ce Moine qu'il l'arrêtoit

auſſi de la part du Roi. Il l'arrêta effectivement, & le Commiſſaire l'interrogea auſſitôt ſur le lieu de la retraite du frere Caſtille.

Le ſilence ou les réponſes de cette femme, qui ne furent pas catégoriques, n'ayant apparemment pas procuré au Commiſſaire les éclairciſſements qu'il avoit attendus, il ordonna que *Michelle* Peuchet ſeroit fouillée, & il fit ſur l'heure même, exécuter ſon ordonnance. Caſtille avoit écrit la veille à ſa femme. Cette lettre fut trouvée ſur elle, & indiqua ainſi le lieu de la retraite de ſon mari.

Après une pareille découverte, à laquelle il étoit impoſſible de remédier, la femme de Caſtille prit la liberté d'interroger à ſon tour le Commiſſaire & l'Exempt. Elle ſavoit que ſon mari étoit le ſeul coupable. Or elle vouloit qu'ils lui diſent par quelle raiſon, puiſqu'il paroiſſoit que c'étoit Caſtille, ſeul, qu'ils euſſent ordre de chercher & d'arrêter, on ſe ſaiſiſſoit d'elle. Mais elle apprit bientôt qu'elle étoit également compriſe dans les ordres du Roi, parce que 1°. elle menoit un mauvais commerce avec ce Caſtille, Moine Bernardin, & apoſtat, qu'elle donnoit fauſſement pour ſon mari; 2°. ſa conduite n'étoit pas plus réglée, d'ailleurs, avec d'autres hommes. 3°. Enfin elle ſe trouvoit actuellement dans un lieu de proſtitution.

A ce propos, ſi peu flatteur & en même temps ſi *infidele*, la Dame de Lage, qui ſe trouva préſente, s'écria auſſi-tôt. Elle

protesta contre l'injure qui lui étoit faite, & la calomnie sur laquelle on avoit nécessairement surpris la religion du ministere. Elle implora la protection du Commissaire de Rochebrune pour en obtenir la réparation, & le pria de faire parvenir aux Ministres les témoignages de la pureté de ses mœurs & de sa probité.

Sa candeur, l'air d'innocence & l'honnêteté qui accompagnoient sa réclamation, firent ouvrir les yeux au Commissaire de Rochebrune. Il reconnut aussi-tôt la Dame de Lage pour être née dans son voisinage, & de parents qui, dans un état médiocre, à la vérité, étoient néanmoins distingués par un genre de vie à l'abri de toute critique. Sa probité à elle-même ne lui étoit pas moins bien connue que ses parents. Il ne l'avoit, pour ainsi dire, jamais perdue de vue depuis son enfance, & il ne pouvoit pas comprendre comment on avoit eu, cependant, la hardiesse de la dépeindre au Ministre comme une femme de mauvaise vie, & qui faisoit servir sa maison à la débauche & à la dissolution.

Il résolut donc de lui procurer une satisfaction qu'il croyoit lui être due. Mais afin de constater, de maniere à ne laisser pas même de doute sur son compte, l'atrocité de l'injure calomnieuse dont elle se plaignoit avec tant de sujet; il ordonna qu'il en seroit référé sur le champ à Mr. Berryer. Mr. Berryer étoit alors Lieutenant-Général de police.

Le référé devoit être favorable à la Dame de Lage, & il le fut aussi. Le procès-verbal qui en fut dressé, lui rendit, au rapport du Commissaire, la plus ample justice. S'il ne changea rien néanmoins au sort de la femme du frere Castille; si l'ordre du Roi fut exécuté, & si cette femme fut conduite & écrouée à sainte Pélagie pour y être détenue & renfermée &c.; du moins *Reine-Michelle* Castille sa fille, qui se trouvoit auprès d'elle lorsqu'elle fut arrêtée, demeura-t-elle à la garde de la Dame de Lage, & ne subit-elle pas le sort de sa mere? Mr. Berryer jugea qu'elle devoit être confiée à cette Dame.

Michelle Peuchet écrouée à sainte Pélagie, & en possession d'une des cellules de cette maison, sous le nom de *sœur Leonard*, Meunier courut du même pas à Celles en Brie, y trouva le frere Castille, l'arrêta, l'amena à Paris, le déposa au Fort-l'Evêque, & l'y écroua en vertu des ordres du Roi.

Il se saisit également de la personne de dom Benard qu'il déposa pareillement au Fort-l'Evêque; & le lendemain dom Mayeur & l'Exempt étant montés chacun dans une chaise de poste double, dom Mayeur avec dom Benard, & Meunier avec le frere Castille prirent ensemble le chemin de l'Abbaye d'Orval.

Dom Benard & le frere Castille furent remis à l'Abbé d'Orval qui les fit revêtir de leurs habits de Moines, & leur imposa

à tous deux la pénitence convenable à leurs fautes.

Il en coûta à l'Abbaye d'Orval, pour la capture & la conduite de ces deux Moines fugitifs, une somme de trois mille & quelques livres. Peuchet se trouvoit hors d'état de la débourser.

Il y eut cela de singulier dans cette affaire, que 1°. dom *Benard*, qui n'avoit été désigné & indiqué aux Abbés de Clairvaux & d'Orval que sous le nom de *Longprey*; que dom Benard, dit-on, fut arrêté avec le frere Castille en vertu d'ordres du Roi, comme Religieux d'Orval, quoique son Abbé eût dénié qu'il fût son Moine. 2°. Par le hasard le plus capricieux, l'ordre du Roi pour arrêter *Longprey*, Moine d'Orval, ne porta pas à faux; puisque dom Mayeur apprit de la bouche de cet individu dans la route de Paris à Orval, que si l'on s'étoit trompé en l'arrêtant sous le nom de *Longprey*, au moins l'erreur ne tomboit que sur le nom, parce qu'il étoit aussi véritablement Moine d'Orval, que Castille l'étoit; qu'il étoit fugitif comme ce dernier, & que, comme lui, il avoit été compris & dans la sentence de leur Abbé du 25 Septembre 1725, & dans celle du Visiteur apostolique du 28 du même mois sous ses noms véritables de *Jean-Laurent* Benard.

Pendant toute cette opération, Mr. Thoinard, qui l'ignoroit, faisoit expédier, pour le frere Castille cette commission d'un em-

ploi (pour la Bourgogne) qu'il avoit promise au sieur de Lage.

Lorsque le frere Castille avoit été arrêté, il devoit au nourricier de son dernier fils une somme de 28 liv. qu'il s'étoit trouvé dans l'impuissance de lui payer, & pour sûreté de laquelle, il lui avoit laissé sa montre en nantissement. Il ne faut pas croire pour cela que ce paysan en fût devenu plus riche. Le mouvement de cette montre étoit renfermé dans une modeste boëte d'argent fort usée, & si cet homme l'eût vendue pour se procurer son paiement, assurément le produit de la vente ne l'eût pas completté. Cette montre rapportée depuis à la femme de Castille, & vendue à son profit (par l'entremise du sieur Saget, actuellement son second mari) au sieur Desmarets, employé à la compagnie des Indes, n'a été payée que 30 livres. Au reste, trois semaines auparavant que le frere Castille eût été arrêté, sa femme lui avoit envoyé 96 livres que la Dame de Lage lui avoit prêtées, parce qu'il avoit déja consumé les 1200 livres qui lui restoient.

Si on est entré dans ce détail, ç'a été autant parce qu'il a semblé pouvoir exclure cette articulation de richesses en or & en papiers, prétendus, trouvés sur le frere Castille à l'instant de sa capture, & avoir été remis à dom Mayeur par l'Exempt Meunier; que parce que d'ailleurs on fait profession d'être vrai, & d'écrire impartialement l'histoire de cette cause.

Revenons-y. A l'inſtant de la capture de *Michelle* Peuchet, le Commiſſaire de Rochebrune appoſa les ſcellés ſur les malles qui contenoient les effets de cette femme & du frere Caſtille. Il les appoſa également ſur ceux de dom Benard.

Peu de temps après, la Dame de Lage, cette généreuſe amie du frere Caſtille & de ſa femme, ſe préſenta à ſainte Pélagie. Elle vouloit voir la ſœur Léonard, & lui procurer des conſolations. Mais ce fut inutilement. La Supérieure lui en refuſa la permiſſion. On a dit même qu'elle pouſſa le zele juſqu'à la maltraiter par des propos outrageants.

Aux termes du traité fait le 10 Septembre 1750 entre dom Mayeur & *Jean* Peuchet, celui-ci ſe croyoit aux droits des Abbés & Religieux d'Orval. Mais dom Mayeur qui s'étoit engagé à le faire ratifier, avoit négligé ce dernier point. Peuchet avoit manqué, comme on l'a vu, à la premiere des conditions qu'il avoit ſouſcrites, qui étoit de faire conduire les freres Caſtille & Benard à Orval. Et le Procureur-Général de Clairvaux, de ſon côté, s'étoit cru dégagé de ſes engagements avec cet homme. La paſſion ſeule dominoit celui-ci. Il en vouloit ſeulement aux biens de ſa niece. Celui-là n'avoit donc pas cru qu'il convînt à l'état & au caractere de l'Abbé de Clairvaux d'être l'inſtrument de la vengeance & encore plus de la cupidité.

D'ailleurs cet Abbé, ſur le rapport de

dom Mayeur, n'avoit pas, de lui-même, jugé à propos d'avouer ſon Procureur-Général. Au contraire, il lui avoit adreſſé le 17 Décembre 1750 les ordres qu'on va lire dans la commiſſion qui ſuit.

„ NOUS, F. *Pierre* Mayeur, Docteur „ en théologie de la faculté de Paris, Abbé „ de Clairvaux au Dioceſe de Langres, „ l'un des quatre premiers Peres de l'Or- „ dre de Cîteaux, & Supérieur immédiat „ de l'Abbaye d'Orval, pays de Luxem- „ bourg au Dioceſe de Treves.

A notre Révérend confrere, Mr. le Prieur des Roſiers, Procureur-Général de la filiation de Clairvaux, au college de Saint-Bernard de Paris, &c.

Informés que nous avons été, que nous aurions obtenu des ordres du Roi & fait arrêter les frere Caſtille *&* Longprey, *Moines de l'Abbaye d'Orval, vous auriez, pour la ſûreté de leurs effets & meubles, imploré le ſecours du miniſtere public & demandé l'aſſiſtance des Magiſtrats pour appoſer les ſceaux ſur les portes de leurs chambres, leurs armoires & appartements, en qualité de Supérieur immédiat de l'Abbaye d'Orval, à qui leſdits meubles ſont reverſibles, & appartiennent de droit; nous vous conſtituons pour notre Procureur-Général & ſpécial, pour réclamer en notre nom, & en celui de l'Ordre, leſdits effets & meubles*, &c.

Donné en notre college de Saint-Bernard, à Paris, le 17 Décembre 1750, ſous notre ſeing manuel, & celui de notre Secretaire, avec l'impreſſion du ſceau de nos armes. Signé *P.* Mayeur, *Abbé de Clairvaux :* Et plus bas, *F.* Grenet, *Secretaire.*

Dès que le Procureur-Général de Clairvaux eut reçu les ordres de ſon Abbé, il demanda auſſi-tôt à Mr. le Lieutenant civil, 1°. *la permiſſion de faire lever promptement les ſcellés appoſés ſur les effets des freres Caſtille & Longprey ;* 2°. *à être envoyé en poſſeſſion de ces mêmes effets,* & il obtint une ordonnance, qui lui permettoit de faire lever les ſcellés & l'envoyoit en poſſeſſion.

Peuchet averti de la démarche de dom Mayeur, l'eſtima bien fondée à l'égard de dom Benard. Mais il ne penſa pas de même en ce qui touchoit les effets de Caſtille. Il crut que la conduite du Procureur-Général de Clairvaux donnoit atteinte à la foi des traités, & bien réſolu de les faire valoir, il entreprit de s'oppoſer judiciairement à l'ordonnance de Mr. le Lieutenant civil, au chef ſeulement qui concernoit les effets de Caſtille.

Il préſenta donc, ſur le champ, ſa requête à ce magiſtrat, y joignit le double du traité en queſtion & après avoir expoſé que les ſcellés ayant été mis ſur les deux malles appartenantes au frere Caſtille & à ſa prétendue femme Peuchet, il étoit néceſſaire qu'il fût procédé à la levée d'iceux ; que

rien ne pouvoit empêcher la juſtice de ſa demande, puiſqu'il étoit oncle paternel de ladite Peuchet, mais encore parce qu'il étoit au lieu & place des Abbé & Religieux d'Orval, ſuivant le traité dont il joignoit la copie, *par lequel étoit juſtifié que l'Abbé d'Orval n'avoit aucun droit ſur les biens de Caſtille, & encore moins ſur ceux de ſa niece; il conclut à ce que, vu ſa requête, & le traité y joint, la levée des ſcellés fût ordonnée être faite à ſa requête, & que l'Exempt Meunier & Mre. de Vitry, Procureur, chargés de pluſieurs papiers & contrats, ſeroient tenus de les rapporter, & de ſe purger, par ſerment, qu'ils n'en retenoient aucuns autres.*

A cet inſtant, dom Mayeur & Peuchet ſe diviſerent, & ne ſe réunirent plus.

On a plaidé, comme un fait, que Peuchet avoit ſollicité, par un mémoire, adreſſé au Miniſtre le 17 Janvier 1751, l'exportation de ſa niece dans nos colonies, & on a ajouté que le Procureur-Général de Clairvaux avoit appuyé la demande de Peuchet.

S'il eſt vrai que dom Mayeur ſe ſoit prêté à cette manœuvre, s'il eſt vrai qu'il ait fait des démarches pour fortifier & accréditer la demande de Peuchet, enfin, pour provoquer l'exportation de *Michelle* Peuchet dans les colonies; ſans doute ce Religieux, ſans doute le Procureur-Général de Clairvaux a excédé les bornes de ſon miniſtere & de ſon état. Mais ſeroit-il donc raiſonnable de le croire, après qu'on a fait

tant d'efforts dans cette cauſe, de la part de *Michelle* Peuchet, elle-même, pour prouver que la commiſſion de l'Abbé de Clairvaux à ſon Procureur-Général, du 17 Décembre 1750, & la requête de celui-ci à Mr. le Lieutenant civil, afin de levée des ſcellés, avoient diviſé & dom Mayeur, & Peuchet, pluſieurs jours avant le 17 Janvier 1751?

Quoi qu'il en ait été heureuſement, pour la ſœur *Léonard*, ſes perſécuteurs, ſi Peuchet n'étoit pas ſeul, car ſous quel autre nom pourroit-on les préſenter, ſes perſécuteurs ne furent pas écoutés. La Dame de Lage, la généreuſe Dame de Lage vint encore à ſon ſecours. Elle avoit été inſtruite à temps de leurs démarches, & cette femme ſi reſpectable, non-ſeulement s'y étoit oppoſée; mais, de plus, ſoutenue par le crédit de ſes protecteurs, elle avoit ſu déconcerter le funeſte projet de l'oncle de la ſœur *Léonard* & de ſon aſſocié, au cas qu'il en eût un; elle les avoit fait éconduire, & enfin elle avoit eu le bonheur d'intéreſſer en faveur de cette infortunée femme, & de ſa fille, la bonté du cœur du miniſtre, qui avoit reſpecté ſes malheurs & appréhendé d'y ajouter.

Ce fut dans le temps que tous les eſprits étoient en fermentation à ce ſujet, & le 30 du même mois de Janvier, que le Commiſſaire de Rochebrune leva les ſcellés qu'il avoit apposés ſur les effets du frere Caſtille, & de ſa femme. Un ſubſtitut du ſubſtitut,

titut, au Châtelet, de Mr. le Procureur-Général, dom Mayeur, & la femme de Peuchet, chargée de la procuration de ſon mari, aſſiſterent à cette opération.

On inventoria d'abord les effets qui ſe trouvoient dans la malle deſtinée à ſerrer les hardes & les linges à l'uſage de la ſœur *Léonard.* Ils conſiſtoient en ſix douzaines de ſerviettes, quinze nappes, vingt-deux chemiſes de femme, ſept corſets avec leurs manches, treize mouchoirs de poches, treize paires de bas de ſoie, huit taies d'oreillers, dont deux étoient garnies de mouſſeline, trois coëffures de dentelles en plein, cinq autres bonnets à dentelles, neuf paires de manchettes à deux rangs de mouſſeline, ſeize cornettes, quatre coëffes de mouſſeline, treize jupons, & ſix robes, dont une de damas des Indes, une de ſatin bleu garnie, une de taffetas citron, une de taffetas, une de taffetas bleu, une autre de toile de coton, & autres effets.

Une ſeconde malle fut enſuite ouverte. Elle contenoit, avant l'appoſition des ſcellés, les effets appartenants au frere Caſtille, & de plus un paquet de papiers en nombre de trente-ſix pieces.

Comme l'Exempt Meunier avoit été chargé de ces papiers, qu'on en avoit tirés le 4 Novembre 1750, il les repréſenta au Commiſſaire lors de la levée de ſes ſcellés, & il en fut compoſé ſix liaſſes, dont on fit la deſcription. Le Commiſſaire s'en chargea, & le 29 Mai ſuivant, il les remit à

Mre. de Vitry, Procureur, qui avoit la procuration de la ſœur *Léonard.*

Ces papiers étoient, contrat, & acte de célébration de mariage, extraits de baptême, procédures, & enfin le billet de 1650 liv. fait, ſous un nom étranger, au profit du frere Caſtille, par le Curé de Bertrix ſon frere.

Les effets de ce Moine furent également inventoriés, & (à l'exception des papiers) ils furent laiſſés à la garde des ſieur & Dame de Lage qui s'en chargerent.

Dom Mayeur & la fondée de procuration de Peuchet ſignerent tous deux le procès-verbal d'inventaire.

Mais, pendant qu'à Paris, d'un côté, on ſe préparoit à diſcuter ainſi les meubles & effets du frere Caſtille, dans la rue de la Verrerie; &, d'un autre côté, que ſa femme, enfermée à Sainte-Pelagie, étoit réduite à déplorer ſes malheurs & à maudire la malignité de ſon étoile; le frere Caſtille & dom Benard, de leur côté, ne s'étoient pas endormis à Orval. Ils s'y étoient occupés des moyens de ſe procurer la liberté, & de ſe ſouſtraire, à leur état, par une nouvelle fuite. Ils n'avoient pas enſuite tardé à mettre leur projet à exécution. Ils avoient franchi les murs de l'Abbaye d'Orval. Ils s'en étoient échappés une ſeconde fois, le premier jour de Janvier 1751, & ils prenoient le chemin de la premiere poſte, pour revenir à Paris.

Malheureuſement une chûte, dans la-

quelle le frere Caſtille s'étoit dangereuſement bleſſé à la tête, contraignit ces deux Moines à s'arrêter dans un village qu'ils avoient rencontré, au plus, à deux lieues d'Orval. Benard, preſſé d'échapper à ſes ennemis, y avoit laiſſé, dans un cabaret, le pauvre Caſtille que la perte de ſon ſang avoit mis hors d'état d'aller plus loin. Quant à lui, après avoir troqué ſes habits religieux contre ceux d'un chartier de l'aubergiſte, il avoit laiſſé à ſon camarade trois louis d'or pour qu'il s'en aidât comme il pourroit. Il s'étoit fait enſuite conduire à la premiere poſte, y avoit pris des chevaux, & avoit continué ſa route juſqu'à Paris, où il étoit arrivé ſain & ſauf. (*a*)

Caſtille n'avoit pas eu la même fortune. Car des hommes que l'Abbé d'Orval avoit mis à la ſuite de ces deux Moines fugitifs, ayant découvert leurs traces, le découvrirent lui-même dans ſon cabaret, le firent tranſporter à Orval, & le remirent une ſeconde fois à ſon Abbé.

Le malheureux Caſtille venoit d'écrire,

(*a*) Dom *Jean-Laurent* Benard mourut à Samoreaux, village du Dioceſe de Sens, à deux lieues de Fontainebleau, & y fut inhumé le 28 Décembre 1754, ſous le nom de *Laurent* Durand. L'Abbaye d'Orval a recueilli ſa cotte morte. On peut à ce ſujet conſulter 1°. un acte de notoriété ſouſcrit, au profit de cette Abbaye, par la veuve de Mre. Regnault, notaire au Châtelet de Paris, & Mre. Corbeil, Procureur au Parlement de Paris, devant Mre. Miller (qui en a la minute) notaire à Paris le 9 Juin 1756. 2°. Un arrêt rendu, au Parlement de Paris, au profit de l'Abbé d'Orval, le 26 Juillet 1756.

peu d'inſtant avant d'être arrêté, à la Dame de Lage. Il la prioit de venir à ſa rencontre, à la Villette, le ſamedi de la ſemaine ſuivante, parce qu'il eſpéroit y arriver ce jour-là par le carroſſe de Sedan.

Cependant Peuchet viſitoit ſouvent ſa niece à Sainte-Pelagie. Piqué contre dom Mayeur, il ſe tournoit du côté de la Peuchet, & lui conſeilloit de ſe pourvoir *en caſſation de ſon mariage, afin qu'on lui adjugeât ſes repriſes & conventions matrimoniales.* Il s'étoit même fait donner la procuration de ſon pere, afin d'interjetter, en ſon nom, appel, comme *d'abus*, de la célébration du mariage de ſa fille.

Les démarches de Peuchet donnerent de l'inquiétude à dom Mayeur, qui vouloit prévenir un éclat. Il fit des tentatives, auprès de la ſœur *Léonard*, afin de l'engager à prendre le voile, & à prononcer des vœux. Mais la ferme réſiſtance qu'il éprouva de ſa part, redoubla bientôt ſes appréhenſions. Sur-tout, une requête préſentée, par Peuchet, le 17 Avril 1751, comme fondé de la procuration du pere de cette femme, lui cauſoit les plus mortelles tranſes.

Par cette requête, Peuchet avoit demandé *que le mariage de ſa niece fût déclaré nul, & que ſes repriſes & conventions matrimoniales lui fuſſent adjugées.*

Heureuſement, pour dom Mayeur & l'ordre de Cîteaux, le frere Caſtille étoit mort. La douleur d'avoir été arrêté & ſéparé de ſa femme, une fluxion de poitrine,

les ſuites de ſa chûte du premier Janvier 1751, & ſi l'on veut encore, le chagrin d'avoir été repris pour la ſeconde fois & remis à ſon Abbé; la réunion enfin de toutes ces cauſes, dont une ſeule ſuffiſoit, l'avoit conduit au tombeau le 27 Mars (*a*)

(*a*) Acte mortuaire du frere *Balthazar* Caſtille.

I. M. BERNARDUS.

Anno 1751, *die* 27 *Martii menſis, obiit in monaſterio beatæ Mariæ de Auræ avalle, ſtrictioris obſervantiæ ordinis Ciſtercienſis, Diœceſis Trevirenſis, ſacramentis ſanctæ matris eccleſiæ ritè præmunitus, dilectus nobis, in Chriſto, frater* Balthazar *Caſtille, acolytus, Luxemburgenſis, anno ætatis* 59, *profeſſionis Religioſæ* 36.

(*Pro cujus animâ, veſtras precamur orationes, tum ex debito confraternitatis, tum ex caritate. Et orabimus pro veſtris.*)

Requieſcat in pace.

» Je ſouſſigné, Religieux-profès, Prêtre, de l'Ordre de Cîteaux, Prieur titulaire du Prieuré des Roſiers, au Dioceſe de Reims, & *Procureur-Général* de l'Abbaye de Clairvaux & des maiſons qui en dépendent, demeurant au college Saint-Bernard; certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que le certificat en billet mortuaire de l'autre part, eſt véritable, & qu'il m'a été envoyé, par le Révérend Abbé d'Orval, dans une lettre en date du 13 Août 1751, que je ſuis en état de repréſenter, pour l'avoir en main. Je certifie en outre que ledit billet mortuaire eſt d'uſage dans l'Ordre, & que la perſonne y dénommée eſt frere *Balthazar* Caſtille, mari de *Michelle* Peuchet, qui fut arrêté le 4 Novembre 1750, en vertu d'une lettre de cachet, & reconduit en l'Abbaye d'Orval, par moi ſouſſigné, qui délivre le préſent certificat à ſa veuve, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, auquel foi doit être ajoutée, & au bas duquel j'ai appoſé le ſceau ordinaire de mes armes. A Paris, en notre college, le 31 Janvier 1754. Signé,

F. *Joſeph* Mayeur.

ſuivant. Il étoit alors âgé de cinquante-huit ans, ſix mois & 13 jours, dont il avoit paſſé ſeulement ſix ans, trois mois & ſix jours dans l'état de ſon prétendu mariage avec *Michelle* Peuchet.

Cependant Peuchet, qui n'étoit pas encore inſtruit, le 16 du mois de Juillet 1751, de la mort du frere Caſtille, preſſoit vivement ſa niece de ſe joindre à lui, pour faire prononcer la nullité de ſon mariage. Mais dom Mayeur, certain que Caſtille n'exiſtoit plus, quoique l'Abbé d'Orval ne lui eût pas encore fait parvenir l'acte de ſon décès, dom Mayeur chercha à parer le coup. Il écrivit, 1°. à la Supérieure de Sainte-Pelagie, le 18 du même mois, qu'il la conjuroit d'empêcher la *Demoiſelle Peuchet de donner ſa procuration à ſon oncle, pour ſe pourvoir en caſſation de ſon mariage, parce qu'auſſi-tôt qu'il auroit reçu l'extrait mortuaire de Caſtille il lui en donneroit avis*; 2°. à Mre. de Vitry, procureur de la ſœur *Léonard*. Il lui rendoit compte, en ces termes, de ſa démarche auprès de la Supérieure de Sainte-Pelagie. *Il y a quelques jours que j'écrivois à la Supérieure de Sainte-Pelagie, & la priai de dire à Madame Peuchet de ne point donner ſa procuration à ſon oncle*

NB. Ç'a été ſur cet acte que 1°. *Michelle* Peuchet, veuve du frere *Balthazar* Caſtille, a épouſé ſur Saint-Jean en Greve, le 12 Février 1754, *Pierre* Saget, *dit*, de Launay, 2°. *Reine-Michelle* Caſtille ſa fille a été épouſée, ſur Saint-Euſtache, à Paris, le 29 Avril 1765, par *Jean-François-Joſeph* Varnier.

pour se pourvoir en cassation de mariage, parce que j'espérois incessamment de recevoir l'extrait mortuaire de son mari. Aussitôt que je l'aurai reçu, je vous en donnerai avis, & nous prendrons les mesures convenables.

Les démarches de dom Mayeur réussirent. La mort du frere Castille, qui fut enfin connue de Peuchet, acheva d'ailleurs d'opérer la tranquillité que le Procureur-Général de Clairvaux cherchoit à procurer à son ordre.

Le 26 Septembre 1754, *Hipolite-Louis* Castille, le plus jeune des enfants du frere Castille & de *Michelle* Peuchet, mourut. C'étoit à lui qu'on avoit donné pour nourrice la femme de *Nicolas-Louis* Noël, vigneron à Celles.

Hipolite-Louis étoit resté entre les mains de cette femme jusqu'au 21 Janvier 1751. A ce temps, elle & son mari l'avoient apporté à Paris. Ils s'étoient adressés, pour être payés de leurs nourritures, à la Dame de Lage, cette tendre & véritable amie de la sœur *Léonard*. Mais ayant appris d'elle la détention, à Sainte-Pelagie, de la mere de leur nourrisson, & qu'inutilement ils solliciteroient la permission de la voir, s'ils n'étoient pas autorisés d'un ordre du Roi; ces bonnes gens effrayés de tant de difficultés, avoient désespéré de les vaincre.

Ils avoient préféré de s'adresser à Peuchet, oncle de la sœur *Léonard*. Ils lui

avoient préſenté le fils de ſa niece, lui avoient demandé le paiement de leur ſalaire, & avoient offert de lui remettre ſon petit neveu.

Mais Peuchet ayant refuſé net de ſe charger de l'enfant & de payer la nourrice, Noël & ſa femme avoient porté le petit Caſtille au Commiſſaire Grimperel. Celui-ci, par ſon procès-verbal, avoit ordonné que le fils de Caſtille ſeroit porté aux Enfants-trouvés. Cette ordonnance avoit été exécutée. L'enfant y avoit effectivement été reçu le même jour, & le bureau l'avoit donné, pour être continué à nourrir, à *Marie-Jeanne* l'Epine, femme de *Pierre* Caulet, laboureur, demeurant à Vilnay.

Telles avoient été les aventures de ce dernier enfant du frere Caſtille & de ſa femme.

Si la Dame de Lage ne le garda pas au mois de Janvier 1751, ce n'eſt point que la générofité de ſes ſentiments pour la ſœur *Léonard* eût ſouffert aucune altération. Incapable de varier, cette femme étoit toujours la même pour ſon amie. Ni le temps, ni les malheurs de celle-ci n'avoient rien opéré, contr'elle, ſur l'eſprit de celle-là. Mais la Dame de Lage étoit elle-même (comme on l'a dit plus haut) mere de ſix enfants, alors & actuellement, vivants. Elle leur devoit la préférence, & comme elle ne les faiſoit ſubſiſter, & ne ſubſiſtoit elle-même que de ſon travail, il n'étoit pas poſſible qu'elle groſsît le nom-

bre de ſes convives, de l'enfant du frere Caſtille, ſans diminuer la ſubſiſtance des ſiens propres & leur faire une injuſtice. D'ailleurs cet enfant ſeroit tombé totalement à ſa charge. Enfin, & ceci tranche, ſon mari ne la laiſſa pas la maîtreſſe de ſuivre les mouvements de ſon cœur.

On ſe ſouvient, ſans doute, que les effets de Caſtille & de ſa femme étoient reſtés à la garde des ſieur & Dame de Lage, aux termes du procès-verbal de levée des ſcellés du 30 Janvier 1751.

Or Peuchet entreprit de les vendre à ſon profit, & il y reuſſit. Mais, pour les retirer des mains des ſieur & Dame de Lage, il avoit ſuppoſé que ſa niece lui en avoit donné le pouvoir, & qu'elle lui avoit confié ſa quittance, qu'il leur remit.

Dans le fait, cette quittance étoit ſuppoſée. La femme de Peuchet l'avoit écrite. Elle avoit contrefait la ſignature de la ſœur *Léonard*, & elle avoit daté cette prétendue quittance du 8 Septembre 1750.

Cependant, chargé envers la communauté de Sainte-Pelagie de la penſion de la ſœur *Léonard*, Peuchet n'en avoit encore payé, depuis le 4 Novembre 1750, juſqu'au 27 Janvier 1753, qu'une ſomme de 352 liv.

L'inexactitude de l'oncle procura le ſalut de la niece. Les adminiſtrateurs de Sainte-Pelagie ſe pourvurent contre Peuchet. Ils le traduiſirent devant Mr. Berryer, Lieutenant-général de police, & le

27 Mars 1753, ils firent prononcer une ſentence de Police qui le condamnoit à payer.

Il avoit été plus facile à ces adminiſtrateurs d'obtenir des condamnations contre Peuchet, qu'il ne devoit leur être aiſé de les faire mettre à exécution. Car ce notaire étoit devenu totalement inſolvable.

Sa miſere, en même temps qu'elle fit naître les plus grandes inquiétudes ſur le paiement des penſions de ſa niece, porta la Supérieure à examiner de plus près le mérite de la détention de cette priſonniere.

La conduite ſage & honnête de celle-ci, ouvrit les yeux à celle-là. On cauſa avec la ſœur *Léonard*. On lui fit des queſtions, auxquelles elle répondit convenablement. On faiſoit, à la fois, des informations ſur ſon compte. Enfin, on crut voir qu'elle étoit innocente, & que ſon innocence devoit triompher.

Heureuſement encore, pour elle, dans le même temps, la Dame de Lage, l'infatigable Dame de Lage, faiſoit joindre aux démarches de la Supérieure de Sainte-Pelagie la réclamation de quelques-uns des parents de la ſœur *Léonard*. Le Miniſtre faiſoit révoquer l'ordre du Roi qui retenoit *Michelle* Peuchet captive. Les fers de cette malheureuſe étoient briſés. Il étoit ordonné qu'elle ſeroit miſe en liberté. Et tout cela étoit l'ouvrage de la Dame de Lage.

Mais il étoit, toujours dû à Sainte-Pelagie 800 livres pour le reſtant des penſions.

Le paiement en étoit indiſpenſable. Peuchet étoit devenu abſolument inſolvable, & la ſœur *Léonard* n'avoit pas le ſol.

Dans cette poſition embarraſſante, elle propoſa à la Communauté de Sainte-Pelagie d'accepter le tranſport qu'elle feroit, à ſon profit, d'une obligation dont Mr. *****, Mre. des requêtes, lui devoit le montant. On l'écouta. Le tranſport fut paſſé, &, à ce prix, on ouvrit les portes à la ſœur *Léonard* au mois de Juillet 1753, & on la rendit à la Dame de Lage.

On dit à la Dame de Lage, parce que, cette reſpectable amie, qui n'avoit jamais abandonné la veuve de Caſtille, qui avoit partagé ſes douleurs, qui s'étoit frayé même un chemin, juſqu'à ſon cachot, pour la voir, & lui porter des conſolations que celle-ci ſembloit n'avoir plus droit d'eſpérer de qui que ce fût ſur la terre; la Dame de Lage, dit-on, 1°. avoit été avertie, par ordre du miniſtere, du temps précis de la ſortie de ſon amie. 2°. Elle étoit accourue, en conſéquence, à Sainte-Pelagie, à l'heure qu'on lui avoit indiquée. 3°. Ç'avoit été à elle, enfin, que la ſœur *Léonard* fut remiſe.

Il n'eſt pas de cette cauſe de s'occuper à dénombrer combien de différents ſentiments de joie, d'alégreſſe, & de ſurpriſe, occupoient tour-à-tour l'ame de la Dame de Lage. Ces ſentiments, il eſt plus aiſé, d'ailleurs, de les reſſentir que d'en faire le tableau. Ainſi on laiſſe aux lecteurs, dont le

cœur ſenſible aura néceſſairement ſuivi, avec plaiſir, la Dame de Lage dans toute ſa conduite avec la femme de Caſtille, le ſoin de les analyſer.

La Dame de Lage ne s'en tint pas à ce qu'elle avoit fait. Elle ramena chez elle, comme en triomphe, la veuve du frere Caſtille. Elle lui rendit le logement qu'elle y habitoit avant ſes malheurs, & ne s'occupa que du ſoin de les lui faire oublier. L'intérêt ſans doute ne guidoit pas cet être bienfaiſant. Caſtille n'exiſtoit plus, & ſa veuve n'avoit rien.

Depuis un an, environ, la maiſon de cette Dame receloit un jeune garçon, que la Providence avoit deſtiné, dès le commencement, à conſoler *Michelle* Peuchet, & à ſuccéder, dans ſon cœur, au défunt frere Caſtille.

Pierre Saget, dit de Launay, né le 21 Juillet 1730, & baptiſé à Vitry ſur Seine le 31 du même mois, étoit ce garçon.

A l'aide d'un emploi médiocre dans un des bureaux de la compagnie des Indes, il dévoroit, dans le réduit ténébreux d'un petit cabinet, & dans l'amertume de ſon cœur, les chagrins cuiſants, & l'infortune qui ſont les ſuites les plus ordinaires d'une naiſſance que le mariage n'a pas précédée.

Le récit des aventures de la Dame Caſtille avoit réveillé ce jeune garçon de ſon abattement, & avoit fixé ſon attention. Il avoit connu qu'il n'étoit ni le ſeul, ni le plus à plaindre des hommes, & il avoit

oublié ſes malheurs, pour ne s'occuper plus que de ceux de cette femme. Mais, au même inſtant, il s'étoit ſenti fortement atteint d'un deſir violent de connoître la perſonne dont la ſingularité des aventures avoit opéré, en lui, un auſſi grand changement, & bientôt, ce deſir étoit dégénéré en une paſſion d'une eſpece dont il eſt, ordinairement, peu d'exemples.

On ſait que les malheureux s'entrerecherchent. Ils ſe repaiſſent, avec avidité, de l'hiſtoire & des événements extraordinaires qui peuvent ſervir d'aliment à leur douleur.

Il en avoit été ainſi à l'égard de Saget. Ce jeune homme n'avoit entendu qu'avec délices le récit qu'on avoit fait, en ſa préſence, des infortunes de la veuve de Caſtille. Il en venoit juſqu'à ſe pâmer, lorſque quelqu'un contoit, devant lui, les différentes circonſtances dans leſquelles la veuve de ce Moine avoit fait montre de tant de fermeté & de courage. Les aventures de cette femme étoient compliquées, & la ſienne, à lui, étoit fort ſimple. La veuve Caſtille avoit ſupporté ſa mauvaiſe fortune avec conſtance; & lui, il ſe trouvoit accablé du poids de la ſienne. D'où il concluoit que *Michelle* Peuchet avoit une ame d'une trempe ſupérieure. Qu'elle étoit une femme véritablement forte. Ainſi, tout ce qu'il avoit entendu & entendoit continuellement publier d'elle, piquoit davantage ſa curioſité.

Il étoit bien impoſſible, au reſte, que Saget, tel qu'on l'a dépeint, & que tous ſes amis le connoiſſent, fût dans une autre ſituation.

Avant que la niece de Peuchet eût obtenu ſon élargiſſement, les ſouhaits de ce jeune garçon s'étoient bornés ſeulement à la voir. Il ſe fût eſtimé heureux d'en être ſimplement connu.

Mais à l'inſtant, qu'après avoir été miſe en liberté, elle fut rentrée dans la maiſon de la Dame de Lage; que Saget l'eût vue, & qu'elle eût connu Saget; alors ce garçon donna l'effort à ſes deſirs. Incontinent ils n'eurent plus de bornes, & ils s'accroiſſoient, encore, par la facilité que le pauvre Saget trouvoit à la voir ſouvent, à lui parler, à s'entretenir avec elle.

Ce que les différentes converſations, tenues en l'abſence & ſur le compte de *Michelle* Peuchet, avoient effleuré dans Saget, l'inſtant de la préſence de cette femme l'avoit achevé.

Il chercha donc à lier une connoiſſance plus particuliere avec elle. Mais il ſe ſentit bientôt conſumé par l'ardeur de devenir ſon mari. Il eſt vrai que la phyſionomie de cette femme préſentoit, alors, un mélange tout-à-fait intéreſſant d'innocence, de peine, d'une noble douleur, d'une triſteſſe profonde, & d'une parfaite réſignation.

Quoi qu'il en ait été, Saget avoit ſaiſi la premiere occaſion, commode, pour faire

à la veuve de Caſtille le compliment qu'il lui avoit préparé depuis long-temps ſur ſon retour, & celle-ci avoit trouvé qu'il ne s'en étoit point trop mal acquitté. Un air de ſageſſe, de candeur, d'ingénuité, de franchiſe & de bonne-foi, répandu dans toute la perſonne de Saget, l'honnêteté qu'il avoit ſu mettre dans ce qu'il avoit dit; enfin, la figure, la taille, la jeuneſſe, que veut-on de plus, l'enſemble de l'homme, peut-être, encore la néceſſité d'un ſecond mariage, tout, en un mot, avoit concouru à ſervir, dans l'eſprit de la veuve du frere Caſtille, ce garçon qui l'aimoit ſi éperdument.

Faut-il, après cela, s'étonner qu'il ait conclu, dans une deuxieme ou troiſieme converſation, ce qu'il avoit ébauché avec tant de ſuccès dans la premiere?

Au ſurplus, il s'étoit préſenté en conſolateur. Heureuſement pour lui, bientôt la Dame Caſtiſte n'avoit plus eu beſoin de conſolation. Plus heureuſement encore, elle avoit oublié le défunt moine Caſtille, & ſon cœur, elle l'avoit donné tout entier à lui, Saget, jeune, plein de vie, & qui avoit déclaré ne vouloir vivre déſormais que pour elle, & avec elle, & compter pour rien la vie ſans elle.

Cependant la fortune de Saget ſe trouvoit bornée, comme on l'a dit, au ſeul produit de l'emploi médiocre dont il a été parlé. Celui qu'on lui avoit dit être ſon pere augmentoit, à la vérité, ce pe-

tit revenu de quelques louis dans l'année. Mais notre jeune homme comptoit, beaucoup plus, ſur l'avancement prompt que ſa bonne conduite pourroit lui mériter, que ſur les ſecours paternels. Ainſi, c'étoit à ſon emploi ſeul, & à ſes eſpérances, qu'on devoit réduire l'avoir de l'amant de la veuve de Caſtille.

Ce qu'il poſſédoit, au reſte, il l'offroit de belle grace, avec ſa main, à *Michelle* Peuchet. Il lui eût offert, avec le même empreſſement, la plus immenſe fortune, s'il en eût été le propriétaire, & celle-ci ſe contentoit de ce que poſſédoit Saget, & l'acceptoit.

A la vérité elle rencontroit, dans ce futur mari, un homme jeune & bien fait, d'une figure intéreſſante & épris de ſes charmes, enfin, amoureux de ſa perſonne, & en état de la faire ſubſiſter avec ſa fille.

Il ne lui reſtoit, à elle, que les débris de ſa dot de dix mille livres. Sur ces dix mille livres, ſix mille livres étoient perdus ſans reſſource. Les autres quatre mille livres on a dit qu'ils avoient été employés peu ſolidement. Ainſi elle n'avoit rien, ou du moins très-peu de choſe. De plus, elle étoit chargée de ſa fille, &, par conſéquent, elle devoit s'eſtimer fort heureuſe de ſa trouvaille. Pouvoit-elle même raiſonnablement aſpirer à quelque choſe de plus?

Dès que Saget eut été agréé par la veuve du frere Caſtille pour ſon mari, il s'occupa ſérieuſement, auſſi-tôt, du ſoin d'accélérer

célérer son bonheur. Un tuteur lui fut créé, & sous son autorité, Mr. Andriéu, notaire à Paris, dont Saget avoit été le clerc, dressa & reçut le contrat du futur mariage. Enfin, le 12 Février 1754, *Pierre* Saget, dit de Launay, & *Michelle* Peuchet, veuve du frere *Balthazar* Castille, furent mariés en l'Eglise paroissiale de Saint-Jean en Greve, à Paris (*a*). *Michelle* Peuchet, qui se marioit, comme la veuve du sieur *Balthazar* Castille, bourgeois de Paris, ne représenta point d'autre acte de sa mort, que celui que dom Mayeur lui avoit délivré, & qu'on a lu à note de la page 197.

La nouvelle mariée étoit alors âgée de trente ans & dix jours. Son mari, au contraire, n'avoit que vingt-trois ans, sept mois & vingt-un jours ; par conséquent,

(*a*) L'an 1754, le douzieme jour du mois de Février, après un ban publié en cette Eglise, & en celle de Saint-Berthelemi, sans opposition : vu de Mr. l'Archevêque, la dispense des deux autres, en date du 11 de ce mois, signée de Faraman, Vicaire-Général, & plus bas de la Touche, insinuée & contrôlée le même jour, signée Gervais ; les fiançailles célébrées le samedi précédent ; ont été mariés *Pierre* Saget, dit de Launay, demeurant rue de la Verrerie, de cette Paroisse, fils de *Marie-Madelaine* Saget, d'une part : & *Michelle* Peuchet, demeurant dites rue & Paroisse, depuis plus d'une année, veuve, majeure, de *Balthazar* Castille, Bourgeois de Paris ; vu le certificat de mort de l'autre part, &c.

Registres des mariages de la Paroisse de Saint-Jean en Greve, à Paris.

NB. Le certificat de mort est celui du frere Castille, tel qu'on l'a lu à la note de la page 197.

il étoit plus jeune qu'elle de ſix ans, quatre mois & dix-neuf jours.

La Dame Saget & ſon mari ne s'occuperent pendant long-temps que du ſoin de s'aimer. On a lieu de penſer qu'ils étoient alors bien éloignés de croire qu'ils puſſent jamais exercer aucune action raiſonnable contre l'Abbé de Clairvaux & les Moines de ſa filiation.

Mais comme on ſe laſſe de tout, & qu'il n'eſt guere poſſible de toujours aimer avec une égale force, le même objet; qu'enfin il faut bien, quelquefois, ſe diſtraire d'une douce habitude par une ſituation violente & agitée; pourquoi ne ſeroit-il pas croyable qu'un procès, avec l'Abbé de Clairvaux, eût été regardé par les ſieur & Dame Saget comme une récréation néceſſaire à deux perſonnes qu'un amour a unies trop paiſiblement pendant quelque temps, afin de goûter après, avec plus de délices, les douceurs de ce premier amour.

On ignore ſi ce qui va ſuivre eut pour cauſe la réflexion précédente. L'on ſait ſeulement qu'au bout de quelques années d'amour & de mariage, Saget & ſa femme s'aviſerent de réfléchir ſur l'enlévement & la mort du frere Caſtille; ſur la détention de la ſœur *Léonard* à Sainte-Pelagie, & ſur la diſparution de *Balthazard-Claude-Michel*, & d'*Hypolite-Louis* Caſtille. Le beſoin enhardit leurs réflexions. Nos époux ſe familiariſerent avec elles. Après les avoir

bien rebattues pendant quelque temps, ils ſe crurent fondés à les réaliſer.

Ils ſolliciterent donc auprès de l'Abbé de Clairvaux des dommages & intérêts, tant pour raiſon de la détention de la veuve de Caſtille, que pour raiſon de la mort de ſon mari, & de la ſouſtraction de leurs deux enfants. Mais les choſes ne ſuccéderent pas au gré de leurs deſirs. L'Abbé de Clairvaux les éconduiſit, & rejetta leurs demandes. Ce n'étoit pas un principe d'inhumanité qui cauſoit ſon refus. Il craignoit que les enfants du défunt frere Caſtille ne vouluſſent métamorphoſer par la ſuite ce qu'il eût bien deſiré alors faire pour leur mere & pour eux, par eſprit de compaſſion, en une approbation & une reconnoiſſance de la ſolidité des prétentions de *Michelle* Peuchet & de ſon ſecond mari.

Cet Abbé, au reſte n'étoit plus dom *Pierre* Mayeur. Ce dernier étoit mort, & dom *François* le Bloy avoit été élu pour lui ſuccéder.

Saget & ſa femme prirent le parti de s'adreſſer à Mr. l'Archevêque de Paris. Ils préſenterent à ce Prélat, dans un long mémoire, le tableau de l'enlévement de Caſtille, mari de la Dame Saget; ſa conduite & ſa mort à Orval; en un mot, la perte de ſes deux enfants, (dont elle diſoit qu'elle ignoroit l'exiſtence,) & de ſa dot à elle-même.

A la lecture du mémoire, le Prélat fut attendri. Néanmoins s'il fut touché, il

voulut être inſtruit. Il manda le Procureur-Général de Clairvaux.

Dom Mayeur n'exerçoit plus cette commiſſion depuis la mort de l'Abbé de Clairvaux ſon frere. Dom Jobart l'avoit remplacé.

Celui-ci ſe rendit chez Mr. l'Archevêque, & y prit lecture du mémoire de Saget & de ſa femme, par ordre de ce Prélat, qui exigea encore de lui qu'il en avouât ou déniât les faits.

Le Procureur-Général de Clairvaux avoua, ſans détour, à Mr. l'Archevêque de Paris, que le frere Caſtille, Moine de l'Abbaye d'Orval, avoit épouſé *Michelle* Peuchet. Que ce Moine, dénoncé à l'Abbé de Clairvaux par l'oncle de ſa prétendue femme, & réclamé par l'Abbé d'Orval, lui avoit été rendu après qu'on l'avoit eu arraché des bras de ſa femme, en vertu d'ordres du Roi, ſollicités par l'Abbé de Clairvaux. Que la Peuchet, elle-même, avoit auſſi été arrêtée en vertu des mêmes ordres, que Peuchet ſon oncle avoit obtenus, contre elle, & qu'elle avoit été conduite à Sainte-Pelagie, où elle avoit été détenue pendant trois ans. Sur le reſte du contenu au mémoire, il déclara ne pouvoir pas s'expliquer davantage, parce qu'il n'étoit point à ſa connoiſſance.

A ce récit du Procureur-Général de Clairvaux, le Prélat eſtima que l'Abbé d'Orval devoit quelques dédommagements à la femme du ſieur Saget. Il voulut en écrire à l'Abbé de Clairvaux, & pria en

même temps dom Jobart de monter au ſecrétariat, & d'y laiſſer le modele de la lettre qu'il croyoit qu'il fût convenable d'écrire à cet Abbé.

Dom Jobart ne laiſſa pas ignorer à la Dame Saget ce qui venoit de ſe paſſer entre Mr. l'Archevêque & lui. Il adreſſa en conſéquence à cette Dame la lettre que voici.

Paris, le 18 Août 1762.

Mr. l'Archevêque paroît bien décidé, Madame, à s'intéreſſer pour vous. Il a deſiré que je lui confirmaſſe les faits avancés ſur le placet. Je lui ai dit qu'une partie, & même la plus eſſentielle, *étoit de ma connoiſſance. Il m'a prié de monter au ſecrétariat pour faire moi-même le modele de la lettre qu'il étoit à propos d'écrire à Mr. l'Abbé de Clairvaux. Je connois trop le bon cœur de cet Abbé pour ne pas aſſurer qu'il fera auprès de celui d'Orval tout ce qui dépendra de lui. Je deſire bien ſincérement que ces démarches ſoient plus utiles que les premieres. Je me féliciterois d'y avoir contribué pour quelque choſe. J'ai l'honneur d'être, &c.* Signé *Jobart.*

Mr. l'Archevêque de Paris écrivit en effet à Mr. l'Abbé de Clairvaux. Mais cet Abbé n'ayant fait d'autre réponſe à la lettre du Prélat, ſinon qu'il écriroit lui-même à l'Abbé d'Orval; & ce dernier n'ayant jugé à propos de rompre le ſilence qu'il paroiſſoit s'être impoſé, que pour faire offrir définitivement à la Dame Saget une

modique ſomme de 200 livres qu'il avoit fait dépoſer entre les mains du précédent Curé de Saint-Sauveur à Paris ; les ſieur & Dame Saget, qui virent s'évanouir, par la modicité de cette ſomme, toutes les eſpérances qu'ils avoient conçues, traduiſirent en juſtice l'Abbé & la filiation entiere de Clairvaux.

Le 30 Décembre 1762, ils préſenterent leur requête à Mr. le Lieutenant civil au Châtelet de Paris ; & en vertu de ſon ordonnance du même jour, le 7 Janvier 1763, ils firent aſſigner devant lui, au parc civil, les Abbés & Religieux de la filiation de Clairvaux, dont dépend l'Abbaye d'Orval.

Dom le Bloy, Abbé de Clairvaux, Supérieur immédiat, (comme on l'a dit,) de l'Abbaye d'Orval, fit évoquer au grand-conſeil, le 10 du même mois, la demande des ſieur & Dame Saget. Cette évocation étoit fondée ſur des Lettres patentes du mois de Mars 1719, confirmatives des privileges de l'Ordre de Cîteaux.

Dom *Albert* n'étoit plus Abbé d'Orval en 1763. Dom *Menne* rempliſſoit le ſiege de cette Abbaye.

La cauſe portée à l'audience du grand-conſeil, deux Avocats fameux ſe préſenterent pour défendre les parties.

Mr. (*Jean-Baptiſte*) Gerbier (*a*) plaidoit pour les ſieur & Dame Saget.

(*a*) Avocat fameux, qui en a prêté le ſerment au Parlement de Paris le 8 Juillet 1745. Il eſt fils de Mre. *Jean-Baptiſte* Gerbier de la Maſſillaye, qui, après avoir été reçu Avocat au Parlement de Bretagne, à Rennes,

Mr. (*Louis*) Doucet (*a*) étoit l'Avocat de l'Abbé de Clairvaux.

Mr. (*Pierre*) (*b*) Arnauld de la Briffe portoit la parole pour le miniftere public.

Mr. Gerbier parla le premier, & dit:

Dans cette caufe, je fuis pour le fieur *Pierre* Saget de Launay, bourgeois de Paris, & la Demoifelle *Michelle* Peuchet fa femme, auparavant veuve du fieur *Balthazard* Caftille, bourgeois de Paris; tant en leur nom que comme ftipulant pour *Reine-Michelle* Caftille, fille de ladite *Michelle* Peuchet & dudit *Balthazard* Caftille, qui font demandeurs.

Contre dom *François* le Bloy, Abbé de Clairvaux, & les Religieux de fa filiation, qui font défendeurs.

Mes conclufions tendent à ce qu'il plaife au confeil condamner les Abbé de Clair-

le 24 Mai 1723, & s'y être acquis la plus grande réputation de lumieres & de probité, tranfporta enfuite fon domicile, fa famille & fa fortune à Paris, fe fit infcrire fur le tableau des Avocats du Parlement féant en cette capitale, le 18 Mai 1739, & y exerça la profeffion d'Avocat avec diftinction & les éloges du public & de fes confreres.

Il étoit remarquable fur-tout par une grande modeftie, & par la facilité de la communication.

(*a*) A prêté le ferment d'Avocat au Parlement de Paris, le 11 Juillet 1735, & eft mort, à Paris, avec la réputation d'un Avocat d'une profonde érudition, & d'une modeftie qui avoit peu d'exemples.

(*b*) Fils de *Louis*, Commiffaire départi en la généralité de Caen, & de *Madelaine* Thoynard, fille de *Barthelemi* Thoynard, fermier-général, & de *Marie* de Saint-Pierre fon époufe, dont on a parlé précédemment.

vaux & Religieux de ſa filiation, dont dépend l'Abbaye d'Orval, 1° *à rendre ou à faire rendre à ceux pour qui je parle,* Hipolite-Louis *Caſtille leur fils, que les Bernardins ont fait enlever au mois de Novembre* 1750, *ou à déclarer où il eſt actuellement; en cas de décès, à en juſtifier dans le jour, à compter de l'arrêt à intervenir. Comme auſſi, que dans le même délai, ils ſeront tenus de juſtifier à ceux pour qui je parle de la prétendue profeſſion dudit* Balthazard *Caſtille, pour ce fait ou à faute de ce faire, être pris tel parti qu'il appartiendra : en tout cas, les condamner ſolidairement* 1°. *à payer à ceux pour qui je parle, ſavoir, la ſomme de* 10000 *livres apportées en dot audit défunt ſieur Caſtille par* Michelle *Peuchet, l'une de mes clients, avec les intérêts, à compter du* 4 *Novembre* 1750, *jour de ſon enlévement. A leur payer pareillement* 300 *livres du douaire à elle conſtitué du paſſé & à l'avenir.* 2°. *Les penſions de ladite* Reine-Michelle *Caſtille, à compter dudit jour, à raiſon de* 600 *livres par an.* 3°. 40000 *livres pour les aliments deſdits enfants.* 4°. *Attendu les vexations exercées contre la Demoiſelle Peuchet, l'une de ceux pour qui je parle,* 20000 *livres de dommages & intérêts, ou telle autre ſomme qu'il plaira au conſeil fixer;* 5°. *aux dépens.*

On eſt dans l'impuiſſance de donner ici le plaidoyer de Mr. Gerbier, parce que cet Avocat ne l'a pas fait imprimer, &

que d'ailleurs il plaide plus communément de mémoire, & sur son seul extrait. Mais on a cru devoir substituer à ce morceau, d'éloquence sans doute, le mémoire qui fut imprimé dans la cause.

Mr. Loiseau de Mauleon (*a*), autre Avocat, en est l'auteur. Il ne l'a fait paroître qu'après la plaidoierie de Mr. Doucet. Ainsi on ne doit pas être étonné de trouver répandue dans tout le corps de son mémoire la replique aux moyens de l'Abbé de Clairvaux, qu'on ne devroit s'attendre à lire qu'après le mémoire de Mr. Doucet. Mais tel est le malheur de cette cause, que, comme on l'a dit, d'un côté, Mr. Gerbier n'a pas fait imprimer son plaidoyer; & d'un autre côté, étant dans l'habitude de plaider sans autre préparation par écrit que celle de son extrait, il n'a laissé aucune des ressources qu'on pourroit imaginer pour se procurer soit le manuscrit original, soit la copie de ce qu'il a dit.

Voici le mémoire de Mr. de Mauleon.

„ LA FICTION a-t-elle jamais rien ha-
„ sardé de plus étonnant sur la scene, que
„ ces révolutions imprévues qui ont attiré
„ depuis deux ans l'attention & la curio-
„ sité du public? Et le vrai n'a-t-il pas
„ été beaucoup au-delà du vraisembla-
„ ble? „ Ainsi parloit l'illustre d'Agues-

(*a*) *Alexandre-Jérôme* Loiseau de Mauleon, Avocat au Parlement de Paris, où il a prêté serment, le 8 Juillet 1751.

ſeau à la vue des queſtions célebres qui, ſur la fin de l'autre ſiecle, s'agitoient au barreau. Nous pouvons aujourd'hui répéter ce que diſoit autrefois ce grand homme, puiſque d'incroyables événements ſe ſont reproduits parmi nous depuis peu d'années.

Mais entre ces cauſes ſingulieres que les paſſions des hommes ont fait naître, en eſt-il de plus extraordinaire que celle qui nous amene aux pieds de la juſtice? Deux époux vertueux, eſtimés, heureux par leur mutuel amour, ſuivoient paiſiblement la route des devoirs, quand tout-à-coup le plus terrible orage fond ſur leurs têtes, & précipite leur innocence dans un abyme de maux inouis. Un citoyen, mari & pere, eſt arraché ſans formalités & ſans titres, à la ſociété, à ſa femme, à ſes fils. On l'enchaîne, on le plonge dans des priſons lointaines, où l'attendoient le ſupplice & la mort. L'épouſe eſt traînée dans ces lieux d'humiliation, deſtinés à punir la débauche & à venger les mœurs. Quelles mains ont frappé ces grands coups? Un Moine avide, un Moine déja connu par ſes infidélités dans ſon Ordre, un Moine dont ſans doute les paſſions cachées allumoient l'inhumaine cupidité, voilà l'auteur de ces affreux déſaſtres. Mais dans quels pieges a-t-il enveloppé ſa proie? Frere de ſon Supérieur, il prend de lui des pouvoirs; calomniateur audacieux, il ſurprend au Miniſtre des ordres, en lui peignant l'hom-

me qu'il vouloit perdre comme un apoſtat débauché, ſa femme comme la complice impure de ſon libertinage, ſes enfants comme les fruits du crime.

Habile à remuer les reſſorts de l'artifice & de l'autorité, il ſe flattoit qu'une éternelle nuit couvriroit tant de perfidies ſous ſes ombres. Mais tôt au tard le jour de la juſtice arrive. Il eſt enfin venu ce moment tant ſouhaité par la plus infortunée des femmes.

Que d'intérêts cette cauſe raſſemble ! quels ſpectacles affligeants elle préſente ! On y verra la nature outragée, la religion compromiſe, le droit des gens violé, la vertu déshonorée & miſe aux fers, l'avarice, ou d'autres vices plus ſecrets, triomphants, l'uſurpation & la violence maſquées des noms de juſtice & d'ordre, la majeſté des tribunaux profanée par les fureurs de la vengeance, tous les fléaux accumulés ſur une famille irréprochable; & pour comble de honte, c'eſt des lieux ſaints que ſortiront ces triſtes exemples. A Dieu ne plaiſe que nos lecteurs, malignement avides du récit des excès que les Miniſtres de l'autel ont commis, en faſſent rejaillir le ſcandale ſur leur auguſte miniſtere.

FAIT.

Catherine-Michelle Peuchet naquit à Stenay le 2 Février 1724. *Jean-Baptiſte* Peuchet ſon pere étoit fabricant. Sa mere

ſe nommoit *Jeanne* Pierzon. Ses pere & mere l'envoyerent à Paris chez un parent, officier mouleur de bois, nommé *Louis* Langlois, & dont la femme vit encore. De quelque agrément extérieur que la nature eût doué la jeune *Peuchet*, ſes parents n'avoient pas lieu de craindre que ſon ſéjour dans cette ville lui devînt funeſte, puiſqu'au frivole éclat de la figure, elle joignoit des qualités plus réelles, celles d'une ame droite & vertueuſe. Un homme, nommé *Caſtille*, qui avoit lié, depuis long-temps, connoiſſance avec le ſieur *Langlois*, prit du goût pour ſa jeune parente. Connu depuis trente ans, dans le monde, pour un homme de bien, eſtimé de tous les négociants dont il avoit tenu les livres, il avoit amaſſé, par ſon travail & ſon économie, une ſomme de 36000 liv., & ſa fortune ne pouvoit qu'augmenter. Il l'offrit à la Demoiſelle *Peuchet*, & lui déclara ſon penchant pour elle. Quoiqu'il fut d'un âge bien ſupérieur au ſien, elle fut flattée de cet aveu. Des qualités qu'une fille moins honnête ſe fût contentée d'eſtimer, lui inſpirerent un véritable retour. Ce ſentiment, qui forme les paſſions, ne s'étoit point encore éveillé en elle. Elle aimoit pour la premiere fois, & s'attacha au ſieur Caſtille avec toute la vivacité d'une premiere inclination.

Le ſieur Langlois qui ne vit rien que de ſortable dans cette union, en écrivit le projet aux pere & mere de la Demoiſelle

Peuchet. Ceux-ci envoyerent leur consentement & leur procuration ; &, par contrat du 6 Octobre 1744, on arrêta les clauses du contrat de mariage. Il fut convenu qu'il y auroit communauté de biens; que des 36000 liv. qu'avoit Castille en deniers comptants, dettes actives, actions de tontines, & autres effets mobiliers, il y en entreroit 10000 liv.; que le surplus seroit stipulé propre au futur, & aux siens. Il doua sa femme de 300 liv. de rente, lui assigna un préciput de 3000 liv. La Demoiselle Peuchet, de son côté, apporta en dot une somme de 10000 liv. qui lui fut donnée par le sieur André, chapelain de la Sainte-Chapelle, son oncle. La tradition réelle lui en fut faite entre les mains de Robineau notaire, qui se chargea de la dot jusqu'à l'emploi. Les bans furent ensuite publiés dans les paroisses des deux parties. Le mariage fut célébré le 26 Décembre à Saint-Gervais, & l'acte de célébration rédigé en présence des témoins nécessaires.

Castille continua encore quelque temps l'emploi de teneur de livres. En 1745, il partit pour la Franche-Comté, où l'on lui présentoit un poste plus considérable. Il laissa, en partant, une procuration à la Demoiselle Cazette à Paris. L'étendue de cette procuration est une nouvelle preuve de la fortune qui étoit constatée par son contrat de mariage. Il y donne les pouvoirs " les " plus amples de recevoir le prix des ven-

„ tes, ceſſions, & tranſports qu'il pourroit
„ faire; de recevoir tous arrérages & ca-
„ pitaux de rentes, accroiſſements d'icel-
„ les, d'en faire l'emploi par obligations,
„ contrats de conſtitutions, ou acquiſitions
„ de fonds; de faire, contre ſes débiteurs,
„ toutes pourſuites, contraintes & ſaiſies;
„ conſtituer Procureur, plaider, tranſi-
„ ger, faire remiſes, accorder délais, &c. „
Leur ſéjour, en Franche-Comté dura environ cinq années. Ils n'en ſortirent que pour revenir à Paris, où l'appui d'un des fermiers-généraux du Roi venoit de leur procurer une commiſſion plus avantageuſe pour la Bourgogne. Ils attendoient le moment de partir. C'eſt ainſi que la bonne conduite de Caſtille le mettoit en état d'élever avec ſuccès ſa famille. Il avoit eu de ſon mariage trois enfants. L'ainé étoit mort jeune; le ſecond étoit une fille, née le 22 Avril 1746; le dernier étoit un fils né le 19 Juillet 1750.

Tandis que ces deux époux jouiſſoient du bonheur de leur union, des fruits dont elle avoit été couronnée, & du calme qui accompagne les devoirs, un Religieux méditoit, dans le fond de ſon cloître de troubler cette paix domeſtique, & forma la trame la plus noire que la méchanceté humaine ait jamais ourdie. Le frere Mayeur (c'eſt le nom de ce perſécuteur) étoit frere de l'Abbé de Clairvaux. Ce lien de parenté lui donnoit du crédit dans ſon ordre. Il s'en prévaloit juſqu'à ſe permet-

tre des actions qui auroient attiré ſur tout autre les plus rigoureux châtiments. La néceſſité où nous ſommes de faire connoître l'artiſan des malheurs que nous déférons à la juſtice, nous force à raconter un fait qui répandra du jour ſur une cauſe, dont cet homme n'a travaillé qu'à éloigner toute lumiere. C'eſt un fait que jamais les Bernardins n'oſeront nier. On leur en porte formellement le défi.

Le Prieur des Chatelliers avoit fait tenir, il y a environ dix ans, au frere Mayeur qui étoit à Paris, un fond de dix mille livres, pour rembourſer un créancier auquel cette maiſon devoit une rente de 500 liv. Le Prieur croyoit ce rembourſement fait depuis pluſieurs années. On devine aiſément quelle fut la ſurpriſe du créancier, lorſque, ſur la lettre par laquelle il demandoit ſa rente, le Prieur lui fit réponſe qu'elle lui avoit été rembourſée depuis deux ou trois ans. Les plaintes de ce créancier furent publiques. Il étoit trop intéreſſé à ne pas paſſer pour un homme capable de répéter une créance éteinte. Le Prieur éclaircit l'énigme, & découvrit que c'étoit dom Mayeur qui avoit diverti les fonds qu'il lui avoit fait tenir à Paris pour ce rembourſement.

La douleur & l'embarras de ce Prieur furent extrêmes. Comme il comptoit que ce rembourſement avoit été fait, il avoit emprunté le même principal des Religieuſes de la Viſitation de Poitiers, voiſines de

ſon Abbaye : en ſorte que cette maiſon eſt encore aujourd'hui chargée de deux rentes, quoiqu'elle n'ait emprunté que le capital d'une des deux.

On voit par-là juſqu'à quel point dom Mayeur abuſoit de ſon titre de frere de l'Abbé de Clairvaux, qu'il l'employoit à diſſiper les biens de ſon ordre. A quel uſage les appliquoit-il ? C'eſt un myſtere que nous ne voulons point pénétrer. Nous ne voulons ni faire naître, ni arrêter les conjectures : mais toujours eſt-il vrai qu'appuyé par ſon frere, qu'aſſuré de l'impunité, craint & blâmé par ſes collegues, il ſe livroit à des procédés, que ceux-ci ne taxoient d'*uſurpation*, de *banqueroute*, que pour adoucir les termes, par égard pour les liens du ſang qui l'uniſſoient à ſon Supérieur.

Ce fut cet homme ſi ardent à s'enrichir des dépouilles d'autrui, que la fortune de Caſtille tenta. Il ſavoit que Caſtille s'étoit procuré par ſes travaux une ſituation commode. Il ſavoit auſſi que Caſtille *avoit* autrefois *habité dans l'Abbaye d'Orval.* Il ne lui en fallut pas davantage pour jetter ſes plans. Il eſt vrai *qu'il y avoit vingt-cinq ans que Caſtille avoit quitté ce monaſtere*; qu'il ne s'étoit point engagé dans les ordres, que *ſes Supérieurs n'avoient fait aucunes recherches de ſa perſonne*; que leur ſilence abſolu durant tant d'années, & malgré la publicité de tous ces actes de citoyen, annonçoit qu'il n'avoit point fait

une

une profeſſion réguliere. Mais Mayeur ſe garda bien d'éclaircir ce fait important. Son rôle étoit de ſuppoſer des vœux en forme; & ſans examen, ou plutôt contre toute vraiſemblance, il part de cette hypotheſe haſardée, pour élever ſon édifice d'iniquité.

Il lui falloit avant tout des pouvoirs de ſon Supérieur. L'Abbé de Clairvaux étoit ſon frere : il les obtint ſans peine. Un ſecond pas, moins facile à franchir, étoit de ſurprendre au Miniſtre des ordres. Que fait dom Mayeur? il expoſe au Magiſtrat conſtitué pour la manutention de la police, que *Balthazar* Caſtille eſt un apoſtat; la Demoiſelle Peuchet, une fille de mauvaiſe vie; leurs enfants, les fruits de la débauche; la maiſon qu'ils habitoient, un lieu de proſtitution. Ces faits graves ſont atteſtés au Magiſtrat par un Religieux, par un Prêtre, par un Procureur-Général de ſa filiation, par un homme chargé des pouvoirs des deux Abbés de Clairvaux & d'Orval. Peut-il penſer que, revêtu de caracteres auſſi dignes de foi, ce Moine le trompe & calomnie. Il ſe hâte donc de réprimer des ſcandales qu'il croit réels. Des ordres particuliers ſont ſurpris à la religion du Prince. Un Exempt de police, nommé Meunier, dont le Mayeur avoit fait choix, eſt chargé de l'exécution.

Ce fut la journée du 4 Novembre 1750 que dom Mayeur & l'Exempt deſtinerent à cette fatale expédition. La Dame Caſtille relevoit à peine de ſes couches. Elle étoit

ſeule, ou du moins n'avoit que ſa fille ainée auprès d'elle. L'enfant qu'elle venoit de mettre au monde étoit en nourrice au village de Celles en Brie. Caſtille étoit allé voir cet enfant. Son abſence facilitoit à l'Exempt ſes captures. Il profite de cette circonſtance, ſans doute épiée, pour éviter l'éclat. Il entre chez la Dame Caſtille & l'arrête. Quel eſt mon crime? dit cette femme toute troublée. C'eſt, répondit-il, votre commerce avec un Moine que vous donnez pour être votre époux. A cette réponſe, la Dame Caſtille jette des cris & s'évanouit. La Dame de Lage ſa voiſine eſt frappée du bruit; elle accourt. Quel ſpectacle pour les yeux d'une amie! Elle s'abandonne à toute la colere de l'amitié & de la conviction; jure à l'Exempt qu'il ſe méprend, que cette femme a l'eſtime publique, qu'elle la connoît, qu'elle en répond, qu'ils outragent la plus pure innocence, que le Prince ni ſes Miniſtres ne commandent point l'injuſtice. Meunier s'occupe, durant ces clameurs qu'il dédaigne, à meſurer des yeux les lieux deſtinés au pillage de dom Mayeur. Puis il donne ordre à ſes archers de ſe ſaiſir de la Dame Caſtille, qui à peine revenue à elle-même, leur demande dans quelle priſon ils la conduiſent. Ils lui nomment un de ces lieux faits pour punir les proſtituées. Elle éprouve à ce nom une révolution nouvelle, & c'eſt dans cet état qu'on l'entraîne à Sainte-Pelagie.

Le lendemain, le même Exempt se transporte à Celles en Brie, escorté de nombreux satellites. Castille étoit à Montsano, paroisse de la Celle. Ils l'arrêtent, le saisissent, le dépouillent, l'enchaînent, & le mettent en dépôt dans un couvent, d'où, deux jours après, on le transfere hors du royaume à l'Abbaye d'Orval. Quant à l'enfant, des ordres de la police le font placer aux Enfants-trouvés, où il meurt neuf mois après.

Tout réussissoit à Mayeur. Le pere, la mere & un des fils étoient déja ses prisonniers. La fille ainée n'avoit point été prise, & il vouloit anéantir cette famille entiere. Il va lui-même dans la maison, où cette enfant étoit restée à la garde de l'amie de sa mere. Dès que la Dame de Lage l'apperçoit, elle dérobe l'enfant à sa vue. Mayeur lui demande où elle est, qu'il veut la voir, l'emmener avec lui, qu'elle n'est pas faite pour demeurer dans un tel lieu, qu'il faut l'élever à l'hôpital parmi les pauvres. La Dame de Lage irritée de l'insulte, lui fait sentir qui il offense; que cette fille est en sûreté chez elle, qu'elle n'a garde de s'en dessaisir, que ce seroit, si on la lui livroit, qu'elle courroit des risques. Le Moine insiste, elle le repousse, & conserve l'enfant à sa mere.

C'étoit bien à la réquisition de l'Abbé de Clairvaux que Castille avoit été pris, *puisque le seul Abbé de Clairvaux avoit pu revendiquer Castille*, puisque lui seul avoit

pu donner des pouvoirs au procureur de ſa filiation pour ſévir contre Caſtille. Auſſi l'Abbé de Clairvaux eſt-il convenu à l'audience " qu'il avoit, ce ſont ſes termes, „ ſollicité des ordres contre ſon Moine. „ Mais voici l'expédient que dom Mayeur avoit imaginé pour étendre ſes injuſtices ſur la femme & l'enfant de Caſtille.

On avoit fait venir de Villette près Sedan, un oncle de la Demoiſelle Peuchet, qui étoit le tabellion de ce village. Cet homme plus bas par ſes ſentiments que par ſon état, s'étoit laiſſé ſéduire à l'appât des promeſſes de l'aſſocier à la dépouille de ſa niece, s'il vouloit ſeulement prêter ſon nom contr'elle. Il étoit pauvre. L'offre l'avoit flatté, & il entra dans le complot. Il étoit arrivé de ſoixante lieues pour atteſter le libertinage d'une niece qu'il ne connoiſſoit pas. Comment le véritable auteur de l'intrigue ſe flattoit-il de ſe cacher à l'ombre de ce perſonnage emprunté? comme s'il étoit vraiſemblable que la dénonciation d'un tel homme eût pu déterminer le Miniſtre à décerner des ordres. Chacun ſent que lorſqu'il préſenta ſon libelle, il eût été honteuſement chaſſé, s'il n'eût été ſoutenu d'un chef & d'un procureur d'ordre, bien autrement dignes de confiance par leur caractere & leur rang, que ce notaire obſcur, qu'ils n'avoient admis à la fraude que pour en rejetter ſur lui tout l'odieux, ſi par malheur elle venoit à percer.

Quoi qu'il en ſoit, nous produiſons la copie du traité d'aſſociation rédigé entre Peuchet & le Mayeur. Cette copie dont l'original doit être dans la main des Moines, eſt écrite toute entiere de celle de Peuchet. Dom Mayeur, Procureur-Général de Clairvaux s'y dit chargé des pouvoirs de dom Mayeur, Abbé de Clairvaux ſon frere. Par ce traité, où il s'érige en propriétaire de la fortune entiere de Caſtille. " Il cede & tranſporte à *Jean* Peu-„ chet tous les biens meubles & immeu-„ bles qui peuvent appartenir à frere *Bal-„ thazar* Caſtille, quelque part qu'ils ſoient „ ſitués, à condition de faire les frais né-„ ceſſaires pour la capture & l'exécution „ des ordres du Roi. „ On va voir comment il tint parole à Peuchet. L'un & l'autre aſſiſterent en conſéquence de ce traité à l'inventaire qui fut fait par le Commiſſaire de Rochebrune, en vertu d'un nouvel ordre du Roi. Cet ordre portoit *que le procès-verbal ſeroit fait en préſence de frere* Joſeph *le Mayeur, Procureur-Général de la filiation de Clairvaux, & de Jean Peuchet.* Mais il s'en fallut de beaucoup que ce procès-verbal d'inventaire ne contînt un état fidele de tout ce que Caſtille & ſa femme avoient laiſſé chez eux, lors de leur détention. Ce n'étoit point en effet pour perdre le fruit de ſes travaux que Mayeur s'étoit ſi vivement agité. Il n'avoit requis une appoſition de ſcellé que pour couvrir ſa marche ſous l'extérieur des

formes, de même qu'il ne s'étoit aſſocié Peuchet que pour le faire ſervir d'inſtrument à ſes fins.

Auſſi les ſcellés n'avoient-ils été mis que le 6 Novembre, c'eſt-à-dire, deux jours après l'empriſonnement de la Dame Caſtille. Ce retard étoit contre toutes les regles. Il eût fallu les appoſer au moment même. Et l'on avoit abondamment tiré parti de ce délai pour détourner, entr'autre choſe, tous les livres & l'argent comptant. D'ailleurs le principal objet de la fortune de Caſtille étoit ſon porte-feuille. Pluſieurs perſonnes le lui connoiſſoient. Il contenoit des billets ſur particuliers, des effets royaux, & notamment pour 20000 liv. d'actions de la compagnie des Indes. Son genre de vie, qui lui donnoit de continuelles relations avec des banquiers, lui avoit fait préférer de tout temps cette ſorte de biens. Son contrat de mariage fournit la preuve que ſa fortune conſiſtoit dès-lors en papiers & autres effets de pareille nature. Très-attentif & rempli d'ordre, pour peu qu'il s'abſentât, il portoit ce porte-feuille avec lui. Il l'avoit porté dans ſon voyage de Montſano, & l'avoit ſur lui quand l'Exempt Meunier l'arrêta. Meunier le remit lui-même au frere le Mayeur. C'eſt un fait que la partie nous charge d'articuler expreſſément & dont elle s'engage à faire preuve.

Après tant de déprédations, il n'eſt pas étonnant que ce qui s'eſt trouvé ſous les

ſcellés ſe ſoit réduit à peu de choſes. Le procès-verbal du Commiſſaire fait d'abord mention d'une malle dans laquelle il rapporte avoir trouvé les effets qui ſuivent : „ Six douzaines de ſerviettes, cinq nap- „ pes, quinze draps, vingt-deux chemiſes „ de femme, ſept corſets avec leurs man- „ ches, treize mouchoirs de poche, treize „ paires de bas de ſoie, huit taies d'o- „ reillers, dont deux garnies de mouſſeli- „ ne, trois coëffures de dentelles en plein, „ cinq autres bonnets à dentelle, neuf pai- „ res de manchettes, à deux rangs, de „ mouſſeline, ſeize cornettes, quatre coëf- „ fes de mouſſeline; une robe de damas „ des Indes, une robe de ſatin bleu gar- „ nie, treize jupons; une robe de taffe- „ tas citron, une robe de taffetas, une „ robe de taffetas bleu, une robe de toile „ de coton & autres effets, &c. „ Cette garde-robe ne montoit pas, ſans doute, à une forte ſomme. Convenons pourtant qu'à juger par les proportions, une femme ainſi vêtue ne devoit pas être dans la miſere. Quant à la modicité de l'ameublement, on ſent que deux époux, qui n'étoient point fixés à Paris, mais qui, arrivant de la Franche-Comté, étoient prêts de partir pour la Bourgogne, ne devoient point avoir un mobilier conſidérable.

Le Commiſſaire fait enſuite la deſcription d'une autre malle contenant les effets du mari à peu-près en même quantité. Il appoſe enſuite ſes ſcellés ſur un paquet

de papiers, dont il forme ſix liaſſes contenant trente-ſix pieces. Ce ſont contrat de mariage, acte de célébration, extraits de baptême, procédures. Le ſeul titre actif qui s'y trouve eſt une obligation au profit de Caſtille de 1650 liv. par un de ſes freres, Curé à Bertrix. Les ſix liaſſes demeurerent dépoſées entre les mains du Commiſſaire : quant aux effets, les ſieur & Dame de Lage, chez qui Caſtille & ſa femme demeuroient, s'en chargerent. Enfin les Bernardins & le notaire Peuchet ſignerent tous deux ce procès verbal. Peuchet ſe préſenta quelques jours après pour vendre les effets de Caſtille. Il ſuppoſa frauduleuſement un pouvoir de ſa niece, dont il fit contrefaire la ſignature par ſa femme. En vertu de ce pouvoir, qu'il remit au ſieur de Lage, pour lui ſervir de décharge, & que ſa veuve a encore entre les mains, il fit vendre les effets du mari. La Dame de Lage, plus prudente, garda ceux de la femme, pour les lui remettre lorſqu'elle ſortiroit de Sainte-Pelagie.

La Demoiſelle Peuchet ignoroit ſi elle étoit condamnée à languir le reſte de ſes jours dans cette humiliante captivité. Elle ignoroit auſſi la deſtinée d'un mari, d'un fils & d'une fille qu'elle aimoit tendrement. Ses inquiétudes ſur leurs maux, mêlés aux ſentiments de ſes propres ſouffrances, déchiroient jour & nuit ſes entrailles. Elle ſuccomba ſous des tourments ſupérieurs aux forces de la nature. Elle eut une ma-

ladie violente, causée par un coup de sang, qui la mit à deux pas du tombeau. Le sieur Desvignes qui la traita, attribua son mal aux assauts qu'elle avoit éprouvés dans un temps où toute révolution est mortelle. Dans cet état d'infirmités & de chagrins, elle étoit livrée à elle-même. Tout accès étoit interdit aux consolateurs, aux amis. Son Procureur même ne put entrer qu'une seule fois pour affaire. La Dame de Lage ayant un jour tenté de la voir: „ Quel intérêt, Madame, lui dit la Supé-„ rieure, pouvez-vous prendre à une fille „ qu'on a enlevée chez une femme de „ mauvaise vie? „ Quel coup ce propos dût porter à celle même chez qui la Dame Castille habitoit? Mais nous avons assez des douleurs qu'éprouva la Dame Castille dans cette affaire, sans y mêler les infortunes des autres.

Mayeur & Peuchet avoient seuls la liberté de visiter leur captive; mais chacun d'eux venoit lui donner des conseils bien différents : car ces deux hommes s'étoient brouillés. L'intérêt qui les avoit unis, les avoit bientôt divisés. Peuchet ne tarda pas à reconnoître que le Mayeur le jouoit, & ne lui laissoit d'autre fruit de toutes ses bassesses, que la honte de les avoir commises. Non-seulement celui-ci ne gagnoit rien au marché, mais le Mayeur, qui seul profitoit de tout, avoit eu l'art de le faire charger, par les ordres du Roi, du paiement des pensions de sa niece. Peuchet

avoit déja payé 352 livres, il ne ſavoit comment ſe dégager d'un embarras qui alloit le réduire à l'aumône. Il craignoit, d'un côté, que s'il avouoit au Magiſtrat de la police, qu'il n'avoit joint ſes calomnies à celles des Bernardins que par cupidité, pour partager le butin avec eux, il ne fût ſévérement puni de ſa trahiſon. D'un autre côté, il croyoit fermement que les Bernardins n'avoient dreſſé leurs batteries, que d'après la preuve complette des vœux ſolemnels de Caſtille. Il conſeilla donc à ſa niece d'attaquer ſon mariage par la voie de l'appel comme d'abus. " Dès que les „ Magiſtrats auront jugé l'abus, lui diſoit- „ il, vous ſortirez d'un lieu où la ſeule „ apoſtaſie de votre mari vous retient. „

Ce que Mayeur craignoit le plus au monde, c'étoit de la voir ſortir de ce lieu. Son plus vif intérêt étoit d'étouffer ſes juſtes plaintes ſous l'épaiſſeur des murs qui l'enfermoient. Il mit donc en œuvre ce que la ſéduction a de plus puiſſant & de plus faux pour la déterminer à ſe faire Religieuſe. Révoltée de ſes continuelles inſtances : " c'eſt, lui dit-elle un jour avec „ colere, parce que mon époux m'a juré „ une foi engagée à la religion que ſelon „ vous, tant de maux ſont tombés ſur nos „ têtes; & c'eſt vous-même qui me preſ- „ ſez d'engager à la religion la foi jurée „ à mon époux : allez, vous n'êtes qu'un „ impoſteur, qui jouez, au gré de vos „ paſſions, & des autels & de mes peines.

Le Mayeur étoit furieux de ne pouvoir la déterminer à se vouer au cloître. Il se sentoit perdu, si l'avis de l'oncle prévaloit, puisque le voile qui couvroit ses iniquités alloit être déchiré. Nous ignorons ce que, dans cette extrêmité, il manda à l'Abbaye d'Orval. Mais nous voyons, par la lettre qu'il écrivit le 18 Juillet 1751 à la Supérieure de Sainte-Pelagie, qu'il la conjuroit d'empêcher la Demoiselle Peuchet de donner sa procuration à son oncle pour se pourvoir en cassation de mariage; parce qu'aussi-tôt qu'il auroit, ajoutoit-il, reçu l'extrait mortuaire de Castille, il lui en donneroit avis. En effet, cet extrait de mort arriva peu après. La Dame Castille vit par cet acte que le 27 Mars 1751, au bout de quatre mois de prison, Castille avoit expiré dans les bras de ses persécuteurs. Quels soupçons cette déplorable nouvelle fit naître dans son cœur! que de craintes cette mort prématurée lui inspira sur la destinée de ses deux enfants! N'essayons point de rendre les impressions diverses de douleurs, d'indignation, d'effroi, de désespoir, dont ce cœur tendre fut pénétré.

Cependant Peuchet ne payoit point. Deux années venoient de s'écouler, sans que la Supérieure de Sainte-Pelagie eût rien touché. Les administrateurs de cette maison présenterent requête au Lieutenant-Général de Police le 27 Janvier 1753. Le 27 Mars suivant intervint sentence, qui

condamna Peuchet au paiement. Peuchet étoit hors d'état de ſatisfaire à la ſentence: les Religieuſes ne vouloient plus garder une penſionnaire qui leur étoit à charge; leurs pourſuites firent examiner de plus près ſa conduite. On en reconnut trop tard l'innocence, & il fut facile à ſes parents d'obtenir enfin, après trois ans, ſa liberté.

N'oublions point d'ajouter un dernier trait aux calamités ſans nombre qui accablerent la Demoiſelle Peuchet durant ſa détention. Robineau qui s'étoit rendu dépoſitaire de ſa dot juſqu'à l'emploi, lui avoit fait faire, avant ſon enlévement, des tranſports de différentes parties de rentes & obligations, & entr'autres d'une rente de 300 livres au principal de 6000 livres, conſtituée ſur le ſieur Desfageres. Celui-ci avoit déclaré que le principal avoit ſervi au paiement de ſa charge, ce qui rendoit la Dame Caſtille créanciere privilégiée ſur cet office. Le ſieur Desfageres le vendit dans l'intervalle des trois années que la Demoiſelle Peuchet fut détenue à Sainte-Pelagie; en ſorte qu'elle ne put former oppoſition au ſceau des proviſions, & par-là perdit ſon privilege. Il ne lui reſtoit donc pour tout débri de ſa fortune que deux obligations; l'une ſur le Curé de Bertrix ſon beau-frere, & l'autre ſur Mr. Desjardins, maître des requêtes. Mais il étoit dû à Sainte-Pelagie 800 livres pour reſtant de ſes penſions; & elle fut obligée de tranſporter les deux obligations à cette communauté, pour

qu'elle eût à prendre là-deſſus ſon paiement. C'eſt à ce prix qu'elle en ſortit, & fut enfin rendue à la ſociété vers la fin de l'année 1753.

Un jeune homme, nommé de Launay, logeoit, depuis un an, dans la maiſon de la Dame de Lage. Le ſieur de Launay, recommandable par une droiture & une ſenſibilité peu communes, écoutoit ſouvent le récit des revers qu'avoit eſſuyé la Demoiſelle Peuchet. On lui comptoit comment les manœuvres d'un Religieux cupide & inhumain, avoient enlevé tout-à-coup à une femme mariée de bonne-foi, ſous le ſceau de toutes les formalités de l'Egliſe, ſa liberté, ſon honneur, ſa fortune, ſon mari, ſes enfants.

A peine fut-elle dégagée de ſes liens, qu'elle revint à ſa premiere demeure. Ce n'étoit point une femme coupable, à laquelle l'embarras du crime fît craindre de rencontrer les yeux des témoins de ſa punition. Elle revint avec toute l'aſſurance de la vertu, chez la Dame de Lage, ſon amie, où ſes connoiſſances s'empreſſerent de la dédommager, par un accueil plein de tendreſſe, des outrages qu'elle y avoit ſoufferts. Quand le ſieur de Launay eut vu cette femme, dont les malheurs l'avoient déja ſi ſouvent ému, il fut frappé de l'intérêt qu'un mêlange attendriſſant d'innocence, de réſignation & de peines répandoient ſur ſa phyſionomie. Il ſe ſentit à l'inſtant pénétré de la noble envie d'ap-

porter quelques rayons de consolation & de joie dans une ame depuis si long-temps oppressée sous tous les genres d'affliction possibles. Ses facultés étoient bornées, mais il avoit un emploi à la compagnie des Indes, & la Dame Castille n'avoit rien. Ses malheurs, sa reconnoissance, son amour furent toute la dot qu'elle apporta à son second mari.

Les premieres démarches des sieur & Dame de Launay furent celles que dictent l'honnêteté & la décence. Ils s'adresserent directement à l'Abbé actuel de Clairvaux, pour l'engager à prévenir le scandale d'une contestation judiciaire, & à réparer volontairement des malheurs qui étoient évidemment l'ouvrage de son prédécesseur, puisque dom Mayeur, Procureur-Général de Clairvaux, n'avoit été l'instrument de tant d'infortunes qu'avec les ordres & les pouvoirs de dom Mayeur, propre Abbé de Clairvaux. Trompés par ses promesses, trompés par celles de ses agents, les sieur & Dame de Launay ont espéré long-temps. Voyant que leur attente étoit vaine, ils s'adresserent à un Prélat dont la recommandation devoit être un nouveau titre auprès des Moines. Cette médiation n'eut pas plus de succès. Mr. l'Archevêque de Paris, qui s'en étoit chargé, ne reçut d'autre réponse de l'Abbé de Clairvaux, sinon qu'il écriroit à l'Abbé d'Orval. Enfin, après neuf années de patience, de délais, de sollicitations, de promesses, ils se sont

vus forcés de recourir à l'autorité de la juſtice.

Ils ont donné requête le 30 Décembre 1762, au ſieur Lieutenant civil, & ont fait aſſigner les Abbé & Religieux de la filiation de Clairvaux, en la perſonne de leur Procureur-Général à Paris. Le frere Leblois, aujourd'hui Abbé de Clairvaux, s'eſt préſenté ſur cette aſſignation comme Supérieur immédiat de l'Abbaye d'Orval; & a fait évoquer cette affaire au grand-conſeil, en vertu de l'attribution dont il jouit.

Tel eſt l'état où s'eſt offert une des plus triſtes cauſes, dont le ſanctuaire de la juſtice ait encore retenti. Des juges integres & éclairés ſe ſont placés ſur leur tribunal, un orateur célebre (*a*) s'eſt préſenté, & a mis ſous la protection de ſes talents l'innocence & les malheurs de la Dame de Launay. Une multitude innombrable de tout rang, de tout ſexe, étoit accourue pour l'entendre. Avec quelle énergie & quel ſuccès ce défenſeur a fait connoître & les maux dont il demandoit vengeance, & les auteurs de tous ces maux! Dans quel point de lumiere, tendre & véhément tour-à-tour, il a montré & les bleſſures mortelles d'une épouſe digne d'un meilleur ſort, & les mains ennemies qui lui ont porté ces coups funeſtes! Que de preuves il a développé ſur ce complot formé entre le Moine & l'oncle, pour uſurper les

(*a*) Mre. Gerbier.

biens & enchaîner la liberté de cette femme! Soit que la douce perſuaſion s'inſinuât dans les ames, ſoit qu'il ſubjuguât les eſprits par une conviction impérieuſe, la faveur publique l'appuyoit; & l'aſſemblée, ou indignée, ou attendrie, prévenoit en ſilence ſes ſentiments & ſes penſées.

Préſente à ce touchant ſpectacle, la Dame de Launay reſpiroit enfin; l'eſpérance & la paix ſe rétabliſſoient dans ſon cœur : & ſi la peinture de ſes infortunes lui faiſoit répandre des larmes, elle éprouvoit en ſecret quelque joie à voir celles que le public mêloit aux ſiennes.

L'intérêt paſſe bientôt du barreau dans les cercles. Chacun s'irrite de l'avarice des Moines, & plus encore des moyens employés pour la ſatisfaire. Ne penſez pas, diſent les uns, que ſi Caſtille eût été pauvre, on l'eût repris; ce ſont ſes biens & non ſes fautes qui ont excité Claivaux contre lui. Trop heureux d'être délivré des ſujets qui s'évadent, les monaſteres ferment d'ordinaire les yeux ſur leur fuite; & ce zele dont ils font aujourd'hui parade, n'eſt qu'un prétexte à leur cupidité. Se peut-il, s'écrient les autres, que les Religieux aient dépoſé toute juſtice, juſqu'à tromper le meilleur des Rois, pour armer ſa ſévérité contre une femme calomniée par eux? Eh! qui d'entre nous ſera ſûr déſormais de ſon ſort, ſi l'on punit le citoyen ſans le juger? Etoit-ce un crime à cette femme d'avoir ajouté foi à un homme qui ſe don-
noit

noit pour libre? Et n'eſt-ce pas plutôt un crime aux Moines d'avoir induit l'autorité du Prince à traiter en vile proſtituée une femme dont les loix protégeoient la bonne-foi & le mariage? C'eſt ainſi qu'occupé des indemnités dues à une épouſe ſi injuſtement malheureuſe, tout Paris faiſoit des vœux pour ſon triomphe.

Effrayés de voir l'humanité entiere intervenir en ſa faveur, les Religieux de Clairvaux ſe ſont fait entendre à leur tour. Quels moyens ont-ils fait valoir? ont-ils prouvé qu'il n'eût point regné d'aſſociation entre le Moine & l'oncle; que Mayeur n'étoit point complice de Peuchet; que les ordres n'avoient point été ſollicités par tous les deux? Il étoit trop évident que Mayeur avoit tout conduit, pour que les Bernardins réuſſiſſent à l'en diſculper. Qu'ont-ils fait?

Hors d'état d'établir la ſolidité de leur cauſe, ils ont voulu ralentir l'intérêt qui entraînoit les eſprits vers la nôtre; peu confiants ſur les vraies queſtions du procès, ils ſe ſont arrêtés à flétrir du moins les perſonnes. Si le raiſonnement ne pouvoit rien contre les droits de la Dame de Launay, la malignité qui peut toujours nuire, a publiquement attaqué ſon honneur. Ils l'ont peinte comme une femme hardie, qui ne s'étoit parée des dehors de la vertu que pour donner une ſcene au public. Ils ont dit : nous allons lui arracher ſon maſque, & publier ſes crimes. Quels

forfaits ont-ils donc révélés? Ont-ils prouvé qu'en donnant ſa main à Caſtille, elle eût connu les liens qui l'attachoient au cloître; mais qu'emportée par l'ivreſſe d'une paſſion ſacrilege, elle ſe fût rendue, aux pieds des autels, volontaire complice du parjure d'un apoſtat? Ou, s'ils n'ont pu la convaincre de mauvaiſe foi dans ſon engagement, ont-ils fait voir qu'elle eût placé des étrangers dans le lit nuptial?

C'eſt en vain qu'acharnés à la perdre, ils ont fouillé dans les replis de ſa vie paſſée : quel déſeſpoir pour eux de n'avoir vu qu'une femme de bonne-foi, qui croyoit libre l'homme auquel elle s'étoit unie? Quel déſeſpoir de n'avoir vu qu'une femme fidelle qui avoit gardé toujours la foi jurée à ſon époux? Et, quand le réſultat de leurs malicieuſes recherches n'auroit dû leur inſpirer que de la compaſſion & de l'eſtime pour elle, ils perſéverent dans le projet de la déshonorer. Ils n'ont pas honte de rappeller une ancienne foibleſſe que le Sacrement effaça : car ſi la Demoiſelle Peuchet céda trop tôt aux empreſſements de Caſtille, il étoit ſon époux lorſqu'elle mit au monde ſon premier enfant.

Au récit de ce commerce prématuré, les auditeurs, ſelon leurs différents caracteres, reçurent des impreſſions diverſes. Ce ne fut pas, nous le ſavons, la plus ſaine partie du public qui retira à cette femme la ſenſibilité qu'elle lui avoit accordée. Les eſprits juſtes virent dans l'acharnement des

Moines à rechercher ſa vie, que rien n'étoit échappé à leur haine. Auſſi, plus touché de tant d'années de vertus qu'ils n'avoient pu flétrir, que révolté d'un moment de fragilité, excuſé par les circonſtances, l'homme équitable apprécia le genre de la faute, & n'en plaignit que plus cette femme d'être en butte à des Religieux ſi cruels.

Ce furent là les réflexions des gens ſenſés ; ce furent ſans doute celles de nos juges, plus prudents que le commun des ſages. Mais les ſages forment-ils jamais le grand nombre? La multitude auſſi extrême qu'inconſtante dans ſes ſuffrages, s'indigna d'apprendre cette nouvelle ; elle ſe crut compromiſe d'avoir ſi précipitamment donné ſa faveur : un confus mouvement d'amour-propre l'intéreſſa à s'en venger par l'excès de l'opinion contraire. La révolution fut ſoudaine, & par-tout l'on entendit ces mots : " La cauſe a bien changé ,, de face. ,,

Oui, ſans doute, elle en a changé; mais pourquoi? C'eſt que ce nouvel outrage fait à la Dame de Launay n'eſt qu'un malheur de plus qui rend ſa cauſe plus favorable & plus touchante. C'eſt que les dommages qu'elle a droit d'attendre doivent croître en proportion des nouveaux torts qu'elle vient d'eſſuyer. De quel droit, en effet, les Moines de Clairvaux ont-ils retracé dans l'audience un tort ſi complettement réparé, & perdu depuis ſi long-temps dans

l'oubli? Ont-ils pu dire : " Caſtille a pris
„ avec la Demoiſelle Peuchet des libertés
„ antérieures à leur union : donc la De-
„ moiſelle Peuchet en épouſant Caſtille,
„ a ſu qu'il étoit Moine? „ Une conſé-
quence auſſi abſurde eût révolté. De quel droit ont-ils donc divulgué un fait ſi étranger de tout point à leur cauſe? Il eſt viſible que cet épiſode n'a été, de leur part, qu'une inſulte purement gratuite, faite pour affliger l'ennemi qu'ils ne pouvoient vaincre. Que ſi la Dame de Launay ne dédaignoit les récriminations, & qu'animée de l'eſprit de vengeance, elle fouillât à ſon tour, ſoit à Clairvaux, ſoit à Orval, dans les ſecrets du monaſtere; croit-on qu'elle n'auroit point à dévoiler de plus odieux myſteres? Mais elle déteſte & abandonne aux Moines ces moyens réprouvés par la décence comme par l'équité.

Seulement elle prie qu'on juge, ſur leur hardieſſe à expoſer de pareils moyens au grand jour, de la carriere, qu'ils ſe feront donnée dans leurs pieces furtives. Car ſi la majeſté des tribunaux, ſi l'affluence impoſante des ſpectateurs, ſi le zele de deux défenſeurs attentifs, ſi rien n'a pu réprimer tant d'audace; à quelle diffamation eſt-il à croire qu'ils ſe ſont livrés dans ces voies obliques & tortueuſes, où nul cenſeur ne les gênoit? qu'ils ſont heureux que, par des vues qu'il ne nous appartient pas d'approfondir, on nous ferme aujourd'hui ces bureaux, qui autrefois ſe ſont ouverts pour

eux? La calomnie a eu le droit de s'y faire entendre contre une femme injustement punie : & quand cette femme demande qu'on lui livre ses dénonciateurs, on lui défend, le croira-t-on! l'accès des lieux où le corps du délit est déposé. Des motifs supérieurs d'ordre public rendent sans doute ce refus nécessaire : n'en murmurons pas. Mais quelle ressource nous reste-t-il dans une position si étrange? Plus l'autorité nous a été sévere, plus la loi ne doit-elle pas nous être indulgente? N'est-ce pas à elle à nous venger de l'abus que l'on a fait des regles? N'est-ce pas à elle à nous permettre de convertir nos présomptions en preuves, non pas pour établir que c'est Clairvaux qui a surpris des ordres, lui-même l'avoue, nos preuves sur ce point sont acquises; mais pour soutenir que Clairvaux a chargé ses libelles des plus punissables noirceurs.

Mais, disons-le, quelques maux que ces pratiques sourdes aient attirés sur la Dame de Launay, les horreurs de sa prison n'égalerent pas ce qu'elle a souffert à l'audience, quand elle a vu l'intérêt public s'affoiblir & faire place à une prévention trop aveugle. Elle a frémi, sur-tout, de la présence de son nouvel époux. Il étoit à l'audience auprès d'elle, & voici le plus affreux de tous les traits que les Moines lui aient lancés. C'est sous les yeux de son mari que les cruels l'ont osé diffamer. Ses vertus domestiques faisoient le bonheur de

cet homme rempli pour elle de tendresse & d'estime. Cette paix seroit-elle troublée ? des jours sereins se changeroient-ils en orage ? Les Moines auroient-ils porté dans son ame la jalousie & le soupçon ? car quel poison dans le cœur d'un époux ! quelle arme dans ses mains que la connoissance de pareilles fautes ? C'est donc trop peu pour les Moines d'avoir fait perdre à cette femme son premier mari, s'ils ne lui ravissent la confiance & l'amour de celui-ci, s'ils ne jettent le divorce entre eux deux, s'ils n'empoisonnent le reste de leurs jours, s'ils ne les rendent malheureux l'un par l'autre. Ecartons ces sinistres présages. Non, n'appréhendons point que le sieur Launay s'inquiete ou se prévale jamais d'une chûte, sitôt expiée par des mœurs si constamment pures. La douleur profonde de sa femme, sa vive crainte qu'il ne s'allarmât d'une foiblesse qu'elle lui cachoit par des vertus, ne la lui ont rendue, s'il étoit possible, que plus chere. Ce citoyen estimable, qui, né pauvre, ne s'est uni à elle que pour soulager sa misere, en partageant avec elle & sa fille les fruits modiques de son travail, n'est pas homme à lui causer de nouveaux maux, pour servir contre lui-même la vengeance des Moines. Qu'elle se rassure, il a trop fait pour elle, pour couronner tant de bienfaits par l'injustice.

Mais ce n'est pas seulement l'estime de son mari que la Dame de Launay doit con-

ſerver. Elle oſe ſe flatter de reprendre, dans l'opinion publique, une place qu'elle n'auroit point dû perdre. Diſcutons à préſent ſa défenſe. La ſeule peinture de ſes infortunes ſuffiroit ſans doute pour exciter la vengeance des loix. Développons cependant ſes moyens; ils conſiſtent en deux proportions.

Premiérement, quand Caſtille auroit été véritablement Moine, la bonne-foi de ſon épouſe auroit dû la mettre à l'abri des vexations exercées contr'elle.

Secondement, les Religieux de Clairvaux ne prouvant pas que Caſtille fût Moine, leurs cruautés envers ſa femme & lui, ſont des crimes que la loi doit punir. Voilà le plan de ce mémoire.

MOYENS.

La premiere de toutes les loix, c'eſt que les torts doivent être réparés. Toutes ces déciſions, dont le détail remplit nos livres, ne ſont que des dérivations de ce principe fondamental, que l'on doit rendre ce que l'on a fait perdre. Lors donc qu'un homme, injuſtement léſé, demande qu'on le dédommage de ſes pertes; qu'a-t-il beſoin de parcourir les annales de la juriſprudence, puiſqu'il réclame un axiome écrit dans ce pur fonds d'équité primitive, d'où ſont tirées toutes les autres loix? C'eſt donc une vérité conſtante, que ſi les Moines de Clairvaux ont cauſé des

dommages à la Dame de Launay, ils lui doivent des indemnités.

Un autre principe auſſi certain que le premier, c'eſt que la bonne-foi de l'un des deux conjoints ſoutient l'état du mariage; cette maxime gravée dans tous les cœurs, l'eſt auſſi dans nos loix : *Si per errorem & ignorantiam*, dit la loi *Ælia ſentia, contractæ eſſent nuptiæ, erroris cauſâ probatâ, apud conſilium juſti fiebant liberi, & civitate donabantur, & in parentum poteſtate veniebant.*

Cette bonne-foi ſi reſpectée faiſoit encore que ſi une femme s'étoit trompée ſur la condition de ſon mari, & qu'elle eût épouſé un eſclave dans la penſée qu'il étoit libre, elle ne perdoit aucun des avantages acquis par ſon contrat de mariage, & elle avoit ſon privilege ſur les biens de l'eſclave. C'eſt la diſpoſition de la loi : *ſi cum dotem*, 22, ff. *ſoluto matrim.*

C'eſt toujours cette même bonne-foi qui détermina les Empereurs Lucius & Marcus à confirmer le mariage inceſtueux d'un oncle avec ſa niece, & à aſſurer l'état des enfants. *Movemur*, diſent ces Empereurs, dans la loi *qui in provicia.* ff. *de ritu nuptiarum ; movemur quod ignorans juris in matrimonio avunculi tui fuiſti, & diuturnitate temporis & numero liberorum.*

Le chriſtianiſme s'eſt empreſſé d'adopter les déciſions de ces ſages juriſconſultes, elles forment depuis long-temps notre juriſprudence. Mais pour choiſir entre

une foule d'exemples, que nous pourrions citer, chacun ſait ce trait célebre de notre hiſtoire, que Philippe Auguſte répudia la fille du Roi de Danemarck, pour épouſer Marie, fille du Duc de Moravie. Le Prince eut de celle-ci des enfants : ſon premier mariage lui donna des ſcrupules & des inquiétudes ſur les enfants de cette ſeconde femme. Il conſulta le Pape Innocent III, ce ſouverain Pontife jugea que la bonne-foi de la mere à laquelle on avoit caché la premiere union, couvroit tous les défauts de la ſeconde ; que cette bonne-foi venoit au ſecours des enfants, aſſuroit leur état & celui du mériage. *Juſtam ejus ſobolem decrevit ; bonam matris nobiliſſimæ fidem liberis auxilio eſſe, non indignum exiſtimans.*

En effet, la volonté ſeule fait le crime. Il réſiſte à la loi naturelle qu'une femme ou qu'un homme ſoit la victime d'une ignorance invincible. Punir l'un des deux d'avoir ignoré ce qu'il n'a pu ſavoir, ce ſeroit une abſurde injuſtice. Cette femme qu'on a trompée, n'eſt-elle pas aſſez malheureuſe, ſans qu'on lui faſſe porter la peine d'un crime qui n'eſt pas le ſien? & ſi ſes enfants ſont en même temps les fruits de l'impoſture du pere, & de la bonne-foi de la mere, n'eſt-il pas dans les regles d'une juſtice étroite, que les enfants qui naiſſent innocents de la faute d'un pere coupable, profitent en naiſſant de la bonne-foi d'une mere innocente? Dieu a regardé,

difoit un ancien Auteur en parlant de ces fortes d'unions, Dieu a regardé le mariage du côté de la femme fidelle, & le Sacrement a eu toute fa force. En un mot, c'eft un principe inconteftable que la bonne-foi foutient le mariage. Mais eft-ce une femme de bonne-foi que les Moines de Clairvaux ont perfécutée ? C'eft ce point de fait qu'il faut prouver : or tout concourt à l'établir.

Caftille avoit dépofé depuis vint-cinq ans ces caracteres qui féparent du monde les Religieux. Il vivoit dans le fiecle, il y vivoit fous les habits du fiecle. Ses vêtements, fes relations, fes emplois, tout annonçoit un citoyen libre. Et fi, de ces marques extérieures, nous pénétrons aux qualités perfonnelles, eftimé de fes protecteurs, placé dans des poftes de confiance, fidele à fes engagements, Caftille n'avoit point l'ame d'un apoftat. La croyance publique étoit donc que Caftille étoit libre, étoit laïc, appartenoit au fiecle; la fociété civile le comptoit parmi fes membres. Or ce que tout le monde croit, on a droit de le croire : *jure creditur*, dit Godefroy, *quod communiter creditur*. Clairvaux ne pouvoit donc reprocher à la Dame Caftille fon erreur. Que difons-nous ? c'étoit elle-même qui la pouvoit imputer à Clairvaux.

Si, en effet, les Moines euffent fuivi leurs ftatuts, leur eût-il fallu tant d'années pour découvrir & redemander aux Magif-

trats un fugitif? Tout Supérieur de monaftere doit faire recherche exactement & chaque année de fes Religieux : *Fugitivos & ejectos ex ordine fuo, requirant follicitè annuatim.* Voilà la regle, les Bernardins l'ont-ils pratiquée.

Ils laiffent vingt-cinq ans s'écouler entre la fortie de Caftille & leurs perquifitions. Celui-ci, durant ce long efpace de temps, ne change point fon nom, n'habite point des retraites obfcures, parcourt des provinces remplies de monafteres de la regle de faint Bernard : car la Champagne & la Franche-Comté font tellement femées de maifons de cet ordre, qu'un voyageur peut aifément, le même jour, dîner dans l'une & fouper dans l'autre. On s'en rapporte fur ce point aux itinéraires des Bernardins eux-mêmes. Ainfi c'eft prefqu'au milieu d'eux que *Balthazar* Caftille vit & porte le même nom qu'il avoit à Orval, & ils demeurent durant vingt-cinq années dans la plus profonde inaction. C'eft donc à leur négligence que fa femme pourroit imputer l'erreur qui a fait le malheur de fa vie. Ce feul point de vue fuffiroit, dans la précifion même de la loi, pour les rendre garants du dommage.

Ce long filence des Bernardins perfuade à Caftille qu'il peut enfin compter fur une liberté, dont il jouit depuis fi long-temps & fans troubles. Il contracte publiquement le plus facré des engagements, fes bans font folemnellement publiés, des témoins

atteſtent qu'il eſt libre : quelle femme ſe fût méfiée jamais d'apparences ſi impoſantes ! Et c'eſt lorſque Caſtille eſt devenu mari & pere, lorſqu'une épouſe légitime vit près de lui dans la plus grande ſécurité, lorſque des gages de leur mutuelle union lui rendent ces liens plus étroits & plus chers, lorſque les Moines ne pourront plus le frapper qu'ils n'immolent du même coup quatre victimes; c'eſt alors que la fortune de ce couple heureux les réveille. Ce qu'ils n'euſſent point fait par devoir, ils le font par l'ardeur du gain.

Retracerons-nous l'aſſociation qui a regné entre dom Mayeur & Peuchet; tout ne prouve-t-il pas ce complot? N'étoit-ce pas dans le même inſtant que les deux ordres avoient été provoqués, avoient été obtenus, avoient été exécutés? Le Miniſtre des uns n'avoit-il pas été le Miniſtre des autres? Le Moine & l'oncle n'avoient ils pas donné leur pouvoir au même Commiſſaire? Le même Exempt n'avoit-il pas été choiſi par tous les deux? N'avoient-ils pas aſſiſté l'un & l'autre à la levée des ſcellés? L'un & l'autre n'avoient-ils pas eu le privilege de viſiter ſa priſonniere?

Qui méconnoîtroit à ces traits le plus parfait accord? ou plutôt, ſi l'on réfléchit ſur l'obſcur état de Peuchet, ſur l'ingence de ce tabellion de village, ſur ſa profonde ignorance des mœurs de ſa niece; qu'enſuite on peſe le crédit que prêtoient à Mayeur ſon caractere de Prêtre & de pro-

cureur d'ordre, & le pouvoir ſpécial dont ſon Abbé l'avoit chargé : qui ne voit que Mayeur fut le principal auteur de tout mal, & que cet oncle ne fut pour lui qu'une arme ſouple qu'il remuoit à ſon gré?

Non ſeulement ce fut Mayeur qui épia les proſpérités de Caſtille, qui le dénonça à l'Abbaye d'Orval, qui préſenta à la police des mémoires, qui provoqua & ſurprit des ordres, qui fit choix de l'Exempt Meunier, qui dirigea l'enlévement, qui s'appropria la dépouille, qui ſigna le procès-verbal d'inventaire. Perſécuteur déclaré du mari, c'eſt encore lui qui préſide aux vexations exercées ſur la femme. Il ſe tranſporte à Sainte-Pelagie, il prévient contr'elle la Supérieure de ce lieu; il ſe vante qu'elle n'en ſortira de ſa vie : c'eſt parmi des filles de débauche qu'il précipite cette femme innocente; & c'eſt à cet inſtant fatal qu'elle apprend l'apoſtaſie imputée à l'époux qu'elle aime.

Quelle imagination aſſez forte pourroit ſe peindre l'excès des tourments qu'elle endure dans ce lieu funeſte! Sur quelqu'objet qu'elle y porte les yeux, ici l'adultere, là l'inceſte, par-tout la proſtitution l'environne. Et quand, dans ce ſéjour de crimes, elle ſe demande à elle-même quels ſont les ſiens, ſa recherche eſt vaine. Elle s'en effraie, craint d'avoir perdu le remords, & redoute juſqu'au calme de ſa conſcience. Oui, dit-elle, ſi c'eſt un crime à moi d'avoir aimé Caſtille, je ſuis coupa-

ble & le ferai long-temps. Mais en eft-ce un d'aimer l'époux que j'ai pris aux pieds des autels? c'eft à leurs pieds que je lui ai juré une fidélité éternelle : ils me puniroient de l'enfreindre. Mais que dis-je? ils m'en puniroient! Et quels plus affreux châtiments puis-je éprouver, que de gémir fous des fers dans ce lieu d'opprobre? O abyme de malheurs incompréhenfibles! Le ciel rend-il les foibles hommes garants d'un défordre attaché à des vérités qu'il leur cache? On m'affure que mon mari m'a trompée : des vœux le lioient, dit-on, lorfqu'il m'accepta pour époufe. Puis-je le croire, fi toute fa vie fut marquée au fceau de l'honneur, fi fa tendreffe pour fes enfants & moi fut toujours vive, fi fes ennemis & les miens étouffent mes plaintes, & m'empêchent d'approfondir cet important myftere? Mais je veux qu'il fe foit joué de fes ferments; fuis-je donc puniffable de fes fautes? & fi Clairvaux traite ainfi l'innocent, que je frémis des maux qui vont fondre fur le vrai coupable!

Auffi-tôt fe retracent à fa mémoire ces rigueurs fi outrées, fi connues des punitions monaftiques. Elle croit voir Caftille tomber fous les coups de fes freres dans ces cachots où la victime n'a d'autres juges que fes bourreaux; elle redoute ces forfaits politiques, qui fouvent rendent les fupérieurs plus criminels mille fois que les déferteurs qu'ils puniffent; fon cœur fe brife au feul penfer des châtiments qu'ils

infligent à ſon époux : & tandis qu'elle partage en idée ſes tourments, celui-ci, ſoit chagrin, ſoit ſupplice, expire en effet dans leurs bras.

Il vivoit encore, & Mayeur preſſoit ſa femme de ſe vouer elle-même au cloître. C'étoit pour enſevelir avec elle ſes trahiſons, que ce Moine les redoubloit. Qu'on ſe rappelle toute l'horreur que lui cauſa cette propoſition. " Eh quoi ! j'ignore ſi „ mon époux reſpire, & l'on m'invite au „ parjure dans le lieu même où l'on veut „ que j'expie le ſien ! „ Cependant l'oncle qui, trompé lui-même, croit Caſtille vraiment Moine, ſollicite ſa niece de faire caſſer par la loi ſon mariage. Dom Mayeur s'alarme du conſeil : il écrit à Orval. Quelle réponſe va-t-il recevoir ? l'extrait mortuaire de Caſtille.

A la vue de cet acte, elle prie le ciel de ſauver du moins ſes enfants. La police avoit placé ſon fils dans cet hôpital, que la pieuſe humanité de nos peres a ſurtout deſtiné à recueillir ces infortunés fruits que le crime produit & abandonne. Rendons hommage à la ſageſſe de cet établiſſement reſpectable, qu'un homme ſenſible ne peut voir ſans attendriſſement. C'eſt là pourtant qu'*Hypolite* Caſtille eſt mort. Et enviera-t-on à une mere le droit de croire que ces reſſources maternelles, que jamais aucun ſoin ne ſupplée, euſſent peut-être garanti ſon fils du tombeau ?

Elle eſt prête elle-même d'y deſcendre.

Une maladie mortelle la conſume, mais le malheur de ſa deſtinée la rend à la vie. Elle avoit à paſſer par des épreuves plus ameres. Il falloit qu'elle dévorât encore l'humiliation de la miſere. Car à peine ſes raviſſeurs l'ont enfermée, qu'ils pillent ſa maiſon, les ſcellés n'y ſont mis que deux jours après l'enlévement. On n'a garde de conſtater les effets trouvés ſur Caſtille, dom Mayeur s'empare du porte-feuille qui contient ſa fortune ; l'exempt Meunier le remet à Mayeur : des témoins qui tiennent ce fait de lui-même, ſont prêts à l'atteſter. Son douaire, ſa dot, que conſtatoit ſon contrat de mariage, tout s'évanouit. Le débiteur qui en répondoit, vend ſa charge. Elle perd, faute de s'y pouvoir oppoſer, ſa créance & ſon privilege. On ne lui ſauve de tant de ruines que ſa fille qui, en partageant ſes peines, les augmente. Ainſi le même inſtant lui arrache ſa liberté, ſa ſanté, ſon honneur, ſon mari, ſon fils, ſa fortune. Quel tableau d'innombrables calamités !

Si l'on demande comment les loix ont ſouffert que les Moines accumulaſſent tant de déſaſtres ſur une même tête, la réponſe eſt qu'à tant de crimes, les coupables ont joint celui de ſe ſouſtraire aux loix. Il falloit bien pour les enfreindre, éviter les juges qui en maintiennent l'empire. Auſſi voyez avec quelle adreſſe ils éludent les tribunaux de la juſtice. Voyez combien leur marche eſt ſourde & leur conduite irré-

irréguliere : & c'eſt ici qu'un moyen bien fort les accable.

Caſtille avoit quitté le cloître. Clairvaux penſoit que Caſtille étoit moine. Pour réprimer ſes courſes vagabondes, quelles voies Clairvaux devoit-il prendre? Nous avouerons que la correction des Religieux appartient à leurs ſupérieurs. Le principal objet de cette police eſt même, nous l'avouerons encore, de les ramener au cloître lorſqu'ils s'en éloignent. De-là cette loi canonique (*a*), qui enjoint aux Abbés & Prieurs de rechercher ſoigneuſement, chaque année, les fuyards. Mais eſt-ce par voie de correction & de contrainte que des ſupérieurs réguliers peuvent exercer ce droit? non, ſans doute, puiſqu'ils n'ont point de tribunal, *nullum eſt* (*b*) *temporale foram monachorum*; puiſque leur autorité eſt une autorité purement ſpirituelle, & renfermée dans l'étendue de leur cloître, *coercitio domeſtica.* C'eſt par cette raiſon qu'ils ne peuvent pas même invoquer (*c*) l'aide du bras ſéculier, ſans le ſecours de l'Evêque. Dubois, dans ſes maximes, met celle-ci au rang de celles

(*a*) Greg. IX. *Cap. Ne relig. extra de regul. & tranſeunt. Ad relig.* Statuimus ut ſecundùm ſtatutum concilii generalis, Patres Abbates, aut Priores fugitivos ſuos requirant ſollicitè annuatim.

(*b*) Tom. 6. des mémoires du Clergé p. 1689.

(*c*) *Hallier, ſur l'art. XXXI. du reg. du Clergé de* 1525. Solus Epiſcopus aliquem poteſt tradere brachio ſeculari puniendum. Poteſtas clauſtralis jus illud non habet, ſed tantum epiſcopalis & hierarchica quæ cum politicâ ita ſocietatem iniit, ut una aliam juvet.

du droit canonique de France. Ducasse l'a suivi dans sa pratique de la jurisdiction ecclésiastique. Ces principes sont encore consignés dans l'édit de 1606. L'article VII de cet édit est ainsi conçu : " Les Religieux, de quelqu'ordre que ce soit, se trouvant hors de leur Abbaye, sans avoir le congé de leurs supérieurs, pourront être emprisonnés par l'ordonnance des Archevêques, leurs grands Vicaires ou Officiaux, & mulctés de peines & amendes arbitraires, qui seront exécutées nonobstant privilege, exemption, appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles. „ Enfin, si la vigilance des Evêques est en défaut, il ne reste aux supérieurs (*a*) que le recours à l'autorité des Magistrats. S'il étoit besoin d'arrêts sur un principe si connu, nous citerions celui du 15 Juillet 1542, qui, sur la requête des Religieux de l'ordre de Saint-François, " ordonna d'informer contre quelques Religieux vagabonds, de les constituer prisonniers, & de les renvoyer dans leur couvent de profession, pour y être corrigés. „

La raison concourt avec toutes ces autorités, pour faire sentir la nécessité de maintenir des formes aussi sages. Un Religieux, en effet, peut n'être sorti de son convent qu'avec le congé de ses supérieurs. Il peut se faire qu'il ait réclamé contre ses vœux, & qu'il ait été restitué au monde.

(*a*) P. 2. *des Lib.* tom. 2, ch. 33, n. 13.

Il eſt poſſible que le Pape lui ait accordé diſpenſe de ſes vœux. Mais comment fera-t-il valoir ſa défenſe, ſi au-lieu de le citer devant le Magiſtrat ou l'Evêque, on déploie contre lui une autorité arbitraire? C'eſt donc à l'examen des loix que ſont ſoumis les délits des Moines vagabonds. L'intêret public le veut auſſi. A quels déſordres ſerions-nous ſans ceſſe expoſés, ſi des Moines étendoient leur tyrannique empire hors des limites du monaſtere. Si l'un des époux pouvoit craindre, après dix, vingt ans, & plus, que ſous prétexte d'un vœu de religion, on vînt ſans preuves, ſans formalités & ſans titres, lui arracher l'autre époux de ſes bras? Tout citoyen trembleroit au ſein du repos. Il n'y a donc qu'un tribunal compétent qui puiſſe juger les fugitifs. Or, les ſeuls tribunaux compétents ſont ceux de la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere. Voulût-on donc n'enviſager Caſtille que ſous le ſeul rapport de Moine errant, l'irrégularité de la conduite tenue à ſon égard n'en ſeroit pas moins démontrée.

Mais, ſous quelles qualités vivoit-il dans le ſiecle, au moment où Clairvaux l'a fait prendre? Il avoit contracté mariage publiquement en face de l'Egliſe. De ce mariage, étoient nés trois enfants. Ces enfants & ſa femme avoient donc acquis ſur lui des droits légitimes. Il falloit donc, pour les dépouiller juridiquement de ces droits, conſidérer Caſtille ſous ſon titre & d'époux & de pere, & détruire ce dernier

état par la preuve d'un état contraire. Il falloit donc un jugement. Mais, enlever un mari à sa femme, un pere à ses enfants, un citoyen à la patrie, sans daigner suivre aucune des voies établies pour la sûreté de l'état des hommes; mais ébranler, à la faveur de la surprise & de l'intrigue, tous les grands liens qui affermissent l'ordre & la paix dans les sociétés politiques : voilà de ces abus énormes que les loix ne sauroient trop punir.

Que si les lumieres naturelles ne suffisoient point à l'Abbé de Clairvaux pour le préserver de tant d'écarts, que ne consultoit-il les écrits de son pieux fondateur? Saint Bernard lui-même l'eût guidé. Un homme s'étoit consacré à Dieu du vivant de sa premiere femme, étoit ensuite sorti du cloître, puis s'étoit remarié. Le Supérieur du Religieux consulte saint Bernard sur la validité de ce second mariage. Je crois, répond ce saint Abbé, qu'il y a pour lui du risque à renvoyer sa femme, si elle n'y consent. Il faut qu'il intervienne un jugement qui l'y autorise. Et quel motif donne-t-il de cette décision? C'est que, dit-il, ce mariage, quel qu'il soit, a été célébré publiquement, solemnellement, suivant l'usage des autres hommes : sans plainte & sans réclamation. *Quia tamen publicè ac solemniter, juxta morem cæterorum hominum, & sine quærelâ vel calumniâ, ipsum qualecumque judicium celebratum fuit; non nobis videtur tutum,*

illam non consentientem dimittere, nisi priùs episcopali autoritate, vel consilio fratrum, vel imperio, aut certè ecclesiastico cononicoque judicio. Ainsi s'exprimoit saint Bernard. Pouvons-nous opposer à Clairvaux une autorité moins recusable, & plus digne de son respect? A-t-il imité la prudence de son fondateur? A-t-il voulu qu'un jugement préalable à toute voie de fait, fût prononcé sur l'état du mariage qu'avoit formé Castille.

Si celui-ci eût été traduit en justice, peut-être s'y fût-il légitimement défendu. C'est là qu'on eût examiné, si ses vœux existoient encore. Peut-être eût-il fait valoir avec avantage des protestations, des réclamations, des dispenses. Ne parlons point des nullités qu'il eût fait voir dans son acte prétendu d'émission : ce point important va former la matiere de la seconde partie de ce mémoire : mais, pour conserver l'ordre, & ne pas empiéter sur cet autre objet de la cause, nous voulons bien ne raisonner ici que dans l'hypothese de vœux réels. Nous disons donc que, quand l'acte de profession eût été valable, Castille auroit peut-être prouvé qu'il n'étoit plus lié, soit que le Pape l'eût dispensé, soit qu'il l'eût relevé de ses vœux. Enfin on l'auroit entendu, il auroit pu se justifier, on n'eût point commis d'injustice. Car il est d'étroite équité que tout homme puisse se défendre; c'est un droit de nature. Le pire de tous les maux est d'en

ôter à un accuſé les moyens. Voilà pourtant ce qui s'eſt fait. On a fui l'œil des Magiſtrats, on a marché dans des routes que méconnoiſſent les tribunaux.

Mais maintenant que la veuve de Caſtille eſt à leurs pieds, ne peut-elle pas dire à ſes juges : J'ignore ſi mon mari étoit encore lié par des vœux lorſqu'il me prit pour femme. Il eſt poſſible que ſon engagement eût ceſſé, puiſqu'il exiſte des moyens légitimes de diſſoudre des nœuds monaſtiques. Si ces nœuds tenoient encore, il fut coupable, je l'avouerai ; mais le crime ne ſe préſume point. Et dès qu'il eſt mort ſans avoir eu le droit d'expoſer à la loi ſes raiſons, le ſeul crime conſtant ici, ce n'eſt pas le ſien, c'eſt celui des tyrans qui l'ont fait périr ſans l'entendre. Or, dans le doute où m'a jettée cette infraction des regles, j'ai droit de prétendre qu'il étoit libre ; cette préſomption légale m'eſt acquiſe. Cet argument n'admet point de replique.

Mais, quand Caſtille auroit été juridiquement convaincu du violement de ſes vœux, qu'avoit de commun le crime de cet homme avec la bonne-foi de ſa femme, pour que celle-ci partageât les mêmes ſentiments? Si la loi eût condamné Caſtille à retourner au cloître, la loi n'eût-elle pas ſéparé de ſa cauſe celle de ſa femme? Celle-ci auroit prouvé ſa bonne-foi, & les Magiſtrats, protecteurs de la bonne-foi des mariages, auroient affermi ſon état, ſa for-

tune, la légitimité de ses enfants. On n'auroit point spolié ses biens, son fils n'eût point été porté dans l'hôpital où il est mort; elle n'eût point gémi pendant trois années dans une prison infame. Que de malheurs l'observation des loix eût épargnés! Que l'Abbé de Clairvaux est coupable d'avoir chargé son frere! Que son frere l'est aussi de s'être chargé de pouvoirs qui n'ont tendu qu'à détourner le cours ordinaire de la justice! Ce sont leurs voies irrégulieres qui ont causé tant d'infortunes. Ces infortunes sont donc l'ouvrage des deux freres; de l'un, comme Abbé de Clairvaux; de l'autre, comme Procureur-Général de cet ordre; de l'un encore, comme mandant; & de l'autre, comme mandataire qui oblige (*a*) le mandant par son fait. Or tous les dommages, disent nos loix, qui arrivent par le fait de quelqu'un (*b*), doivent être réparés par celui dont la faute y a donné lieu.

Ici, les Bernardins nous arrêtent, & nous objectent le respect dû à l'autorité supérieure, d'où les ordres sont émanés. Tout s'est fait, nous disent-ils en vertu des ordres du Roi. Interrogez votre maître, si vous l'osez; demandez-lui compte de ses intentions : quant à nous, nous n'avons fait que les exécuter. C'est un devoir que nous avons rempli. Portez plus haut vos reproches & vos murmures.

(*a*) L. 1, ff. *De Inst. act.*
(*b*) Domat.

C'eſt donc ainſi que les Bernardins prétendent couvrir du voile de l'autorité leurs excès; comme ſi c'étoit de l'autorité qu'on ſe plaignît, & non de l'abus qu'ils en ont fait. Qu'il y ait des crimes auxquels le Prince, en qui tout genre d'autorité réſide, applique directement & de lui-même les peines encourues; que ſa bonté, compagne de ſa juſtice, daigne employer ces remedes exraordinaires pour éviter le ſcandale & l'éclat, pour épargner à des familles honorables la honte d'un châtiment public; ce n'eſt point à nous à porter une indiſcrete curioſité ſur les volontés du Prince, nous leur devons le plus profond reſpect. Mais quand des délateurs oſent le tromper, & ſurprendre des ordres que ſon équité déſavoue, c'eſt en ſon nom que les Magiſtrats doivent s'en plaindre, c'eſt leur zele pour ſa gloire qui les y force; c'eſt le ſervir, c'eſt le venger, que de dévoiler & punir les fallacieux reſſorts de l'impoſture. Gardons-nous donc de confondre ces reſpectables ordres qui dérivent du propre mouvement du maître, avec ces actes furtivement provoqués & ſurpris, ſoit pour vexer des innocents, ſoit pour protéger des coupables.

Tels ſont ceux que les Moines de Clairvaux ont ſollicités. Ils cachent au Miniſtre que Caſtille eſt marié; ils lui donnent ſa légitime épouſe pour la concubine d'un apoſtat; ils lui donnent leurs enfants pour les fruits du crime. Pourroit-on croire que

le Prince ou ſon Miniſtre, s'il eût connu le véritable état des choſes, eût décerné des ordres ſi peu mérités, ſi ſéveres ? Si le recours au Prince étoit permis dans ces matieres, & qu'on pût apporter aux pieds du trône ces juſtes plaintes : " Une femme „ livrée à la plus extrême indigence s'eſt „ préſentée à la porte d'un monaſtere abon- „ dant en richeſſes ; elle avoit cru que „ la ſeule humanité ſouffrante étoit un ti- „ tre pour attendrir ces opulents Miniſ- „ tres d'une religion qui a la charité pour „ baſe, & ils ont dédaigné ſa miſere. Ce „ n'étoit point cependant une grace, mais „ une dette qu'elle exigeoit d'eux. Et „ quelle dette ? Par eux, elle a été raſſa- „ ſiée d'amertumes, & reléguée dans une „ priſon honteuſe. Par eux, elle s'eſt vue „ dépouillée de ſon état, de ſa fortune en- „ tiere. Par eux, elle a perdu ſon époux „ & ſon fils. Par eux, toutes les diſgraces „ qui peuvent affliger l'homme ont eté raſ- „ ſemblées ſur elle. Quels pouvoirs ont- „ ils donc uſurpés, pour ſe rendre ſi for- „ midables dans leur vengeance ? C'eſt le „ nom du meilleur des Rois qu'ils ont „ prononcé, pour ſacrifier plus ſûrement „ l'époux, la mere & l'enfant à leur haine. „ C'eſt donc autant au Souverain lui-mê- „ même, qu'à la nature, qu'à la religion, „ qu'à la loi, qu'ils ont manqué, en ſe „ livrant, par eſprit de domination, au „ deſir d'un collegue avide qui les a com- „ promis par cupidité. „ Qui oſe douter

que ſi ces plaintes frappoient l'oreille du meilleur des Rois, ſon cœur paternel ne s'indignât de la ſurpriſe faite au trône? A quelle reſtitution ſa compatiſſante équité condamneroit une maiſon riche, dont jamais l'or n'auroit coulé pour une meilleure cauſe.

Mais qu'avons-nous à regretter, puiſque nos douleurs ſeront appréciées & vengées par des Magiſtrats dépoſitaires de ſa juſtice? Ils voient les pertes ineſtimables qu'a eſſuyé la Dame de Launay. Ils voient que la bonne-foi de cette femme étoit entiere; ils voient que c'eſt Mayeur qui, comme agent & prépoſé par l'Abbé de Clairvaux ſon frere, a ſurpris le Miniſtre & a conduit toute la trame. Ils connoiſſent donc tous les maux dont ſe plaint cette femme; ils connoiſſent quels en ſont les auteurs. Il eſt donc temps de fixer la meſure des indemnités dues à des bleſſures auſſi profondes.

Que nos juges ne craignent point d'être trop ſenſibles. Les Magiſtrats, nous le ſavons, ne doivent admettre de ſentiments que ceux qu'épure une raiſon toujours impartiale. Mais ici la raiſon & l'humanité ſe réuniſſent pour exiger une éclatante réparation.

SECONDE PARTIE.

Quelle autre carriere va s'ouvrir! un nouvel ordre de choſes s'offre à nos yeux.

Cet homme qu'on a enlevé n'étoit point Religieux. Clairvaux a ravi à la ſociété un citoyen libre. Si nous prouvons cette propoſition, chacun voit quelles conſéquences vont en ſortir.

Balthazar Caſtille avoit-il fait profeſſion ? Eſt-il poſſible que ce ſoit un problême ? Quoi ! ces cruautés exercées ſur Caſtille & les ſiens, n'auroient pas même été l'effet d'un droit acquis ſur ſa perſonne, par l'évidence d'un acte de profeſſion valable & régulier? Le ſeul doute ſur cet objet auroit déja de quoi ſurprendre. Que penſera-t-on, ſi l'on voit clairement que l'acte étoit nul ?

Cette nullité que nous allons prouver, nous a bientôt expliqué toute la répugnance que les Moines ont eue à le produire. Où eſt donc, leur diſoit-on dès l'exploit du 30 Décembre 1762, où eſt l'acte de profeſſion de *Balthazar* Caſtille? Il faut avouer qu'en le leur demandant, on ne doutoit pas qu'il n'exiſtât, & qu'ils le produiroient. Auſſi n'étoit-ce point ſur l'idée que la profeſſion de Caſtille fût irréguliere, mais ſur les preuves de la bonne-foi de ſa femme, que la cauſe s'étoit formée. Cependant comme il faut, quand on plaide, s'aſſurer de tous les titres, on leur demanda celui-ci. Huit mois s'écoulerent ſans qu'ils en juſtifiaſſent : la cauſe fut placée ſur le rôle, & ils ne l'avoient point encore. Ils plaiderent & ils ne l'avoient pas ; l'Abbé de Clairvaux chercha des dé-

faites. Il prétendit que c'étoit à l'Abbé d'Orval qu'il falloit s'adresser, que son autorité sur cet Abbé n'alloit pas jusques-là ; il allégua même le préjugé d'un arrêt du Conseil, qui n'avoit rien de commun à la chose. Cette défense ne fit illusion à personne.

On ne peut rendre la sensation que fit sur tout le monde son refus de rapporter cet acte. Quoi ! disoit-on à l'Abbé de Clairvaux, l'Abbé d'Orval est étranger. Quelle excuse ! N'est-ce pas parce qu'il est étranger que, pour avoir des ordres, ce n'est pas lui qui a paru, mais vous? C'est vous, Abbé de Clairvaux, c'est aussi votre Procureur-Général qui tous deux les avez provoqués. N'a-t-il pas fallu, pour les obtenir, représenter l'acte de profession au Ministre? N'est-ce pas de vous qu'on tient l'extrait mortuaire de Castille? & de qui le tenez-vous vous-même, puisqu'il est mort dans les prisons d'Orval? C'est donc à dire que l'Abbé d'Orval vous obéit, lorsqu'il s'agit de nuire, mais que vous ne pouvez plus rien sur lui lorsqu'il faut vous justifier. Non, rien ne vous dispense de montrer l'acte qu'on exige de vous, & cependant cet acte tant attendu ne paroît pas. Quel nouveau trait d'horreur vient surcharger l'affreux tableau que présentoit déja cette cause ! Castille seroit-il un citoyen libre, auquel on auroit supposé des liens chimériques, pour rompre les nœuds légitimes qu'il avoit formés ? C'est ainsi

que le défenſeur de la Dame de Launay preſſoit, à l'audience, ſes adverſaires de communiquer cette piece.

Elle a paru enfin dans le cours des dernieres audiences, & avec elle ont paru les cauſes du myſtere qu'en faiſoient les Moines. Ils ont produit un acte de profeſſion, qui, du côté de l'énonciation des vœux, paroît en regle. Il faut convenir qu'il énonce la formule d'émiſſion preſcrite par la regle de ſaint Benoît : mais cet acte de profeſſion n'eſt point ſigné. Or, la regle de ſaint Benoît & le rituel de Cîteaux, conforme en ce point, non-ſeulement à toutes les loix civiles & canoniques, mais aux ſimples lumieres de la raiſon, veulent que l'acte de profeſſion ſoit ſigné du Religieux qui fait ſes vœux.

Si ce défaut de ſignature n'étoit pas une nullité radicale qui nous diſpenſe de relever les autres vices de ce prétendu titre, nous obſerverions combien il eſt informe & ſuſpect par les altérations ou gratures qui paroiſſent faites avec ferrements ſur le parchemin. On apperçoit dans un coin de cet acte une petite croix iſolée qui ne paroît placée là qu'après coup, & parce qu'au moyen des gratures l'encre ſe ſeroit trop épanchée ſur ſa vraie place.

Un autre objet plus digne d'attention, c'eſt que les Moines ont prétendu que le corps de l'acte étoit entiérement écrit de la propre main de Caſtille, & ils avoient intérêt de le ſoutenir ; car leurs ſtatuts

prescrivent autant cette formalité que celle même de la signature. Or, la comparaison faite de cet acte avec une autre piece véritablement écrite de la main de Castille, & reconnue pour telle par les Moines eux-mêmes, fit croire au conseil de la Dame de Launay, que l'acte de profession n'étoit point de la main de son mari. Pour lever leur doute, ils ont porté les deux pieces à des vérificateurs d'écritures. Ils en ont consulté sept. Ils les ont consultés séparément; chacun d'eux a donné son avis à part, & tous les sept se sont trouvés réunis pour décider que l'acte de profession n'étoit point de la main de *Balthazar* Castille. Ce fait est constant; nous sommes chargés de l'articuler dans ce mémoire, ainsi qu'il l'a été à l'audience. Nous savons bien que cette vérification, n'ayant point été juridiquement ordonnée, ne fait pas foi : mais on sent aussi, & c'est pour cela que l'on y a subsidiairement conclu, que ce seroit le cas de l'ordonner, si d'ailleurs le défaut de signature n'opéroit pas une nullité telle, qu'elle dispense de se livrer à un rapport d'experts qui entraîneroit inutilement des frais & des longueurs.

Qu'est-ce en effet qu'un acte sans signature? Toutes les loix répondent que c'est une piece informe & demeurée dans les simples termes d'un projet. La signature est le complément de tous les actes; c'est elle qui y met le sceau; c'est par elle seule que l'on se lie; sans elle, il n'y a ni enga-

gement ni obligation civile. Ces principes ſont de rigueur pour les actes du plus modique intérêt. Seroit-il poſſible que le plus important de tous, celui par lequel un homme s'engage à renoncer à la ſociété, à ſa famille, à ſa liberté, à lui-même, fût ſouſtrait à une forme qui eſt, on le répete, de l'eſſence de tous les actes?

Nous ne parlons point de nos ordonnances, quoique pourtant nous ſerions en droit d'obſerver que le chef-lieu de cet ordre, étant dans le royaume, Orval doit être ſoumis à nos loix; mais indépendamment d'elles, tout preſcrit la ſignature dans les actes.

Citerons-nous les loix canoniques? Le canon 9, cauſ. 2, q. 1, porte : *Legum eccleſiaſticarum conſuetudo & autoritas talis eſt ut in cauſis ſemper ſcripturam requirant, adeò ut qui ad ſacrum fontem accedit ſuum dare nomen precipiatur.*

Le canon *vidua*, cauſ. 20, q. 1, s'exprime ainſi : *Vidua quæ ſanctæ religionis propoſitum obtinere voluerit, ſcriptis profeſſionem faciat à ſe aut ſigno, aut ſubſcriptione notatam;* & la gloſe explique ainſi ces derniers mots : *Aut ſigno cùm neſcit ſcribere, aut ſcriptione cùm ſcit ſcribere.*

L'édit perpétuel, art. 17, eſt ainſi conçu : *Statutum eſt ne profeſſio religioſa fiat per litteras & non per teſtes, niſi allegaretur regiſtra eſſe perdita.*

Mais pour abréger ces autorités, que la

vérité du principe rend ſuperflues, & pour n'oppoſer à Clairvaux que ſes propres regles, voici comment s'énonce la regle de ſaint Benoît, chapitre 58 : " Celui qu'on „ voudra recevoir fera de ſa promeſſe une „ obligation par écrit, & il écrira cette „ promeſſe de ſa main, ou s'il ne ſait pas „ écrire, quelqu'un écrira pour lui, & ce „ novice la ſignera & la mettra lui-même „ ſur l'autel. *Et ille novitius manu ſuâ ſcribat, & ſignum faciat, & manu ſuâ eam ſuper altare imponat.*

Le rituel de Cîteaux, liv. 6, ch. 4, eſt encore bien précis ſur la néceſſité de la ſignatute; voici les termes : " La profeſ- „ ſion doit être faite dans l'Egliſe au grand „ autel, après l'Evangile de la Meſſe, en „ préſence de l'Abbé ou Supérieur de la „ communauté, de deux témoins, & du „ peuple, laquelle profeſſion doit être „ écrite ſur un papier & ſignée de la pro- „ pre main de celui qui fait ſes vœux, „ avec ſon nom & ſurnom. „

Oppoſons-leur encore le décret du chapitre général de 1672 dont voici les termes : *Mandat & precipit capitulum generale,....... ut ad calcem formulæ profeſſionis ſubſcriptæ à novitiis profitentibus, teſtentur Abbates ſe admiſiſſe ad profeſſionem talem novitium, tali die, menſe & anno, in præſentiâ teſtium qui huic etiam ſubſcribent. Statuit præterea ut in ſingulis monaſtariis habeantur libri in quibus regiſtrabuntur profeſſionis quarum ſingulis*

ſubſ-

ſubſcribent abbas, parentes, ſi qui ſint, & alii teſtes. Comment, au mépris d'autorités ſi fortes & ſi nombreuſes, a-t-on pu mettre en queſtion ſi Caſtille étoit engagé par des vœux ?

Nos adverſaires nous ont objecté trois arrêts; mais dans celui de 1701 il y avoit un acte de profeſſion, rédigé & ſigné par le Religieux. La queſtion étoit ſeulement de ſavoir ſi cette ſignature, donnée ſur une feuille volante, étoit ſuffiſante.

Dans celui de 1706, le Religieux avoit encore ſigné. La queſtion rouloit uniquement ſur ce qu'il avoit ſigné ſeul, & ſur le défaut de regiſtre.

Dans celui de 1707, l'arrêt n'a rien jugé : il a ordonné que les Religieuſes de la Préſentation de la ville d'Aire ſeroient tenues de remettre ès mains de Mr. le Procureur-Général les bulles, lettres patentes & autres titres qu'elles pouvoient avoir de leur établiſſement, & les originaux des regiſtres d'entrées, vêtures, de profeſſion. Ainſi de ces trois arrêts, le dernier ne juge rien, & les deux autres prononcent ſur une eſpece directement contraire à la nôtre.

Mais veut-on un arrêt précis ſur la queſtion, c'eſt celui du 16 Juillet 1657. Il fut rendu ſur les concluſions de Mr. Talon : en voici l'eſpece.

Chriſtine de Haro demandoit à Philibert de Haro le partage de la ſucceſſion de ſes pere & mere : le baron de Haro ſoutenoit que ſa ſœur étoit Religieuſe; qu'elle en

avoit porté l'habit pendant trente ans dans le monaſtere de Saale ; qu'elle avoit pris la qualité de profeſſe dans pluſieurs actes capitulaires, & perpétuellement porté l'habit & voile noir de Religieuſe ; enfin il offroit de prouver que l'acte de profeſſion avoit été ſouſtrait, & il avoit obtenu monitoire pour en faire la preuve. Chriſtine avouoit ces faits, & ſe renfermoit dans le défaut d'acte.

Mr. Talon, qui marcha toujours dans ſes déciſions à la lumiere des vrais principes, dit " qu'il y avoit abus dans l'obtention du monitoire ; qu'il falloit apporter l'acte de profeſſion, & que la preuve ne pouvoit s'en faire par témoins. „ Ce Magiſtrat ajouta qu'il y avoit lieu de réformer l'abus qui ſe pratiquoit dans le couvent de Saale ; mais il conclut à admettre Chriſtine au partage.

L'arrêt ſuivit ſes concluſions, & ordonna que les Religieuſes de Saale ſeroient tenues d'obſerver les conſtitutions canoniques. Cet arrêt eſt-il aſſez préciſément dans l'eſpece ?

En voici un autre qui va répondre tout auſſi fortement à l'argument que les Bernardins tirent de ce que Caſtille eſt reſté pluſieurs années dans la maiſon d'Orval, & y a aſſiſté à quelques aſſemblées capitulaires.

Cet arrêt, qui eſt du 28 Mai 1603, jugea que pour rendre un homme vrai profès, une profeſſion tacite n'étoit pas ſuffi-

ſante, comme d'avoir porté l'habit & fait tous actes de vrai profès par an & jour, même par l'eſpace de vingt-cinq, vingt-ſix & vingt-huit ans dans un monaſtere enfermé; qu'il falloit une profeſſion par écrit, ſuivant l'ordonnance de Moulins, art. 55; d'où vient, ajoute l'arrêtiſte, le proverbe, *habitus non facit monachum, ſed profeſſio.* Bibliot. can. tom. 2, pag. 269, col. 1.

Quelle reſſource reſte-t-il encore aux Bernardins? C'eſt d'alléguer l'uſage de la maiſon d'Orval.

Deux réponſes vont aiſément leur enlever ce dernier moyen.

Premiérement nous nions le fait, & ſoutenons que l'uſage eſt contraire : oui, l'uſage d'Orval eſt que les Moines y ſignent leurs actes de profeſſion : nous nous engageons à en faire la preuve; nous les défions de prouver le contraire. Et ſi les Bernardins vouloient nous échapper à la faveur d'une diſtinction d'époques, & nous diſoient qu'autrefois, & dans les anciens temps, on ne ſignoit point à Orval, nous les ramenerions aiſément au point de la cauſe; car alors, pour lever toute équivoque & leur circonſcrire un temps marqué, nous nous reporterions aux temps mêmes où Caſtille eſt entré dans Orval, & nous dirions que notamment depuis environ quarante-cinq ou cinquante ans, l'uſage d'Orval eſt de faire ſigner aux Religieux leurs actes; qu'il y a quarante-neuf ans que Caſtille a fait ce prétendu acte,

non ſigné, qu'on lui prête; & qu'ainſi cet uſage qui regne dans Orval, regnoit vers les années où Caſtille y a fait profeſſion. Voilà notre premiere réponſe. Elle conſiſte à dénier formellement que l'uſage ſoit tel qu'ils l'annoncent.

La ſeconde, c'eſt que ſi l'uſage d'Orval étoit de ne pas faire ſigner aux Religieux leurs profeſſions, ce ſeroit un uſage abuſif, intolérable, qu'il faudroit abolir comme contraire aux canons, aux loix, à la juriſprudence, à la raiſon; ce ſeroit le cas, comme dans l'arrêt de 1657, de déclarer Caſtille non engagé, & cependant d'enjoindre aux Supérieurs d'Orval de faire obſerver les ordonnances.

En deux mots, il y auroit abus dans cet uſage, s'il exiſtoit. Dans le fait, il n'exiſte pas.

Ainſi le propre uſage de l'Abbaye d'Orval, la juriſprudence des arrêts, la diſpoſition des ordonnances, celle auſſi des loix canoniques, & entr'autres autorités la regle de ſaint Benoît, le rituel même de Cîteaux, un décret du chapitre général de l'Ordre, enfin, l'équité, la raiſon & les loix, tout exige la ſignature dans les actes d'émiſſion; tout s'éleve contre cet acte informe, & non ſigné, qu'on nous oppoſe; tout concourt à le déclarer nul; tout démontre que Caſtille n'étoit lié par aucun vœu.

Nous pouvons à préſent négliger un ſecond moyen de nullité, qui réſulte du dé-

faut de ſolemnité & de délibération capitulaire. Fagnan, Ducaſſe, de Lacombe, tous les Auteurs exigent que les actes de profeſſion ſoient faits ſolemnellement, en préſence du chapitre aſſemblé. Cette circonſtance eſſentielle manque ici : mais, encore une fois, négligeons-la, ainſi que tous ces avantages que nous pourrions tirer de ce que la date de l'année a été interpoſée, de ce que le bas de la piece eſt gratté d'une maniere à donner des ſoupçons, de ce que des experts conſultés d'office, & en grand nombre, ont prononcé tous que le corps de l'acte n'étoit point écrit de la main de Caſtille; formalité eſſentiellement requiſe encore par les ſtatuts même d'Orval. Bornons-nous au ſeul défaut de ſignature. Par les autres moyens, l'acte ne ſeroit dans ce moment-ci que ſuſpect; par celui-ci, il eſt évidemment nul. Concluons donc, & diſons : l'acte n'eſt point ſigné; donc il n'y a point d'acte; donc Caſtille étoit un citoyen libre.

Il étoit libre ! Combien redoublent, à ces mots, l'intérêt & la difficulté de notre miniſtere? où trouver des paroles qui concilient tout le zele que nous devons aux uns, avec les égards que nous ſouhaiterions d'avoir pour les autres? Mais quelque frein que l'on s'impoſe, le devoir le rompt, & nous oblige de parler avec force contre d'odieux ſcandales.

Un homme, dont il ſembloit que l'apoſtaſie avoit trompé la bonne-foi de ſon

épouſe, a donc retrouvé, dans la main de ſes ennemis même, la preuve entiere qu'il étoit de bonne-foi comme elle; Caſtille en la prenant pour femme, n'a donc point profané les autels, ſon amour pour elle fut dans l'ordre. Il n'a point commis de faute à ſortir d'un lieu où nul ſerment ne l'attachoit; & ſi l'on ſe rappelle ce qu'il faudroit oublier à toujours, il n'eût fait de crime qu'à ne pas s'unir avec elle.

Quel mêlange de déſeſpoir & de joie cette nouvelle a dû exciter dans ſon ame! Que cette femme a dû ſe féliciter d'apprendre qu'elle ne s'étoit point livrée aux ardeurs illicites d'un apoſtat; que ſes enfants n'ont point été les fruits malheureux d'une alliance imparfaite, mais les gages légitimes d'une amitié pure; qu'elle peut dire déſormais à ſa fille : " Chériſſez, reſpectez
„ la mémoire de votre pere. Ce n'eſt pas
„ par un crime qu'il vous a donné la vie,
„ ne craignez donc plus la lumiere. Vi-
„ vez modeſte, mais n'ayez plus de hon-
„ te : reprenez votre place parmi les hom-
„ mes; béniſſez à jamais les tribunaux où
„ l'Auteur de toutes deſtinées a voulu
„ vous révéler la vôtre. Béniſſez les Ma-
„ giſtrats qui y ſont aſſis en ſon nom,
„ pour venger vos maux & les miens. „

Mais qui pourroit en meſurer l'excès? & ſont-ils faits pour être calculés? Car, quel eſt l'homme que les Moines ont vu périr dans les priſons d'Orval? Ce n'eſt plus un Moine fugitif, qu'un ordre irré-

gulier, mais fait du moins pour couvrir un ſcandale, leur ait rendu; c'eſt un citoyen libre, à qui l'on a prêté de faux engagements pour briſer ſes vrais liens, c'eſt un époux ravi à ſon épouſe légitime; c'eſt un pere arraché cruellement à ſes enfants. Il vivroit encore au milieu d'eux, il préſideroit à leur éducation, il pourvoiroit à leur établiſſement. Mais ce citoyen, ce mari, ce pere eſt mort. Dans quel temps? dans quelles circonſtances? dans quel lieu? Ecartons des ſoupçons qui feroient rougir l'humanité.

N'imitons pas non plus ces eſprits indiſcrets, qui ſe perſuadent que tous les Religieux n'enveloppent ſous l'ombre ſacrée du cloître que des vues humaines & politiques : que fatigués de devoirs trop auſteres pour y reſter ſoumis, ils changent tous une religion dont l'empire eſt ſi doux, en cet eſprit de corps ſi impitoyable & ſi vain ; de ſorte que, faiſant ſervir à leurs fins le Dieu dont ils ſont les Miniſtres ; ſoit qu'ils uſurpent, ſoit qu'ils calomnient, ſoit qu'ils ſe vengent, ils appellent Dieu tout ce qu'ils font. Quelle imprudence cependant à Clairvaux de n'avoir pas étouffé, par l'acquittement de la plus juſte dette, l'éclat d'une conteſtation préjudiciable à l'honneur de tout l'ordre! tandis que dans le tumulte du ſiecle, les paſſions des hommes s'agitent & ſe combattent, des monuments de piété ſont élevés au Dieu de paix : des mortels dévoués à ſon culte

doivent y travailler en silence, à mériter par leurs prieres & leurs vertus que ses bienfaits s'épandent sur la terre, & y ramenent l'ordre & le calme : &, au mépris de destinations aussi saintes, c'est au sein même de ces pacifiques asyles, que s'est formé l'orage qui a porté le ravage & la mort parmi des citoyens.

Est-ce donc ainsi que Clairvaux respecte ses devoirs, en coupant les nœuds qui les attachoient à leurs proches, à leur fortune, à leur liberté, à l'Etat? Ont-ils rompu ce lien sacré des sentiments de la nature qui rassemble & unit tous les hommes? Que s'ils ont brisé tant de nœuds, ils n'auront pu du moins s'affranchir du joug des loix, prêtes à punir leurs injustices.

Les augustes défenseurs de ces loix sages sentent quelles vues de bien public se joignent ici à l'intérêt particulier de la mere & de la fille infortunées que nous défendons, puisque le repos, la fortune, la liberté, la vie des citoyens est compromise par les scandales qu'ils vont venger. Quels dommages & intérêts n'a donc pas droit d'attendre la Dame de Launay, de Magistrats qui voient & l'immensité des pertes à réparer, & la nécessité d'un grand exemple!

Après que Mre. Gerbier eut cessé de parler, Mre. Doulcet se leva & dit ;

Dans cette cause, je suis pour le révérendissime dom *François* Lebloix, Abbé

régulier de Clairvaux, & les Religieux de ſa filiation qui ſont défendeurs.

Contre *Michelle* Peuchet, ſoi-diſante femme en premieres noces du défunt frere *Balthazar* Caſtille, Moine de l'Abbaye d'Orval, Ordre de Cîteaux, filiation de l'Abbaye de Clairvaux; actuellement femme du ſieur *Pierre* Saget de Launay, tant en leurs noms, que comme ſtipulant pour *Reine-Michelle* Caſtille, fille de ladite *Michelle* Peuchet & dudit défunt frere Caſtille, demandeurs.

Mes concluſions tendent à *ce qu'il plaiſe au Conſeil décharger ceux pour qui je parle, des cauſes de l'aſſignation à eux donnée au Châtelet de Paris, le* 7 *Janvier* 1763, *par les ſieur & Dame de Launay, & qui a été évoquée au Conſeil par ceux que je défends, ſuivant l'exploit du* 10 *du même mois, enſemble de ladite aſſignation & autres demandes; & condamner les ſieur & Dame de Launay aux dépens.*

MESSIEURS,

Un Religieux fugitif a été conduit, en exécution des ordres du Roi, dans l'Abbaye d'Orval, à laquelle il étoit attaché par des liens indiſſolubles.

De ce fait naît une grande affaire. La Dame de Launay, femme en premieres noces de ce Religieux apoſtat, demande à l'Abbé de Clairvaux, Supérieur immé-

diat de l'Abbaye d'Orval, la reſtitution des biens dont elle prétend avoir été dépouillée, & un dédommagement proportionné aux malheurs qu'elle a éprouvés; détenue à Sainte-Pelagie, elle a perdu dans le même inſtant ſon époux, ſon fils, ſon honneur & ſa liberté.

A la faveur de cet aſſemblage de circonſtances malheureuſes, elle s'eſt propoſée de donner une ſcene au public. En attaquant l'Abbé de Clairvaux, comme reſponſable des faits d'un Religieux, qu'elle prétend avoir agi en exécution de ſes ordres, elle s'eſt livrée à la plus cruelle déclamation. L'Ordre entier de Cîteaux, tout le Clergé régulier a ſubi la critique la plus amere.

Cependant lorſque de ſang froid on examine les faits, on ne trouve pas le plus léger prétexte à ſes prétentions.

Balthazar Caſtille étoit Religieux-profès de l'Abbaye d'Orval. Il s'eſt rendu coupable du crime d'apoſtaſie; ſes Supérieurs l'ont jugé. La Dame de Launay peut-elle être recevable à critiquer les ordres donnés par le Roi, pour aſſurer l'exécution d'un jugement émané d'une autorité légitime?

Elle ſuppoſe qu'un enfant, né de ſon mariage, a été enlevé. Mais c'eſt, de ſon aveu, un roman qu'elle a compoſé. Elle étoit inſtruite du ſort de ſon enfant lorſqu'elle en a demandé la repréſentation à l'Abbé de Clairvaux.

Eſt-elle mieux fondée à ſe plaindre de ſa détention à Sainte-Pelagie, & de la privation de ſes biens? C'eſt à un de ſes oncles qu'elle doit imputer ſa captivité : ni l'Abbé d'Orval, ni l'Abbé de Clairvaux n'ont jamais rien prétendu aux effets de *Balthazar* Caſtille; mais, dans la vérité, il n'avoit rien.

Telle eſt exactement l'idée que l'on doit ſe former des prétentions de la Dame de Launay; elles ſont toutes également chimériques. La ſeule expoſition des faits ſuffira, Meſſieurs, pour vous en convaincre.

FAIT.

Balthazar Caſtille, né dans la ville de Luxembourg le 14 Septembre 1692, a fait, le premier Novembre 1714, c'eſt-à-dire, à l'âge de vingt-deux ans, après le noviciat d'une année, profeſſion en l'Abbaye d'Orval, ſituée dans le duché de Luxembourg. On rapporte les extraits légaliſés du regiſtre des novices, & de celui des Religieux-profès. Il en reſulte que *Balthazar* Caſtille, né à Luxembourg en 1692, eſt entré au noviciat le 16 Juillet 1713; qu'il a pris l'habit le 29 Octobre de la même année, & qu'il a prononcé les vœux ſolemnels le premier Novembre 1714. On rapporte auſſi le parchemin ſur lequel il a écrit de ſa propre main les vœux qu'il a prononcés, & qu'il a dépoſés ſur l'autel, après y avoir appoſé un ſigne de croix,

conformément à la regle de ſaint Benoît, & à l'uſage de l'Abbaye d'Orval.

Il eſt reſté dans cette Abbaye en qualité de Religieux-profès juſqu'en l'année 1725 : ſa réſidence & ſa fuite ſont conſtatées par quatre pieces ; les deux premieres ſont les minutes originales de deux délibérations capitulaires, l'une du 14 Mai 1721, l'autre du 3 Août 1722, auxquelles *Balthazar* Caſtille a aſſiſté en qualité de Religieux, & qu'il a ſignées en cette forme ; *F. Balthazar Caſtille, clericus.* La troiſieme eſt un extrait collationné du procès-verbal d'une viſite faite dans l'Abbaye d'Orval, par dom Gaſſot, Abbé de Clairvaux, le 31 Juillet 1722 ; enfin la quatrieme eſt l'extrait collationné du jugement prononcé contre *Balthazar* Caſtille fugitif, par le Commiſſaire apoſtolique, dans le cours de ſa viſite commencée le 14 Septembre 1725.

Ainſi l'état de *Balthazar* Caſtille ne peut pas être douteux, il étoit Religieux-profès de l'Abbaye d'Orval. L'âge de vingt-deux années, auquel il étoit parvenu, doit faire préſumer qu'il s'étoit volontairement engagé ; il avoit même ratifié ſa profeſſion par ſa réſidence à Orval, en qualité de Religieux-profès pendant plus de dix années : s'il avoit eu des moyens ſolides de réclamation, il auroit dû les faire valoir dans les cinq premieres années ; c'eſt le terme fixé par la loi : il ne pouvoit donc pas ſe plaindre ; il n'avoit aucune voie de

droit légitime lorſqu'il a pris la fuite en 1725.

Qu'eſt-il devenu depuis? c'eſt ce que perſonne ne peut ſavoir exactement. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il étoit à Paris en 1744. L'état qu'il y rempliſſoit ne donne pas lieu de croire qu'il eût une fortune brillante, puiſqu'il étoit réduit à tenir les livres d'un commerçant.

Il eut alors des liaiſons criminelles avec celle qu'il a depuis épouſée. Son mariage eſt du 21 Décembre 1744. Il a été ſuivi de la naiſſance d'un enfant qui a été baptiſé dans l'Egliſe paroiſſiale de Saint-Paul le 22 Février 1745, & nommé *Balthazar Claude Michel, fils de Balthazar Caſtille, bourgeois de Paris, & de Michelle Peuchet ſa femme;* en ſorte que la Demoiſelle Peuchet étoit, au moment de ſon mariage, enceinte de ſept mois entiers.

La Dame de Launay prétend avoir apporté en dot de 10000 livres, & que *Balthazar* Caſtille avoit 36000 livres; comment concilier cette allégation avec la conduite qu'ils ont tenue? L'état de cette fortune, ſi elle avoit eu quelque réalité, les mettoit ſans doute à portée de donner des aliments à leurs enfants; cependant ils n'en ont pris ſoin que depuis le 22 Février, jour de ſa naiſſance, juſqu'au 25 Octobre de la même année, qu'il a été expoſé dans la rue Saint-Antoine. Il a été porté au Commiſſaire de Lafoſſe, prépoſé pour la police au quartier de la cité. Le

procès-verbal qui a été rédigé, porte que l'enfant *a été trouvé exposé & abandonné rue Saint-Antoine*, & que, *dans les langes s'est trouvé l'acte baptistaire* que le Commissaire a annexé à son procès-verbal; il a en même temps ordonné que l'enfant seroit porté à l'hôpital des Enfants-trouvés, pour être nourri, allaité & élevé en la maniere ordinaire & accoutumée.

L'ordonnance du Commissaire a été exécutée, son procès-verbal a été inscrit sur les registres de l'hôpital des Enfants-trouvés, l'enfant a été nourri aux dépens de l'hôpital jusqu'au 2 Février 1747, jour de son décès.

Balthazar Castille a eu depuis deux autres enfants; *Reine-Michelle*, née à Lons-le-Saunier en Franche-Comté le 22 Avril 1746; & *Hypolite-Louis*, né à Paris le 19 Juillet 1750 (c'est ce dernier enfant que la Dame de Launay réclame aujourd'hui). Elle prétend que l'Abbé de Clairvaux doit lui en rendre compte, ou lui payer 100000 livres. Mais avant que de vous expliquer, MM., les faits relatifs à cet objet, il faut, en suivant l'ordre des dates, vous exposer en substance une piece informe, dont la Dame de Launay veut faire résulter une preuve en sa faveur, quoiqu'elle soit décisive contr'elle.

C'est une copie qu'elle prétend être écrite de la main du sieur Peuchet son oncle, notaire royal à Villette près Sedan, d'un acte qu'elle prétend avoir été passé sous

feing privé, double, le 10 Septembre 1750, entre dom Mayeur, Procureur-Général de la filiation de Clairvaux & le fieur Peuchet.

Il y eft dit que *dom Mayeur, chargé des pouvoirs de l'Abbé de Clairvaux, Supérieur immédiat de l'Abbaye d'Orval, & qui a été prié par l'Abbé d'Orval d'adreffer ces pouvoirs, à l'effet d'obtenir les ordres du Roi, pour faire arrêter frere* Balthazar *Caftille, Religieux de l'Abbaye d'Orval, & de le faire conduire fous bonne & fûre garde en l'Abbaye d'Orval, reconnoît avoir cédé, quitté, tranfporté, & abandonné à* Jean *Peuchet les biens meubles & immeubles qui pouvoient appartenir à frere* Balthazar *Caftille, en tels lieux qu'ils puiffent être fitués & affis, à condition que le fieur Peuchet fe chargeroit des frais néceffaires, tant pour obtenir les ordres du Roi que pour tous les autres frais de capture & de conduite du frere* Balthazar *Caftille en l'Abbaye d'Orval, & d'en faire le rembourfement fur le vu des quittances du fieur Meunier, infpecteur de police, chargé de l'exécution des ordres du Roi; & à la charge que Peuchet ne pourroit fruftrer la nommée Peuchet fa niece, prétendue femme dudit frere Caftille, des fommes excédentes celles que dom Mayeur auroit débourfées; lefquelles fommes excédentes refteroient à ladite* Michelle *Peuchet, pour en difpofer en faveur de fes enfants, ou comme bon lui fembleroit : s'o-*

bligeant, dom Mayeur, de garantir & faire agréer le présent traité.

Si cette piece contenoit quelque chose de contraire à la défense de l'Abbé de Clairvaux, on ne pourroit pas la lui opposer avec succès, puisque ce n'est qu'une copie informe dont rien n'assure la sincérité. Mais il suffit d'observer en ce moment, qu'elle énonce les ordres du Roi comme déja donnés contre *Balthazar* Castille; puisque l'inspecteur de police chargé de les exécuter, y est nommé; & ce n'est que le 18 Septembre que ces ordres ont été donnés contre *Michelle* Peuchet.

Les ordres du Roi ont été exécutés; *Balthazar* Castille a été arrêté le 5 Novembre 1750 à Celles en Brie, où il étoit caché depuis deux mois dans la maison d'un vigneron. Il a été conduit à l'Abbaye d'Orval: la dépense de la capture & de la conduite a été payée par l'Abbaye; ce fait a été constaté par un extrait du registre du célérier, délivré par un notaire royal, & légalisé.

Michelle Peuchet étoit logée dans la rue de la Verrerie à un troisieme étage, dans une chambre dépendante d'un appartement occupé par la nommée de Lage, maîtresse couturiere, & femme d'un domestique. Les meubles de cette chambre ne lui appartenoient point. Les scellés avoient été apposés sur une malle, dans laquelle ses effets étoient renfermés. Les papiers avoient été remis au sieur Meunier, inspecteur de police,

police, après avoir été ſcellés & cachetés. Il eſt donc impoſſible qu'aucun divertiſſement ait été commis.

Mais *Balthazar* Caſtille avoit alors un enfant, né le 19 Juillet 1750 : qu'eſt-il devenu? L'inſpecteur de police l'a enlevé. Qu'en a-t-il fait? eſt-il mort? eſt-il vivant? quelle éducation a-t-il reçue?

La Dame de Launay, qui dans les commencements de ſa plaidoierie affectoit tant de douleurs & d'inquiétude, étoit, Meſſieurs, bien mieux inſtruite que l'Abbé de Clairvaux qu'elle attaquoit.

Hypolite-Louis, troiſieme enfant de *Michelle* Peuchet, eſt né le 19 Juillet 1750; il a été remis le 21 du même mois par ſa mere à la femme de *Nicolas-Louis* Noël, vigneron, demeurant à Celles en Brie. Cette nourrice a été préſentée par la Demoiſelle Leroux recommandareſſe. Elle a reçu vingt-huit livres pour trois mois & demi de nourriture, à raiſon de huit livres par mois.

L'enfant eſt reſté entre les mains de ſa nourrice juſqu'au 21 Janvier 1751, qu'il fut apporté à Paris par *Nicolas-Louis* Noël & ſa femme. Ils s'adreſſerent à la femme de Lage chez qui demeuroit *Michelle* Peuchet. Elle leur dit que *Michelle* Peuchet, mere de l'enfant, étoit arrêtée & miſe par ordre du Roi à Sainte Pelagie; qu'il étoit inutile qu'ils y allaſſent, parce qu'ils ne pourroient pas lui parler qu'ils n'euſſent un ordre du Roi. La femme de Lage les

conduisit chez un oncle, qui ne voulut pas s'en charger. Alors la nourrice & son mari porterent l'enfant chez le Commissaire Grimperel, qui dressa son procès-verbal, & ordonna que l'enfant seroit porté aux Enfants-trouvés. Il y a été reçu, il y a été mis entre les mains de *Marie-Jeanne* Lépine, femme de *Pierre* Caulet, demeurant à Vilnay. Il est décédé le 26 Octobre 1751.

Il est aisé de concevoir que *Michelle* Peuchet n'a ignoré aucun de ces faits, puisqu'elle a toujours conservé des liaisons avec la femme de Lage, chez laquelle elle demeuroit avant que d'entrer à Sainte-Pelagie. Pendant son séjour dans cette maison, on a levé, le 30 Janvier 1751, en exécution d'ordres du Roi, & en présence d'un substitut, de dom Mayeur & de la femme de *Jean* Peuchet, fondée de sa procuration, les scellés que l'on avoit apposés. On a dressé procès-verbal des effets qui se sont trouvés dans une malle. Le sieur Meunier, inspecteur de police, a représenté un paquet de papiers qu'on lui avoit confié lors de l'apposition des scellés, après les avoir scellés & cachetés. On en a fait la description; ils ont été divisés en six liasses, dont le Commissaire s'est chargé, & ce dernier les a remis le 29 Mai suivant à Mre. de Vitry, Procureur au Châtelet, fondé de la procuration de *Michelle* Peuchet. Il paroît que les effets mobiliers ont été vendus; les deniers pro-

venants de cette vente ont été remis par la femme de Lage à Peuchet, qui a donné à sa niece, le 8 Septembre 1752, un acte, par lequel il a déclaré avoir reçu par les mains de la femme de Lage, 187 livres 15 sols; de laquelle somme il a promis de tenir compte, sur ce qu'il a prétendu lui être dû sur la pension de Sainte-Pelagie, sans préjudice au surplus de tout ce qu'elle, *Michelle* Peuchet, lui devoit.

C'est notre adversaire elle-même qui rapporte cette piece, ainsi que l'acte qui contient la remise faite des papiers par le Commissaire de Rochebrune à son fondé de procuration. Pendant tout le temps qu'elle a été à Sainte-Pelagie, elle n'a intenté aucune action contre l'Abbé de Clairvaux. Elle est sortie de cette maison au mois de Juillet 1753. Elle est restée dans le silence jusqu'en 1762, qu'elle a fait quelques démarches pour obtenir des secours de l'Abbé d'Orval : mais mécontente du peu qui lui a été offert, elle a formé sa demande.

Sa prétention se divise en deux objets.

1°. La restitution des biens qu'elle prétend avoir eus, & des effets que *Balthazar* Castille avoit en sa possession.

2°. Un dédommagement proportionné aux pertes qu'elle a éprouvées, & à l'injure qui lui a été faite.

Mais, pour discuter d'une façon satisfaisante chacun des chefs de ses demandes, il faut, avant tout, entrer dans le détail des questions relatives à l'état de *Baltha-*

zar Caſtille, à ſa fuite de l'Abbaye d'Orval, & aux ordres du Roi en vertu deſquels il a été conduit en cette Abbaye; ainſi la défenſe de l'Abbé de Clairvaux ſe diviſe en deux parties.

J'établirai, dans la premiere, *que la Dame de Launay n'eſt pas recevable à critiquer les ordres du Roi, & l'exécution qu'ils ont reçue.*

Je prouverai, dans la ſeconde, *que les demandes formées par la Dame de Launay ne ſont établies ſur aucun motif raiſonnable.*

D'abord, Meſſieurs, trois réflexions ſe préſentent.

Balthazar Caſtille, que la Dame de Launay prétend avoir épouſé, étoit Religieux-profès de l'Abbaye d'Orval.

L'apoſtaſie dont il s'eſt rendu coupable a été jugée par ſes ſupérieurs.

L'objet des ordres du Roi a été de mettre à exécution des jugements revêtus d'une autorité légitime.

Or c'eſt de ces trois réflexions que réſulte la preuve que la Dame de Launay n'a aucune eſpece de droit de ſe plaindre de l'exécution des ordres du Roi.

Balthazar Caſtille, que cette femme prétend avoir épouſé, eſt né en 1692 dans la ville de Luxembourg. Il eſt inſcrit ſur les regiſtres du noviciat de l'Abbaye d'Orval; & l'identité de ſa perſonne dans les actes qui conſtatent ces deux faits, eſt prouvée par l'identité du nom, de l'âge & de l'origine.

D'ailleurs la Dame de Launay convient expreſſément, Meſſieurs, que dans le nombre des actes qui lui ont été communiqués, il y en a un écrit & ſigné de la main de ce *Balthazar* Caſtille qu'elle dit avoir épouſé. Elle ne dénie pas la ſignature, *F. Balthazar Caſtille*, appoſée au bas de deux délibérations capitulaires de l'Abbaye d'Orval.

Or il eſt certain, en point de droit, que l'identité de l'écriture fait la preuve de l'identité de la perſonne. Cette queſtion a été ſolemnellement jugée dans l'affaire de *Jean* Maillard par arrêt du 15 Mars 1674, rapporté au journal du Palais.

Mais la Dame de Launay éleve deux difficultés. L'acte de profeſſion de *Balthazar* Caſtille, vous a-t-elle dit, n'eſt pas ſigné de lui; il n'eſt pas même écrit de ſa main; *Balthazar* Caſtille n'étoit donc pas Religieux-profès?

Ce n'eſt pas la premiere fois que cette objection a été propoſée en juſtice; mais jamais elle n'y a été reçue favorablement.

En 1701, un Religieux Feuillant ſe pourvut en l'Officialité, à l'effet d'obtenir la nullité de ſa profeſſion. Il étoit entré dans le couvent des Feuillants de la rue Saint-Honoré en 1689; il avoit commencé ſon noviciat en 1698. Après l'année de probation, il avoit fait ſa profeſſion le 15 Août 1699, avec un clerc, dont le noviciat étoit également fini; mais comme il

n'avoit point de lettres, on ne l'avoit reçu qu'en qualité de frere convers.

Auſſi-tôt après la profeſſion de ces deux Religieux, on avoit inſcrit celle du clerc ſur le regiſtre des profeſſions ; mais, à l'égard du frere convers on s'étoit contenté de porter ſur une feuille volante l'acte de l'émiſſion de ſes vœux, qu'il ſigna ſeul, & qui ne fut ſigné ni du Prieur ni d'aucun témoin.

L'Official le débouta de ſa démarche en nullité ; il enjoignit au Supérieur qui ſe plaignoit, d'inſcrire ſur ce regiſtre & de ſouſcrire ſon acte de profeſſion. Ce dernier interjetta appel comme d'abus de cette ſentence, il ſe fonda ſur ce que les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667 n'avoient pas été obſervées. Il inſiſtoit ſingulièrement ſur la différence que l'on avoit miſe entre ſa profeſſion & celle du Religieux clerc. Son acte de profeſſion étoit dans une forme différente de celle des autres Religieux ; cependant l'arrêt n'eut aucun égard à ſa réclamation.

En 1706, la queſtion ſe renouvella. Un Religieux Auguſtin avoit fait profeſſion le 2 Septembre 1685 ; on s'étoit contenté d'en faire une ſimple mention ſur le regiſtre du couvent, ſans y faire ſigner le profès ni aucun Religieux de la maiſon. On avoit appellé un notaire & deux témoins pour dreſſer procès-verbal de cette profeſſion. Le Religieux avoit ſigné ſeul avec un des deux témoins, le notaire & l'autre témoin n'avoient point ſigné.

Mr. Portail, alors Avocat-Général, s'expliqua en ces termes :

Le défaut de formalités dans les actes rapportés pour établir la profession de l'intimé, n'est d'aucune considération, dès que cette profession est devenue certaine par le procès-verbal du notaire, signé de l'intimé, & qu'on peut regarder comme un certificat non suspect de sa part, par ses reconnoissances qui se trouvent écrites dans sa supplique au Pape, & dans son interrogatoire devant l'Official de Rheims, & par l'aveu qu'il en a fait publiquement à l'audience.

D'ailleurs il est prouvé par un compulsoire des registres du couvent des Augustins de la ville de Rheims, que les autres actes de profession sont dans la même forme que celui de l'intimé; si l'on donnoit atteinte à sa profession sur ce fondement, ce seroit ouvrir les portes du cloître à une infinité de Religieux, qui ne sont pas engagés autrement que lui : il est seulement important de remédier à ce désordre, & de faire une loi pour l'avenir.

Enfin, par un autre arrêt du 7 Février 1707, rendu sur les conclusions de Mr. Joly de Fleury, alors Avocat-Général, & depuis Procureur-Général, la même question a été jugée contre sœur *Elisabeth* Leroux, Religieuse de la Présentation de la ville d'Aire, qui avoit quitté sa maison & apostasié. Son moyen contre son acte de profession étoit qu'il n'avoit été signé ni

par elle, ni par les Religieuses, ni par aucun témoin. Elle proposoit un autre moyen: elle disoit que les Religieuses de la Présentation de la ville d'Aire ne rapportoient point les titres de leur établissement. En conséquence de ce second moyen, il fut ordonné qu'avant faire droit, les Religieuses rapporteroient leur bulle, & les autres titres de leur établissement; mais, à l'égard de la premiere question concernant l'état de la sœur Leroux, sa profession fut prouvée légitime par Mr. l'Avocat-Général, & elle fut confirmée par la Cour; puisqu'il lui fut enjoint de se retirer, dans huitaine, dans une communauté Religieuse, sinon permis à Mr. le Procureur-Général de l'y faire conduire.

L'Auteur du Recueil de jurisprudence canonique, qui rapporte les trois arrêts dont on vient de rendre compte, en fait résulter cette conséquence:

Ainsi il faut tenir pour maxime que, toutes les fois que des actes de vêture ou de profession se trouvent n'avoir pas été signés par le Religieux qui a pris l'habit & qui a fait profession, lorsque son engagement a été constant & public, lorsqu'on ne peut pas répandre d'équivoque & de soupçon de fraude sur sa profession, comme il arrive lorsqu'elle a été suivie d'une possession qui assure l'état de Religieux, on ne doit point l'admettre à réclamer, sous ce vain prétexte, contre son état, & à se dégager contre la foi de son engagement.

S'il en étoit autrement, les monasteres & les Religieux seroient les maîtres de porter le trouble dans les familles, quand bon leur sembleroit.

Or, Messieurs, ces principes, qui sont fondés sur le bien public, ont de plus une relation nécessaire avec l'état de *Balthazar* Castille. Il est prouvé que le titre de sa profession Religieuse est conforme à l'usage qui a subsisté dans l'Abbaye d'Orval jusqu'en 1716. Je rapporte dix-sept formules toutes semblables, dont les unes sont anciennes, & les autres sont modernes. Il y en a même une du premier Novembre 1714, c'est-à-dire du même jour que la profession de *Balthazar* Castille; ce n'est que postérieurement à 1716 que les actes de profession ont été signés.

Cet ancien usage de l'Abbaye d'Orval est conforme à la regle de saint Benoît, qui est observée dans l'Ordre de Cîteaux. Le chapitre LVIII de cette regle s'exprime en ces termes : *Suscipiendus autem, in oratorio coram omnibus, promittat de stabilitate suâ, & conversione morum suorum, & obedientiâ coram Deo & sanctis ejus, ut si aliquando aliter fecerit, ab eo se damnandum sciat quem irridet. De quâ promissione suâ faciat petitionem ad nomen sanctorum quorum reliquiæ ibi sunt, & abbatis præsentis. Quam petitionem manu suâ scribat; aut certè, si non scit litteras, alter ab eo rogatus scribat, & ille novitius signum faciat, & manu suâ eam super al-*

tare ponat. Quam dum posuerit, incipiat ipse novitius mox hunc versum : Suscipe me, Domine, *&c.*

La Dame de Launay interprête le mot *signum* par le mot François *signature :* mais sa traduction ne doit pas prévaloir sur la traduction imprimée qui est entre les mains de tout le monde. Cette traduction est ainsi conçue.

Il fera sa promesse sous le nom des Saints dont on aura les reliques, & sous celui de l'Abbé qui sera présent : il l'écrira de sa main, ou il se servira de la main d'un autre qu'il priera de lui rendre cet office, s'il ne sait pas écrire ; & après y avoir fait un signe, il la mettra lui-même sur l'autel, & aussi-tôt il chantera ce verset : Suscipe me, Domine, &c.

La justesse de cette traduction est prouvée par l'usage qui s'est introduit depuis; puisque l'usage est le meilleur interprete de la loi.

Cependant, Messieurs, la Dame de Launay prétend opposer une jurisprudence contraire ; elle argumente d'un arrêt rendu le 16 Juillet 1657, rapporté au second tome du *Journal des Audiences*, & de différentes loix civiles & canoniques.

Mais, Messieurs, cet arrêt, dont elle vous parle, a jugé une question étrangere à la nôtre. La Demoiselle de Haro avoit vécu pendant trente ans dans une maison Religieuse; elle avoit porté l'habit de cette maison; mais sa profession en religion n'é-

toit prouvée par aucun acte rédigé par écrit : on demandoit la permiſſion de faire preuve par témoins de l'émiſſion de ſes vœux ; on avoit à cet effet obtenu un monitoire.

Elle ſoutenoit au contraire que jamais elle n'avoit fait aucun vœu. Elle rapportoit, pour le prouver, une déclaration des Religieuſes du monaſtere ; elle en concluoit que l'on ne pouvoit tout au plus préſumer qu'une profeſſion tacite, qui n'eſt point admiſe en France.

Mr. Talon adopta les raiſons alléguées par la Demoiſelle de Haro. Il ſoutint que la preuve d'une profeſſion ne pouvoit pas ſe faire par témoins ; que ſuivant la diſpoſition des loix canoniques, après l'année de probation, un Religieux doit faire profeſſion ou ſortir du monaſtere ; que dans les premiers temps, l'Egliſe admettoit des vœux tacites & intérieurs, mais qu'elle a depuis obligé à faire le vœu public & par écrit ; en conſéquence, il ſoutint que l'obtention du monitoire devoit être déclarée abuſive. L'arrêt prononça un appointement au Conſeil ; & faiſant droit ſur la réquiſition de Mr. le Procureur-Général, il ordonna que les Religieuſes ſeroient tenues de garder les conſtitutions canoniques, & le vicaire de l'ordre de Clugny de faire la viſite. L'affaire a été depuis jugée en faveur de la Demoiſelle de Haro ; elle a été reçue au partage avec ſon frere.

Le motif de cet arrêt eſt que l'on ne

connoît point de profeffion tacite. Mais cette maxime n'eft point incompatible avec les principes que l'on vient de détailler. Mr. d'Héricourt qui rapporte dans fon traité des loix eccléfiaftiques, l'arrêt du 7 Mars 1701 qui a jugé que le défaut de formalités ne rend point un acte de profeffion nul, établit en même temps, au nombre XXVII du titre *des vœux folemnels*, cette regle : *La profeffion tacite n'a point lieu parmi nous ; & quand un homme auroit paffé vingt ou trente années dans un monaftere avec l'habit de Religieux-profès, & qu'il auroit été admis pendant ce temps aux affemblées capitulaires, comme profès; il feroit encore en droit de fortir du monaftere, & de difpofer de fon bien.*

La difpofition des loix eccléfiaftiques & civiles, en les fuppofant auffi précifes que le dit la Dame de Launay, ne pourroit pas porter atteinte à une profeffion faite conformément à l'ufage qui exiftoit alors. D'ailleurs les loix de France ne peuvent pas s'appliquer au duché de Luxembourg. L'Abbé de Cîteaux & l'Abbé de Clairvaux font tous deux fujets du Roi; mais on ne peut pas exiger d'eux qu'ils faffent exécuter en pays étranger les loix du royaume, puifque le Roi lui-même ne donne des loix que pour des peuples foumis à fa toute-puiffance. Le canon IX, caufe 2, queft. 1, eft relatif au baptême. Il exige un acte, rédigé par écrit, qui contienne

l'expreſſion du nom, mais il n'exige pas une ſignature. *Legum eccleſiaſticarum conſuetudo & autoritas talis eſt, ut in cauſis geſtorum ſemper ſcripturam requirant, adeo ut qui ad ſacrum fontem accedit, ſuum dare nomen præcipiatur.*

Le canon XVI, cauſe 2°, queſtion 1, s'applique ſpécialement aux profeſſions religieuſes; mais il laiſſe l'alternative du ſigne ou de la ſignature : *Vidua, quæ ſanctæ religionis obtinere propoſitum voluerit, ſacerdoti, vel miniſtro ad quem aut ipſa venerit aut quem ad ſe venire contigerit, ſcriptis profeſſionem faciat à ſe, aut ſigno, aut ſubſcriptione notatam.*

Cette diſpoſition fixe d'une maniere concluante le ſens de la regle de ſaint Benoît, puiſqu'elle prouve que le ſigne n'eſt pas la même choſe que la ſouſcription. Si le terme latin *ſignum* ſignifioit en François *ſignature*, le canon n'auroit pas donné l'alternative entre le ſigne & la ſouſcription.

L'article XXI de l'édit perpétuel veut que les preuves du vœu monachal ſoient faites par lettres & non par témoins; mais il n'exige point la ſignature : ainſi aucune des loix que la Dame de Launay invoque ne lui eſt favorable.

Eſt-elle mieux fondée à révoquer en doute l'écriture de l'acte de profeſſion? Elle n'en a point juſqu'à préſent formé une dénégation formelle & par écrit.

Au premier aſpect, l'écriture conteſtée paroît être la même que celle qui eſt

avouée : mais d'ailleurs ne doit-il pas suffire que l'identité de la personne soit constante ?

Or elle est avouée, cette identité, puisqu'on ne dénie pas les signatures apposées aux délibérations de 1721 & 1722. Je rapporte, en outre, l'acte de profession de *Balthazar* Castille, dont la forme est entiérement semblable à celles du même temps & du temps antérieur.

La dénégation verbale de l'écriture n'a donc pas d'objet, soit parce que le défaut de formalités n'annulle point un acte de profession, soit parce que cet acte de profession n'est point une piece isolée. Il est soutenu de l'inscription sur les registres, d'une résidence pendant l'espace de plus de dix années, dans la maison, en qualité de Religieux, & d'une identité prouvée par l'identité du nom, de l'âge & de l'origine. Toutes ces preuves rassemblées, ne laissent subsister aucune obscurité.

La Dame de Launay se plaint de ce que, dans un procès-verbal de visite, on n'a pas exprimé la qualité de *Balthazar* Castille. Mais il n'en avoit aucune autre que celle de Religieux. Elle se plaint aussi de ce qu'il y a deux extraits de l'acte de sa profession. Mais ce fait est fort indifférent, puisqu'il n'y a point de contradiction entre les deux extraits; on a exprimé dans l'un ce que l'on avoit omis dans l'autre. L'acte dont l'écriture est avouée, est entiérement écrit & signé de la main de *Bal-*

thazar Castille; il est par conséquent à l'abri de tout soupçon de violence. En un mot, *Balthazar* Castille étoit Religieux-profès de l'Abbaye d'Orval ; l'apostasie dont il s'est rendu coupable, a été jugée par ses Supérieurs.

Seconde réflexion.

Le droit de jurisdiction de l'Ordre de Cîteaux ne peut pas être contesté : il est fondé sur les monuments les plus respectables. Il est prouvé par un réglement fait en 1681, entre l'Abbé de Cîteaux, supérieur général de l'Ordre, & les Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, qui sont les quatre premiers Peres de l'Ordre. Cet arrêt donne à l'Abbé de Cîteaux le droit de visiter toutes les maisons, & d'exercer pendant le cours de ces visites, tous actes de jurisdiction, de corriger & réformer les abus, suivant les statuts de l'Ordre ; le tout sans préjudice de la jurisdiction & de l'autorité des Peres immédiats sur les maisons de leur filiation.

L'Abbé de Cîteaux est aussi maintenu au droit & profession de juger, dans toute l'étendue de l'Ordre, les appellations des peres immédiats, conformément à la disposition des chapitres généraux tenus en 1605, 1623, 1628, & 1667, *en sorte que par degrés, l'on aille premiérement du Visiteur au pere immédiat, du pere immédiat à l'Abbé de*

Cîteaux, & de l'Abbé de Cîteaux au chapitre général.

Balthazar Castille a donc pu être jugé par ses Supérieurs légitimes ; en prononçant contre lui, ils n'ont point statué sur le mariage. Le Religieux fugitif, en se mariant, ne peut pas priver son monastere du droit acquis sur sa personne.

Cependant la Dame de Launay prétend que l'article VII. de l'édit de 1606 forme un obstacle à l'exercice de la jurisdiction réguliere, en matiere d'apostasie : *Les Religieux de quelqu'Ordre que ce soit, se trouvant hors de leur Abbaye, sans avoir congé par écrit de leurs Supérieurs, pourront être emprisonnés par l'ordonnance des Archevêques, leurs grands Vicaires ou Officiaux, & mulctés de peines & amendes arbitraires, qui seront exécutées nonobstant privileges, exemptions, appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.*

Cette loi donnée contre les Religieux fugitifs, ne l'est pas, Messieurs, contre les Supérieurs réguliers : le Religieux qui est en fuite ne peut pas exciper du privilege de son Ordre pour se soustraire à l'autorité légitime qui le poursuit. C'est une espece de prévention ou de dévolution accordée à l'ordinaire. L'intention de la loi est de faciliter la punition du crime d'apostasie. Le monastere peut ignorer en quel lieu le Religieux fugitif se retire. Ce Religieux peut être connu dans le lieu où il réside. La loi veut donc en ce cas, que celui

lui qui exerce une autorité dans le lieu, puiſſe l'appliquer à la perſonne; mais elle ne veut pas que le ſupérieur régulier, qui a une autorité, ne puiſſe pas en faire uſage.

La lettre de ſaint Bernard citée par la Dame de Launay, eſt évidemment étrangere à l'eſpece actuelle; un homme marié, pendant la vie de ſa femme & de ſon conſentement, étoit entré dans une Abbaye, il en eſt ſorti. Saint Bernard répond à l'Abbé qui le conſulte, qu'il doit s'adreſſer à l'Evêque. Il n'eſt point dit que cet homme marié eût fait une profeſſion religieuſe. *Adhuc priore uxore ſuâ vivente ac conſentiente, fortiſſimè ac diutiſſimè continentiam tenuit.* Ce pouvoit n'être qu'une profeſſion tacite. En la ſuppoſant ſolemnelle, elle n'étoit pas obligatoire & irrévocable. L'engagement contracté par le mariage étoit antérieur.

Au contraire, le premier engagement de *Balthazar* Caſtille eſt celui qu'il a contracté dans l'Abbaye d'Orval; ſes ſupérieurs ont donc eu droit de le juger; les ordres du Roi ne ſont donc que l'exécution d'un jugement revêtu d'une autorité légitime.

Troiſieme réflexion.

Mais, dit la Dame de Launay, ſi on s'étoit adreſſé aux tribunaux ordinaires, *Balthazar* Caſtille auroit pu ſe défendre.

Une affaire jugée étoit-elle donc de nature à être de nouveau miſe en queſtion?

Quel moyen de défenſe pouvoit préſenter *Balthazar* Caſtille? Il n'avoit interjetté ni appel ſimple, ni appel comme d'abus du jugement rendu contre lui. Il n'avoit point réclamé dans les cinq ans. S'il avoit obtenu un reſcrit de la Cour de Rome, il n'auroit pu en faire prononcer la fulmination qu'en appellant ſes ſupérieurs; & s'il avoit eu des titres d'affranchiſſement, on les auroit trouvés dans ſes papiers. Auroit-il pu dire qu'il n'étoit pas Religieux-profès, après une profeſſion prouvée, & une profeſſion d'état de plus de dix années? S'il s'étoit cru fondé, n'auroit-il pas intenté cette action avant que de contracter le mariage?

Peut-on regarder comme un crime, une méchanceté, une irrégularité, même une faute, une imprudence qui puiſſe donner lieu à une action, un ordre du Roi, en vertu duquel un Religieux fugitif jugé par ſes ſupérieurs, eſt conduit dans ſon Abbaye? Un Religieux n'a d'exiſtence légitime que dans ſon cloître; ſa vie, dans le ſiecle, eſt un déſordre que les loix, & notamment l'édit de 1606, ont voulu réprimer. Ces réflexions ſuffiroient ſeules pour rejetter toutes les prétentions de la Dame de Launay; mais, lorſqu'on les examine en détail, on n'y trouve pas la plus légere apparence de raiſon.

Je viens, Meſſieurs, à la ſeconde partie de ce diſcours.

La Dame de Launay, vous demande un dédommagement & une reſtitution.

Elle a perdu, vous a-t-on dit pour elle, ſon époux, ſon fils, ſon honneur & ſa liberté, c'eſt l'objet du dédommagement. On s'eſt emparé de ſes biens & de ceux de ſon mari, c'eſt l'objet de la reſtitution.

Examen du dédommagement prétendu.

La Dame de Launay a perdu ſon époux, mais ſon époux étoit un Religieux-profès de l'Abbaye d'Orval; avant que d'appartenir à la Dame de Launay, il appartenoit à ſon monaſtere. Son ſecond engagement étoit incompatible avec le premier. Il ne pouvoit donc pas reſter l'époux de la Dame de Launay; & être tout à la fois Moine de l'Abbaye d'Orval.

Elle allegue ſa bonne-foi: mais ſa bonne-foi étoit-elle entiere? Ne doit-elle pas s'imputer d'avoir épouſé un homme inconnu, qui n'étoit réclamé par aucun parent? Pourquoi n'a-t-elle pas pris les inſtructions que l'on a coutume de prendre dans une occaſion auſſi importante? *Balthazar* Caſtille étoit originaire de la ville de Luxembourg, elle n'a pu l'ignorer; pourquoi n'a-t-elle pas écrit ou fait écrire? *Balthazar* Caſtille étoit connu dans ſa patrie, il y avoit ſa famille établie; à la premiere lettre, elle auroit appris que *Balthazar* Caſtille n'étoit pas libre, qu'il étoit engagé dans l'état religieux.

Si elle n'a pas pris ces précautions qui n'échappent à perſonne, c'eſt parce qu'elle avoit rendu, par ſa conduite, ſon mariage néceſſaire. Elle étoit enceinte de ſept mois lorſqu'elle s'eſt mariée : elle s'eſt occupée du mal préſent, elle a préféré l'état de femme à celui de concubine ; elle s'eſt par-là volontairement expoſée aux inconvénients qui pouvoient réſulter d'un engagement qu'elle a contracté ſans avoir pris les inſtructions & les connoiſſances qu'elle auroit dû prendre, & qu'elle auroit priſes infailliblement ſi elle avoit été libre.

Sa minorité ſera-t-elle une excuſe? c'eſt ſa faute perſonnelle qui l'a miſe dans la néceſſité de faire ce mariage. La même raiſon empêchoit ſes parents de retarder la célébration ; il y avoit déja ſept mois de groſſeſſe, & la Dame de Launay prétend elle-même que l'on doit s'imputer toutes les ſuites d'une ſimple faute, d'une imprudence, d'une légéreté. Elle ne peut pas juſtifier la conduite qu'elle a tenue avec *Balthazar* Caſtille ; c'eſt cette conduite qui l'a miſe hors d'état de délibérer ſur le mariage ; qu'elle s'impute donc tous les événements qui en ont été la ſuite.

Et qu'elle ne diſe point que c'eſt un crime d'avoir rendu public ce fait ignoré. C'eſt à elle-même qu'elle doit imputer la néceſſité à laquelle elle a réduit ſes adverſaires de défendre à l'action qu'elle intente contr'eux. Elle vantoit ſa vertu & ſa bonne-foi ; elle ſe flattoit de rendre ſes adver-

ſaires odieux par ſa déclamation. Falloit-il convenir des faits allégués, lorſque l'on avoit la preuve du contraire? La bonne-foi eſt une des prétentions de la Dame de Launay. On avoit le droit de la détruire, en établiſſant qu'il n'y a pas de bonne-foi dans le crime.

Vous deviez ſavoir, dit la Dame de Launay, que *Balthazar* Caſtille étoit marié; c'étoit un fait public que vous ne deviez pas ignorer. Vous deviez préſumer que, dans l'eſpace du temps, il y avoit eu des événements. Peuchet avoit eu connoiſſance du mariage, l'aura-t-il laiſſé ignorer à dom Mayeur? Lorſque *Balthazar* Caſtille a été arrêté, il a dit : où eſt ma femme, où ſont mes enfants? Deux ans après, on a porté à la Dame de Launay la montre de *Balthazar* Caſtille, qu'il avoit laiſſée entre les mains de la nourrice pour le payement de la nourriture de ſon enfant. Dom Mayeur a ſu le mariage, mais il a voulu porter la vengeance juſqu'où un Moine peut la porter.

On oſe dire que la lecture ſeule de cette objection ſuffit pour en démontrer toute l'illuſion. Un mariage n'eſt point un fait ſur lequel il y ait une notoriété légale; la vie commune de deux perſonnes de ſexe différent ne fait pas preuve de mariage. On ne devoit pas préſumer que *Balthazar* Caſtille, engagé par des vœux ſolemnels, eût contracté un ſecond engagement incompatible avec le premier.

Peuchet a eu connoiſſance du mariage; où en eſt la preuve? Peuchet a donné connoiſſance du mariage à dom Mayeur, où en eſt la preuve? *Balthazar* Caſtille a dit, lorſqu'il a été arrêté : *où eſt ma femme, où ſont mes enfants ;* où en eſt la preuve? Deux ans après, on a apporté à la Dame de Launay la montre de *Balthazar* Caſtille, qu'il avoit laiſſée entre les mains de la nourrice; où en eſt la preuve? Ce fait, s'il étoit prouvé, établiroit-il que l'Abbé d'Orval, l'Abbé de Clairvaux & Dom Mayeur, qui étoient abſents tous les trois, ont eu connoiſſance du mariage? Tous ces faits raſſemblés porteroient-ils quelqu'atteinte aux vœux de *Balthazar* Caſtille? Sur quoi donc peut tomber cette exclamation indécente par laquelle la Dame de Launay finit ſon objection : *Vous avez porté la vengeance juſqu'où un Moine la peut porter.*

C'eſt une injure qui attaque tout le Clergé régulier. Eſt-il permis, à défaut de moyens, d'employer des injures qui tendent à compromettre un ordre entier admis & reconnu dans l'Etat.

La Dame de Launay a perdu ſon fils, il a été enlevé par l'inſpecteur de la police : l'Abbé de Clairvaux doit être tenu de le repréſenter dans huitaine, ou de payer la ſomme de 100000 livres.

Cette demande doit vous paroître, Meſſieurs, fort extraordinaire, après les faits dont j'ai eu l'honneur de vous rendre

compte. L'enfant n'a point été enlevé par ordre de police. C'eſt le 5 Novembre 1750 que *Balthazar* Caſtille a été arrêté. Ce n'eſt point des mains de l'inſpecteur de police que *Nicolas-Louis* Noël & ſa femme tenoient l'enfant; la nourrice l'avoit reçu des mains de ſa mere, le 21 Juillet 1750 deux jours après ſa naiſſance; elle l'a gardé depuis le 5 Novembre juſqu'au 21 Janvier ſuivant, c'eſt à-dire pendant plus de deux mois; c'eſt librement & ſans aucune contrainte qu'elle & ſon mari ont apporté cet enfant à Paris, par la ſeule raiſon qu'ils n'étoient pas payés. La police ignoroit que *Balthazar* Caſtille eût un enfant en nourrice à Celles en Brie; & la police n'avoit aucun intérêt que cet enfant reſtât ou ne reſtât pas entre les mains de ſa nourrice. Le procès-verbal du Commiſſaire ne fait aucune mention d'ordre du Roi. Si le tranſport de l'enfant à Paris avoit été la ſuite des ordres donnés contre *Balthazar* Caſtille, ç'auroit été l'inſpecteur de police que l'on auroit chargé d'apporter cet enfant. On auroit employé pour la rédaction du procès-verbal le Commiſſaire de Rochebrune, qui avoit été chargé de l'appoſition & levée de ſcellés; l'enlévement de l'enfant auroit été fait dans le même inſtant. La déclaration de la femme de Lage & du meneur peut-elle former la preuve d'un ordre dont l'exiſtence eſt démentie par toutes les circonſtances réunies.

Mais ce qui doit, Meſſieurs, vous pa-

roître révoltant, c'eſt que la Dame de Launay, de ſon propre aveu, avoit connoiſſance du tranſport de ſon enfant aux Enfants-trouvés, & de ſon décès, lorſqu'elle en a demandé la repréſentation à l'Abbé de Clairvaux. Elle ſe flattoit qu'après un eſpace de temps auſſi conſidérable, l'Abbé de Clairvaux, qui ne peut avoir aucune connoiſſance perſonnelle des faits, pourroit être condamné par l'impoſſibilité où il ſeroit de ſe défendre : ainſi elle a fait, de ſon aveu, tout ce qui dépendoit d'elle pour obtenir une condamnation injuſte. Si les regiſtres de l'hôpital des Enfants-trouvés n'étoient pas tenus avec autant de ſoins qu'ils le ſont ; ſi le regiſtre de l'année 1750 avoit été égaré, la Dame de Launay n'auroit pas ceſſé de faire parade des ſentiments de ſon amour maternel. Elle auroit continué d'en impoſer à la juſtice. C'eſt un dol perſonnel qui auroit été le juſte fondement d'une requête civile. En effet, le dol perſonnel conſiſte, en cette matiere, dans l'allégation contre ſa propre connoiſſance, de faits faux, ſur le fondement deſquels on obtient un jugement. *Si per dolum ſciens falſo aliquid allegavit, & hoc modo conſecutum eum ſententiam prætoris liquido fuerit ad probatum ; exiſtimo debere judicem quærelam rei admittere.* L. 75, ff. *de judiciis.*

Quelle excuſe donne-t-on à un procédé auſſi contraire à la bonne-foi ? La Dame de Launay ſavoit que ſon fils avoit été ap-

porté aux Enfants-trouvés & qu'il étoit mort, mais elle ne le favoit pas d'une façon légale. C'eft un piege qu'elle a tendu à fon adverfaire. Elle n'avoit pu avoir la preuve du décès de fon fils; toutes les portes lui avoient été fermées : en effrayant fon adverfaire par une demande de 100000 livres, elle l'a forcé à lui apporter la piece qu'elle n'avoit pas.

Eft-il donc permis, Meffieurs, de tendre des pieges, en diffimulant des faits dont on a une connoiffance perfonnelle? Eft-ce que la diftinction de la connoiffance légale & de celle qui ne l'eft pas, autoriferoit la diffimulation? Eft-il donc enfin permis d'effrayer fon adverfaire par une demande, dont on connoît l'injuftice? La Dame de Launay defiroit avoir la preuve du décès de fon fils : fi elle fe croyoit fondée à former cette demande, ne pouvoit-elle pas la préfenter fans déguifement? Il n'eft pas vraifemblable qu'on lui ait refufé le procès-verbal. Ce qu'il y a de certain, c'eft que les regiftres des Enfants-trouvés étant deftinés à affurer l'état de ceux que l'on reçoit dans cet hôpital, on n'en refufe point les expéditions aux parties intéreffées.

L'action intentée à l'occafion de l'enlévement prétendu de l'enfant né en 1750, eft donc, Meffieurs, une action calomnieufe.

Mais la Dame de Launay fe plaint d'avoir été privée de fon honneur & de fa liberté.

L'Abbé de Clairvaux répond que ſa détention lui eſt abſolument étrangere. C'eſt au ſieur Peuchet ſon oncle qu'elle doit l'imputer. C'eſt lui qui a obtenu contre elle un ordre du Roi le 18 Septembre 1750; c'eſt à lui qu'a été impoſée la charge du paiement de ſes penſions; c'eſt contre lui que les adminiſtrateurs de Sainte-Pelagie ont dirigé leur action, c'eſt contre lui qu'ils ont obtenu la condamnation des penſions. Jamais ils n'ont rien demandé ni à l'Abbé de Clairvaux, ni à l'Abbé d'Orval, ni à dom Mayeur.

Il eſt vrai, Meſſieurs, que la Dame de Launay vous a dit que le ſieur Peuchet a pu contribuer à ſa détention; mais que dom Mayeur a été aſſocié avec lui; que, ſeul, il n'auroit pas pu ſe faire entendre; que ſes pere & mere exiſtoient; qu'elle avoit d'autres parents à Paris, & qu'ils n'ont pas été conſultés.

Mais, Meſſieurs, la Dame de Launay ne vous donne pour preuve de l'aſſociation qu'elle allegue, que la copie informe d'un acte qu'elle prétend avoir été paſſé le 10 Septembre 1750, entre dom Mayeur & le ſieur Peuchet. Cette piece, lorſqu'on l'examine, eſt néanmoins déciſive contr'elle. Elle énonce l'ordre du Roi comme déja donné, puiſqu'elle nomme l'inſpecteur de police chargé de ſon exécution. Cependant l'ordre n'a été donné contre *Michelle* Peuchet, que le 18 Septembre 1750. Il réſulte donc de cet énoncé même, que ni

l'Abbé de Clairvaux, ni l'Abbé d'Orval, ni dom Mayeur, n'ont eu aucune part à la détention de *Michelle* Peuchet. Comme ils n'avoient ni qualité ni intérêt, s'ils avoient agi, ils n'euſſent pas été écoutés. Ce n'eſt pas d'ailleurs dans le même temps que ces deux ordres ont été donnés.

Eſt-il poſſible encore de croire que dom Mayeur ait voulu, ſans intérêt, nuire à *Michelle* Peuchet, lorſque par la copie de l'acte que l'on prétend qu'il a paſſé, il renonçoit à tous ces biens, à condition qu'ils ſeroient remis à *Michelle* Peuchet, pour en diſpoſer à ſon profit & au profit de ſes enfants.

Ces deux idées ne ſont donc point inconciliables & incompatibles. Stipuler que tous les biens ſeront remis à *Michelle* Peuchet, & néanmoins ſolliciter ſa détention!

Au reſte, Meſſieurs, c'eſt Peuchet ſeul qui a ſollicité & obtenu des ordres contre ſa niece. De deux choſes l'une : ou ſon pere & ſa mere étoient décédés, ou ils étoient encore vivants. S'ils étoient décédés, Peuchet devenoit le chef de la famille, il réuniſſoit toute l'autorité, il pouvoit ſolliciter & obtenir un ordre. Il n'étoit pas homme de qualité, mais ſa niece n'étoit pas de meilleure condition que lui; c'eſt ſa qualité d'oncle qui faiſoit ſon titre. Si ſes peres & mere étoient encore vivants, pourquoi n'ont-ils pas réclamé? N'ont-ils pas, par leur ſilence, approuvé la démarche du ſieur Peuchet?

Le pere de *Michelle* Peuchet s'eſt occupé d'une choſe beaucoup moins importante. Sa fille avoit reçu en dot, du ſieur André, chapelain de la Sainte-Chapelle, une ſomme de 10000 livres, qui avoit été dépoſée ès mains de Robineau, notaire, juſqu'à ce qu'il en fût fait emploi. Le mariage eſt du 21 Décembre 1744, & cependant en 1748, l'emploi n'étoit pas encore fait. Le ſieur Peuchet pere préſenta au Lieutenant civil une requête, dans laquelle il expoſa que *ſa fille & ſon gendre s'étoient abſentés; qu'il ne ſavoit pas en quel lieu ils s'étoient retirés, & que l'emploi des* 10000 *livres n'étoit pas encore fait.* Il demanda *permiſſion de faire aſſigner le notaire, le ſieur André, ſon gendre, & ſa fille à leur dernier domicile connu, même au domicile de Mr. le Procureur-Général;* il obtint l'ordonnance du Magiſtrat, & il donna les aſſignations en conſéquence.

Le notaire ſoutint que le ſieur Peuchet pere n'avoit pas d'action, & le ſieur André ſe joignit au ſieur Peuchet pour demander l'emploi.

Dans le cours de la procédure, parut Mre. de Vitry, procureur au Châtelet, fondé de la procuration de *Balthazar* Caſtille & de *Michelle* Peuchet qui s'étoient retirés à Geneve.

Cette procédure ne paroît pas avoir été ſuivie juſqu'à ſa fin; mais elle établit la juſteſſe de l'obſervation que l'on vient de faire. Pourquoi le pere de *Michelle* Peu-

chet, qui a veillé à l'emploi de la dot, n'a-t-il pas réclamé, lorſque ſa fille a été conduite à Sainte-Pelagie? L'Abbé de Clairvaux peut-il être reſponſable de l'action de l'oncle, & du ſilence du pere?

Examen de la reſtitution prétendue.

La Dame de Launay prétend avoir été dépouillée des biens de ſon mari, & de ceux qui lui étoient perſonnels. Sa dot étoit, aux termes de ſon contrat de mariage, de 10000 livres, & les biens de ſon mari montoient à 36000 livres; mais comment concilier ces énonciations du contrat de mariage avec les faits avoués par la Dame de Launay? Elle convient que ſon premier enfant, né au mois de Février 1745, a été expoſé dans la rue Saint-Antoine, au mois d'Octobre ſuivant. Si on l'en croit, elle étoit abſente, ce n'eſt point à elle que l'on doit imputer l'expoſition de cet enfant; elle avoit chargé un ami de payer ſa nourrice : il s'eſt vraiſemblablement ennuyé de faire des avances.

Mais elle élude l'objection. Son abſence ou ſa préſence ſont abſolument indifférentes. On lui demande, s'il eſt poſſible de croire qu'un pere & une mere qui jouiſſent d'une fortune de 46000 livres, ſouffrent que leur enfant ſoit expoſé au milieu d'une rue, & porté à l'hôpital des Enfants-trouvés? On lui demande s'il eſt

d'ufage qu'une nourrice porte un enfant à l'hôpital des Enfants-trouvés fans le confentement des pere & mere? Si la nourrice, avant que de fe porter à cette extrêmité, ne fait pas tout ce qui dépend d'elle pour obtenir des pere & mere fon paiement? On lui demande pourquoi elle s'en eft rapportée à un tiers, fur le paiement de la nourrice de fon fils ; pourquoi elle n'a pas elle-même pris le foin d'envoyer des fonds de Franche-Comté, où elle prétend qu'elle étoit alors? On lui demande pourquoi l'acte baptiftaire de l'enfant s'eft trouvé dans fes langes, & s'il eft d'ufage de donner l'acte baptiftaire à une nourrice? On lui demande pourquoi à fon retour de Franche-Comté elle n'a pas réclamé fon enfant? Si elle n'eft pas revenue de Franche-Comté avant fa mort, pourquoi elle ne s'en eft pas inquiétée davantage pendant fon féjour en Franche-Comté? Ne pouvoit-elle pas, pendant une abfence auffi longue, écrire à la nourrice, fe faire rendre compte de l'état de fon enfant, par celui qu'elle avoit chargé d'en prendre foin.

On ne prétend pas argumenter de ces circonftances, pour prouver que la Dame de Launay n'a point eu pour fon premier enfant les fentiments que la nature infpire dans le cœur de toutes les meres ; elle a donné, dans le cours des plaidoieries, tant de preuves de fon amour maternel, qu'il n'eft pas permis d'en douter ; mais on fou-

tient que ces circonſtances prouvent l'inſolvabilité de *Balthazar* Caſtille & de *Michelle* Peuchet.

Le contrat de mariage de *Balthazar* Caſtille paroît établir, en faveur de *Michelle* Peuchet, une dot de 10000 livres; mais pourquoi cette dot dépoſée en 1744 en l'étude de Mre. Robineau, notaire, n'étoit-elle pas encore employée en 1748? Pourquoi *Balthazar* Caſtille & *Michelle* Peuchet, au-lieu de s'occuper de cet emploi qui méritoit de fixer leur attention, paſſent-ils à Geneve? Pourquoi leur fondé de procuration n'agit-il que quatre ans après le mariage? Pourquoi attend-il, pour agir, qu'il ſoit excité par une demande du ſieur Peuchet pere? Ces faits ſont-ils propres à perſuader que la dot fût ſincere, ſur-tout ſi on fait attention à la ſingularité des clauſes du contrat de mariage, par leſquelles le ſieur André, en cas de décès de *Michelle* Peuchet ſans enfants, préfere *Balthazar* Caſtille & ſes parents à ſa propre famille.

Michelle Peuchet, au moment qu'elle a été arrêtée, logeoit dans la maiſon d'un corroyeur au troiſieme étage; elle occupoit une chambre dépendante de l'appartement d'une maîtreſſe couturiere, femme d'un domeſtique; les meubles de cette chambre ne lui appartenoient pas. *Balthazar* Caſtille étoit ſans état, caché depuis deux mois à Celles en Brie, dans la maiſon d'un vigneron. Une réſidence auſſi longue dans

un lieu où il étoit oisif, n'avoit pas pour objet de voir son fils âgé de trois mois & quelques jours.

Cette insolvabilité constante exclut toute idée de divertissement. D'ailleurs les scellés ont été apposés ; ils ont été levés en présence d'un substitut de Monsieur le Procureur-Général. Les effets, ou leur valeur ont été remis à la Dame de Launay. *Balthazar* Castille n'avoit rien. La Dame de Launay allegue qu'il avoit une ceinture remplie d'or, & des effets en papiers ; que l'inspecteur de police a dit à plusieurs personnes qu'il avoit remis ces effets à dom Mayeur ; mais ce sont des faits allégués sans preuve, dont la preuve par témoin n'est pas recevable : ce sont de plus des faits démentis par la plaidoierie de la Dame de Launay elle-même.

Elle vous a dit, Messieurs, que trois ans après l'enlévement de *Balthazar* Castille, on lui avoit rapporté sa montre, qu'il avoit laissée à la nourrice pour le paiement de ce qui lui seroit dû. Mais de-là même, Messieurs, résultent deux conséquences : l'une, que l'on ne s'est point emparé des effets de *Balthazar* Castille, puisqu'on lui a laissé la liberté de disposer de sa montre ; l'autre, qu'il n'avoit pas de deniers comptants, puisqu'il n'en a point donné à la nourrice : s'il avoit eu de l'argent, il n'auroit pas laissé sa montre.

Tel est exactement, Messieurs, l'état de cette affaire dans laquelle la Dame de Launay

vous a allégué des faits qui ne ſont pas prouvés, & d'autres faits qui ſont prouvés faux; tout le reſte de ſon ſyſtême n'a d'autre appui qu'une déclamation injurieuſe, qui ne peut dans aucun cas ſuppléer au défaut de preuves.

Dans ces circonſtances, & par ces conſidérations, je crois devoir perſiſter dans mes concluſions; & j'y perſiſte en effet.

Mre. Gerbier ne ſe tint pas pour vaincu par le plaidoyer de Monſieur Doulcet. Il lui repliqua avec force, & finit en diſant:

D'après tout ce que vous avez donc entendu, Meſſieurs, de la part de mes adverſaires, je crois que c'eſt le cas d'expliquer, de rectifier & même d'augmenter les concluſions que j'ai ci-devant priſes.

En conſéquence, il vous plaira me donner acte de l'aveu fait publiquement à l'audience, & dans le cours des plaidoieries de la cauſe, par Mr. l'Abbé de Clairvaux, des faits ſuivants, qui ſont conſtatés d'ailleurs par les pieces; ſavoir, 1°. Que le frere le Mayeur a, par les ordres de l'Abbé de Clairvaux ſon frere, dont il étoit le Procureur-Général, & la ſollicitation de l'Abbé d'Orval, réclamé au mois de Novembre 1750, *Balthazar* Caſtille, mari de *Michelle* Peuchet, comme Religieux-profès de l'Abbaye d'Orval. 2°. Que lors de cette réclamation, ſuivie de la capture de *Baltha-*

zar Caſtille qui fut enſuite conduit à l'Abbaye d'Orval, où il eſt mort le 27 Mars 1751, quatre mois ou environ après y avoir été enfermé, il y avoit trente-ſix ans ou environ que Caſtille vivoit dans le ſiecle ſous l'habit laïc, portant publiquement le nom de *Balthazar* Caſtille, ſans avoir, dans tout cet intervalle, été réclamé, ni inquiété, ſoit par l'Abbé d'Orval, ſoit par l'Abbé de Clairvaux. 3°. Qu'il y avoit même, lors de cette réclamation & de cette capture, environ ſept années que Caſtille avoit contracté mariage avec ladite Peuchet, dont il étoit iſſu trois enfants, dont deux étoient vivants lors de la réclamation & de la capture de leur pere. 4°. Que la veille de la capture de ce dernier, *Michelle* Peuchet a été arrêtée & conduite à Sainte-Pelagie, où elle eſt reſtée enfermée pendant trois ans. 5°. Que dans le même temps & au même moment, *Hypolite-Louis* Caſtille, l'un des enfants de Caſtille & de *Michelle* Peuchet, alors âgé de ſix mois ou environ, étoit en nourrice à la Celle en Brie, & a été également enlevé. En conſéquence, vu tous les moyens de fait & de droit expliqués dans les plaidoieries, condamner Mr. l'Abbé de Clairvaux, comme Chef & Supérieur régulier de ſa filiation & de l'Abbaye d'Orval, à rendre à ceux pour qui je parle, dans la huitaine à compter du jour de la ſignification à perſonne ou domicile de votre arrêt, *Hypolite-Louis* Caſtille, l'un des en-

fants de *Michelle* Peuchet & du défunt ſieur Caſtille; ſinon & à faute de ce faire dans ce temps, & icelui paſſé, condamner Mr. l'Abbé de Clairvaux & les Religieux de ſa filiation à payer à ceux pour qui je parle la ſomme de 100000 livres, ou telle autre ſomme qu'il vous plaira arbitrer. Le condamner pareillement à rendre & reſtituer à ceux pour qui je parle, dans le même délai, la ſomme de 46000 livres pour la dot de *Michelle* Peuchet, l'une de celles que je défends, & pour celle de Caſtille ſon mari, avec les intérêts à compter du 4 Novembre 1750, jour de la capture dudit Caſtille, ſauf néanmoins à déduire & à imputer d'abord ſur les intérêts, & ſubſidiairement ſur le capital, 76 livres de rente & 1250 livres de principal, que *Michelle* Peuchet convient avoir reçues ſur ce qui compoſoit ſa dot, & dont dans tous les temps elle a offert la déduction; & où vous voudriez, Meſſieurs, éclairer votre religion ſur la fortune de Caſtille, au temps de ſon enlévement, en ce cas, & ſubſidiairement ſeulement ſur ce chef, qu'il vous plaiſe donner acte à ceux que je défends de ce qu'ils articulent & mettent en fait, 1°. que *Balthazar* Caſtille portoit ordinairement ſur lui un porte-feuille & une ceinture, dans leſquelles étoient les effets & eſpeces en or qui compoſoient ſa fortune. 2°. Que dans des temps voiſins de ſa capture, il avoit fait voir à pluſieurs perſonnes le porte-feuille qui ren-

fermoit plus de 20000 livres d'effets & papiers royaux, & actions ſur la compagnie des Indes. 3°. Que le ſieur Meunier, Exempt de police, qui a arrêté Caſtille à la Celle en Brie, d'où il l'a conduit à Orval, a déclaré à ſon retour à pluſieurs perſonnes avoir remis le porte-feuille en queſtion au frere Mayeur : en cas de déni de ces faits, permettre à ceux pour qui je parle d'en faire la preuve, tant par titres que par témoins, par-devant tel de Meſſieurs qu'il plaira au Conſeil commettre; & faute par Mr. l'Abbé de Clairvaux de les dénier auſſi préciſément qu'ils ont été articulés, les regarder comme certains & avérés, conformément à l'ordonnance; en conſéquence, adjuger à ceux pour qui je parle leurs concluſions principales ſur le chef de la dot. Condamner en outre Mr. l'Abbé de Clairvaux à leur payer & rembourſer la ſomme de 852 livres que *Michelle* Peuchet, l'une d'elles, s'eſt vu dans la néceſſité de payer pour le reſtant de ſes penſions à Sainte-Pelagie, & recouvrer ſa liberté; leur payer annullement les arrérages du douaire de 300 liv. par an, ſtipulé par ſon contrat de mariage avec Caſtille, & les arrérages qui en ont couru depuis ſon décès; à rendre & reſtituer à *Michelle* Peuchet la valeur des effets mentionnés au procès-verbal du Commiſſaire de Rochebrune du 30 Janvier 1751; & à lui payer la ſomme de 100000 liv. ou telle autre ſomme qu'il vous plaira arbitrer, & ce pour

les torts qu'elle a essuyés par sa détention injuste, pendant trois ans, dans une prison aussi déshonorante que celle de Sainte-Pelagie. Et faute par Mr. l'Abbé de Clairvaux d'avoir justifié, par la représentation du registre des actes de profession de l'Abbaye d'Orval, & même par aucun acte proban, que Castille ait jamais fait profession en cette Abbaye, condamner pareillement cet Abbé, en telle somme qu'il vous plaira arbitrer envers *Reine-Michelle* Castille, fille mineure dudit *Balthazar* Castille, & délaissée orpheline de pere par l'enlévement dudit Castille, à la charge de faire emploi de ladite somme au profit & pour la subsistance de ladite *Reine-Michelle* Castille. Comme aussi le condamner envers *Michelle* Peuchet, femme dudit *Balthazar* Castille, en tels dommages & intérêts qu'il vous plaira arbitrer, pour raison des torts énormes qu'elle a essuyés de la part de l'Abbé & des Religieux de Clairvaux, soit par la perte qu'elle a faite d'*Hypolite-Louis* Castille son fils, causée par l'impossibilité où elle a été de veiller à sa conservation, pendant qu'elle-même étoit injustement détenue à Sainte-Pelagie ; soit enfin par tous les autres préjudices qu'elle a éprouvés, de leur part, en son honneur, sa liberté, sa fortune. Ordonner que le nom de *Michelle* Peuchet sera rayé & biffé des registres du couvent de Sainte-Pelagie. Lui permettre de faire imprimer l'arrêt, que vous allez rendre, aux frais de Mr. l'Abbé

de Clairvaux ; & enfin le condamner en tous les dépens (1).

Ce fut ainsi que Mre. Gerbier termina sa replique, dont on a dû d'ailleurs reconnoître différents morceaux dans le mémoire de Mr. de Mauléon.

Mr. de la Briffe, Avocat-Général, prit aussi-tôt la parole, & dit :

MESSIEURS,

Si l'effrayant tableau de cette cause excite en ce jour l'intérêt public, les alarmes de la religion & de l'état, la douleur même des loix ; si l'honneur d'un ordre entier, celui d'une famille dispersée, l'humanité, la nature, réunissent en ce moment tout ce qui peut émouvoir des cœurs sensibles : ces grands objets, si propres à agir sur le nôtre, doivent perdre pour ainsi dire, leur mouvement & leur force en passant dans nos mains, & y demeurer immobiles sous la contemplation calme de la justice. Dépouillés de tout sentiment, de toute affection étrangere, nous ne devons entendre ni ces vœux éclatants qui semblent faire de la cause de la Dame de Launay, la cause publique ; ni ces pieuses inquiétudes qui veulent faire partager à la religion même la défense & les dan-

(1) A ce compte, les sieur & Dame Saget portoient leurs prétentions à 280052 livres, sans parler ni de leurs dernieres demandes en dommages & intérêts, ni des arrérages, ni des dépens qu'ils réclamoient encore.

gers des Religieux de Clairvaux; & il ne doit rester de nous-mêmes qu'une voix dont la vérité seule aura formé les sons.

Esclaves de la loi, qui laisse le public maître de sa sensibilité, mais qui enchaîne la nôtre; c'est à elle à nous justifier, ou envers une mere infortunée, si nous ne pouvons la secourir dans ses malheurs, ou envers un Ordre respectable, si elle nous force de révéler l'iniquité ou l'imprudence de ses agents.

C'en étoit assez, pour nous effrayer de l'étendue & des détails importants de cette affaire extraordinaire, sans que la triste célébrité, qui poursuit les causes de cette nature, vînt encore accabler notre foiblesse : mais nous avons au moins l'avantage de marcher dans des routes que les talents des défenseurs des parties ont déja éclairées. L'attention est maîtrisée par l'importance de la cause, qui est celle de la société, de la religion, & de l'ordre public; & le secours que notre ministere prête aux parties, est plutôt un devoir pour nous, qu'un besoin pour leurs juges.

Trois questions, Messieurs, se présentent, & doivent être rigoureusement discutées.

Premiérement, *La Dame de Launay a-t-elle épousé de bonne foi* Balthazar *Castille?*

Secondement, Balthazar *Castille étoit-il Religieux?*

Troiſiémement, *En ſuppoſant même qu'il le fût, y a-t-il, ſoit dans la maniere dont* Balthazar *Caſtille a été rendu au cloître, ſoit dans les torts perſonnellement ſoufferts par ſa femme, ſoit dans les faits particuliers de la cauſe, un juſte fondement aux dommages-intérêts qu'elle demande?*

Examinons chacune de ces queſtions ſéparément.

PREMIERE QUESTION.

La bonne foi a-t-elle conduit la Dame de Launay aux pieds des autels pour unir ſon ſort à celui de Caſtille?

Lorſque nous traitons cette premiere queſtion, ce n'eſt pas que ſi la Dame de Launay ſe fût jettée volontairement dans les bras d'un apoſtat, la recherche des auteurs de ſa détention, & de la privation de ſa fortune, en fût moins néceſſaire : car les Religieux ne ſont pas les vengeurs publics à leur profit. Il faut pourtant l'avouer, la faveur qu'elle mériteroit alors, ne ſe meſureroit que ſur l'excès de l'injure qui lui auroit été faite; & la juſtice ne tendroit la main aux fruits malheureux, mais innocents, d'une pareille union, qu'en détournant les yeux de deſſus leur mere.

Mais nous n'avons point ce reproche à faire à la Dame de Launay. L'ignorance où elle étoit de l'état de Caſtille, pre-

miere ſource de ſon infortune, eſt devenue cependant pour elle un bien qu'on ne peut lui enlever.

L'expoſé ſeul des faits parle pour ſa bonne-foi ; elle avoit à peine vingt-deux ans, lorſque ſes parents l'ont mariée à *Balthazar* Caſtille qui en avoit cinquante-deux. S'il n'y a pas de preuves certaines qu'elle le connût pour être Religieux, ſa minorité, ſa jeuneſſe, & la grande différence des âges l'excuſeroient déja. Ce ſeroit alors une ſéduction que les loix ne pourroient imputer qu'à ſon auteur, dont ſes parents ſeroient les premiers complices, & dont elles ne puniroient pas la victime.

Mais elle n'a pas même beſoin de cette faveur : il ſuffit de jetter les yeux ſur les circonſtances certaines de ſon mariage. Toute ſa famille atteſte par un acte authentique, que depuis l'âge de dix ans elle demeuroit chez un bourgeois de Paris, ſon parent, où elle avoit reçu une éducation réguliere. Nous voyons même que la procuration de ſes pere & mere eſt adreſſée à ce parent, chez lequel elle demeuroit encore lors de ſon mariage. Ils y donnent leur conſentement, & en reglent les conventions. C'eſt dans la maiſon & en la préſence d'un chapelain de la Sainte-Chapelle, allié de ſa famille, que le contrat eſt rédigé; cet allié lui fait une donation de 10000 livres. Eût-il ainſi doté ſa parente en faveur d'un apoſtat connu?

Eût-il proſtitué ſon bienfait à cette union impoſſible & ſacrilege ?

Ce ne ſont point des amis particuliers de Caſtille qui y ſont préſents, ce ſont des parents de la fille. Nulle précipitation dans la célébration du mariage; elle eſt du 21 Décembre 1744, & le contrat du 6 du même mois : toutes les ſolemnités exactement remplies, un banc publié à Saint-Gervais, à Saint-Jacques de la Boucherie, à Stenay, dioceſe de Treves *dioceſe de l'Abbaye d'Orval*, ſans aucune oppoſition formée : diſpenſes pour les deux autres, tant à Paris qu'à Treves.

Quelles recherches voudroit-on qu'eût fait la Demoiſelle Peuchet? L'état extérieur de *Balthazar* Caſtille n'étoit point inconnu ; ce n'étoit plus un étranger dans Paris. Il tenoit publiquement les livres d'un marchand de la rue Saint-Denis depuis pluſieurs années. Il pouvoit diſpoſer de ſa perſonne à l'âge de cinquante-deux ans. Quant à la fortune, objet ordinaire de ces ſortes de recherches, il n'en annonçoit point dans ſa patrie, il l'expoſoit toute entiere dans ſon contrat. Elle conſiſtoit en effets de commerce & argent comptant. Il n'y avoit donc point de recherches à faire, car il ne tombe pas dans l'eſprit de s'informer ſi un homme, qui veut ſe marier eſt Religieux; il auroit au moins fallu des ſoupçons; & qu'eſt-ce qui auroit pu les faire naître? les vœux ne ſe liſent pas ſur le front de l'apoſtat. Caſtille ne

ſe cachoit point, non plus que le lieu de ſa naiſſance. Il n'avoit, point changé de nom. On ne trouve pas un ſeul fait, un ſeul déguiſement certain qui pût exciter la plus légere défiance.

Mais, veut-on qu'il y eût des recherches à faire (quoiqu'on n'en puiſſe indiquer aucun objet raiſonnable)? étoit-ce la Demoiſelle Peuchet, *mineure*, qui devoit s'en occuper? Ses pere & mere réſidoient à Stenay, tout près de la ville de Luxembourg, patrie de Caſtille. C'eſt de là qu'ils lui envoient leur conſentement. Une mineure ne peut-elle pas, ne doit-elle pas même ſe repoſer ſur les lumieres, ſur la volonté de ſes parents, ſur le tendre intérêt qu'ils prennent à ſon ſort? Si elle eût été trompée ſur l'état de Caſtille, ne ſeroit-elle pas en droit de dire qu'elle l'auroit été par les loix mêmes, puiſqu'on avoit ſatisfait à tout ce qu'elles ordonnent? Son mariage n'étoit ni clandeſtin, ni ſecret.

Dix-huit mois après, en 1746, dans un temps qui n'eſt point ſuſpect, les Echevins & Hauts-Juſticiers de la ville de Luxembourg, qui ont légaliſé (à l'occaſion d'une autre affaire) l'extrait baptiſtaire qui nous eſt repréſenté, atteſtent que *Balthazar* Caſtille, ainſi que ſes parents, ont toujours vécu en gens d'honneur & de probité; & qu'il ne leur eſt jamais rien parvenu qui puiſſe mériter le moindre reproche. A Luxembourg, dans la patrie de

Castille, dans le pays d'Orval, on ne le connoît que comme un citoyen libre; & l'on veut qu'à Paris une mineure, qui l'épouse vingt-six ans après sa sortie d'Orval, l'ait connu pour être Religieux!

Quand on supposeroit maintenant que quelques années après son mariage, il lui fût parvenu des avis sur l'état de Castille, de tels rapports n'auroient pu alors lui ravir la bonne-foi qu'elle avoit au moment du mariage. Ils ne lui auroient pas même ôté sa bonne-foi actuelle. Car ce n'eût pu jamais être que des bruits, des soupçons, qu'un seul mot d'un mari auroient bientôt dissipés. Quand il seroit convenu d'avoir demeuré dans le monastere d'Orval, il lui suffisoit de dire ou qu'il n'y avoit jamais fait de vœux, ou qu'il s'en étoit fait relever. Une telle explication n'eût-elle pas trouvé dans la Dame de Launay cette croyance que sa bonne-foi rendoit facile, que sa situation rendoit nécessaire, que la conduite de son mari envers elle & dans la société rendoit indispensable? Exigeroit-on d'une femme, d'une mere, qu'elle fût venue, à sa honte & sans preuve, se rendre la délatrice de son époux, exciter contre lui des hommes dont le long silence déposoit en sa faveur: & par de vaines inquiétudes, travailler elle-même à lui préparer des fers? Il est donc certain qu'elle étoit dans la bonne-foi, lorsqu'elle a épousé Castille.

On a avancé deux faits pour combattre

cette bonne-foi, & l'on a voulu faire préſumer le crime par le vice de ſes mœurs.

Le premier, qu'avec une fortune honnête, elle a fait expoſer ſon premier enfant dans la rue Saint-Antoine.

Le ſecond, que ſon mariage étoit dans les circonſtances une union néceſſaire : néceſſité qui prouve qu'elle connoiſſoit l'apoſtaſie de Caſtille.

La juſte indignation de notre miniſtere éclateroit contre une mere barbare, ſi nous l'appercevions ici réclamant pour elle-même des biens qu'elle auroit refuſé ſi cruellement de partager avec le premier de ſes enfants. Elle nous entendroit lui remontrer que cet aſyle ſoutenu par les charités publiques, n'eſt fait que pour ne pas voir le crime à la ſuite du vice, & pour ſauver à la nature les forfaits de la honte ou du déſeſpoir. Et ne ſeroit-ce pas faire un vol aux enfants de l'indigence, que de laiſſer dévorer leur triſte ſubſiſtance aux enfants nés dans une fortune aiſée!

Mais arrachons du cœur d'une mere ce trait repouſſé par la nature & par la vérité; & que cet affreux ſoupçon diſparoiſſe pour jamais de vos eſprits. Non, Meſſieurs, elle n'a point méconnu le fruit de ſes entrailles, elle n'a point rejetté ſon enfant de ſes bras; elle n'a point, par une expoſition cruelle, raſſemblé ſur lui tous les haſards, tous les dangers au moment où il recevoit la vie. Si cet enfant

a été porté aux Enfants-trouvés, il n'y a été mis que huit mois après sa naissance; & ce seroit la sage-femme elle-même qui seroit chargée de ce crime, puisqu'elle atteste que c'est elle qui l'a porté pendant l'absence de ses pere & mere, non point dans la rue, mais chez le Commissaire lorsqu'il lui fut remis par un particulier. Elle certifie que sa déclaration est conforme à son registre.

S'il falloit juger par des vraisemblances (& des vraisemblances, Messieurs, sont toujours des preuves contre des soupçons sans fondement); si une fausse honte eût porté cette mere à une action aussi atroce, c'eût été au moment de la naissance de cet enfant, c'eût été, au moins au moment qu'elle partit avec son mari pour la Franche-Comté. Si cette exposition eût été l'ouvrage du pere ou de la mere, eussent-ils pris la précaution de lever l'extrait de baptême & de l'enfermer dans les langes de l'enfant, lorsqu'on lisoit dans cet acte les noms des pere & mere, ceux du parrain & de la marraine, avec l'indication de leur demeure? Est-ce ainsi qu'elle eût caché sa honte & son crime, en montrant aux yeux même du Commissaire les lieux où habitoit le coupable?

Il est certain que, depuis cinq mois, Castille & sa femme étoient partis pour la Franche-Comté. Le procès-verbal de réception de l'enfant est du 25 Octobre 1745, & nous avons un acte, dont nous

parlerons dans la ſuite, du 20 Septembre de la même année, qui conſtate que Caſtille & ſa femme étoient alors à Poligny en Franche-Comté ; nous avons un certificat en bonne forme & d'un temps non ſuſpect, donné par le Lieutenant-Général du bailliage & ville de Poligny, qui nous atteſte qu'ils y ſont domiciliés depuis deux ans (1), c'eſt-à-dire, depuis le mois d'Août 1745; qu'ils y vivent avec l'approbation du public, & une conduite irréprochable; & Poligny n'eſt pas une ville où l'on puiſſe ſi aiſément cacher dans la foule des citoyens, le ſcandale aux yeux des Magiſtrats; enfin, nous voyons leur départ annoncé dès le 5 Mai de cette année 1745, par une procuration qu'ils laiſſerent à la Demoiſelle Carrette, fille majeure, *étant ſur le point*, dit cet acte, *de faire un voyage de long cours.*

Ecartons donc de cette cauſe un crime qui n'exiſte pas; & n'inſiſtons pas davantage ſur cette imputation calomnieuſe. L'intérêt de ſe défendre par toutes ſortes de moyens, & de diminuer la réparation des outrages perſonnels que la Dame de Launay a ſoufferts, en cas qu'elle ſoit due, a pu ſeul porter ſes adverſaires à l'accuſer d'avoir outragé la nature; mais un tel motif aggrave l'injure, loin de l'excuſer : & il eût été bien plus digne de la charité des Religieux de juger eux-mêmes les preuves qui étoient ſous leurs yeux

(1) Ce certificat eſt du 5 Août 1747.

avant d'avancer le fait. Les tribunaux ne doivent point être le théâtre des passions & de la vengeance; & ce premier jugement étoit, de la part des adversaires de la Dame de Launay, non pas seulement comme Religieux, mais comme homme, bien moins un ménagement qu'un devoir. Après avoir chargé publiquement une mere d'un crime affreux envers son premier fils, doivent-ils se plaindre qu'elle leur ait demandé juridiquement les preuves du sort du second; qu'elle se soit crue d'abord fondée à leur en reprocher la mort, si c'est par une suite de leur fait & de son emprisonnement qu'il a été ravi à ses soins maternels?

Le second fait est vrai. C'est une faute sans doute. Les inclinations de la nature doivent attendre que la loi les avoue; & le sanctuaire de la justice n'est pas fait pour consacrer les écarts des passions. Mais la loi, toute sévere qu'elle doit être, ne confondit jamais les crimes avec les foiblesses. Elle n'a point refusé à celles-ci son indulgence; elle a cru les punir assez, en laissant à l'opinion publique le soin de distinguer si c'étoit l'effet d'un déréglement d'habitude, ou l'erreur d'un penchant qui se permet, avant le temps, ce qui doit bientôt devenir un devoir. La religion même, plus sévere encore que les loix, n'a point dédaigné de couvrir ces foiblesses de son voile sacré. Elle a permis que le mariage en légitimât les fruits,
dans

dans l'eſpérance que leur ſource ſeroit au moins le garant de la premiere vertu qu'elle exige, de l'affection mutuelle des époux qu'elle unit par d'éternels liens.

Quant aux deux conſéquences qu'on en tire, l'une contre les mœurs de la Dame de Launay, l'autre contre la bonne-foi de ſon mariage; la premiere eſt fauſſe, la ſeconde répugne à la nature même du fait.

Ses mœurs ont été pures avant comme après ſon mariage. Sa famille exiſtante à Paris, atteſte par un acte authentique, qu'elle eſt demeurée depuis l'âge de dix ans juſqu'à ſon mariage chez ſon parent, qu'elle y a toujours mené une conduite irréprochable. A l'égard du temps poſtérieur à ſon mariage, elle prouve par les certificats des Magiſtrats des villes où elle a demeuré avec ſon mari, qu'ils y ont toujours été connus pour gens d'honneur & de bonnes mœurs; tout le temps de leur abſence de Paris eſt muni de ces ſuffrages : & ces ſuffrages, Meſſieurs, n'ont point été mendiés pour la cauſe, ils ont été donnés à chaque fois qu'ils changeoient de ſéjour. Une faute unique, effacée auſſitôt, à laquelle la ſociété, la religion & les loix n'ont point attaché la perte de l'honneur, n'a donc pu conduire à accuſer les mœurs de la Dame de Launay; jamais la maiſon de Sainte-Pelagie ne fut une demeure digne d'elle.

La ſeconde conſéquence qu'on en tire contre ſa bonne-foi (ſavoir que le mariage

étant une union néceſſaire, elle connoiſſoit l'état de Caſtille,) eſt fauſſe en elle-même. Ce n'eſt pas, ſans doute, pour les Religieux ſeuls qu'une jeune perſonne peut oublier ce qu'elle doit à ſon honneur ; & ſi l'obligation de le réparer ſe joint à ſon penchant pour lui rendre néceſſaire un mariage avec un homme, qui dans la ſuite ſe trouve être Religieux, il ne s'en ſuivra jamais qu'elle l'ait connu pour tel. Or, dès que le fait contraire eſt certain & prouvé, les inductions équivoques & les ſoupçons haſardés ne peuvent plus détruire cette bonne-foi ; mais il y a plus, c'eſt que cette conſéquence répugne à la choſe même.

Qui, en effet, penſera jamais que la qualité de Religieux apoſtat ſoit un moyen de ſéduction, le gage d'une union future, une promeſſe de mariage? Quand Caſtille n'eût eu pour objet qu'une honteuſe intrigue (ſans parler de l'intérêt du ſecret qu'il ſe devoit à lui-même, & qu'il étoit en état de garder à l'âge de cinquante-deux ans,) une pareille confidence fût-elle entrée dans ſes vues? Si la paſſion la plus déréglée ſemble s'excuſer & s'honorer à ſes propres yeux par ſa violence & par ſa continuité, quelle reſſource, quel avenir eût pu faire illuſion à une jeune perſonne bien élevée, en ſe livrant à un apoſtat? Comment ſon ame honnête & ſimple eût-elle partagé une paſſion, qui n'eût dû lui paroître qu'une débauche révoltante, plus

propre à repouſſer qu'à faire naître l'amour? L'idée du mariage, bien loin de préſenter à ſa foibleſſe un voile ſéduiſant, ne l'eût-elle pas remplie d'horreur, en lui montrant la honte & les malheurs auxquels une telle union pouvoit l'expoſer? Une femme débauchée eût ſans doute continué ſon premier commerce; mais elle eût craint de haſarder ſa liberté, ſa fortune & ſon ſort dans une union punie tôt ou tard par des peines flétriſſantes?

Les arrêts n'ont pas réputé de mauvaiſe foi des femmes qui avoient épouſé des religieux après une ſentence de l'Officialité, lors même qu'une oppoſition à cette ſentence ou un appel rendoit leur état incertain, & la démarche de ces femmes tout au moins téméraire. Comment ſeroit-il donc poſſible d'accuſer de mauvaiſe foi une femme que ſon âge, le vœu de ſes parents, leur autorité, leurs bienfaits, les recherches qu'ils avoient faites ou dû faire, la publication des bans dans la patrie même de ſon mari, & pour ainſi dire à la porte du monaſtere d'Orval, l'exiſtence publique de ſon mari dans la ſociété depuis un ſi long temps, le ſoin de ſon propre honneur, l'innocence même de ſes premieres années, conduiſoient comme par la main aux pieds des autels.

Mais une derniere preuve, s'il en falloit encore, eſt tirée du procès-verbal d'appoſition de ſcellés, au moment de ſon enlévement. Dans cet inſtant de trouble,

vous ne reconnoîtrez point, Meſſieurs, le langage du menſonge ni la prudence du crime. Il faut, dans l'hypotheſe des Religieux, ſuppoſer, contre la vérité, que la Demoiſelle Peuchet n'a écouté que la paſſion; qu'elle a connu Caſtille pour apoſtat, lorſqu'elle l'a épouſé; que dépoſitaire de ce ſecret, elle n'a point été effrayée d'en courir tous les riſques, & qu'elle a aſſocié à cet égard ſa diſcrétion & ſes précautions à celles de ſon mari.

Quoi! Meſſieurs, une femme qui auroit partagé dès l'inſtant de ſon mariage, & depuis ſept ans, cet important ſecret, d'où dépendoit tout ſon être: une femme pour laquelle il n'y auroit eu rien de ſacré que l'objet de ſa paſſion, à qui l'apparition ſeule de l'Exempt eût fait lire auſſi-tôt le motif d'une préſence toujours redoutée par le crime; cette femme eût indiqué d'elle-même, circonſtancié ſans détours la demeure de ſon mari, l'eût montré comme au doigt aux raviſſeurs de ſa femme, eût choiſi ceux-ci pour ſes confidents, au moment même où ils l'entraînoient dans une priſon flétriſſante, dont elle eût connu la cauſe, dont elle eût ignoré les ſuites; ſe fût ôté à elle-même & à ſes enfants qu'elle eſt forcée d'abandonner la ſeule reſſource qui lui reſtoit dans la liberté d'un pere & d'un époux à qui elle auroit tout ſacrifié; eût enfin dénoncé à la fois ſon affreuſe union, l'apoſtaſie de ſon mari, ſa coupable compli-

cité, la honte de ses enfants : & par quel intérêt, au moment qu'elle sait & qu'elle voit qu'on commence à l'en punir ?

Nous voyons même que son oncle Peuchet, deux ans après l'enlévement de sa niece, la pressoit de se pourvoir en cassation de mariage. Ce fait est important, mais il est lié à d'autres qui ne sont pas encore de notre objet : & si la Demoiselle Peuchet n'intenta pas cette action, vous verrez, Messieurs, que ce n'étoit pas le sentiment de sa mauvaise foi & de sa honte qui la retenoit. Il doit donc demeurer pour constant, Messieurs, dans vos esprits, que la Dame de Launay n'a point connu l'état de son mari, que sa famille ne l'a pas connu plus qu'elle, qu'ainsi elle étoit pleinement dans la bonne-foi avant & après son mariage, lors même qu'il suffiroit qu'elle y eût été à l'instant du mariage.

SECONDE QUESTION.

Est-il prouvé que Balthazar *Castille fût Religieux ?*

Passons maintenant à la seconde question, à cette question importante : *Est-il prouvé que* Balthazar *Castille fût Religieux?* La bonne-foi de la Dame de Launay n'étant plus douteuse, son mariage ne peut être détruit que par une profession certaine & authentique. C'est aux Religieux à prouver à la Dame de Launay,

à la juſtice, à la ſociété entiere, que *Balthazar* Caſtille leur appartenoit, que les foudres ſecrets qui ſont partis de leur cloître ne ſe ſont pas égarés dans leur chûte, & que les ſupérieurs n'ont jugé & puni qu'un coupable.

Cette obligation devient encore plus forte par la différence même du mariage aux vœux de religion. L'engagement du mariage eſt tout à la fois de droit naturel, de droit divin, & de droit poſitif; mais la nullité d'un mariage contracté par un Religieux, n'eſt fondé ni ſur le droit naturel, ni ſur le droit divin. Quoique l'Egliſe ſe ſoit toujours élevée contre l'inconſtance de ceux qui abandonnoient leur premier deſſein pour retourner au ſiecle, on ne peut trouver, dans les premiers temps, un exemple où l'on ait déclaré ces mariages nuls ; les plus ſavants peres de l'Egliſe n'ont pas cru qu'ils le fuſſent; & l'Egliſe n'a point déſapprouvé leur ſentiment. Cependant dans les loix générales, & dans les canons qu'elle a publiés pour maintenir l'honnêteté des mœurs, elle a cru devoir s'expliquer en termes prohibitifs, & prononcer des menaces & des peines pour imprimer la terreur; mais elle laiſſoit encore alors à la prudence & à l'arbitrage des Evêques la liberté d'en modérer la rigueur avec connoiſſance de cauſe : *Ce qui juſtifie*, diſoit le celébre Mr. Talon dans une queſtion de cette nature, *ce qui juſtifie que la nullité des ma-*

riages des Religieux est un établissement purement humain & de droit positif, utile pourtant, bienséant & même nécessaire, mais qui n'a pu se faire par la seule autorité de l'Eglise, & qui a eu besoin du concours des loix civiles & de la puissance séculiere, à qui seule appartient véritablement de juger de l'état des personnes, de la validité des mariages, & de l'ordre des successions, quoique, lorsqu'il s'agit du fond du vœu & de sa validité, on ait laissé avec beaucoup de raison les juges ecclésiastiques en possession d'en connoître.

Or, Messieurs, cet établissement de droit positif n'a commencé que lorsque l'Eglise a jugé à propos d'ajouter à ses loix générales la peine de nullité & le décret irritant. Dès-lors, & par une suite de cet établissement, les présomptions ont été pour toujours séparées de la certitude; cette nullité n'étant que de droit positif, n'a pu être désormais prononcée que sur des preuves légales; les jugements rendus par des hommes ont été moins déterminés par la nature de l'engagement du Religieux avec Dieu, que par la certitude de l'existence de cet engagement devant les hommes; cette nullité ayant été ajoutée comme une peine de la loi, ne doit être prononcée, que suivant la forme & les preuves de la loi; avec d'autant plus de raison, qu'un acte aussi important & aussi violent que celui par lequel un homme se dépouille des droits de sa naissance, de sa propre vo-

lonté, de ſa liberté naturelle, n'a dû jamais être un acte équivoque, ſans regle certaine, ſans preuve légale de ſa vérité; un acte abandonné à l'interprétation de l'intérêt & des occurrences du temps.

D'après ces principes, il s'agit maintenant de fixer le véritable état de la queſtion.

Balthazar Caſtille a vécu vingt-ſix ans dans le ſiecle. Il s'eſt marié publiquement, & ſuivant les loix; ſa femme étoit dans la bonne-foi, & eſt reſtée ſept ans en poſſeſſion publique de ſon mariage. Mais Caſtille eſt enlevé comme étant Religieux d'Orval. C'eſt donc la nullité de ce mariage qu'il faut juſtifier par la preuve authentique qu'il a fait des vœux; il ne s'agit point de leur validité, ni des irrégularités qui euſſent pu ſe rencontrer dans ſa profeſſion & que le laps de temps eût pu couvrir, mais du fait même qu'il a fait profeſſion.

Tant que la dangereuſe incertitude des profeſſions tacites a duré, la poſſeſſion de l'état religieux devoit être d'un grand poids dans les jugements, parce qu'on lui donnoit la force de preſcrire. Un autre motif d'ordre public qui ne ſubſiſte plus, avoit encore attaché à la durée du ſéjour dans les monaſteres l'effet de la profeſſion; c'étoient des aſyles ouverts à l'impunité; les coupables s'y renfermoient juſqu'à ce qu'on eût perdu les traces & la mémoire de leurs crimes; ils en ſortoient

quand ils n'avoient plus de recherches à craindre, en difant qu'ils n'avoient jamais fait profeffion. Il falloit donc, pour la fûreté publique, que ces afyles, où ils s'étoient jettés, leur ferviffent au moins de prifon perpétuelle, au hafard d'y renfermer quelques innocents. Mais la poffeffion feule n'eft plus une preuve légale, depuis qu'on a féparé le vœu tacite d'avec le vœu folemnel, la profeffion verbale d'avec la profeffion écrite; parce que cette féparation même a été précifément faite pour décider, fur l'exiftence certaine du vœu, la nullité du mariage contracté par un Religieux, depuis que l'Eglife a établi cette nullité.

Paffons maintenant à l'examen des pieces que les Religieux repréfentent pour prouver que *Balthazar* Caftille a fait profeffion.

C'eft dans l'acte de profeffion avec la copie qui en a été faite fur le regiftre, que doit fe trouver la preuve de fon engagement. Les autres pieces produites ne font que des adminicules que nous examinerons féparément.

Cet acte de profeffion que les Religieux préfentent comme écrit de la main de Caftille, n'offre aucune efpece de fignature ni de témoins, ni de celui qui l'a reçu, ni même du profès. Le regiftre où l'on prétend l'avoir tranfcrit n'en contient pas davantage. Malgré ce défaut univerfel de fignatures, peut-on croire avec certi-

tude, peut-on juger que Castille avoit fait profession ? écartons d'abord les préjugés dont on a voulu charger cette cause. On a cru les trouver dans trois arrêts récents du Parlement de Paris. Vous sentez d'avance, Messieurs, qu'il est impossible que des arrêts aient jugé en these générale, qu'aucune espece de signature, pas même du profès, n'étoit nécessaire pour constater l'existence de l'engagement Religieux. La raison seule, sans la loi, résiste à cette idée. Venons au détail.

Le plus récent de ces arrêts est du 7 Février 1707, entre sœur Leroux & les Religieuses de la Présentation de la ville d'Aire, à qui on disputoit les titres de leur établissement. Cet arrêt n'a rien jugé. Voici les propres expressions du Magistrat qui portoit la parole, dont le plaidoyer est rapporté au long dans le Journal des Audiences, & dont les conclusions furent adoptées.

Nulle signature de la fille, disoit-il, *nulle signature de la supérieure ni des témoins* (il ne s'agissoit que du registre, il n'y avoit point d'acte de profession,) *rien de plus contraire à nos ordonnances; on ne peut donc douter qu'il n'y ait de l'irrégularité pour le passé, & qu'il faudroit la réparer pour l'avenir. Cependant cela ne préjudicieroit point à l'état de la fille, si c'étoit l'usage, & si tous les actes du registre étoient de même; car* (remarquez ceci, Messieurs,) *elle ne se défend pas en*

disant qu'elle n'a pas fait profession comme les autres Religieuses, mais que toutes les Religieuses ne sont point véritablement profession. Or, elle se met dans la même espece que les autres; & si toutes les autres l'ont fait de même, comme les formalités sont pour assurer la vérité, lorsque la vérité paroît par le propre aveu de la personne, la formalité est inutile : inutile de statuer pour l'avenir, cela préjudicieroit pour l'État : mais pendant cet interlocutoire, la fille est dans le public, il y a danger de scandale ; il faut donc lui enjoindre de se retirer dans un monastere qui lui sera indiqué par l'Evêque de Saint-Omer, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné. Tel fut aussi l'arrêt.

Ce danger du scandale venoit, Messieurs, de ce que cette fille étoit une fille débauchée, qui avoit été conduite, par ordre de l'Evêque, dans une maison de force de la ville de Lille pour y faire pénitence le reste de ses jours. Elle y fut reconnue enceinte & y accoucha. Elle présenta une requête par laquelle elle demandoit sa liberré, attendu qu'elle n'étoit pas Religieuse, déclarant que si celui du fait duquel elle étoit enceinte, ne vouloit pas l'épouser, elle se chargeroit de l'enfant. Cet arrêt n'a pas besoin de réflexions, pour être écarté de la cause.

Le second, du 11 Janvier 1706, rapporté par Augeard, n'a pas jugé davantage que la profession pût être réputée

certaine, malgré le défaut complet de toutes ſignatures. La profeſſion de frere Loyal, Religieux Auguſtin, étoit évidente. Le Religieux avoit ſigné un procès-verbal fait par le notaire, de l'acte de profeſſion.

Voici encore, Meſſieurs, les propres termes de Mr. l'Avocat-Général Portail.

Le défaut des formalités dans les actes rapportés pour établir la profeſſion de l'intimé, n'eſt d'aucune conſidération, dès que cette profeſſion eſt devenue certaine par le procès-verbal du notaire ſigné de l'intimé, & qu'on peut regarder comme un certificat non ſuſpect de ſa part; par ſes reconnoiſſances qui ſe trouvent écrites dans ſa ſupplique au Pape, & dans ſon interrogatoire devant l'Official de Rheims; & par l'aveu qu'il en a fait publiquement à l'audience.

Ce n'eſt pas tout, Meſſieurs, il avoit fait un faux expoſé dans ſa ſupplique au Pape. Un des témoins de ſa profeſſion avoit ſigné avec lui le procès-verbal du notaire, & il avoit pris tous les ordres ſacrés, ſous le titre de Religieux. *Or, c'eſt une ratification*, diſoit Mr. Portail, *fondée ſur la diſpoſition de nos conciles, qui veulent que le Religieux qui ſe préſente à l'ordination, teſtificationem afferat præſtitæ profeſſionis & nihilominus coram Epiſcopo juramento affirmet, ſponte ſe illam feciſſe, aut ratam fuiſſe.* Ce ſecond arrêt n'a pas plus beſoin de nos réflexions que le premier.

Enfin le troiſieme eſt du 7 Mars 1701, rendu ſur les concluſions de Mr. Lenain : il eſt encore rapporté par Augeard avec la plaidoierie des Avocats.

C'étoit un Religieux Feuillant, & il ſuffiroit d'obſerver que ſon acte de profeſſion *étoit ſigné de lui* (*a*). Il ne conteſta jamais l'exiſtence de ſa profeſſion, mais il demandoit qu'elle fût déclarée nulle, parce qu'elle nétoit pas ſignée du Prieur, ni inſcrite ſur le regiſtre; les religieux convinrent que l'acte n'étoit point inſcrit ſur le regiſtre, & le Parlement jugea qu'il n'y avoit point abus dans la ſentence de l'Official, qui avoit débouté le religieux de ſa demande en nullité de ſes vœux, avec injonction aux communautés des Feuillants d'obſerver les ordonnances. Vous voyez, Meſſieurs, combien ces arrêts ſont éloignés de notre eſpece. Renfermons-nous donc maintenant dans la queſtion.

L'engagement du religieux n'eſt réel que par ſa volonté expreſſe de le contracter. Sa volonté ne peut être certaine que par un écrit où il l'ait manifeſtée. Cet écrit qui renferme ſon conſentement, ne peut avoir aucune certitude, s'il n'eſt au moins ſigné de lui : ce n'eſt point la formule de l'acte de profeſſion qui fait ſon

(*a*) C'eſt une erreur de Lacombe, d'avoir dit que l'acte n'étoit pas ſigné du Religieux. Il ne cite cet arrêt qu'en peu de mots, & d'après Augeard : or c'eſt dans Augeard, qui rapporte toute la plaidoierie, que nous avons vu que l'acte de profeſſion étoit ſigné du Religieux.

engagement, c'eſt la ſignature qu'il appoſe à cette formule; c'eſt là l'expreſſion de ſa volonté, c'eſt là le lien qui l'enchaîne aux yeux des hommes; ſans cette ſignature, cette formule ne lui appartient pas plus qu'à tout autre, ou plutôt elle ne renferme l'engagement de perſonne. Qu'elle ſoit écrite de ſa main, qu'elle ne le ſoit pas, cette circonſtance eſt indifférente pour l'exiſtence de l'engagement & pour ſa preuve; le Religieux a pu l'écrire comme un projet, comme un modele, avec l'intention de la prononcer & de la ſigner, ou ſans cette intention; il a pu l'écrire dans un moment de ferveur, & bientôt après, conſidérant les ſuites de ſon ſacrifice, il aura refuſé de le conſommer. Mais, en un mot, de quelque maniere qu'il l'ait écrite, cette formule n'a pu devenir ſa profeſſion qu'au moment qu'il l'a ſignée. Les actes les moins importants, les engagements le plus légers, ſont nuls & ſans aucun effet, s'ils ne ſont munis de la ſignature des deux parties qui contractent, ou de celle des officiers publics qui ſignent pour elles : & l'engagement en religion peut-il être réel & jugé tel, lorſqu'on ne voit pas l'expreſſion de la volonté du Religieux dans la formule de cet engagement? Et pourquoi, Meſſieurs, cette ſignature eſt-elle ſi fortement, ſi expreſſément exigée? c'eſt qu'il n'y a réellement pas d'autres moyens de certitudes dans cette matiere.

Auſſi les loix des Princes, celles de l'é-

glise, les loix étrangeres, comme les loix nationales, les loix mêmes propres à l'ordre de Cîteaux se réunissent pour exiger cette signature, comme la seule preuve authentique d'une profession réellement consommée. Vous avez déja entendu, Messieurs, plusieurs canons qui y sont formels. Ceux du concile de Tours tenu en 1583, du concile de Bourges tenu l'année suivante, l'exigent de même. *Per abbatem* (*a*), *ipsumque voventem........ signari mandamus*, porte le concile de Tours : & le concile de Bourges (*b*) plus attentif encore, veut qu'il y ait entre les mains de l'Evêque un registre, où les professions soient insinuées.

La regle de saint-Benoît (*c*), qui est la loi de l'Abbaye d'Orval, renferme les mêmes dispositions : *Novitus signum faciat.* Le rituel de Cîteaux, livre VI, ch. 4 (*d*), les renouvelle & les confirme.

(*a*) Cui regesto ut plenissima fides adhiberi possit, ipsum, per abbatem qui eos ad habitum & votum admiserit, ipsumque voventem, necnon duos aut tres testes qui adfuerint, signari mandamus.

(*b*) Litteræ monasticæ professionis in libro episcopali insinuationum describantur, ne temerè qualitas & ordo monachorum & familiarum perturbetur.

(*c*) De quâ promissione suâ faciat petitionem ad nomen sanctorum, quorum reliquiæ ibi sunt, & abbatis præsentis; quam petitionem manu suâ scribat (aut certè si non scit litteras, alter ab eo rogatus scribat) & ille novitius signum faciat & manus suas super altare ponat.

(*d*) La profession doit être faite dans l'Eglise au grand autel, & après l'évangile de la messe, en présence de l'Abbé ou supérieur de la communauté, de

Il ordonne que la profeſſion ſoit écrite *ſur un papier* (car le parchemin prête trop aux altérations) *& ſignée de la propre main de celui qui fait ſes vœux, avec ſon nom & ſurnom.* Enfin, le décret ſolemnel du chapitre général de Cîteaux, en 1672, exige expreſſément la ſignature ſur la formule de profeſſion, *ad calcem formulæ profeſſionis ſubſcriptæ à novitiis profitentibus;* & de plus, ordonne (*a*) qu'*il ſoit tenu, dans chaque maiſon, un regiſtre ſur lequel ſoient portées toutes les profeſſions qui ſeront ſouſcrites, en outre de l'Abbé ou autre qui les reçoit, des parents & des témoins.*

Et l'on voudroit que, contre des loix ſi préciſes, ſi multipliées, ſi ſolemnelles, une formule qu'on prétend écrite par *Balthazar* Caſtille; & qui n'eſt ſignée ni de lui ni de perſonne, ſoit regardée comme une

deux témoins & du peuple; laquelle profeſſion doit être écrite ſur un papier, & ſignée de la propre main de celui qui fait ſes vœux, avec ſon nom & ſurnom.

(*a*) Mandat & præcipit capitulum generale ut ad calcem formulæ profeſſionis ſubſcriptæ à novitiis profitentibus, teſtentur abbates ſe propriâ autoritate, aut delegata, admiſiſſe ad profeſſionem talem novitium aut novitiam, tali die, menſe & anno, in præſentiâ teſtium qui huic etiam ſubſcribent. (La profeſſion de dom *François* Eſnault, Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît qui a paſſé ſous nos yeux dans une cauſe récente, étoit dans cette forme.) Statuit præthereà ut ſingulis monaſteriis habeantur libri in quibus regiſtrabuntur profeſſiones monachorum & monialium, quarum ſingulis ſubſcribent abbas, aut alius, profeſſionem recipiens, parentes, ſi qui ſint & alii teſtes.

une vraie profeſſion? Quoi! ſachant écrire, il auroit fait une ſimple croix? ayant tout l'acte, & voulant réellement faire profeſſion, il n'auroit pas appoſé à cet acte, par ſa ſignature, le ſceau, le caractere, le ſeul témoignage de ſa volonté.

Cet acte auroit été tranſcrit ſur le regiſtre, & il n'aura pas été ſigné davantage? C'eſt un Prieur qui aura reçu la profeſſion ſans pouvoir, par lui-même; mais, dit-on, par une commiſſion de l'Abbé, & cette commiſſion n'eſt point rapportée; rien ne conſtate ſon exiſtence, & ni le Prieur, ni parents, ni témoins, n'ont, ſuivant les loix de Cîteaux, diſons mieux, Meſſieurs, ſuivant celles de l'Egliſe & de l'Etat, appoſé leurs ſignatures, ſoit ſur le regiſtre, ſoit à l'acte de profeſſion. Ce n'eſt point ainſi qu'on enchaîne des hommes par d'indiſſolubles liens. Loin de nous ces étranges hypotheſes, où l'on ſe joue ainſi de la liberté humaine, au point de la faire dépendre du plus informe des actes, ou plutôt d'un écrit qui n'eſt pas même un acte. La loi, les tribunaux ne reconnoiſſent ni les préſomptions, ni les conjectures; il leur faut des preuves, & ici on n'en apperçoit aucunes. Encore une fois, une formule de vœu, écrite dans un moment de ferveur, ſi l'on veut, ou d'aliénation, ou de ſurpriſe, ou d'erreur, n'eſt point un engagement, tant que par défaut de ſignature, elle eſt reſtée ſimple projet; & de cette formule à l'engagement formé &

prouvé par la ſignature ſeule, il y a la même diſtance que du noviciat à la profeſſion.

Il faudroit, pour admettre une telle formule non ſignée (indépendamment des loix qui la proſcrivent) la certitude des deux faits, le premier, que l'écriture eſt ſincere; le ſecond, qu'en écrivant cette formule de vœu ſans la ſigner, le novice a eu l'intention de s'engager, & qu'elle devînt ſa profeſſion. Sur le premier fait, il faudra donc une vérification d'écritures; ſi l'on juge auparavant, l'on ſuppoſe une certitude qu'on n'a pas.

Mais quand il ſeroit conſtaté que cette écriture eſt de la main du novice, qu'en réſulteroit-il? Qu'il a écrit une formule de vœux. Mais, où ſeroit la preuve qu'il a voulu en faire ſon engagement irrévocable, ſa vraie profeſſion? La ſignature ſeule pourroit le prouver, ſinon ſur la formule, au moins ſur le regiſtre: & ici, nulle ſignature de Caſtille, ni ſur la formule, ni ſur le regiſtre; nulles ſignatures ni du Prieur, ni des parents, ni des témoins; défauts qui, rapprochés de toutes les loix que nous avons citées, forment une preuve préciſe qu'il n'a pas fait profeſſion, loin qu'il ſoit beſoin d'agiter la queſtion s'il eſt prouvé qu'il l'ait faite.

Et quand on pourroit ſuppoſer, Meſſieurs, que l'Abbaye d'Orval liée à la France par les liens ſpirituels de ſa filiation, obligée par conſéquent de ſuivre

& le rituel de Cîteaux, & le décret du chapitre général de 1672, qui ne ſont que l'expreſſion de nos propres loix, ne doit point être régie par les loix de France, le défaut de ſignatures, ſoit ſur la formule, ſoit ſur le regiſtre, n'en ſeroit pas plus excuſable; les loix de la Flandre, où elle eſt ſituée, proſcrivent, comme les nôtres, les profeſſions tacites, elles exigent que la profeſſion ſoit prouvée par un acte authentique, & revêtu des formes légales. C'eſt le ſavant van Eſpen qui nous atteſte cette juriſprudence d'autant plus inébranlable, qu'elle eſt fondée ſur les premiers principes de l'ordre public. *Cùm igitur* (*a*), nous dit-il, *neque in Galliâ, neque in Belgio noſtro, ulla profeſſionis quàm per ſcripturam probatio admittatur, facilè colligere eſt non profeſſiones tacitas, id eſt, quæ ex ſolis quibuſdam factis vel ex modo agendi colliguntur, & de quibus per nullam authenticum ſcriptumque inſtrumentum conſtat, ſed ſolas profeſſiones expreſſas, id eſt, de quibus per ſcripturam conſtare poteſt, in judiciis admitti poſſe.*

Si nous avions au moins quelqu'aveu public, quelques reconnoiſſances non ſuſpectes de Caſtille, où il fût convenu qu'il avoit fait profeſſion, alors pourroit-on ſe ſervir contre lui de ſon propre témoignage, & le condamner ſur ce qu'il s'eſt con-

(*a*) Tome premier, tit. 27, ch. 1, *De profeſſione, & ejus effectu.*

condamné lui-même : mais vous avez vu, Meſſieurs, tout le contraire; il ne change point de nom, il ſe marie, il ne fait pas la moindre démarche pour attaquer ſes vœux ; toute ſa conduite s'accorde avec l'exiſtence de ſon engagement, avec la forme du titre nul qu'on nous repréſente ſi tard.

Dans de telles circonſtances, les arrêts qui ont jugé qu'il falloit une profeſſion ſignée, deviennent des jugements qui lui ſont propres; & ces arrêts ſont en même temps, Meſſieurs, une nouvelle preuve ſuperflue à la vérité, après celles que nous avons raſſemblées, de la néceſſité de la ſignature preſcrite par tant de loix pour conſtater un auſſi important & auſſi redoutable engagement. Ces arrêts ne ſont point comme ceux que l'on a oppoſés à la Dame de Launay, qui diſparoiſſent au premier examen; ceux qui exigent la ſignature, ſont précis; &, ſur ce ſeul défaut, ils ont rompu les liens mal tiſſus avec leſquels on vouloit enchaîner des victimes involontaires.

L'auteur (*a*) de la bibliotheque canonique, qui rapporte l'un de ces arrêts, s'exprime ainſi : " Pour prouver une pro-
„ feſſion de Religieux, ce n'eſt pas aſſez
„ de faire apparoir du regiſtre de pro-
„ feſſion, mais il faut faire apparoir de
„ l'acte de profeſſion, *écrit & ſigné de la*
„ *main du Religieux.* „ Ainſi jugé par ar-

(*a*) Mr. Bouchel, tome 2.

rêt en la cause d'un Religieux de Saint-Denis en France.

Le 28 Mai 1603, un autre arrêt fut rendu au Parlement de Paris sur cette question, au rapport de Mr. Pidoux ; il est cité dans les mémoires du Clergé & rapporté par Mr. Bouguier. Il fut jugé (c'est ce savant Magistrat qui parle) " que, pour „ rendre un homme *vrai profès*, & partant „ interdit de disposer de son bien, „ il ne suffit pas d'une profession tacite, „ c'est-à dire, d'avoir porté l'habit de profès, „ & fait tous actes de vrai profès par „ an & jour, *même par l'espace de* 25, „ 26 *&* 28 *ans*, dans un monastere enfermé ; „ mais il est besoin d'une profession „ par écrit ; „ c'est-à-dire, comme s'exprime van Espen, *scriptum & authenticum instrumentum*.

Voici, Messieurs, une espece plus frappante encore. La Demoiselle Haro avoit demeuré trente années dans le monastere de Saale, dépendant de l'Ordre de Clugny ; elle avoit porté l'habit & le voile de Religieuse ; elle avoit fait tous les actes de professe, & signé un grand nombre d'actes capitulaires en cette qualité : elle fut cependant déclarée libre & admise au partage avec son frere, par arrêt du Parlement de Paris du mois de Juillet 1657, sur les conclusions de Mr. Talon. Cependant, quelle différence entre cette cause & celle que nous traitons ! L'acte de profession ne paroissoit point ; on pouvoit pré-

ſumer que dans l'eſpace de trente années il avoit été perdu ou ſouſtrait ; on ſoutenoit même qu'il avoit été ſouſtrait. On avoit obtenu monitoire pour en faire preuve, on pouvoit encore préſumer qu'il étoit en forme. Ici, aucune de ces préſomptions n'a lieu, le titre paroît, le regiſtre auſſi, & il n'y a aucune ſignature ni ſur l'un ni ſur l'autre.

La Demoiſelle de Haro avoit demeuré trente années dans le monaſtere ; elle avoit conſacré, pour ainſi dire, l'irrévocabilité de ce long ſéjour par l'exercice de tous les actes religieux. Caſtille, au contraire, paroît n'avoir demeuré que quelques années à Orval, & s'en être enfui comme du lieu d'une injuſte captivité. Il a vécu publiquement dans le monde, & toute ſa vie a été une longue proteſtation contre les inductions de ſon ſéjour dans cette abbaye. Quand nous diſons même quelques années de ſéjour à Orval, peut-être diſons-nous beaucoup trop, Meſſieurs; car vous verrez dans un moment, que rien n'eſt moins certain que la date de 1714, qui ſe lit aujourd'hui ſur cette formule ſi juſtement combattue.

Enfin, la Demoiſelle de Haro ſembloit trouver pour garants de la vérité de ſa profeſſion, la forte oppoſition de ſon frere, le témoignage de toute la maiſon religieuſe, & le monitoire déja obtenu pour prouver que la profeſſion avoit exiſté. Caſtille, au contraire, ſemble avoir laiſſé à

sa femme & à ses enfants, pour garants de l'existence de la sienne, la liberté avec laquelle il s'est montré publiquement, sous son vrai nom, dans cette capitale, dans la Bourgogne & dans la Franche-Comté; provinces si peuplées d'Abbayes de Bernardins. La confiance avec laquelle il a fait publier ses bans à Stenay, dans le diocese de Treves, & presque sous les yeux des Religieux d'Orval, bans qui ont été suivis d'un mariage public & solemnel; enfin une demeure notoire de vingt-six ans dans le siecle sans aucune poursuite contre lui, sans réclamation, sans recherches. Est-il possible, à ces traits, de ne pas présumer un homme libre, & qui n'avoit pas à redouter de terminer sa vie dans les fers.

Si *Balthazar* Castille se présentoit aujourd'hui devant vous, non pas pour réclamer contre la validité de ses vœux, mais pour nier qu'il eût fait profession; si, pour l'en convaincre, les Religieux lui représentoient un acte de profession qui ne fût signé de personne, un registre qui ne fût signé de personne, pourriez-vous, Messieurs, le précipiter dans le cloître? Quand il conviendroit qu'il a écrit de sa main une formule de vœux, que pourroit-on en conclure? qu'il a prononcé des vœux? qu'il est religieux? Mais l'acte qu'un particulier copie sans le signer, ne l'engage point à l'exécuter; c'est, diroit Castille, parce que j'ai écrit cette formule de ma main sans la signer, parce que ni moi,

ni perſonne n'avons pas plus ſigné ſur le regiſtre, qu'il eſt évident que je n'ai jamais fait profeſſion, ni fait uſage de cette formule; puiſque la regle même & les loix ſpéciales de l'Ordre me preſcrivoient, à moi qui aurois voulu l'embraſſer, à vous qui m'y auriez reçu, de la ſigner. Mais *Balthazar* Caſtille ſe préſentoit comme ſorti du monaſtere depuis vingt-ſix ans, comme marié publiquement depuis ſept ans : pourriez-vous, ſur de tels actes déclarer ſon mariage nul, ſon union ſacrilege, & ne voir en lui qu'un apoſtat?

Il ſembleroit inutile à préſent de s'arrêter à diſcuter les adminicules par leſquels on veut faire préſumer l'engagement de Caſtille. Que ſervent, en effet, des préſomptions, lorſque le contraire de ce qu'on veut faire préſumer ſe trouve légalement démontré? Mais, dans une cauſe ſi importante, nous nous ſommes fait une loi de ne rien omettre de tout ce qui peut défendre les Religieux, en même temps que nous élevons notre voix pour les condamner.

On oppoſe à Caſtille une poſſeſſion d'état Religieux, & on prétend la prouver par deux actes capitulaires, de 1721 & 1722, ſignés de ſa main. S'il les a ſignés, c'eſt peut-être moins comme Religieux-profès, que comme habitant d'Orval, & les circonſtances les affoibliſſent encore. Si l'on tire quelques inductions de la ſignature des actes capitulaires, c'eſt qu'ordi-

nairement il n'y a que les profès qui ſont cenſés avoir droit d'aſſiſter, & de donner leurs ſuffrages dans les affaires particulieres de la communauté. Mais ceux-ci ont été faits dans un cas extraordinaire qui attaquoit & intéreſſoit toute la communauté, depuis le premier juſqu'au dernier de ſes membres. Il s'agiſſoit de faire proſcrire un libelle public & diffamatoire contre tous ceux qui réſidoient dans la maiſon, novices, convers, oblats, profès ou non profès; il s'agiſſoit d'en faire faire un déſaveu, & d'en pourſuivre juridiquement l'auteur. C'étoit une injure atroce qui rejailliſſoit ſur tous les habitants de la communauté, que tous avoient un intérêt perſonnel de repouſſer publiquement.

Voilà cependant les deux actes que les Religieux nous préſentent comme devant tenir lieu de la ſignature de Caſtille, de celle du prieur qui a reçu ſa profeſſion, & de la préſence de la communauté.

A l'égard de cette ſentence d'un Viſiteur apoſtolique, qui fait mention d'une autre de l'Abbé d'Orval qui n'eſt pas repréſentée, elle eſt dans une forme tout-à-fait inadmiſſible; l'inutile y eſt prodigué, l'eſſentiel ne s'y trouve point; tout y eſt ſupprimé, tronqué, caché. Tout ce que cette ſentence nous apprend par ces mots indéfinis, *pœnas ab ampliſſimo Abbate prolatas*, c'eſt qu'il exiſte dans les monaſteres un ordre de peines inconnues, ſéveres, dérobées à l'inſpection de l'autorité

temporelle, & ſur l'abus deſquelles l'œil du Prince ne peut trop tôt porter ſes regards. D'ailleurs ces ſentences ſont toujours conſidérées comme des moyens que les ſupérieurs ſe ſont ménagés, car ils ne ſont pas juges de la profeſſion de leurs Religieux; elles ſont inſuffiſantes pour décider l'exiſtence de cette profeſſion : mais quand l'acte de profeſſion eſt nul, ces ſentences rendues par la partie intéreſſée ne peuvent le remplacer.

On invoque pour derniere reſſource l'uſage qu'on prétend s'obſerver dans l'Abbaye d'Orval; & l'on appuie cet uſage ſur dix-ſept formules de vœux en parchemin qui ſont ſans ſignatures, & dans la forme de celles qu'on attribue à *Balthazar* Caſtille. Obſervez, d'abord, Meſſieurs, que les Religieux de Clairvaux invoquent cet uſage prétendu, contre leur propre regle, contre les loix ſpéciales de leur Ordre, & contre celles même du pays où eſt ſituée l'Abbaye d'Orval : car vous vous rappellez ce texte important de van Eſpen : *In noſtro Belgio facilè colligere eſt profeſſiones tacitas, id eſt, quæ ex ſolis quibuſdam factis, vel ex modo agendi colliguntur.... in judiciis admitti non poſſe;* mais ſeulement les profeſſions *de quibus per authenticum, ſcriptumque inſtrumentum conſtat.* Il ne ſuffit donc pas en Flandre, pour juger qu'un homme eſt Religieux, que la formule des vœux ſoit écrite de la main du novice, mais il faut encore que cet écrit ſoit *authentique*; &

comment ſera-t-il authentque, s'il n'y a aucune eſpece de ſignature, pas même du Religieux, & ſi ce défaut n'eſt pas au moins ſuppléé ſur le regiſtre des profeſſions. Cet uſage abuſif de l'Abbaye d'Orval quand il exiſteroit réellement, ne prouveroit donc autre choſe, ſinon que c'eſt l'uſage dans cette Abbaye, de faire les profeſſions d'une façon impoſſible à les prouver, ni dans les tribunaux du pays, ni dans ceux de la France.

Mais, Meſſieurs, ces dix-ſept actes informes qu'on nous envoie à la veille d'un jugement, n'apportent pas même avec eux la certitude que tel ſoit en effet l'uſage de l'Abbaye d'Orval : & pluſieuts raiſons détruiſent, ſur-tout à l'égard de Caſtille perſonnellement, l'induction qu'on veut tirer de ces pieces. D'abord, quant à la forme, elles ne ſont pas recevables, c'eſt ſans aucune ordonnance de juſtice, qu'un notaire de campagne ſe tranſporte dans l'Abbaye ; & que là à la réquiſition de l'Abbé, ſans parties préſentes ou duement appellées, devant deux Religieux de la communauté & deux témoins qui ſe trouvoient par occaſion de viſite dans l'Abbaye, il fait ouverture d'un coffre qui lui eſt indiqué, & en tire ces prétendus actes de profeſſion. De plus, dans quel temps les ont-ils produits ? à la veille du jugement, lorſque, dès 1750, époque de la détention de Caſtille, on eût dû, au moins par humanité ſi ce n'eût été

par juſtice, raſſembler toutes les preuves qu'on croyoit propres à établir la vérité de ſa profeſſion; lorſque, ſur la demande de la Dame de Launay, formées il y a plus d'un an au Châtelet, on eût dû rechercher ces prétendues preuves qu'elle demandoit ſi expreſſément dans ſes requêtes; lorſque, preſſés ſi fortement par la célébrité même de cette cauſe, qui depuis pluſieurs mois occupe vos audiences, ils avoient toutes les facilités d'obſerver ſur un point ſi important les formes judiciaires, au-lieu de paroître par des retardements ſi ſuſpects vouloir ſe ſouſtraire à leurs lumieres.

Mais paſſons toutes ces irrégularités. Qu'atteſte le notaire? que tous les actes de profeſſion qu'il a vus, depuis 1716, (prenez cette époque, MM., elle eſt importante,) ſont ſignés de chaque Religieux. Nous ne pouvons d'abord nous empêcher de remarquer qu'il eſt aſſez étrange que cet uſage ait fini preſque tout-à-coup après la profeſſion de Caſtille. Eſt-ce donc la deſtinée de cette cauſe de raſſembler toutes les ſingularités & de donner lieu à tous les genres de ſoupçons? Mais ſi cet uſage a fini en 1716, c'eſt donc une reconnoiſſance formelle que la communauté a faite alors, que ces actes de profeſſion étoient nuls, qu'ils étoient une preuve inſuffiſante & illégale. Si elle a réformé en 1716 cet uſage abuſif, ſi elle a ſenti ſi bien ce défaut eſſentiel, que ſa regle même lui montroit ſans ceſſe, eſt-il vraiſemblable qu'elle

n'aura pas réformé en même temps les professions antérieures, celles au moins qui étoient toutes récentes, celle de *Balthazar* Castille qui l'avoit faite il n'y avoit pas dix-huit mois ; qu'elle n'y aura pas suppléé par quelqu'acte général fait dans une assemblée capitulaire, par quelques ratifications, par quelques signatures sur les registres, ou autrement? Si Castille n'a pas ratifié la sienne, s'il ne l'a pas voulu faire, si l'on ne nous en montre aucune trace, c'est encore une preuve qu'il ne s'est jamais engagé. Et remarquez, Messieurs, qu'on ne nous atteste point que tous les actes de profession ne sont pas davantage signés de personne sur le registre, ou remplacés par quelques ratifications, quelqu'autre acte écrit & signé : ce qui cependant seroit nécessaire pour en tirer quelques inductions.

Il y a plus encore; puisque cet usage a fini en 1716, pour que la profession de Castille eût quelqu'ombre de certitude, il faudroit donc être sûr de sa date. Si cette formule de vœux est d'un temps postérieur à 1716, Castille ne s'est donc pas engagé; car alors on signoit tous ces actes. Or, Messieurs, la date de 1714 est en chiffres dans la formule qu'on nous rapporte; & de ces chiffres, les deux unités offrent une forme singuliere, & qui semble ne se trouver dans les deux, que parce qu'elle étoit nécessaire à l'une, sans quoi on auroit lu, peut-être, en 1724, elle est pla-

cée dans un endroit où le parchemin eſt viſiblement gratté & corrodé, & où on lit encore le nom de l'Abbé qui exiſtoit alors..... Notre intention (*a*) eſt d'expoſer à vos regards cette piece ſur la vérité de laquelle notre miniſtere nous a porté à conſulter des Experts habiles, & dont vos yeux ne pourront s'empêcher de confirmer le jugement.

La durée même du ſéjour de Caſtille dans l'Abbaye d'Orval n'eſt donc pas certaine, & la poſſeſſion de dix années, dont les Religieux ſe ſont fait au moyen, tout impuiſſant qu'il eſt en lui-même, leur échappe aujourd'hui par l'altération viſible de cette date ſi importante. Sont-ce là, Meſſieurs, (quand nous n'aurions pas d'ailleurs ſur la non profeſſion de Caſtille des moyens ſi déciſifs,) ſont-ce là des preuves auxquelles nous puiſſions livrer notre confiance, cette confiance qui prépare la vôtre, & dont la loi ne nous laiſſe pas les maîtres ? Pouvons-nous déférer à de tels adminicules contre la raiſon, les loix de l'Egliſe & de l'Etat, les loix ſpéciales de l'Ordre de Cîteaux, ſes uſages, ſa regle, les arrêts, les jugements des tribunaux du pays, qui, ſuivant van Eſpen, ne reconnoiſſent de profeſſions que celles *de quibus conſtat per inſtrumentum ſcriptum & authenticum*; contre tous les défauts raſſemblés, défauts de ſignature, de ſolem-

(*a*) La piece fut miſe en effet ſous les yeux de Meſſieurs après les concluſions.

nité, de publicité, défauts particuliers à l'acte. Et contre qui, Meſſieurs? contre un homme marié publiquement depuis ſept ans, dans le ſiecle depuis vingt-ſix ans, qui a pris ſon vrai nom dans tous les actes qu'il a paſſés; & dans quel temps? lorſqu'il eſt puni comme apoſtat, lorſqu'il eſt mort......... à la veille du jugement, lorſqu'on demande réparation des outrages faits à la famille; enfin, Meſſieurs, contre un homme qui ſeroit peut-être encore en poſſeſſion paiſible de ſon état, & qui vivroit pour ſa femme & pour ſes enfants, ſi les ſupérieurs ne l'euſſent cru qu'apoſtat. Notre confiance eſt trop eſclave des loix, pour ſe livrer ainſi à de pareilles incertitudes: il n'eſt donc pas prouvé que Caſtille fût Religieux.

TROISIEME QUESTION.

Mais, ſuppoſons maintenant qu'il le fût: pourquoi ſa femme, qui étoit dans la bonne-foi, a-t-elle été conduite dans une priſon déshonorante? Eſt-ce par le fait des Religieux? eſt-ce par une ſuite de la conduite qu'ils ont tenue? Nous conſidérerons cette queſtion ſous trois faces différentes.

1°. Si la voie que les Religieux ont priſe eſt irréguliere, & qu'elle ait été l'occaſion des pertes de la Dame de Launay; de la liaiſon de ces deux propoſitions, réſulte l'action en dommages & intérêts.

2°. En ſuppoſant que les Religieux puſſent prendre réguliérement cette voie, auſſibien que les voies ordinaires, ſi cependant la nature des circonſtances les obligeoit d'en prendre une autre, & d'apporter la plus grande circonſpection, le dédommagement eſt encore dû.

3°. Enfin, ſi à l'irrégularité de leur conduite, il ſe joint des faits particuliers qui établiſſent, entre les malheurs de la Dame de Launay & le procureur de Clairvaux, une liaiſon directe, le dédommagement eſt encore inévitable.

Nous n'inſiſterons pas long-temps ſur les principes qui font dériver la juſtice du dédommagement, des trois propoſitions que nous avons annoncées ; ils ſont trop ſacrés pour être méconnus, & c'eſt leur application ſeule qu'il faut diſcuter.

L'action en dommages & intérêts, pour les torts qu'on ſouffre par le fait d'autrui, eſt la baſe & la premiere loi de la ſociété. Les hommes vivant enſemble doivent faire leur bien ſans faire le mal d'autrui : la pureté d'intention n'acquitte pas l'auteur occaſionnel du dommage envers celui qui en a été la victime. Qu'importe, en effet, au malheureux atteint d'un trait homicide, que ce trait ait trompé dans ſa route l'intention de celui qui l'a lancé ? En eſt-il moins bleſſé ou mort ? L'auteur de ſes maux n'aura pas commis un crime,

mais

mais il n'en ſera pas moins obligé de réparer, s'il eſt poſſible, le dommage qu'il a cauſé; & s'il n'avoit pas droit d'uſer de ces armes, ſa faute ſera encore plus grave & la peine plus grande. Ce principe s'applique à notre premiere propoſition. Si la conduite des Religieux de Clairvaux eſt irréguliere, ſi elle eſt la ſource des torts dont ſe plaint la Dame de Launay, l'ordre en eſt reſponſable.

Toutes les pertes & tous les dommages, diſent les loix, qui peuvent arriver par le fait de quelque perſonne, ſoit imprudence, ſoit légéreté, ſoit même ignorance de ce qu'on doit ſavoir, ou autres fautes ſemblables, ſi légeres qu'elles puiſſent être, doivent être réparés par celui dont l'imprudence ou autre faute y aura donné lieu : *nam & qui occaſionem præſtat, damnum feciſſe videtur; & in eodem crimine eſt qui immiſit ignem, & qui non obſervavit ne ignis longiùs procederet.* Ce ſecond principe ſe rapporte à notre ſeconde propoſition : la nature des circonſtances où les Religieux ont réclamé Caſtille, ce qu'ils ont ſu, ce qu'ils ont dû ſavoir.

Enfin, ſur la troiſieme, lorſque quelque dommage ſuit même d'un cas fortuit, duquel le fait particulier de quelqu'un qui s'y trouve mêlé a été ſoit la cauſe totale ou partielle, ſoit l'occaſion; c'eſt par la qualité de ce fait & la liaiſon qu'il peut avoir avec ce qui eſt arrivé, qu'on doit juger ſi cette perſonne en doit répondre

ou non ; & l'application de ce principe regarde l'examen des faits particuliers de dom le Mayeur & de Peuchet.

Premiere partie de la troisieme question.

Des ordres du Roi obtenus par des Religieux pour faire arrêter leur fugitif, peuvent-ils être traités de voie irréguliere ? c'est le premier objet de notre premiere proposition.

A Dieu ne plaise, Messieurs, qu'abusant de notre ministere, nous allions nous établir juges des ordres du souverain qui nous l'a confié, & discuter sans mission & sans droit les bornes de sa puissance ! Nous savons que toutes les parties de l'autorité dont il est la source, ont été établies pour concourir à la même justice, sa premiere volonté. Il se repose sur les loix, de l'administration des affaires qui peuvent souffrir leur utile lenteur ; il a permis à ses Ministres l'usage de ressorts plus rapides pour les cas où cette prudence des loix deviendroit un nouveau danger : & c'est ici qu'une distinction naturelle & essentielle se montre d'elle-même entre les deux cas où ces ordres peuvent être décernés.

Lorsqu'un ordre émané du propre mouvement du Prince suspend tout-à-coup la liberté d'un citoyen, nous devons croire que l'intérêt de l'Etat, la nécessité inconnue d'un acte d'administration prompte, l'assurance d'un secret important, ou quel-

qu'autre cauſe ſupérieure & juſte, font violence à ſa bonté naturelle; & nous reſpectons en ſilence ces actes de ſon autorité ſuprême. Il eſt des cas où le ſoupçon même fait préſumer le crime, & où il eſt bien plus néceſſaire de prévenir que de punir le coupable. Il faut qu'un ordre rapide enchaîne alors juſqu'aux intentions; la crainte du mal futur l'emporte alors ſur la forme ordinaire, & les droits de l'homme & du citoyen diſparoiſſent pour quelques moments devant l'intérêt preſſant de l'Etat. Dans ces cas extraordinaires, ces ordres ne peuvent offrir de queſtions aux tribunaux.

Mais lorſqu'on nous préſente ces ordres provoqués par l'une des parties, c'eſt à elle qu'ils ſont imputables. Le pouvoir qui les accorde eſt le même; mais la partie qui les a induement ſollicités, qui a employé tout ſon crédit & des conſidérations particulieres afin de faire de ſon intérêt une cauſe d'Etat, répond de leur application. C'eſt elle qui a repréſenté qu'il falloit un acte violent & rapide, lorſque la voie ordinaire des loix pouvoit ſuffire. C'eſt dans ſes mains que cette arme innocente par elle-même eſt devenue une arme dangereuſe & funeſte.

Le Miniſtre fidele à l'intention du ſouverain, ne les accorde qu'à regret; mais on le fatigue, on lui dit que tout eſt jugé, qu'il n'y a plus qu'à exécuter. On lui préſente des preuves, ſans lui laiſſer le temps

d'en examiner la force ou la foibleſſe; & l'on en abrege même l'examen, en effrayant ſa juſtice par des dangers préſents & qui excluent tous délais, toute défenſe: c'eſt donc à la partie qu'il faut s'en prendre de les avoir ſurpris; c'eſt elle qui a donné à ſon intérêt particulier, peut-être injuſte, & preſque toùjours exagéré, toutes les couleurs d'un beſoin d'Etat.

Les ordres provoqués par une des parties retombent donc ſur elle-même. Si elle n'étoit pas fondée à les demander; elle ſe charge en les obtenant, des dommages & intérêts qui peuvent réſulter de leur application : & rien n'eſt plus juſte, puiſque c'eſt elle qui eſt la premiere & la véritable cauſe du dommage.

Auſſi, Meſſieurs, les tribunaux, pour venger le citoyen offenſé, admettent-ils alors ſouvent pour preúves, des traces légeres, qui dans d'àutres matieres, n'auroient paru que des préſomptions. Et c'eſt encore une juſtice, puiſque l'autorité du Prince, que cette partie s'eſt permis de faire agir, ne devant aucun compte de ſes actions, c'eſt par ſon fait que les preuves ſont ravies à celui qu'elle en a opprimé.

Ainſi, par un arrêt célebre du Parlement de Paris, la Dame Fauconnier fut ſéparée de ſon mari, parce qu'il avoit provoqué contr'elle l'autorité du Prince; & l'on prit pour preuve la regle, *cui prodeſt, is fecit*. Sa qualité de mari l'en fit réputer le ſolliciteur, parce que lui ſeul

avoit eu intérêt de le faire, & notre jurisprudence sur ce point est tellement établie, que l'impétration ou la révocation de ces lettres forme même dans les tribunaux un objet de demande réglée.

Dans l'affaire de la Dame Renaud, maîtresse des requêtes, elle fit donner à son mari une sommation de consentir dans trois jours à la révocation de l'ordre qu'il avoit obtenu contre elle.

Examinons donc maintenant si des Religieux ont droit d'*occuper* l'autorité du Prince de la réclamation de leur fugitif, & si c'est là la voie qui leur est prescrite. C'est, Messieurs, accuser les loix d'imperfections, que de penser qu'elles n'ont pas porté leur attention sur l'objet important de la réclamation des apostats. C'est les accuser d'impuissance, que de dédaigner les routes lumineuses qu'elles ont tracées, de ne donner aux Religieux de Clairvaux, sur cette matiere, d'autre juge souverain que la Cour de Rome, d'autre exécuteur de ses jugements que le Prince.

Ce reproche, au reste, trop justifié par les faits de cette cause, ne tombe point sur un Ordre respectable, mais sur de coupables agents, dont sans doute il désavoue en secret les intrigues; & le public, qui ne doit montrer ici qu'un intérêt impartial, comme les loix qui le protegent, ne confondra point les événements avec l'intention, les faits d'un particulier avec l'honneur d'un Ordre entier, la personne

de l'Abbé actuel de Clairvaux, avec l'obligation de réparer un dommage dont il n'eſt pas l'auteur.

Loin que les loix, Meſſieurs, aient gardé le ſilence ſur cet objet, rien n'eſt plus certain, rien n'eſt plus ſolemnellement décidé que l'ordre qu'il faut obſerver pour la punition des crimes des Religieux, & pour la réclamation des fugitifs & des coupables. Les loix de l'Egliſe, les loix du royaume, celles des Etats voiſins, & ſinguliérement celles de la Flandre qui régiſſent l'Abbaye d'Orval, ſont d'accord ſur la voie qu'il faut ſuivre pour la pourſuite & la punition des apoſtats.

C'eſt d'abord un principe conſtant que tout Religieux qui eſt hors de ſon monaſtere, *même exempt*, ſans congé de ſes ſupérieurs, rentre ſous la juriſdiction de l'ordinaire. *Qui verò*, dit le Concile de Trente (dont nous pouvons citer ce texte conforme à nos propres uſages,) *ſine prædicto mandato in ſcriptis obtento repertus fuerit*, ab ordinariis locorum, *tanquam deſertor ſui inſtituti puniatur.*

C'eſt la diſpoſition expreſſe des Conciles d'Aix (*a*), & de Bordeaux, de Bourges & de Narbonne, & du cinquieme Concile de Paris : monuments qui nous montrent dans les temps reculés la même juriſprudence.

(*a*) Regulares, quicumque ſint ſine licentiâ ſuperiorum vagantes, ab Epiſcopis locorum puniantur & ad ipſos ſuperiores immittantur.

Elle nous eſt encore atteſtée par les capitulaires de nos Rois ; & vous voyez ainſi, Meſſieurs, les loix de l'Etat ſe réunir à celles de l'Egliſe ſur ce point important d'adminiſtration & de diſcipline.

L'édit de 1606 a renouvellé & confirmé ces diſpoſitions. *Les Religieux*, y eſt-il dit, *de quelqu'ordre que ce ſoit, ſe trouvant hors de leurs Abbayes ſans avoir congé par écrit de leurs ſupérieurs*, pourront *être empriſonnés par l'ordonnance des Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux; & mulctés de peines & amendes arbitraires, qui ſeront exécutées nonobſtant privilege, exemption, appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles.*

Cette expreſſion facultative *pourront*, ne doit pas faire ici d'équivoque, & laiſſer entendre, comme les Religieux l'ont ſoutenu, qu'il dépendît d'eux de reconnoître la juriſdiction des Evêques, ou d'uſer de celle qu'ils prétendent leur appartenir à eux-mêmes, elle ne tombe que ſur le mot *empriſonnés :* car quoique les Evêques aient ſur tous les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers de leurs dioceſes cette juriſdiction primitive, la ſeule véritable, cette juriſdiction inhérente à leur caractere, & qui n'a pas beſoin de bulles pour exiſter; toutefois ils n'ont point ſur les eccléſiaſtiques, conſidérés comme ſujets du Roi, de co-action extérieure. Ni leurs Officiaux, ni eux, ne peuvent réguliérement (*a*) faire

(*a*) L. 7 & 8. Cod. *de epiſc.*

rien exécuter, ſans implorer la juſtice ſéculiere ; bien moins encore des *vicaires généraux* de l'Evêque auroient-ils pu faire empriſonner. Il a donc fallu leur accorder ce droit de co-action qui leur manquoit, & c'eſt ce qui s'eſt fait par degrés. L'on a d'abord accordé aux Officiaux celui de faire arrêter priſonniers dans leurs auditoires ceux qui en troubloient l'ordre, & qui manquoient au reſpect dû à leur qualité de juges; enſuite l'édit de 1606, a permis aux Evêques, à leurs Officiaux, aux Grands-Vicaires même, de faire *empriſonner;* enfin l'édit de 1695, art. XLIV, pour empêcher l'évaſion des coupables, leur a permis de faire empriſonner, ſans demander la permiſſion de la juſtice ſéculiere. Boin-loin donc que cette expreſſion, *pourront être empriſonnés*, porte quelqu'atteinte à la juriſdiction des Evêques ſur les réguliers hors du cloître, juriſdiction fondée ſur des titres ſi reſpectables ; elle la confirme au contraire, elle la rend plus puiſſante encore, en lui confiant (ce que les Conciles n'avoient pu lui donner) le plus redoutable exercice de la juſtice temporelle.

Il eſt conſtant, en ſecond lieu, que la juriſdiction monaſtique ne s'étend point au-delà du cloître, & qu'elle eſt impuiſſante pour punir les délits commis hors du monaſtere. Nous ne diſcuterons point ici, Meſſieurs, l'origine, les motifs & les titres de ces exemptions devenues ſi fré-

quentes, dans des temps d'évasion & de schisme, de ces exemptions & jurisdictions auxquelles le fondateur même de Cîteaux eût le courage de renoncer; exemptions & jurisdictions dont saint Bernard contestoit le pouvoir aux Papes qui les prodiguoient, & contre lesquelles il écrivoit avec une généreuse éloquence à l'Archevêque de Sens, en se plaignant du ton impérieux des Abbés de son ordre naissant. *Tam superbe sapere*, s'écrioit-il, *ut cùm ne unum quidem verbulum de suis imperiis subditos prætergredi patiantur, ipsi Abbates propriis obedire contemnant Episcopis.* Nous ne dirons point, avec Mr. Talon, " qu'il est tout-à-fait contraire au „ bien de l'Etat, au service du Roi & à „ la police de l'Eglise, qu'un ordre ré„ gulier ne reconnoisse dans le royaume, „ ni l'Evêque, ni le métropolitain, ni le „ primat, & que le Pape soit son supé„ rieur immédiat. „ Mais en supposant cette jurisdiction juste dans ses motifs, légitime dans son origine, nécessaire dans son exercice, nous vous dirons avec la loi que cette jurisdiction doit se renfermer dans l'enceinte des cloîtres, qu'elle doit se borner aux désordres commis dans les monasteres, & qu'alors même les Evêques ont un droit d'inspection & de dévolution, en cas de négligence de la part des supérieurs réguliers, duement avertis.

Cette loi, Messieurs, est la déclaration du mois de Mars 1696, donnée en inter-

prétation de l'édit du mois d'Avril *1695*. „ Lorſque les Archevêques ou Evêques, „ porte cette loi, auront eu avis de quel- „ ques déſordres dedans aucuns monaſte- „ res exempts de leur juriſdiction, nous „ voulons qu'ils avertiſſent les ſupérieurs „ réguliers d'y pourvoir dans ſix mois; & „ qu'à faute d'y donner ordre dans ledit „ temps, ils y pourvoiront eux-mêmes, „ ainſi qu'ils eſtimeront néceſſaire, ſuivant „ les regles & inſtituts de chacun deſdits „ ordres & monaſteres. „

C'eſt ſur le fondement de cette loi, que d'Héricourt, en traitant de la juriſdiction des réguliers, N. 28, décide expreſſément, qu'elle eſt toujours cenſée renfermée dans l'étendue du cloître, & que les exempts qui commettent un délit hors de leur monaſtere, ſont ſujets à la juriſdiction des ordinaires. Il cite même une conſtitution du Pape Innocent IV (*a*) qui renferme la même déciſion.

C'eſt auſſi de cette maniere que Mr. de la Chalotais, alors Avocat-Général du Parlement de Bretagne, préſentoit à cette Cour, en 1737, la juriſprudence du royaume ſur la juriſdiction monaſtique. " La „ déclaration de *1696*, diſoit-il, n'a pour „ objet que les déſordres arrivés *dedans* les

(*a*) Declaratione irrefragabili definimus, quod quantâcumque ſic exempti gaudeant libertate, nihilominus tamen, ratione delicti ſeu contractûs aut rei litigioſæ, ritè poſſunt coram ordinariis conveniri, & illi quoad hoc ſuam in ipſos juriſdictionem prout jus exigit exercere.

„ monasteres exempts. L'expression étant
„ limitée à ce cas, il en résulte que le
„ privilege d'exemption doit être égale-
„ ment limité ; ainsi l'on doit conclure
„ que ce privilege cesse, & que les cho-
„ ses retombent dans le droit commun de
„ la jurisdiction ordinaire, *lorsque le délit*
„ *a été commis hors l'enceinte d'un mo-*
„ *nastere.*

Trois arrêts solemnels ont consacré ce principe.

Un Prieur de Religieux de Paris (c'étoit un Carme) avoit été trouvé dans un caffé avec des femmes suspectes : l'Official instruisit contre lui. Son supérieur l'ayant réclamé, fut débouté de son opposition ; appel comme d'abus. Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1703, qui juge qu'il n'y a abus dans la procédure criminelle de l'Official.

Frere *Jean-Joseph* (c'étoit un Bénédictin) étoit accusé d'avoir séduit hors du cloître une mineure, & d'être coupable de scandale public (telles sont les accusations formées contre Castille.) Arrêt du Parlement de Bretagne du 22 Juin 1737, qui déboute ses supérieurs réguliers de leur réclamation ; & cet arrêt aura encore son application à un troisieme principe qui nous reste à établir.

Frere Roque (c'étoit un Bernardin), accusé d'une conduite scandaleuse *hors le cloître*, appelloit comme d'abus de la procédure criminelle contre lui faite, & du

décret de prise de corps contre lui décerné par l'Official de Comminges : l'Abbé de Cîteaux le réclamoit ; arrêt solemnel rendu par vous-même, Messieurs, le 14 Septembre 1722, qui juge qu'il n'y a abus, & qui déboute l'Abbé de Cîteaux de sa réclamation.

Ce que les loix générales de l'Eglise, les réglements de nos Conciles, les loix du royaume, les arrêts des Cours prescrivoient aux Religieux de Clairvaux, se retrouve dans les loix de Flandre qui régissent l'Abbaye d'Orval. L'Empereur Charles-le-Quint a donné, le 17 Février 1535, un édit sur la poursuite des apostats, qui présente le tempérament le plus sage & le plus propre à conserver à la fois la pureté des regles & les droits d'une juste défense. *Ne quis*, porte cet édit, *apostatas religiosos recipiat vel assistat, sed denunciet officiario loci, qui apprehensos restituat monasteriorum præfectis ; & si super dispensatione aut professione litigandum sit, judex in habitu eos manere, & in aliquo loco religioso interim degere jubebit.* Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que la capture de l'accusé se fasse de l'autorité de l'Official ; & l'on ne permet point aux supérieurs réguliers d'être juges & parties tout ensemble. Ainsi l'apostat n'a-t-il aucune défense de droit ou de fait à proposer ? Il est rendu sur le champ à ses supérieurs. Allegue-t-il ou la nullité de ses vœux ou la dispense qu'il en a obtenue ?

On ne le livre point ſans l'entendre, à la rigueur des châtiments monaſtiques; on inſtruit ſa cauſe, on écoute ſa défenſe; & une demeure également ſûre & décente lui eſt aſſignée pendant l'inſtruction. *Judex eos in aliquo loco religioſo interim degere jubebit.*

Les conſtitutions même de Cîteaux, ſans rendre hommage au droit des Evêques à cet égard, reconnoiſſent cependant l'impuiſſance où ſont les Religieux de s'arroger eux-mêmes la capture de l'apoſtat, & la néceſſité d'implorer à cet égard l'autorité des *tribunaux ſéculiers.* Nous diſons, Meſſieurs, des *tribunaux*, car c'eſt ainſi que doit s'entendre ce texte des conſtitutions : *Autoritate capituli generalis capiantur, aut capi procurentur*, IMPLORATO AD HOC, SI OPUS EST BRACHIO SÆCULARI. Et le bras ſéculier ne ſignifia jamais celui de l'autorité immédiate du Prince qui n'enchaîne & ne prévient que des criminels d'état, & qui laiſſe aux loix le ſoin de punir les autres coupables.

C'eſt ainſi que le ſavant Abbé Fleury, dans ſon inſtitution au droit eccléſiaſtique, explique *le bras ſéculier.* Et ſon interprétation, ſans doute, aura plus de droit ſur vos eſprits, que l'interprétation forcée & illégale que les Religieux de Clairvaux vous ont préſentée. " Les juges ſéculiers, „ dit-il, livre I, ch. 23, doivent prêter „ la main pour les faire rentrer dans leur „ devoir, & faire arrêter les fugitifs,

„ quand ils ſont reconnus, pour les mettre
„ entre les mains des ſupérieurs.

Que manquoit-il donc aux Religieux de Clairvaux, pour réclamer leur fugitif, ſi leur zele eût été auſſi éclairé qu'il étoit ardent? eux qui avoient la triple reſſource de s'adreſſer, ſoit à l'Evêque ou à ſes Grands-Vicaires, rendus juges de juriſdiction contentieuſe ſur ce point par l'édit de 1606, ſoit à l'Official, ſoit aux juges ſéculiers. Où voyoient-ils qu'il manquât quelque choſe à ces voies, pour que leur Religieux ne pût leur échapper, en cas qu'ils puſſent le prouver tel? Et n'y a-t-il des priſons ſûres que dans les monaſteres?

Eſt-ce à des Religieux à dédaigner des loix, eux qui n'ont plus d'exiſtence dans l'ordre naturel & de la ſociété, que celle que les loix leur conſervent? Pourquoi cette défiance perpétuelle de l'autorité ſéculiere, comme s'ils avoient plus à craindre d'elles l'oppreſſion, qu'à en eſpérer une juſte défenſe? pourquoi cette affectation de ſe dérober à ſes regards, ainſi qu'à l'autorité des Evêques, dans les cas mêmes où ils ſont obligés d'y recourir? Qu'ils ſe ſouviennent toujours, en exerçant les parties de juriſdiction qui ont été démembrées de l'autorité épiſcopale en leur faveur, que le véritable moyen de les mériter & de les conſerver, c'eſt de ne pas imprudemment les étendre. Que l'exemple du fondateur de l'Ordre de Cîteaux, du fondateur de la maiſon de Clair-

vaux, si attachés à l'observation des loix & de la discipline de l'Eglise, leur serve à l'avenir de regle inviolable dans l'exercice de leurs droits, & dans l'application de leurs privileges.

Un troisieme principe, & qui tient encore plus essentiellement à l'ordre public que les deux précédents, est que la jurisdiction monastique ne s'étend point à des délits qui doivent être punis d'une peine afflictive ou infamante. Tout Religieux qui commet un crime contre la société, est dès-lors soumis à la peine des loix civiles, parce que l'espece de jurisdiction accordée à son ordre n'embrasse pas les peines qu'un tel crime mérite, & qu'il ne faut cependant pas le laisser impuni. Il n'y a plus alors ni privilege à réclamer, ni exemption à opposer.

La constitution célebre d'Innocent IV déja citée, accorde la compétence des délits monastiques aux Evêques; mais comme cette décision ne peut être une loi pour des Etats indépendants de toute autorité dans leur administration temporelle, les choses sont tempérées, parmi nous, de telle maniere que l'instruction contre les Religieux ou Ecclésiastiques prévenus de crimes graves se fait par l'Official & le juge royal conjointement. C'est ce qu'établit encore, à la suite *de l'édit de Melun* & de plusieurs autres loix, la déclaration de 1696 déja citée, en restreignant la jurisdiction monastique aux simples *désordres*

punissables suivant les regles & instituts des monasteres. Les derniers mots de cette déclaration (disoit encore Mr. de la Chalotais dans ses conclusions qui préparerent ce célebre arrêt du Parlement de Bretagne de l'année 1737) qui porte " que les
„ Evêques, au défaut des supérieurs, pu-
„ niront *les désordres suivant les regles*
„ *& instituts des monasteres*, prouvent
„ que la loi, n'a eu pour objet que les
„ contraventions à la regle & à la disci-
„ pline monastique, qui, par leur nature,
„ ne sont point susceptibles de l'instruc-
„ tion avec les formalités de la procédure
„ criminelle, & pour lesquelles les loix du
„ royaume ne prononcent aucune peine.

Parlant ensuite des crimes de séduction d'une mineure & de scandale public dont le frere *Jean-Joseph* étoit accusé, cet illustre Magistrat ajoute : " *Ces crimes doi-*
„ *vent être poursuivis & punis suivant les*
„ *loix du royaume.* Ce ne sont pas les re-
„ gles du monastere que l'on consultera,
„ pour déterminer le genre & le degré de
„ la peine. Si nous devons donner une
„ attention extrême à empêcher les ecclé-
„ siastiques d'empiéter sur la jurisdiction
„ séculiere, nous ne devons pas moins
„ d'attention à resserrer, dans les plus
„ justes bornes, les privileges que les ré-
„ guliers ont obtenus dans les temps de
„ barbarie & d'ignorance, contre la dis-
„ position des canons, & qui ont causé
„ de si grands désordres dans la discipline.

L'ar-

L'arrêt célebre rendu ſur ces concluſions vient encore à l'appui de ce principe ; car on a vu, par cet arrêt, la juriſdiction monaſtique privée de la connoiſſance des crimes imputés à l'accuſé, crimes, qui, encore une fois, étoient les mêmes que ceux qu'on ſuppoſe à *Balthazar* Caſtille.

Les Religieux ſont-ils excuſables d'avoir voulu, pour un faux honneur de l'ordre, ou peut-être pour exercer ſur lui des châtiments inconnus & terribles, l'enlever à la ſociété, envers laquelle ſa punition étoit une dette & ſa condamnation un devoir? Quels ſont d'ordinaire les Religieux coupables de crimes, ſi ce n'eſt les apoſtats que la violation de leurs vœux entraîne d'excès en excès; & ſi l'on permet ainſi aux communautés de les ſouſtraire bruſquement à toutes pourſuites, n'eſt-ce pas un moyen d'aſſurer leur impunité? Quoi, Meſſieurs, ſous le faux prétexte de prévenir le ſcandale, & de ne pas compromettre l'honneur de l'ordre, honneur qui ne dépend point de celui d'un apoſtat, on le fera enlever lorſque ſon crime appelle la vengeance; on oppoſera l'autorité ſurpriſe à la loi prête à frapper ; on le fera tranſporter dans des maiſons éloignées & étrangeres, où il ſoit impoſſible de ſuivre ſes traces (car c'eſt là encore une des conſtitutions de Cîteaux); & cette protection plus ſcandaleuſe que le crime même, ſauvera des coupables,

qui, restés dans la classe des citoyens, auroient porté la peine de leurs forfaits ?

Supposons même que son ordre lui inflige, en secret, les peines les plus cruelles (ce qui seroit un autre crime encore & un attentat à la souveraineté du Prince); une telle punition qui n'instruit point, qui n'effraie point par des exemples, satisfera-t-elle à la société & aux loix? Rigoureusement traité, lorsqu'il aura péché contre les intérêts ou les prétentions chimériques de son ordre, pensez-vous, Messieurs, qu'il le soit de même lorsqu'il n'aura commis que des crimes contre la société, contre les loix dont on se fait une loi de ne pas dépendre ; & la communauté ne s'écriera-t-elle pas alors, *frater noster est*, comme disoit Mr. l'Avocat-Général Talon, en faisant voir les abus & les dangers des jurisdictions monastiques ?

Animés du même zele, pourrions-nous nous reposer de la punition des crimes des apostats sur ces jurisdictions obscures & suspectes, lorsque leurs jugements, aussi inconnus qu'elles-mêmes, restent ensevelis dans les ténebres des cloîtres, n'éprouvent aucune révision, & se dérobent soigneusement à la lumiere? Le pourrions-nous, lorsque nous en avons vu déja supprimer quelques-unes à cause des abus révoltants qu'elles présentoient sur ce point? Telle est celle du chapitre de Saint-Aignan (*a*)

(*a*) Cette jurisdiction a été supprimée sur les conclusions de Mr. Talon.

d'Orléans. Mr. Talon rapporte les informations concluantes de ſept crimes, dont quelques-uns méritoient la mort. Quelle en avoit été la punition, Meſſieurs? la récitation des ſept pſeaumes.

La conduite des Religieux a été irréguliere, en ce qu'ils ſe ſont ſouſtraits à la juriſdiction de l'Evêque, juge des Exempts hors le cloître, & à celle des juges royaux, ſeuls juges, avec l'Official, des délits graves. Une autre irrégularité réſulte encore de ce qu'ils n'avoient préparé, par aucun jugement régulier, cet enlévement ſubit qu'ils oſent appeller une ſimple exécution d'une condamnation déja prononcée.

Nous ne trouvons d'abord aucun jugement de l'Abbé d'Orval, ſupérieur immédiat de Caſtille, s'il eût été Religieux : tout ce que nous en voyons, ce ſont ces mots indéfinis, *pœnas ab ampliſſimo Abbate prolatas*, ſur le ſens deſquels nous vous avons déja communiqué nos ſoupçons.

Donnerez-vous quelque confiance à une prétendue ſentence d'un Viſiteur apoſtolique, eſpece de juriſdiction inconnue parmi nous, quand vous ne voyez dans cette ſentence rien autre choſe, ſinon qu'elle confirme vaguement & ſans aucune inſtruction, *pœnas ab ampliſſimo Abbate prolatas*, ſans énoncer ni la date du prétendu jugement de l'Abbé, ni la nature des peines, ni même la qualité de Religieux-profès dans *Balthazar* Caſtille? Si l'Ordre de Cîteaux a une juriſdiction, cette

jurifdiction a des Officiaux, un promoteur : où font les conclufions de cette partie publique? qui a pris la défenfe de *Balthazar* Caftille, & fait valoir fes droits? Sa profeffion étoit-elle fi claire, fi évidente, qu'on pût le juger Religieux d'un feul mot & fans autre forme?

Cependant écoutons ce que dit d'Héricourt : *Lorfque les délits commis par des Religieux dans le cloître, ne méritent qu'une correction légere, il fuffit que les fupérieurs foient affurés des délits, pour condamner ceux qui en font coupables, fans être obligés d'inftruire le procès avec toutes les formalités prefcrites par les ordonnances; mais quand les délits ont mérité une peine fort grave, comme la privation d'un bénéfice, une excommunication majeure, une prifon perpétuelle; celui qui inftruit le procès doit fuivre toutes les regles prefcrites par l'ordonnance de* 1670, *qui a été faite pour les tribunaux eccléfiaftiques, comme pour les féculiers.*

Diroit-on encore que l'ordonnance de 1670 n'eft pas faite pour le pays d'Orval? Mais fera-t-on taire toutes les loix par ce moyen? Qu'on repréfente donc une forme qui conduife au même but, & qui mene à la certitude. Que l'humanité au moins y ferve de regle : & qu'on life les peines décernées par les conftitutions de Cîteaux contre les apoftats, & contre des apoftats mariés, avant de les faire fubir au coupable. Les apoftats font mis dans

la même classe que ceux qui sont surpris en fornication ; & ceux-ci sont condamnés à une prison perpétuelle : *in eodem sint carcere usque ad terminum vitæ suæ.* Voilà donc cette prison perpétuelle, qui, suivant d'Héricourt, doit être précédée d'une instruction réguliere, & telle qu'elle s'observe dans nos tribunaux.

La conduite des Religieux a donc été un tissu d'irrégularités & d'injustices les plus révoltantes. Mépris de la jurisdiction épiscopale ; abus de leur propre jurisdiction, injustice envers Castille, envers la société.

Que cette conduite, Messieurs, tenue par les Religieux soit la source des malheurs de la Dame de Launay ; cette conséquence n'est-elle pas évidente, puisque, s'ils eussent pris toute autre voie, ces malheurs ne seroient pas arrivés ?

Si les Religieux de Clairvaux eussent suivi l'ordonnance, si *Balthazar* Castille eût été amené par l'ordre de l'Evêque dans les prisons de l'Officialité, n'eût-il pas été au moins interrogé ? Et s'il eût seulement eu la liberté de répondre à un juge impartial, qu'il étoit dans le siecle depuis vingt-six ans, qu'il étoit marié publiquement depuis sept ans, qu'il laissoit une femme & des enfants qui n'avoient que lui pour ressource : pouvez-vous croire, Messieurs, qu'on ne se fût occupé que de le punir sans l'entendre ? Cette femme fût-elle restée dans l'inaction ? Lui-même l'eût

appellée dans ſa priſon, eût garanti ſa bonne-foi s'il fût convenu d'être coupable ; il eût conjuré ſon juge de ne pas envelopper ſa malheureuſe famille dans ſon crime ; & quand même il eût pu être livré à ſes ſupérieurs, il eût au moins eu la conſolation de laiſſer ſes enfants & leur mere entre les bras des loix.

Mais il eſt aiſé de concevoir que toutes ces plaintes n'ont fait que le rendre plus coupable aux yeux de ſa partie dont il a retrouvé par-tout la préſence, & qu'elles n'ont fait que hâter ſa punition. C'étoit un apoſtat marié, & conſéquemment, ſuivant les conſtitutions de l'Ordre, puniſſable, *tanquam deprehenſus in contagione carnis.....* S'il a nié qu'il eût fait profeſſion, qu'il eût jamais été réellement engagé, nouveau motif d'étouffer cette voix dangereuſe après une pareille démarche ; & une honte mal entendue, un faux honneur auront encore alarmé davantage les Religieux.

Mais l'Evêque ne l'eût pas ainſi renvoyé ſur le champ dans la priſon monaſtique. Non-ſeulement l'humanité l'eût engagé à l'examen le plus ſérieux ; mais l'ordonnance même lui défendoit de le faire, & toutes les réclamations des ſupérieurs, tous les privileges euſſent été ſuſpendus, juſqu'à ce qu'il y eût eu une procédure réglée.

Qu'on ouvre les recueils des procédures des juges eccléſiaſtiques contre les apoſ-

tats vivants dans le ſiecle, & ainſi arrêtés par l'ordonnance des Evêques, ſans avoir commis d'autre délit que celui de l'apoſtaſie, & l'on y verra que ce n'eſt qu'après une procédure réglée qu'on les a déclarés atteints & convaincus d'apoſtaſie; & que c'eſt alors qu'ils ſont renvoyés à leurs ſupérieurs. A plus forte raiſon, ſi quelqu'autre accuſation ſe fût jointe à celle d'apoſtaſie, n'eût-on pas rendu d'abord, & ſans inſtruction, l'accuſé aux ſupérieurs monaſtiques?

Mais quand l'Evêque eût vu d'abord le contrat de mariage, l'extrait de célébration, la bonne-foi de la femme, une poſſeſſion de l'état ſéculier pendant vingt-ſix ans; ſe fût-il alors repoſé de l'état de Caſtille ſur la parole des Religieux : eux qui, dans l'examen de la validité des vœux, ne peuvent pas être juges, & ne peuvent pas même dépoſer comme témoins? Quand ils lui euſſent enfin repréſenté cette formule de vœux, ſans aucune forme, cette formule tranſcrite ſur les regiſtres on ne ſait pourquoi, & ſans aucune eſpece de ſignature; croyez-vous qu'il eût prononcé la nullité du mariage? Nous ne pouvons nous le perſuader, & nous en avons pour garants les loix même de l'Egliſe qui ont établi cette nullité, & qui ne l'ont attachée qu'à l'exiſtence légale & certaine de l'engagement Religieux.

Peuchet, s'il eſt le ſeul auteur de l'enlévement de la femme; Peuchet eût-il

penſé pendant cette inſtruction à ſolliciter des ordres contr'elle ? S'y fût-il expoſé dans le temps où il n'avoit pas encore été jugé que *Balthazar* Caſtille fût Religieux, & encore moins que le mariage fût nul.

Mais, Meſſieurs, qu'eſt-il au contraire arrivé ? en ſéparant même, ſi l'on veut, le frere Mayeur d'avec Peuchet, deux mémoires parviennent en même temps ſous les yeux du Miniſtre; dans l'un, la femme eſt repréſentée par ſon oncle même, comme une fille de débauche, à charge au public & aux mœurs. Ce n'eſt pas là un motif déterminant pour obtenir un ordre du Roi, pour abaiſſer les yeux du Prince ſur des détails ſoumis à l'attention d'un Magiſtrat auſſi éclairé que vigilant. Mais, par un haſard ſingulier, ſi l'on veut, un procureur de l'Abbaye de Clairvaux repréſente dans un autre mémoire, un Religieux comme un apoſtat, dangereux pour la ſociété, & coupable ſans doute des plus grands excès; & il ſe trouve que cet apoſtat eſt celui à qui un commerce infame proſtitue cette fille dont on ſe plaint dans le premier; alors cette rencontre qu'on n'a pas lieu de prévoir & de ſoupçonner, porte la conviction. Un Ordre entier & reſpectable ſe trouve d'accord avec un proche parent. C'eſt un ſcandale affreux qu'on n'étouffera jamais aſſez tôt : *flagitia abſcondi, ſcelera oſtendi neceſſe eſt.* L'on ſe croit forcé de faire une prompte juſtice; & con-

noiſſons-nous encore les conſidérations particulieres qu'on a pu y joindre?

Mais ſi les Religieux euſſent réclamé leur fugitif, par toute autre voie, jamais Peuchet n'eût rien obtenu, parce qu'alors la revendication même du Religieux faiſoit éclater la publicité du mariage, la bonne-foi de la femme; & elle eût trouvé ſon ſalut dans le malheur de ſon mari.

Que Caſtille eût été réclamé dans le pays de Luxembourg, c'étoient encore les mêmes loix. L'édit de Charles V y eſt formel. C'eſt à l'Official du lieu qu'il appartenoit de le faire arrêter, & Caſtille n'eût point été précipité ſans être entendu dans la priſon du monaſtere. L'édit veut que le juge le faſſe mettre dans quelqu'autre lieu Religieux pendant le jugement, *ſi de profeſſione aliquid litigandum ſit.* Stenay, Orval, Luxembourg patrie des trois parties intéreſſées, ſont voiſins, & la Dame de Launay ne fût point reſtée ſans défenſe : elle & ſes enfants pouvoient s'en repoſer ſur l'intérêt ſeul d'un époux & d'un pere. Les dommages & intérêts ſous ce premier point de vue, nous paroiſſent donc iconteſtables : *Damnum non jure factum.*

Seconde partie de la troiſieme queſtion.

Mais cette conduite, déja ſi répréhenſible en elle-même & dans la theſe générale, ne le devient-elle pas infiniment davantage lorſqu'on fait attention aux cir-

çonſtances dans leſquelles ils l'ont employée, & qui exigeoient la derniere inſpection.

Balthazar Caſtille, paiſible poſſeſſeur de l'état ſéculier pendant vingt-ſix ans; *Balthazar* Caſtille marié publiquement depuis ſept ans; s'il eſt Religieux, il eſt apoſtat; ſi ſon engagement eſt certain, ſa poſſeſſion eſt un abus; ſi la preuve en eſt légale, le mariage eſt nul. Nous ſommes bien éloignés de ſouiller notre voix en faveur de ces parjures : & le temple des loix n'eſt pas fait pour leur ſervir d'aſyle. Mais les jugements déja rendus & cette cauſe même nous apprennent que tous les Religieux qui ſont ſortis des monaſteres, ne ſont pas des apoſtats; que tous les mariages qu'ils peuvent avoir contractés ne ſont pas déclarés nuls. Si leur apoſtaſie eſt certaine, il eſt juſte, & c'eſt le devoir des communautés, d'employer les voies preſcrites, pour retirer au plutôt de la ſociété ces fantômes civils qui reviennent la troubler encore après la mort volontaire qui les en a retranchés. Mais il faut au moins qu'un rayon de juſtice éclaire leur pourſuite & leur punition, & ſuive l'accuſé juſqu'à ce qu'il ne préſente plus qu'un coupable; il faut au moins s'aſſurer ſi ce ſont des cadavres ou des hommes vivants, avant de les enſevelir dans la priſon monaſtique qui les attend; il le faut, pour la ſûreté des citoyens, pour le droit de ceux qui ſe trouvent liés à leur ſort, pour

l'intérêt ſacré de la juſtice & des loix, pour l'honneur même des ordres réguliers, à qui il ne doit pas être permis de s'expoſer à des ſoupçons même injuſtes.

Quoi, Meſſieurs! un Religieux ſorti dès ſa jeuneſſe d'un monaſtere, aura vécu vingt, trente années, dans la ſociété; il aura joui publiquement & paiſiblement de tous les droits des citoyens; il aura formé mille engagements de commerce qui mettent la fortune de pluſieurs d'entr'eux en ſes mains; il aura contracté mariage à la face des autels & des loix, ſous ſon véritable nom, & ſans aucune omiſſion qui annonce ni précaution, ni défiance. Son nom aura même retenti dans le dioceſe de ſon monaſtere & dans les lieux de ſa naiſſance. Une femme trompée par l'opinion publique, par ſa famille, par les loix mêmes, s'enchaînera pour jamais à ſon ſort, & confondra ſa fortune avec la ſienne; des enfants naîtront à l'ombre paiſible de cette union : & au premier ſignal du ſupérieur, après vingt-ſix ans de calme, il ne tiendra qu'à l'ordre d'invoquer en ſecret la foudre ſur le pere, & de faire diſparoître avec lui le nuage même qui ſervit à la former; d'envahir tous ſes biens, ſans rendre aucun compte à la ſociété, ſans daigner ſeulement l'avertir, ni la puiſſance civile, ni la puiſſance eccléſiaſtique, de pourvoir aux beſoins de ceux que leur bonne-foi ſépare du crime de l'apoſtat prétendu, & que l'enlévement d'une

épouſe & d'un pere livre en proie à la plus humiliante indigence ?

Au fond d'un monaſtere étranger un ſupérieur, partie du Religieux, aura, par un jugement ſecret & irrégulier, tel que celui qu'on nous repréſente, jugé d'un ſeul mot la validité des vœux & leur exiſtence, contre les preuves mêmes de ſa regle ; aura convaincu, ſans l'entendre, ſans que perſonne ait pris ſa défenſe, un abſent, d'apoſtaſie ; aura caſſé d'avance un mariage public & ſolemnel ; décidé que les enfants qui en ſont ſortis n'ont point de pere ; diſcuté & réglé ſans retour les droits que les citoyens peuvent avoir ſur cette famille & ſur ſa fortune ; & l'exécution nocturne & provoquée d'un pareil jugement tiendra lieu du titre fondamental, de l'acte d'une profeſſion réguliere & légale, de l'exiſtence même de cette profeſſion !

Ce n'eſt pas tout encore ! Lorſque l'excès même du trouble occaſionné par la violence des Religieux, aura frappé l'oreille des tribunaux ; lorſque tous les coups étant portés, la juſtice voudra fermer au moins les plaies que le temps n'a pas encore rendues incurables : alors il faudra les en croire par-tout preſque ſur leur parole, ſur le défaut de toute ſignature tant de l'acte de profeſſion que des regiſtres, ſur un uſage allégué & démenti par la regle même ſuivant laquelle Caſtille a dû s'engager par les loix du pays, par celles de

l'Ordre, par le décret formel & antérieur du chapitre général de 1672; décret aſſez voiſin du temps de cette profeſſion pour n'être pas oublié, aſſez éloigné pour avoir reçu ſa parfaite exécution; ſur des actes de profeſſion apportés à la veille du jugement, dont rien ne conſtate ni la vérité ni la date, & qui jettent au contraire ſur la formule imputée à Caſtille les plus juſtes ſoupçons? Nous repouſſons, Meſſieurs, toutes les conjectures d'intérêts ou de paſſions plus criminelles encore, qui ont pu faire mouvoir tant de reſſorts, & nous faiſons à la religion le ſacrifice des idées affligeantes que nous préſente cette cauſe.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que le ſeul aſpect de cette affaire fournit, comme de lui-même, à notre miniſtere, les moyens les plus forts & les conſidérations les plus touchantes. Mais ſi, du défaut de preuves & de titres de la part des Religieux, nous paſſons à l'extrême négligence, dont, ſelon eux-mêmes, ils ſe ſont rendus coupables, n'y trouverez-vous pas une nouvelle obligation, de leur part, d'apporter dans la circonſtance cette circonſpection dont ils n'ont pas craint de s'écarter.

Quel eſt, en effet, Meſſieurs, le véritable motif qui arme la ſévérité des loix contre les apoſtats, & qui porte à éclairer ſans ceſſe leur évaſion & leur vie errante dans le ſiecle? Si leur parjure n'intéreſſoit que le Dieu qu'ils outragent, elles lui en auroient laiſſé la vengeance; mais l'objet

des loix, en ordonnant leur recherche, eſt de prévenir les troubles qu'apportent dans la ſociété & dans les familles ces ré-apparitions, c'eſt la crainte des engagements monſtrueux qu'ils pourroient former, c'eſt l'intérêt de la femme qu'ils tromperoient, des enfants qui naîtroient ſous ces auſpices malheureux, qui animent leur zele. Mais lorſque, par la négligence même de leurs ſupérieurs, ou au moins par leur ignorance, ils ſont reſtés des vingt, des trente années dans le ſiecle; lorſque tous ces engagements ſont formés, que l'épouſe eſt trompée, qu'une famille croit avoir un pere & un chef; s'il eſt permis de rompre bruſquement tous ces liens, de les faire rentrer dans le monaſtere auſſi rapidement & auſſi ſecrétement qu'ils s'en ſont enfuis, ſans que la juſtice puiſſe attendre alors aucun ſigne de leur exiſtence, que l'acte qui en annonce la fin; n'eſt-ce pas changer un ſcandale particulier en un ſcandale public, porter le trouble dans la ſociété par les loix même deſtinées à l'en garantir, & tourner contre les victimes des apoſtats le glaive qui devoit les protéger contr'eux?

Ce n'eſt pas dans le ſentiment de leur fondateur que les Religieux de Clairvaux trouveront l'exemple de la conduite qu'ils ont tenue dans de pareilles circonſtances.

Dans la ſoixante-ſeizieme lettre, ſaint Bernard conſulté ſur la voie qu'il falloit ſuivre à l'égard d'un Religieux fugitif &

marié, a répondu d'une maniere conforme aux canons & aux loix. Il s'agiſſoit d'un ſecond mariage contracté depuis les vœux : & vous y voyez la preuve de ce que nous avons dit, que la nullité de ces mariages n'eſt établie que depuis la ſéparation du vœu ſimple d'avec le vœu ſolemnel, de la preuve légale de la profeſſion d'avec les actes de profès.

Il eſt dangereux & peut-être illicite, diſoit ce dernier des Peres de l'Egliſe, " qu'un „ homme, après avoir long-temps reſté „ dans la maiſon & ſous l'habit de la pro- „ feſſion religieuſe retourne au ſiecle ; & „ qu'après avoir ſi long-temps & ſi cou- „ rageuſement gardé la continence pen- „ dant la vie & du conſentement de ſa „ premiere femme, „ *ſecundis rurſùs amplexibus ſe ineptiſſimè atque inhoneſtiſſimè implicuerit : quia tamen publicè ac ſolemniter juxtà morem cæterorum hominum, & ſine quærelâ vel calumniâ, ipſum qualecumque conjugium celebratum fuit, nobis non videtur tutum illum illam non conſentientem dimittere, niſi priùs autoritatis epiſcopalis, vel conſilio fretum vel imperio, aut certè eccleſiaſtico, canonicoque judicio.*

Ce Pere ne penſoit donc pas qu'il fût à propos que le Religieux ſe ſéparât de ſa femme ſans ſon conſentement, à moins qu'il n'y fût autoriſé par un jugement de l'Evêque ; & il finit par exhorter l'Abbé qui le conſultoit, ou à engager la femme à y conſentir, ou à s'adreſſer à l'Evêque :

aut episcopum, aut ambos vocari jubeat, & (quod recto posse fieri credimus judicio) separet.

Cet exemple n'est pas le seul qui se trouve dans les écrits de saint Bernard, & ce n'est pas dans sa propre opinion (*a*) qu'il a puisé l'édit de cette modération.

Voilà la voie que la lecture de ses ouvrages auroit montrée à ses enfants. Si on l'eût suivie, le temple de la justice & cette capitale n'auroient point retenti des scandales de cette cause. Mais que du moins le bien naisse du mal; & que cet affligeant éclat puisse devenir l'occasion d'en épargner à l'avenir de semblables à l'Etat & à l'Eglise. Eh quoi, Messieurs, notre législation seroit-elle assez imparfaite, ou assez

(*a*) Hanc fuisse Augustini sententiam etiam ipse sanctus Bernardus agnovit; eâque occasione dignam tanto doctore protulit resolutionem. *Libro* de præcepto & dispensatione, *cap.* 1.

Monachi nonnulli postulaverant à S. Bernardo instrui, cur vel B. Gregorius nescio quem Venantium habitum monachalem, quem piè susceperat, impiè rejecerat, non solum resumere non coëgit, sed etiam omnem legitur indulsisse communionem apostatæ perduranti : vel S. Augustinus conjugii legi votum quodammodo subjiciat continentiæ : ita ut in libro de virginitate aderere videatur ne celibis quidem vitæ propositum copulæ posse præscribere conjugali, quominus *indissolubile* maneat etiam quod à continentibus fallente diabolo, fracto sanctitatis voto, initum fuerit matrimonium.

Huic dubio respondit Bernardus : & ad hæc nihil ad præsens certius breviusque respondendum occurrit, nisi quod ita sancti antistites sapuerant! Rectè ne? ipsi viderint,

ſez foible pour ne pas trouver, ou ne pas employer des voies ſûres qui répriment les abus plus fréquents qu'on ne penſe, des apoſtaſies publiques ou cachées, & qui préviennent par la ſuite le danger des unions ſacrileges ?

Pourquoi les Religieux ne ſont-ils pas toujours préſents aux yeux des juges par un domicile certain & connu, comme les autres citoyens ? Pourquoi les voyons-nous ſe ſouſtraire à l'autorité ſéculiere par des obédiences rapides & preſque clandeſtines, qui les font paſſer d'une extrêmité du royaume à l'autre, lorſque les juges ſéculiers ou même eccléſiaſtiques ſont dans le cas de les interroger ou de les reprendre ? Ceſſent-ils donc d'être citoyens & ſujets, pour avoir fait vœu d'une obéiſſance qui ſeroit criminelle, ſi elle pouvoit détruire, ou ſeulement affoiblir, celle qu'ils doivent au Prince & à ſes Magiſtrats ?

Cependant, Meſſieurs, & qu'au moins cet exemple vous frappe; depuis près d'un ſiecle que l'ordonnance civile a établi des regles ſages & faciles pour conſtater la mort des citoyens, ils n'ont pas daigné ſe ſoumettre à cette loi, quoique l'article 13 du titre XX les renferme expreſſément. N'avez-vous pas vu auſſi, Meſſieurs, qu'il a fallu un édit en 1719, une déclaration en 1720, une autre en 1736, pour connoître ſûrement le domicile des Bénédictins pourvus des bénéfices de leur ordre,

qui, entraînés eux-mêmes par une obéissance aveugle, ignoroient qu'ils fussent titulaires, & donnoient à leurs supérieurs des signatures dont ils ne connoissoient ni la destination, ni l'usage ?

Les Religieux François ignorent-ils donc que nos Rois, comme protecteurs des canons & conservateurs de la discipline, ont sur eux la même inspection immédiate qu'ils exercent avec un zele si pur sur tout le Clergé de leurs Etats ? Ignorent-ils que Louis le débonnaire envoyant dans les provinces ses *missos dominicos*, les chargeoit principalement d'examiner si l'on observoit dans les maisons Religieuses les regles monastiques? Ignorent-ils que nos Rois de la troisieme race & leurs Cours, ont souvent donné des ordres pour la réformation des monasteres ; & que le chapitre XXXIV des Libertés de l'Eglise Gallicane, renferme sur ce point les monuments les plus solemnels & les plus incontestables ?

Qu'il seroit digne, Messieurs, de votre zele pour la Religion & pour l'Etat, de solliciter auprès du Prince une loi qui pût constater à l'avenir, d'une maniere certaine & réguliere, l'existence des Religieux dans leur cloître, leur sortie hors du royaume, leur émigration d'une maison dans une autre; qui détruisît ce mur de séparation qu'ont élevé une crainte mal entendue, ou des opinions faussement conçues dans des temps d'ignorance & de fa-

natiſme; qui rappellât à une juſte & reſpectueuſe confiance dans l'autorité ſéculiere, des hommes qui doivent s'honorer d'être citoyens & François.

Qu'il ſeroit heureux pour nous, Meſſieurs, d'avoir été les promoteurs & les organes d'un réglement ſi utile & ſi ſage! Les ordres religieux y applaudiroient eux-mêmes, parce qu'il feroit tomber en même temps les calomnies dont la malignité publique ſe plaît à les accabler. Car, en conſtatant l'exiſtence de tous les Religieux du royaume, de la maniere preſcrite par l'édit de 1719 & la déclaration de 1720, & en les repréſentant à la premiere réquiſition, ſoit à l'Official, ſoit au juge royal, ils ne s'entendroient plus reprocher des corrections ſecretes & meurtrieres, des châtiments inhumains, qui ſont moins une pénitence qu'un ſupplice; des priſons inconnues qui dérobant à tout l'univers & à la lumiere un malheureux caché dans les entrailles de la terre, ne lui montrant dans un affreux avenir que l'horreur, le déſeſpoir & la mort. Par l'effet d'un réglement ſi ſage, en même temps que les obédiences monaſtiques continueroient d'être librement & religieuſement pratiquées, l'œil du Prince ſuivroit ſon ſujet d'une extrêmité du royaume à l'autre; & ce ſujet ſeroit toujours préſent aux regards de ſes Cours & de ſes tribunaux, pour recevoir avec reſpect leur inſpection & l'application de leurs jugements.

Après nous être livrés à ces vues que nous ont présenté naturellement notre zele, pour l'ordre public, & la nature même de cette cause, rentrons dans la discussion des questions qui les avoient fait naître.

Vous avez vu, Messieurs, sur la premiere partie de cette troisieme question, que les Religieux devoient de justes dommages-intérêts à la Dame de Launay & à sa fille, parce que les irrégularités & l'injustice de la voie qu'ils ont prise, ont été l'occasion des pertes & des maux qu'elles ont soufferts. Vous voyez sur celle-ci, Messieurs, à quelle circonspection extrême les obligeoient les doutes invincibles sur l'état de Castille, l'impossibilité de le prouver Religieux aux yeux de la loi & même à ceux des hommes, & toutes les suites funestes de cet enlévement précipité.

Troisieme partie de la troisieme question.

Déja coupables envers la loi, pour avoir méprisé la voie qu'elle leur prescrivoit, ont-ils encore continué de l'être dans la route détournée qu'il leur a plu de choisir : & trouverons-nous dans leur conduite la vérité littérale de cette maxime? *Non potest dolo carere, qui imperio legum non paruit.* C'est la troisieme proposition que nous vous avons annoncée, & c'est en même temps la cause particuliere de la Dame de Launay, dont les malheurs implorent votre attention.

Jusqu'ici les loix ne nous ont point abandonnés. C'est à leur lumiere que nous avons discuté leurs droits. Mais il s'agit maintenant des faits de l'homme, elles se retirent & nous laissent dans les ténebres. Deux hommes ont marché dans la même route en même temps. Le double effet de leurs démarches s'est réuni dans le même ordre du Souverain, dans la dispersion de la même famille, & dans la personne du même exécuteur. Ces deux hommes se sont-ils rencontrés? ont-ils fait une société commune, une société d'oppression & de calomnie dont l'effet soit de les rendre solidairement tenus des faits l'un de l'autre? Voilà la question principale de cette troisieme proposition.

La Dame de Launay convient que Peuchet est au moins un des auteurs de son infortune. Peuchet est mort insolvable; pourquoi veut-elle faire retomber sur la maison de Clairvaux la réparation d'outrages, dont la cause peut n'exister que dans sa famille? Elle accuse le F. Mayeur d'être, avec son oncle, l'auteur commun de la déprédation de sa fortune & de la perte de sa liberté : mais où en sont les preuves?

Lorsque nous faisons réflexion, Messieurs, sur la nature de cette partie de la cause; lorsque nous comparons le degré & la qualité des preuves qu'exige la loi dans les cas ordinaires, avec les circonstances où la Dame de Launay vient ré-

clamer votre juſtice, ne pourrions-nous pas penſer que le même coup qui a jetté cette épouſe infortunée dans cet enchaînement de malheurs, a, pour ainſi dire, emporté en même temps ſa cauſe au-delà de la ſphere ordinaire des preuves? Si elle eſt enlevée, c'eſt par une autorité dont elle n'a ſenti que les effets, ſans qu'elle pût en prévoir ni en démêler les véritables mobiles. De la nuit de la priſon où elle eſt jettée, il ne lui a guere été poſſible de percer le nuage dont les auteurs de ſon infortune ont dû s'envelopper. Lorſqu'elle en ſort au bout de trois années, ſi les titres de ſon malheur exiſtent encore, il n'eſt pas naturel qu'un dépôt ſi dangereux ſe trouve entre ſes mains. La poſſeſſion des pieces dont elle pourroit s'appuyer, doit être partagée entre ſes adverſaires & le tribunal qui a été l'inſtrument innocent de ſes diſgraces. Ce tribunal n'eſt point obligé de s'ouvrir à ſa voix. Le dépôt de l'Etat n'eſt point celui des particuliers; & c'eſt pour leur propre ſûreté qu'il leur eſt fermé.

Mais toutes les parties de l'autorité ſe ſecondent mutuellement, & agiſſent de concert pour le bien public. La juſtice du Souverain qui en eſt l'ame univerſelle, n'abandonne point le citoyen opprimé. Si les intérêts de l'Etat enchaînent une de ſes mains, elle lui tend l'autre.

Ainſi dans la diſette de preuves où ſe trouve un citoyen accablé par un ordre ſupérieur, la loi a voulu que, ſans deman-

der compte au Souverain de ſes ordres, ils fuſſent de plein droit imputables, ainſi que leurs ſuites, à la partie qui les a ſurpris, & qu'on n'exigeroit pas alors du malheureux qui en eſt la victime, des preuves que le fait de ſon adverſaire lui a rendu impoſſibles. Les loix romaines ont établi avant les nôtres ce principe ſalutaire, dans cette regle de droit, qui veut que, lorſqu'il s'agit de fraude ou de ſurpriſe, les juges aient non-ſeulement égard aux preuves que la partie eſt en état de leur préſenter; mais encore à celles que le fait de ſon adverſaire lui interdit. *Generaliter, cum de fraude diſputatur, non quid habeat actor, ſed quid per adverſarium habere non potuit, conſiderandum eſt :* regle fondée ſur cette autre maxime d'équité, *factum cuique ſuum, non adverſario nocere debet.*

Or il eſt certain, dans la cauſe, que ſi les Religieux euſſent pris toute autre voie pour réclamer leur prétendu fugitif, tous ces objets tragiques n'euſſent pas fait le tourment des juges, & tout enſemble le ſcandale public. On ne peut donc appliquer à la Dame de Launay, dans toute leur rigueur & dans toute leur étendue, les loix auxquelles le demandeur eſt ſoumis. Eh! n'eſt ce pas même un des premiers reproches qu'elle peut faire à ſes adverſaires, de l'avoir forcée à prendre cette triſte qualité? Si leur conduite ne lui eût pas interdit toute défenſe en 1750, elle

n'auroit rien aujourd'hui à leur demander. Son action n'eſt pas volontaire & n'a pas des droits futurs & douteux pour objet, mais des outrages ſoufferts & certains, dont il n'y a que les auteurs de cachés. Si ſes démarches euſſent été mieux accueillies, ſi les offres (*a*) des Religieux euſſent été plus proportionnées à l'outrage, & qu'ils euſſent ſu mieux apprécier les douleurs d'une épouſe & d'une mere, elle ne ſe fût pas vue forcée d'offrir au public le ſpectacle de ſes malheurs.

Voyons donc quelles préſomptions, au défaut de preuves, la Dame de Launay préſente à ſes juges; examinons-les avec l'attention que mérite l'importance de l'objet & la qualité de ſes adverſaires; & tâchons de répandre nous-mêmes quelques clartés ſur ce myſtere d'iniquité.

La Dame de Launay leur reproche premiérement, la ſpoliation de toute ſa fortune & de celle de ſon mari; ſecondement, une aſſociation inique entr'eux & Peuchet, ſon oncle, pour les dépouiller.

D'abord, elle obſerve que l'enlévement de ſa perſonne a été fait le 4 Novembre 1750, & que les ſcellés n'ont été apposés que le 6 par le Commiſſaire Rochebrune, en ſorte qu'il y a eu un intervalle de plus d'un jour & demi entre l'enlévement &

(*a*) Somme de 200 livres offerte à la fin de la négociation, pour derniere propoſition, & miſe par les Religieux entre les mains du Curé de Saint-Sauveur de Paris.

les ſcellés, que cet intervalle ſi long avoit peut-être rendu moins néceſſaires.

Cette premiere préſomption, Meſſieurs, étoit frappante, mais elle perd quelque choſe de ſa force par la repréſentation qui nous a été faite, depuis les plaidoieries, d'une expédition du procès-verbal d'appoſition des ſcellés qui porte date du 4 Novembre. Nous nous contentons de dire *qu'elle perd quelque choſe de ſa force.* En effet, le procès-verbal de levée des ſcellés porte deux fois la date du 6 Novembre; & la minute du procès-verbal d'appoſition de ſcellés, lorſque nous avons demandé à vérifier deſſus la date de l'expédition, s'eſt trouvée, nous a-t-on dit, perdue. A laquelle des deux donnerons-nous la préférence? cette premiere inexactitude nous autoriſe, au moins, à penſer que la préſomption propoſée par la Dame de Launay n'eſt pas détruite.

Nous remarquons, Meſſieurs, que, dans le procès-verbal de levée des ſcellés, on voit encore une deſcription d'un grand nombre de vêtements & d'effets qui annoncent même par leur qualité une ſituation aiſée & une fortune honnête dans les ſieur & Dame Caſtille. Si nous y joignons le contrat de mariage, portant un capital de 46000 livres, & qui a pour garant la foi publique; l'emploi des 10000 livres, dot qui reſtoit encore chez le notaire; la preuve même qu'offre la Dame de Launay du fait que Caſtille avoit un porte-feuille

qui renfermoit pour 20000 livres d'actions ſur la compagnie des Indes : ces circonſtances réunies excluent les idées d'indigence, dont les Religieux cherchent à ſe faire un rempart contre l'événement de la cauſe. Nous n'examinerons point ſi la preuve de ſes faits eſt admiſſible : bientôt, Meſſieurs, cette preuve vous paroîtra ſuperflue.

Une autre préſomption, & nous pouvons, Meſſieurs, l'appeller une preuve, ſe tire de ce que les ordres du Roi ont été violés en arrêtant Caſtille. Il étoit alors à Celles en Brie, où il avoit mis ſon fils en nourrice. C'eſt là qu'il eſt enlevé, & l'on n'a fait aucune deſcription quelconque des effets qu'il pouvoit avoir ou ſur lui ou avec lui. Caſtille n'avoit-il abſolument rien? Cela n'eſt ni vraiſemblable, ni poſſible. Mais s'il n'avoit rien, il falloit le conſtater, les ordres du Roi y étoient précis ; & c'étoit à un procès-verbal, & non pas au témoignage des Religieux, à nous l'apprendre. Des préſomptions de ſpoliation, paſſons à celles du traité.

D'abord, il exiſte une copie de ce traité fait entre le frere Mayeur & Peuchet. Le titre porte : *Copie du traité fait entre* Joſeph *Mayeur & Peuchet, touchant Caſtille & ſa femme, du* 10 *Septembre* 1750. Elle finit par ces mots : *Le préſent traité fait double entre nous. A Paris, ce* 10 *Septembre* 1750. Signé *Peuchet, & F.* Joſeph *Mayeur.*

Le tout eſt écrit de la main de Peuchet. Cette vérité frappe à la premiere vue, par la comparaiſon de cette copie avec la quittance que Peuchet a donnée à ſa niece le 8 Septembre 1752. S'il s'agiſſoit des engagements contractés par ce traité, nous le rejetterions abſolument, parce qu'il n'eſt pas dans une forme réguliere ; mais le fait unique que nous cherchons à découvrir ici, eſt de ſavoir s'il y a eu un traité quelconque entre le frere Mayeur & Peuchet.

C'eſt Peuchet qui écrit qu'il copie un traité qu'il a fait avec frere Mayeur ! croirons-nous qu'il n'avoit pas ce traité ſous les yeux ? C'eſt Peuchet qui écrit que ce traité eſt daté d'un tel jour ! croirons-nous que l'original n'ait pas exiſté, & que la copie qu'il fait d'un acte paſſé ne ſoit que le projet d'un acte futur ? C'eſt Peuchet qui écrit que cette date eſt *le* 10 *Septembre* 1750 ; & c'eſt préciſément le temps où l'on ſollicitoit les ordres du Roi ! croirons-nous qu'il n'y ait eu aucune eſpece d'aſſociation ? Paſſons aux aveux non ſuſpects des Religieux même de Clairvaux, & voyons s'ils ne nous montreroient pas la réunion du deſſein, & l'exécution.

N'avons-nous pas d'abord un témoignage des plus forts dans la bouche de dom Jobart, procureur de la filiation de Clairvaux, & ſucceſſeur immédiat du frere Mayeur ? Voici ce qu'il écrit à la Dame de Launay même le 18 Août 1762.

Mr. l'Archevêque paroît bien décidé à s'intéresser pour vous : il a desiré que je lui confirmasse les faits avancés sur le placet. Je lui ai dit qu'une partie, & même la plus essentielle, *étoit de ma connoissance.*

Arrêtez un moment, Messieurs, vos réflexions sur cet aveu.

Les faits que Mr. l'Archevêque de Paris exige qui lui soient confirmés par le procureur de Clairvaux, afin d'être fondé à écrire à l'Abbé de Clairvaux, sont-ce, Messieurs, les faits du seul Peuchet? Si ce prélat n'eût vu dans la Dame de Launay qu'une femme malheureuse, sa compassion se seroit intéressée pour elle, mais il n'en eût pas renvoyé l'exercice à un autre. Pourquoi l'Abbé de Clairvaux? Et quel autre rapport pouvoit exister entre lui & la Dame de Launay, sinon celui que le fait du frere Mayeur avoit fait naître entre ses malheurs & la maison de Clairvaux?

Or de ces faits, dom Jobart assure à ce prélat que *la partie la plus essentielle étoit de sa connoissance.* Et quels étoient donc ces *faits essentiels* qu'il falloit confirmer pour écrire à l'Abbé de Clairvaux en faveur de la femme Castille?..... Ces faits n'étoient pas la qualité de Religieux fugitif & marié; le prélat les connoissoit d'avance. Etoit-ce même qu'une femme eût perdu sa fortune, qu'elle eût été indignement emprisonnée? Tout cela n'engage à rien l'Abbé de Clairvaux. Il n'est pas responsable des malheurs de l'humanité;

mais, ce qui étoit essentiel pour écrire à l'Abbé de Clairvaux, c'étoit sans doute que ces malheurs fussent arrivés par le fait de ses agents. Si la Dame de Launay eût accusé faussement ses adversaires, si tandis que Peuchet auroit été l'unique auteur de ses maux, l'unique ravisseur de ses biens, elle eût demandé que l'ordre lui en rendît au moins une partie; le procureur de Clairvaux se seroit-il chargé avec tant de zele d'appuyer ces calomnies auprès de son Abbé & contre son prédécesseur, & de rendre l'Abbé de Clairvaux réparateur d'un dommage où son ordre ne fût entré pour rien?

Rappellez-vous ici, Messieurs, 1°. qu'il n'y a eu aucune description d'effets à Celles en Brie, malgré l'ordre exprès du Prince; 2°. que les Religieux ont perpétuellement avancé que ce traité (supposé qu'il eût existé) par lequel tous les effets doivent être remis à Peuchet, n'avoit eu aucune exécution.

Il m'a prié de monter au secrétariat, continue dom Jobart, *pour faire moi-même le modele de la lettre qu'il étoit à propos d'écrire à Mr. l'Abbé de Clairvaux. Je connois trop le bon cœur de cet Abbé, pour ne pas assurer qu'il fera auprès de celui d'Orval tout ce qui dépendra de lui.* Pourquoi encore l'Abbé d'Orval? & où dom Jobart prend-il cette assurance du succès? est-ce dans la générosité des hommes? on ne la promet pas ainsi. C'est dans sa con-

noiſſance intime des faits, dans ſon zele bien placé pour l'honneur de ſon Ordre, & dans la juſtice de la demande.

Il faut encore, Meſſieurs, vous mettre ſous les yeux la fin de cette lettre, pour vous convaincre que la Dame de Launay n'eſt pas reſtée dans l'inaction qu'on oſe lui reprocher; & que ſes adverſaires l'ont forcée de chercher des appréciateurs plus juſtes de ſes infortunes.

Je deſire bien ſincérement que ces démarches ſoient plus utiles que les premieres. Je me féliciterois d'y avoir contribué pour quelque choſe. Eſt-ce pour des calomniateurs qu'on montre tant de zele? & les Religieux ont-ils pu eſpérer qu'on repoufferoit de ce tribunal, même ſans l'entendre, & par une fin de non recevoir ſi odieuſe dans leur bouche, une femme dont ils ont eux-mêmes accueilli pluſieurs fois la juſte importunité, & dont leur procureur s'eſt déclaré ſi hautement le négocïateur & le médiateur.

Mais les traits ſeuls échappés à frere Mayeur ſuffiroient, ſans la lettre même de dom Jobart, pour porter la lumiere dans cette partie de la cauſe. Car ſi le frere Mayeur n'eſt entré pour rien dans cette odieuſe intrigue, pourquoi le retrouvons-nous par-tout? S'il ne s'eſt occupé que de la réclamation de ſon Religieux; s'il a dû être ſatisfait, comme on le prétend, dès qu'il a eu recouvré le ſujet de l'Abbaye d'Orval; ſi tous les effets

de Caſtille & de ſa femme ont paſſé dans les mains de Peuchet; ſi le zele de venger la religion eſt le ſeul motif qui l'ait animé; pourquoi, un ans après, le retrouvons-nous le cenſeur inſtruit des actions & même des intentions de Peuchet, & le ſolliciteur importun de la vocation de la Dame de Launay?

Je penſe, c'eſt le frere Mayeur lui-même qui écrit le 6 Juillet 1751, à Mre. Vitry, procureur de la Dame de Launay; *je penſe que l'on n'a eu aucun intérêt de me dire que frere Caſtille fût mort, s'il ne l'étoit réellement. Le ſieur Peuchet a ſon intérêt à vouloir faire le mauvais; il veut dégoûter ſa niece du couvent.*

Et quel intérêt avoit donc F. Mayeur lui-même à l'y faire reſter? Pourquoi un an après cette injuſte détention, lorſqu'il étoit pleinement inſtruit de cette événement; lorſqu'il connoiſſoit les calomnies qui avoient renfermé cette femme dans cet humiliant ſéjour; lorſqu'il avoit lui-même, trois mois après cet enlévement, reçu dans ſes mains & paraphé ſon contrat de mariage; lorſqu'il s'annonce comme ſi bien inſtruit des intentions de Peuchet; pourquoi ſes yeux la ſuivent-ils encore dans la priſon où elle languit, & veut-il, au-lieu des liens paſſagers qui l'y retiennent, l'y enchaîner pour toujours?

S'il ajoutoit foi aux calomnies dont on l'avoit opprimée, ſont-ce là les victimes

qu'il ſe charge d'offrir aux autels? & le réclamateur ſi rapide des apoſtats doit-il s'empreſſer d'inſpirer des vocations? S'il ne les croyoit pas (& comment eût-il pu les croire!) c'eſt le frere Mayeur qui veut que cette femme ne faſſe aucune démarche pour obtenir ce qu'elle ſe devoit à elle-même & à ſes enfants; qui veut qu'elle acheve par ſon ſilence la ruine de ſa réputation commencée par ſes oppreſſeurs, & qu'elle aſſocie dans un même lien la victime de l'infamie & celle de la religion. Et obſervez, Meſſieurs, dans quelles circonſtances! lorſqu'il ſait qu'il lui reſte dans le monde des enfants, une fille qui n'avoit plus d'autres biens que les ſoins de ſa mere. Eſt-ce donc à des meres qu'un Religieux doit inſpirer le goût du cloître? Mais quelle étoit cette mauvaiſe action que vouloit faire Peuchet, & dont frere Mayeur vouloit garantir au plutôt la Dame de Launay en la liant par des vœux irrévocables?

Peuchet vouloit (c'eſt le frere Mayeur qui nous l'apprend), il vouloit, dès le 16 Juillet 1751, que ſa niece ſe pourvût en caſſation de mariage; & c'eſt le frere Mayeur qui veut lui fermer la bouche, & lui faire faire, par l'émiſſion d'un vœu ſolemnel, le ſerment de ne l'ouvrir jamais! Sentez, Meſſieurs, toute la force de cette ſuggeſtion inſidieuſe; &, par le parallele des deux hommes, jugez quel a été le coupable.

Peuchet

Peuchet, cet homme que les Religieux nous donnent comme le seul auteur de la détention de la Dame de Launay, l'unique ravisseur de son bien & de celui de son mari; c'est ce Peuchet, qui, quelques mois après l'enlévement de sa niece, veut l'amener devant la justice, la mettre à portée de justifier sa bonne-foi, de demander l'effet de ses conventions matrimoniales; & c'est frere Mayeur, celui qui est entiérement innocent, qui n'a nullement profité de ses dépouilles, qui a plaint ses malheurs dès qu'il les a connus, qui s'est vu forcé avec douleur d'être l'instrument d'une séparation aussi cruelle; c'est le frere Mayeur qui tremble au bruit de la demande en cassation de mariage, qui écrit à Mre. Vitry & à la supérieure de Sainte-Pélagie d'en détourner la Dame de Launay, qui s'empresse d'écrire plusieurs lettres à l'Abbé d'Orval, pour donner plutôt à cette femme un mari à pleurer qu'à venger, qui se dit instruit des intentions malfaisantes de Peuchet, qui promet avec ardeur l'extrait mortuaire de *Balthazar* Castille, & qui s'indigne que la Dame de Launay n'ait pas déja fermé pour jamais sur elle, par un vœu, les portes de sa prison.

Il faut vous mettre encore sous les yeux la seconde lettre à Mre. de Vitry, & vous y verrez ce qu'il mandoit à la supérieure de Sainte-Pélagie.

Il y a quelques jours que j'écrivis à

la Supérieure de Sainte-Pélagie, & la priai de dire à Mademoiſelle Peuchet de ne point donner ſa procuration à ſon oncle pour ſe pourvoir en caſſation de mariage, parce que j'eſpérois inceſſamment recevoir l'extrait mortuaire de ſon mari. Auſſi-tôt que je l'aurai reçu, je vous en donnerai avis, & nous prendrons les meſures convenables. Ces meſures ſi convenables, & que le frere Mayeur promet dans ſes deux lettres, quels faits avoient donc pu les lui rendre néceſſaires? Un an après l'enlévement de ſon Religieux, quelles meſures le frere Mayeur a-t-il à prendre avec la Dame de Launay, s'il n'a rien à lui rendre, s'il ne lui doit rien, s'il n'a enlevé que la perſonne de ſon Religieux?

Ces meſures qu'il devoit prendre étoient celles qu'exigeoient ces faits que dom Jobart ſon ſucceſſeur a confirmés à M. l'Archevêque, & que l'Abbé de Clairvaux a trouvé aſſez forts & aſſez bien appuyés, pour répondre à ce prélat qu'il en écriroit à l'Abbé d'Orval; ces faits, dont frere Jobart aſſure qu'il connoît la partie eſſentielle, & que frere Mayeur eſpéroit enſevelir pour jamais, & dans le tombeau de Caſtille, & dans la priſon à laquelle il vouloit dévouer ſon épouſe; l'événement a juſtifié que ces meſures convenables n'étoient qu'une fauſſe lueur qu'il faiſoit durer aux yeux de la Dame de Launay, juſqu'à ce que des lumieres trop inquiétantes fuſſent éteintes. Peuchet veut

amener ſa niece devant la juſtice; &, ſuivant les Religieux, c'eſt peuchet qui a ravi tout ſon bien! eſt-ce donc pour qu'elle l'en accuſe, & qu'elle le force à lui en faire reſtitution?

Sont-ce là, Meſſieurs, de pures préſomptions? L'original du traité d'aſſociation ne paroît pas!........ Mais, quoi! dira la Dame de Launay, ne croira-t-on donc à ma bleſſure, que ſi je repréſente juſqu'au poignard dont je fus frappée? Je ſuis enlevée dans la nuit, & l'on veut que je montre la route obſcure qui a conduit mes raviſſeurs juſqu'à moi! Le malheureux qui ſort à peine du naufrage, ſera-t-il obligé de le prouver par la repréſentation même du vaiſſeau que les flots viennent d'engloutir?

Mais, Meſſieurs, reléguez, ſi vous voulez, dans la claſſe des ſimples préſomptions tout ce que vous venez d'entendre: il eſt temps enfin de délivrer vos eſprits de leur douloureuſe incertitude, & de faire luire la vérité dans cet abyme. L'éclat qu'elle y jette eſt lugubre; mais les objets n'en ſont pas moins diſtincts & viſibles.

Il falloit d'auſſi grands intérêts, une cauſe auſſi extraordinaire, pour faire parvenir juſqu'à nous ces lumieres; & nous les devons encore plus aux ténebres abſolues qui ſembloient d'abord la couvrir toute entiere, & au danger inquiétant de laiſſer l'une ou l'autre des parties & leurs juges, à la

merci des préſomptions : conſidérations puiſſantes, qui ont déterminé des Magiſtrats auſſi juſtes qu'éclairés, à admettre une exception. L'uſage que nous ferons de ces connoiſſances, étant celui de la vérité, conciliera tous les intérêts & tous les devoirs que raſſemble en ce moment notre miniſtere.

D'abord, l'aſſociation de frere Mayeur & de Peuchet n'eſt plus une queſtion, mais un fait certain. Peuchet paroît le premier & ſeul ſur la ſcene le 25 Juillet 1750, mais auſſi il demande deux lettres de cachet. Pourquoi deux, s'il n'y en avoit une que le frere Mayeur l'eût engagé de demander ? il en ſollicite une contre ſa niece, ſans aucune autoriſation de parents ni de ſa famille ; & l'autre, contre qui, Meſſieurs ? Eſt-ce au moins contre Caſtille ſeul comme étant le mari ? Non, Meſſieurs, c'eſt pour faire conduire Caſtille & *Longprey*, autre Religieux, à l'Abbaye d'Orval. Qui a donc pu lui aſſurer que c'étoient deux Religieux de l'Abbaye d'Orval ? Et ſi tout le complot n'eût pas été formé dès-lors, ſi Peuchet n'eût pas été déja l'aſſocié & le vil inſtrument de frere Mayeur, le notaire obſcur d'un village étranger eût-il eu l'imprudence de jouer ſous les yeux du Prince le rôle de procureur de Clairvaux ? Quel eſt le motif qu'il préſente ? C'eſt que Caſtille ayant caché ſon état (mariage & bonne-foi de la Dame de Launay, avoués dès-lors &

connus même de ſes oppreſſeurs), *épouſa en 1744, au mépris des ſacrements, ſa niece âgée de vingt-deux ans, & ſon motif eſt d'empêcher*, dit-il, *la continuation d'un crime ſi noir.*

Un mois après, le 26 Août 1750, arrive le pouvoir du Pere Mayeur, Abbé de Clairvaux, frere de dom Mayeur, qui l'avoit demandé.

Nous vous commettons de notre autorité, avec l'humble priere de Mr. l'Abbé d'Orval, pour faire arrêter & conduire Balthazar *Caſtille dans l'Abbaye d'Orval, pour y être puni ſuivant la conſtitution de notre ordre; &, pour ce, nous prions ceux qui ſont à prier, de vous favoriſer de tout ce qui regarde la préſente commiſſion. Vous permettons de prendre main forte à la juſtice ſéculiere, en cas de beſoin.*

Il faut rendre juſtice à l'Abbé de Clairvaux. Au moins, aux termes de cette commiſſion, frere Mayeur n'étoit pas obligé d'interdire toute défenſe à la Dame de Launay dont il connoiſſoit parfaitement le mariage. Que trouve-t-on au bas de cette commiſſion? L'engagement de frere Mayeur ſigné de lui. Il s'engage à faire conduire Caſtille dans l'Abbaye d'Orval, *dès l'inſtant qu'il aura été arrêté en vertu des ordres de Sa Majeſté.* Ce ſont ſes propres expreſſions.

Dès l'inſtant qu'il aura été arrêté, en vertu des ordres de Sa Majeſté! Mais frere Mayeur n'a point demandé d'ordres, ni avant, ni après la commiſſion.

Il n'étoit pas besoin, Messieurs, d'en solliciter d'autres. Il savoit que Peuchet avoit demandé une lettre de cachet pour Castille, il ne restoit plus qu'à l'appuyer.

Il ne faut plus qu'un trait de lumiere, & le voici. De quelle date est cet engagement, & cette promesse du frere Mayeur? du 10 Septembre 1750, jour du traité que nous avons vu & lu en entier conforme à la copie que la Dame de Launay représente. Il y avoit donc quinze jours révolus que le pouvoir de l'Abbé de Clairvaux étoit entre les mains du frere Mayeur. Cependant il n'a voulu promettre, à l'Abbé d'Orval, *Balthazar* Castille, que du jour qu'il a transigé sur les biens & sur les malheurs de sa femme. Maintenant, Messieurs, il ne doit plus rester de nuages dans vos esprits sur l'existence de cette association & de ce traité.

Nous en souhaiterions l'exécution : elle justifieroit au moins les Religieux de la spoliation qu'on leur reproche. Il portoit *que tous lès effets, tant de Castille que de sa femme, seroient remis à Peuchet, pour les rendre à sa niece & à ses enfants, à condition que Peuchet feroit les frais de capture*; condition réprouvée par les constitutions même de Cîteaux, qui ordonnent bien précisément que les captures se feront toujours aux frais des supérieurs de l'apostat. Mais les Religieux nous ont déja alarmés, en nous prouvant que ce traité n'avoit eu aucune exécution ; & l'on peut

penſer en effet que la clauſe dont nous venons de parler n'avoit été qu'une précaution employée par dom Mayeur pour ſe mettre à couvert en cas de recherches, & faire retomber ſur Peuchet, inſolvable, l'accuſation de la ſpoliation qu'il avoit pratiquée lui-même. Nous ſommes forcés d'en croire leurs preuves par celles que nous allons y ajouter; ce traité, qui portoit que les effets de Caſtille ſeroient remis à ſa femme, n'a point eu d'exécution.

En effet, nous ne voyons aucune eſpece de deſcription des effets que Caſtille avoit avec lui ou ſur lui à Celles en Brie, où il étoit depuis trois ſemaines & peut-être pour plus long-temps : en quoi les ordres du Roi ont été violés. Eſt-ce dans la conduite de frere Mayeur que nous chercherons des préſomptions de déſintéreſſement? il s'eſt ôté cette reſſource par le fait qu'on lui a reproché, & qui eſt vrai. Joignez ici, Meſſieurs, la perſuaſion intime & ordinaire des communautés, que tous les biens de leurs Religieux leur appartiennent, dans toutes les circonſtances. Frere Mayeur étoit homme à faire une prompte application de ce principe, que vous allez retrouver dans la procuration qui lui eſt envoyée par l'Abbé de Clairvaux le 17 Décembre 1750, car il a trouvé dans cette affaire toutes les autoriſations qu'il a voulu ; & vous l'avez vu même ſi aſſuré du ſuccès, qu'il agiſſoit d'avance.

Informés que nous avons été que nous

avions obtenu des ordres du Roi (ici, Messieurs, l'Abbé de Clairvaux adopte bien précisément la lettre de cachet demandée par Peuchet pour ses Religieux, puisqu'encore une fois Peuchet en a demandé deux, & qu'il n'y a point eu d'autres demandes), *& fait arrêter Castille & Longprey, vous auriez pour la sûreté de leurs effets & meubles, imploré le secours du ministere public, & demandé l'assistance des Magistrats* (ces Magistrats étoient le Commissaire & l'Exempt), *pour apposer les sceaux sur les portes de leurs chambres, leurs armoires & appartements, en qualité de Supérieur immédiat de l'Abbaye d'Orval*, à qui lesdits meubles sont réversibles & appartiennent de droit; *nous vous constituons pour notre Procureur-Général & spécial, pour réclamer en notre nom & en celui de l'ordre*, lesdits effets & meubles, *&c. Donné en notre college de Saint-Bernard, à Paris, ce* 17 *Décembre* 1750, *& scellé de notre sceau.*

Aussi-tôt, requête du frere Mayeur, à fin de faire lever promptement les scellés mis à Paris, & de se mettre en possession des effets.

Voilà une procuration qui a, sans doute, été la ruine du traité fait entre Peuchet & le Mayeur. Ici les deux associés se divisent à l'occasion du partage du reste des dépouilles. Peuchet averti de cette nouvelle prétention, au mépris du traité de bonne-foi qu'ils avoient fait ensemble, pré-

ſente auſſi ſa requête où il expoſe (ceci mérite encore votre attention) *que les ſcellés ayant été mis ſur deux malles appartenantes à Caſtille & à ſa femme. Peuchet, il eſt néceſſaire qu'il ſoit procédé à la levée d'iceux; que rien ne peut empêcher la juſtice de ſa demande, puiſqu'il eſt oncle paternel de ladite Peuchet;* mais encore puiſqu'il eſt au lieu & place des Abbé & Religieux d'Orval.... ſuivant le traité dont copie eſt ci-jointe, par lequel il eſt juſtifié que l'Abbé d'Orval n'a aucun droit ſur les biens de Caſtille & encore moins ſur ceux de ſa niece. *C'eſt par toutes ces raiſons que le ſuppliant ſe trouve bien fondé. Ce conſidéré, vu la requête & le traité ci-joint, ordonner la levée des ſcellés; que Meunier & Vitry chargés de pluſieurs papiers & contrats, ſeront tenus de les rapporter en ſe purgeant par ſerment, &c.* Signé *Peuchet.* Le traité du 10 Septembre eſt joint au mémoire, *ſigné*, Peuchet. Et plus bas eſt écrit; *La copie ci-deſſus certifiée conforme à l'original du traité fait double que j'ai en ma poſſeſſion.*

Le 17 Avril 1751, il préſente une autre requête, dans laquelle il expoſe qu'il *a la procuration du pere de ſa niece, & qu'il va ſe pourvoir en caſſation de mariage pour lui faire adjuger ſes repriſes & conventions matrimoniales portées en ſon contrat de mariage avec Caſtille.* Nous nous défions à juſte titre des intentions de Peuchet : mais que ce fût pour lui ou pour

sa niece qu'il voulût faire cette demande, contre qui, Messieurs, vouloit-il intenter son action? contre ceux, sans doute, qui s'étoient emparés de ses biens.

Ne nous tourmentons donc plus à démêler dans les ténebres de cette odieuse intrigue quel a été le sort de la fortune de Castille & de sa femme. Il est fort indifférent maintenant de décider les portions que Peuchet ou frere Mayeur se sont appropriées, & combien l'ordre en a recueilli lui-même; le lien inique dont vous avez vu le tissu, les rend inséparables, & les représente tous deux dans un seul. Voilà, Messieurs, les faits dont le frere Jobart assuroit à un prélat respectable qu'*il connoissoit parfaitement la partie essentielle:* ces faits qui ont fait écrire, par Mr. l'Archevêque lui-même, à l'Abbé de Clairvaux, & pour lesquels l'Abbé de Clairvaux promit d'écrire à l'Abbé d'Orval; démarches qui ont produit les offres dont la médiocrité vous a paru si révoltante.

Vous êtes soulevés, Messieurs, à ce récit. Un nouvel ordre de faits porte tout à la fois la lumiere & l'indignation dans vos ames. Mais vous croyez du moins qu'ici l'oppression a épuisé tous ses traits. Détrompez-vous, & apprenez quels nouveaux dangers a couru la Dame de Launay dans cette capitale même & presque sous vos yeux. Peuchet, alors concordant encore avec son complice, ose demander le 17 Janvier 1751, qu'elle soit reléguée

dans un autre monde, ſans doute où le bras de la juſtice ne pût atteindre. Mais cette demande injuſte fut rejettée par un miniſtre éclairé, & renvoyée à ſon auteur. Soit que Peuchet crut alors qu'il devoit racheter auprès de ſa niece, en briſant ſes fers, le pardon des maux qu'il lui avoit fait ſouffrir, ſoit que devenu inutile à dom Mayeur, il en eût été traité avec le mépris qu'éprouvent les traîtres, quand leur trahiſon eſt conſommée, on le vit deux mois après changer comme de caractere, & preſſer la demande en caſſation de mariage. Mais trois mois encore après cette déſertion, frere Mayeur perſiſte, s'oppoſe vivement au conſeil de Peuchet, fait entendre à la Dame de Launay que le ſeul parti qui lui reſte eſt d'enſevelir dans la retraite ſa honte & ſes malheurs; aſſure la mort de caſtille, dont la preuve eſt devenue néceſſaire pour empêcher la demande en caſſation de mariage, & promet *de prendre des meſures*, c'eſt-à-dire, continue de de la tromper par de fauſſes eſpérances, qui l'aſſuroient de ſa captive.

Terminons enfin ces cruels détails, en vous révélant encore une autre calomnie qui avoit été miſe en œuvre pour que Caſtille, frappé par tant de coups, ne pût échapper à ſes oppreſſeurs. Cette calomnie ſe trouve dans la commiſſion émanée de l'Abbé de Clairvaux. *Convaincus*, y eſt-il dit, *de faits qui mériteroient la punition corporelle de la juſtice ſéculiere, & étant obli-*

gés de conserver l'honneur de l'Ordre, nous vous commettons, &c.

Est-ce donc un coupable dont on a défendu la cause? & la Dame de Launay trouveroit-elle ici des raisons de souhaiter que les liens qui l'unissoient à Castille n'eussent jamais été formés?

Mais, pourquoi chargerions-nous sa mémoire de crimes dont il n'existe aucunes traces? Il n'y a ni plaintes, ni informations, ni décrets; & nous pouvons assurer que les recherches des Religieux ont été infructueuses à cet égard, ou plutôt il est assez prouvé que c'est une calomnie dont l'Abbé de Clairvanx s'étoit trop légérement laissé persuader par les solliciteurs de sa commission, qui avoient déja tout concerté avant même de l'avoir reçue.

On trouve dans le rapport de l'Exempt le fait relatif à cette punition corporelle; & frere Mayeur ne l'avoit sans doute fait insérer dans cette commission trop aveuglément donnée, que pour attaquer auprès du Magistrat, par des expressions artificieuses & meurtrieres, la probité du mari, comme on avoit déshonoré la conduite de l'épouse.

Ce prétendu fait est que *Balthazar* Castille avoit volé 10000 livres à un marchand de Paris, & qu'il étoit allé avec sa femme les dissiper à Poligny proche Besançon. Mais outre qu'il n'y a ni plainte, ni information, ni décret, ce fait se trouve démenti par différentes pieces que la Dame

de Launay a remiſes entre nos mains, ſans en prévoir l'uſage. Nous avons une quittance en bonne forme de l'année même de ſon départ, *en mil ſept cent quarante-cinq :* quittance de 10000 livres d'un marchand Paris, à qui Caſtille fit remettre, le 20 Septembre 1745, deux billets de 5000 liv. par le ſieur André, ſtipulant pour lui, & par acte devant notaires, & pour reliquat de compte dont il lui étoit reſté redevable; leſquels deux billets avoient été envoyés de Poligny.

Il eſt d'ailleurs prouvé au procès, qu'il avoit laiſſé entre les mains du même notaire les 10000 livres de la dot de ſa femme, juſqu'à l'occaſion d'un ſolide emploi; & ces 10000 livres auroient, au beſoin, fourni ce reliquat de compte. Caſtille n'étoit donc pas un fugitif qui allât diſſiper le bien d'autrui ni le ſien à Poligny. Les Magiſtrats des villes où il a demeuré avec ſa femme, certifient tous qu'ils y ont vécu en gens d'honneur & de probité. Ils reviennent quatre ans après à Paris; & vous avez vu que leur départ n'avoit pas été furtif, & qu'ils avoient laiſſé une procuration générale paſſée devant le même notaire, qui étoit comme pour diriger leurs affaires. Rien n'égale l'indignité de ce dernier trait, que le défaut de reſtitution, ſur les biens de Caſtille, d'une ſomme qui, volée par lui, ſuivant la *conviction* qu'en avoient ſes oppreſſeurs, ne pouvoit jamais tourner au profit de leur maiſon : mais que la Dame

de Launay & ſes enfants nous pardonnent de ſuppoſer ce fait.

Si, de cette vue que vous préſente naturellement l'accuſation du vol de 10000 livres, vous vous élevez, Meſſieurs, à des conſidérations d'ordre public, de quel œil verre-zvous ce prétexte de *ſauver l'honneur de leur filiation*, & d'empêcher les punitions de la juſtice ſéculiere, employé par des Religieux pour lui dérober des coupables? C'eſt du moins vous reconnoître, en ſecret, pour les ſeuls & vrais juges des crimes qui méritent l'infamie ou des peines afflictives; & c'eſt avouer, par-là, l'irrégularité des voies qu'on a priſes. Mais, qu'importe le plus à la ſociété, ou du faux intérêt de l'honneur d'un Ordre que les écarts d'un de ſes membres ne peuvent lui ravir, ou de la tranquillité publique dont le plus ſolide fondement eſt la punition des crimes?

Vous les voyez maintenant au grand jour, Meſſieurs, ces conſidérations particulieres employées dans les ténebres, ces faux expoſés de proſtitution & de crimes, ſur leſquels on a forcé l'autorité du Prince, dont l'abus eſt d'autant plus coupable qu'elle eſt plus ſacrée, & qui n'eſt jamais plus forte que quand elle eſt rarement miſe en œuvre. Vous voyez dom Mayeur tromper ſes ſupérieurs par des accuſations calomnieuſes; & quoique perſuadés que le cœur de l'Abbé de Clairvaux ne partageoit point ces délations que ſon

nom fembloit autorifer, nous n'en voyons pas moins les plus funeftes effets en rejaillir fur cette trifte famille, le contre-coup frapper toute la fociété entiere, un plan formé & exécuté de fouftraire les Religieux coupables à la vengeance des loix, de prendre leurs biens fans acquitter leurs engagements, de les livrer à des punitions monachales auffi fufpectes qu'arbitraires, & dont nous ne favons, en voyant mourir après quatre mois un homme qu'on difoit être d'un tempérament robufte, s'il faut craindre davantage le relâchement ou la rigueur.

Hâtons-nous, Meffieurs, de rabaiffer le voile fur ces excès. La vérité les a gravés dans vos efprits, l'indignation les a empreints dans vos cœurs, & ces femences de calomnies & de malheurs n'y produiront que des fruits de réparation & de juftice. Un époux & un pere infortuné jouiffant depuis vingt-fix ans de tous les droits des citoyens, ravi tout-à-coup à fa femme, à fes enfents, à la fociété, précipité dans un cachot pour expier une apoftafie dont il n'eft pas juftifié qu'il fût coupable! La bonne-foi de fa femme démontrée, reconnue même de fes perfécuteurs au moment qu'ils l'oppriment! Biens, honneur, réputation, nature outragée! Trois années d'une prifon déshonorante! dangers qu'elle a courus d'y refter à jamais, ou de n'en fortir que pour être releguée dans un monde fauvage! Dangers

des citoyens, dans cette maniere de réclamer des Religieux & des Religieux mariés! Calomnies affreuses qui ont été la source de leurs malheurs! Coupable association de frere Mayeur, l'ame du complot, & de Peuchet son vil instrument! Traité inique, qui n'a pas même eu l'exécution qu'il devoit avoir dans la seule clause juste qu'il renfermât, celles de conserver les biens à la mere & aux enfants! Ordres du Roi violés à Celles en Brie, pour faciliter la spoliation du captif! Persécutions de frere Mayeur, pour ensevelir dans la profession religieuse la Dame de Launay! Horribles secrets de ses vexations envers elle! Contrat de mariage, acte authentique, & qui doit faire foi sur-tout contre de tels excès! Fortune aisée de Castille & de sa femme envahie par les manœuvres les plus condamnables! Mort de leur troisieme fils, qu'elle auroit peut-être encore, si du moins sa nourrice eût pu avoir, dans la prison où gémissoit sa mere, le même accès que ses coupables oppresseurs!

Tels sont, Messieurs, les objets que nous déférons bien moins à votre sensibilité qu'à votre justice. Qu'un jugement solemnel, & dont le souvenir puisse durer au moins autant que les outrages soufferts par la Dame de Launay, en réparant ses malheurs, apprenne aux Religieux que l'oppression retombe toujours sur ses auteurs, & que les loix retrouvent tôt ou tard le coupable qui les fuit. Vous devez à la

Dame

Dame de Launay, & à tous les citoyens dans sa personne, une justice éclatante, & qui leur assure qu'ils dorment en paix à l'abri des loix, dont la lumiere veille pour eux. Vous le devez, nous osons le dire, Messieurs, aux ministres eux-mêmes, dont la justice & la bienfaisance connues ont si fortement à se plaindre de l'indigne surprise qu'on leur a faite sous le voile de la religion & de l'ordre public. Vous le devez, enfin, à cette autorité dont vous êtes les sacrés dépositaires, & qui deviendroit bientôt impuissante dans vos mains, si les méchants pouvoient se dérober à vos regards, en substituant les voies sourdes & obliques des délations à la marche réglée des loix, les calomnies ténébreuses à l'accusation publique, & l'oppression à la justice.

Ainsi parla monsieur l'Avocat-Général.

L'intérêt que le public avoit pris, dans le cours des plaidoieries de Mr. Gerbier, aux malheurs de sa cliente; la plaidoierie de Mr. Doulcet le détourna entiérement, & le fit tomber sur la cause de Mr. l'Abbé de Clairvaux. Mais il s'affoiblit ensuite par degrés au plaidoyer de Mr. de la Brisse. Insensiblement on abandonna l'Abbé de Clairvaux à son Avocat & à sa cause, & on reporta enfin de nouveau à la Dame Saget une tendresse dont on se fit un crime de l'avoir privée.

Aussi, lorsque Mr. l'Avocat-Général eut fini son discours, chacun témoigna-t-il,

par toutes les marques extérieures de sa contenance, le desir qu'il avoit d'entendre les juges prononcer en faveur de la veuve & des enfants du frere Castille. Les vœux du public furent unanimes en leur faveur, & les magistrats lisoient dans ses yeux le jugement qu'il vouloit qu'ils rendissent.

Mais l'arrêt ne satisfit pas les desirs des clients de Mr. Gerbier.

La Dame Saget avoit conclu contre Mr. l'Abbé de Clairvaux, à ce qu'il fût condamné à lui payer 46000 livres pour sa dot & celle du défunt frere Castille avec les intérêts, à compter du 4 Novembre 1750; 6000 livres pour le capital de 300 livres de rente que Castille lui avoit constituée pour son douaire, ou à lui en payer annuellement les arrérages, à compter du 25 Mars 1751, jour de son décès; 7200 livres pour les pensions de sa fille, à raison de 600 liv. par an; 40000 livres pour les aliments de ses enfants; 852 livres qu'elle avoit été obligée de payer, pour se procurer sa sortie de Sainte-Pélagie, la représentation d'*Hypolite-Louis* Castille son fils & du feu frere Castille, ou bien 100000 liv. ou telle autre somme qu'il plairoit au conseil arbitrer; 120000 livres de dommages & intérêts pour sa détention; ce qui, sans parler des arrérages ni des dépens, lui eût composé une somme de 280052 livres.

Elle avoit demandé de plus *la radiation*, sur les registres de Sainte-Pélagie, *de son*

écrou, l'impression de l'arrêt, & enfin les dépens de sa cause.

Or voici ce qui fut, seulement, prononcé par l'arrêt définitif qui a pour date le 7 Septembre 1763.

Le Conseil condamne la partie de Doulcet (*a*) *en 30000 livres de dommages-intérêts envers* Catherine-Michelle *Peuchet*, *l'une des parties de* Gerbier : *condamne en outre ladite partie de* Doulcet *en pareille somme de 30000 livres de dommages-intérêts envers les parties de* Gerbier, *stipulant pour* Reine-Michelle *Castille*; *de laquelle somme de 30000 livres sera fait emploi au profit de ladite* Reine-Michelle *Castille. Faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, ordonne que l'Abbé de Clairvaux & tous les Supérieurs de l'ordre de Cîteaux seront tenus de faire exécuter la définition du chapitre général dudit ordre de l'année* 1762, *au sujet des signatures sur les registres & au bas des actes d'émission des vœux, tant des novices que du Supérieur qui reçoit les vœux & des témoins; ordonne pareillement que les actes d'émission de vœux, qui seront mis sur l'autel par les novices, seront écrits* sur papier, *& non* sur parchemin, *& que les dates des jours, mois & an desdits actes seront écrites en toutes lettres & non en chiffres. Permet aux parties de* Gerbier *de faire imprimer le présent arrêt aux frais de la partie de* Doulcet, *jusqu'à*

(*a*) C'est Mr, l'Abbé de Clairvaux.

concurrence de cent exemplaires. Condamne la partie de Doulcet *en tous les dépens.*

Tel fut l'événement de cette cauſe.

Michelle Peuchet étoit alors âgée de trente-neuf ans, ſept mois & cinq jours.

Si l'arrêt preſcrivit pour l'avenir l'ordre de la tenue des regiſtres des vêtures & des profeſſions dans l'ordre de Cîteaux, il ne déclara point que *Balthaſar* Caſtille n'étoit pas moine de l'abbaye d'Orval. Et s'il adjugea 60000 livres à partager entre la Dame Saget & ſa fille, il n'ordonna point que l'*écrou* de *Michelle* Peuchet ſeroit *rayé & biffé* ſur les regiſtres de Sainte-Pélagie.

L'Abbé de Clairvaux a payé les 60000 livres aux ſieur & Dame Saget, & l'Abbé d'Orval lui en a rembourſé 40000 livres. L'emploi des 30000 livres adjugées à *Reine-Michelle* Caſtille a été fait à ſon profit, en exécution de l'arrêt. Elle-même a depuis été épouſée ſur la paroiſſe de Saint-Euſtache, à Paris, le 29 Avril 1765, par *Jean-François-Joſeph* Varnier, bourgeois de Paris. Ce qu'il y eut de remarquable, lors de ce mariage, c'eſt que la future ne préſenta pas d'autre acte mortuaire de ſon pere, que celui dont on a parlé à la page 197. Elle étoit alors âgée de dix-neuf ans & ſept jours.

Fin du troiſieme Volume.



TABLE
DES
CAUSES

Contenues en ce troisieme Volume.

Fin de la Table.

